
Lien des Chercheurs Cévenols

Hors série n° 6

*Sommaire des titres
du
Mas Aribal*



Château de La Salle

Histoire d'un document

Le *Sommaire des titres du Masaribal* dressé en 1673 par Jean SÉRIÈRE, sieur de la Sagne, a été photocopié par Y. Chassin du Guerny en 1979 et a fait l'objet du HS 6 de LCC.

L'original ne figurait pas aux Archives départementales du Gard ni dans celles de la Lozère mais dans un fonds privé ; un prêteur anonyme l'a confié à Yannick Chassin du Guerny qui en a effectué une photocopie.

Le PNC paraît avoir contribué à la réalisation de ce hors série, tiré alors à 40 exemplaires, aujourd'hui évidemment épuisé et jamais réédité depuis .

Un index des patronymes et des lieux-dits figurait en tête du document.

Le communiqué publié dans *le Lien* n° 27 indiquait : « [le Hors série] est réalisé en fac similé du manuscrit et présenté par Y. Chassin du Gueny qui a établi un index des lieux et des noms, ainsi que la généalogie des Aribal (13^e et 14^e siècles), des Montgros seigneurs de Masaribal (13^e à 17^e siècle), des Reynard seigneurs de la Salle (du 14^e au 18^e siècle). Ce très important inventaire (XII + 494 pp.) sera fort utile pour tous ceux qui effectuent des études entre le Pompidou et Vébron. Un tirage très limité de cette reproduction a été réalisé; elle est disponible à LCC au prix de 50 Frs franco et elle est consultable aux Archives départementales du Gard et de la Lozère... ainsi qu'à la BSHPF à Paris ».

Nous avons estimé que cette source importante méritait d'être rééditée, sous une forme plus moderne et devenir ainsi à nouveau accessible aux chercheurs.

la rédaction du LCC

Présentation

Pendant plus de trente ans (entre 1663 et 1695) Jean SERIÈRE, sieur de la Sagne, a patiemment rassemblé, analysé et numérotés les actes notariés concernant ses possessions au Mas Aribal.

Il a transcrit la plupart de ces actes dans leur intégralité, à l'exception notable d'une dizaine de testaments dont seules sont rapportées la date et parfois la teneur générale.

Cette transcription a été réalisée à partir de la traduction (ancienne) en français des actes originaux des 13^e, 14^e et 15^e siècles, généralement rédigés en latin.

Le travail de Jean SERIÈRE peut être considéré comme autant de *vidimus* de plus de 250 actes dressés entre 1255 et 1619. A ce titre, le *Sommaire* présente un bon échantillon du droit féodal : hommages, reconnaissances, achats, échanges, transactions, réductions de censives... laissant apparaître la plupart des aspects des liens féodaux.

En contrepartie, il faut malheureusement subir le pathos souvent pénible des notaires dans la rédaction des actes de l'époque. Il n'est pas rare de rencontrer un acte d'une dizaine de feuillets pour la simple réduction d'une censive qui nous paraît aujourd'hui dérisoire.

Adoptant une approche que l'on peut qualifier de scientifique, Jean SERIÈRE a complété son travail par l'établissement de deux index : l'un pour les noms des personnes citées, l'autre pour les toponymes ou microtoponymes.

Pourquoi s'être lancé dans un tel récolement ?

Comme on le dit en castillan « Muchos pocos hacen un mucho » ou de ce côté-ci des Pyrénées « Les petits ruisseaux font les grandes rivières » ; il n'empêche, on ne voit pas bien l'intérêt que pouvait avoir Jean Serière à rechercher l'origine de censives – souvent peu fructueuses – que lui et ses ascendants percevaient encore ou que leurs auteurs avaient pu prélever au cours des âges au Mas Aribal et ses alentours. L'ensemble de ces revenus ne devait pas représenter un gros revenu au point de justifier un tel travail.

Alors ? Recherche d'origines de propriétés indiscutables, preuves de noblesse,...

Malgré le rassemblement de documents fort anciens, Jean Serière ne pouvait prétendre à jouer dans la cour des grands. Nous sommes loin ici des possessions prouvées de grandes familles nobles, les Budos, par exemple, telles qu'elles ressortent du chartier de Portes.

Il faut sans doute en conclure qu'il ne s'agit là que de petite noblesse cévenole, conservant des droits sur un modeste terroir.

Un intérêt historique indéniable

Malgré ces interrogations et ces réserves, les documents rassemblés par Jean Serière présentent un intérêt certain, ne serait-ce que par la reproduction in extenso du texte de contrats que nous éprouverions aujourd'hui la plus grande peine à localiser, même s'ils existent dans nos archives, ce qui est loin d'être certain.

En attente des premiers compoix, qui ne seront dressés que vers le milieu du 17^e siècle¹, on trouve dans ces reconnaissances féodales les noms et la description des confronts des parcelles concernées, par référence aux propriétaires mitoyens ou à des repères naturels. Certes les possessions mentionnées ne couvrent sans doute pas de façon exhaustive la totalité des appartenances du Mas Aribal, du Mas Aoust ou de Maletaverne, mais certainement une très large portion de ces terroirs.

Pour cette raison, les actes ici rassemblés présentent un intérêt historique irremplaçable.

Un épineux problème de numérotation

La numérotation de J. SERIÈRE

Tout au long de la transcription, Jean SERIÈRE a numéroté les 234 feuillets de son travail (qui comporte donc en réalité 468 pages) sans compter les deux index qu'il a ensuite

¹ pour le Pompidou, le premier compoix date de 1652.

habitans du masaribal

Achapt

1324

L'an mil trois cens vingt quatre Et le
 sixiesme de calendes de may Bernard
 Blaquiere du man de la loubiere parret St fleu
 du pompidou a vendu aux habitans du
 masaribal la moitie d'une piece quel a par
 Indivision avec Pierre Cuyplan & Raymond
 Blaquiere laquelle terre est au man de la loubiere
 Comptant avec les demes Publiques qui va
 du pompidou a meltainons & avec les bornes
 de Bernard formansand & avec les bornes
 desditz araphins & avec les autres terres
 dudit vandeur terre au milieu par le
 prix de soixante sols requise au bailliage
 de toumonat & d'avec de six deniers
 Instrument grossier eseu par M^r Pierre
 de sevene dandure & Paul d'ainz & Jac
 Coste J^r Claude & dudit grossier comme
 Jey par n^o XIX
 acte n^o 12 alahape & d'atobue

Autre veffe

dressés. Cette numérotation figure à l'original dans le coin supérieur droit de chaque feuillet et c'est d'ailleurs à elle que font référence les index.² Nous avons délibérément supprimé cette numérotation, qui en fait n'apporte rien..

A la fin de chaque acte, SERIÈRE a mentionné les numéros des sacs dans lesquels il a rassemblé les documents, acte grossoyé ou extrait en papier.

Il a en outre affecté un numéro en séquence, en chiffres romains, au bas des actes répertoriés, numérotation que nous avons conservée.

La numérotation de Y. CHASSIN du GUERNY

Pour s'y retrouver plus facilement, Y. du GUERNY a rajouté à la machine à écrire, au bas de chaque page photocopiée, un numéro de folio. C'est ainsi qu'avec les index, le hors série publié par LCC comportait 478 pages, sans compter l'introduction de l'auteur. Bref au total un volumineux document de plus de 500 pages.

C'est précisément le volume exceptionnel du hors série qui avait découragé LCC d'en assurer la réédition, le tirage en un faible nombre d'exemplaires d'un tel document aurait entraîné une dépense prohibitive pour le budget limité de notre association.

Transcription de la transcription

La mise sur CD du hors série était possible en nous bornant à le numériser et à présenter sous forme de photo le texte de Jean SERIÈRE. Une telle approche avait l'avantage de préserver le document pour l'avenir... au détriment du confort du lecteur. En effet, la photocopie de nombreuses pages laissait à désirer, et la retouche une à une de 500 pages aurait constitué un long et fastidieux travail.

A la réflexion, LCC a considéré que l'écriture de la main de J. SERIÈRE ne présentait pas en soi un intérêt exceptionnel et que le contenu du texte était plus important que sa forme.

Nous avons donc décidé de reprendre en mode caractère la transcription de l'écrivain du 17^e siècle, tout en étant conscients que cette deuxième transcription présentait par elle-même un risque d'erreurs³ ; de loin en loin d'ailleurs nous avons effectivement buté sur certains mots écrits par J. SERIÈRE. Ces accidents de lecture paléographique sont signalés par un point d'interrogation placé entre crochets, éventuellement encadré de points de suspension lorsqu'il s'agissait d'un mot entier indéchiffrable.

L'orthographe du texte de J. SERIÈRE (qui n'est pas forcément d'ailleurs celle de l'acte notarié d'origine) a été respectée.

Afin de pouvoir s'y reporter plus aisément, J. SERIÈRE avait très souvent répété en marge les toponymes des parcelles mentionnées dans l'acte. Pour ne pas compliquer inutilement la mise en page, nous avons ignoré ces repères sans intérêt pour le lecteur d'aujourd'hui, à l'exception des commentaires qui apportent parfois une précision intéressante.

Par contre, nous avons conservé (en marge et en plus petits caractères) les numéros de page introduits par Y. du GUERNY lors de sa photocopie.

Disposer d'une numérisation en mode caractère du *Sommaire des titres du Mas Aribal* est en soi une avancée importante pour les chercheurs actuels ou futurs. C'est en pensant à eux que nous avons accompli ce travail, qui ne fait que pérenniser celui de Jean SERIÈRE, puis de Y. du GUERNY sans qui rien n'aurait été possible.

Enfin, nous avons repris sous une forme plus moderne les éléments généalogiques collectés par Y. du GUERNY.

À propos des index

Bien évidemment, Jean SERIÈRE a procédé manuellement pour établir ses index ; comment aurait-il pu faire autrement ?

En photocopiant comme le texte les index dressés par Jean SERIÈRE, ceux-ci ont été reproduits par Y. du GUERNY avec leurs erreurs ou lacunes.

² En tête de la photocopie des index, Y. Chassin du Guerny avait jugé prudent d'avertir le lecteur par la note suivante : « Les numéros indiqués renvoient à des feuillets et non à des pages ; pour rétablir la cohérence avec les numéros des pages portés sur la transcription, il faut donc les multiplier par deux (et ajouter 1 s'il s'agit d'un verso). »

³ Mais Jean SERIÈRE lui-même n'a-t-il pas commis d'erreurs de lecture lors de sa transcription ?

Ainsi par exemple, sous l'entrée du toponyme *Cominal*, *SERIÈRE* ne relève que cinq occurrences ; les moyens informatiques dont nous disposons aujourd'hui en dénombrent douze.

Il fallait donc reprendre ces index. Cela a été compliqué par le choix que nous avons fait de retranscrire le texte original tel que nous le lisions, c'est-à-dire sans chercher à en normaliser l'orthographe, y compris celle des noms propres. Les occurrences sont alors plus difficiles à contrôler. Mais en s'imposant ce travail, les nouveaux index sont alors plus cohérents et plus complets.

Pour en faciliter l'emploi, nous avons voulu aussi que les entrées renvoient directement à la pagination de Y. du GUERNY (figurant en marge gauche du texte) et non aux feuillets de l'original, ce qui entraînait pour le lecteur un calcul, simple sans doute mais fastidieux.

A. Claveirole

Sommaire de Masaribal

Selon une note placée en début de son recueil, Jean Sérière, sieur de La Sagne, commença la rédaction de son « sommaire de titres » au cours des mois de février-mars 1663 « *que l'on fut obligé de garder la chambre environ un mois et demi à cause des grandes nèges* » pour le poursuivre à mesure que les parchemins étaient retrouvés et analysés.

La seigneurie de Mas Aribal se situe dans l'ancienne paroisse de Saint-Flour du Pempidou, en plein cœur des Cévennes. A l'origine sans doute un fief des Aribal, famille dont le patronyme était encore représenté dans la Vallée Française et à Anduze au XVe siècle par plusieurs rejetons nobles. Au XIIIe s, la seigneurie est indivise entre les deux familles de Montgros et de Mas Aribal.

La première pourrait tirer son nom du « pic » de Montgros, qui domine la Can de l'Hospitalet, sur le territoire voisin de la commune de Vébron. Lors de l'enquête de paréage de 1307, les territoires de Montgros sont sous la haute et basse justice du roi. Guillaume de Mas Aribal rendait hommage en 1279 aux seigneurs de Florac, Pons de Montlaur et Isabeau d'Anduze, pour tous les biens qu'il tient à Mas Aribal, dont il est parier avec son cousin Hugon de Montgros. Après lui, son fils autre Guillaume de Mas Aribal renouvelle l'hommage en 1298 en faveur d'Isabelle d'Anduze, et sa fille héritière, Béatrice, par son mariage en 1310 avec Bertrand Reynard, damoiseau, originaire de la Valmy, sur Saint-Martin de Corconac, portera sa part à cette dernière famille.

Leurs successeurs se partagent Mas Aribal jusqu'à la Révolution.

Chacune des deux familles y possédait un château.

Celui des Montgros était dominant. La branche aînée des Montgros, fixée à Aubenas et au château des Peschiers, paroisse de Vernoux, abandonne ses droits à la fin du XVIe s. au profit des Vilatte de Vallongue, puis Davessens de Saint-Rome, qui vendirent à leur tour le château haut de Mas Aribal aux Sérière de Soubreton.

A la Révolution, il appartient à Marc-Antoine Sérière de Soubreton, alors octogénaire, lequel adresse le 22 frimaire an II une pétition à Châteauneuf-Randon, représentant du Peuple, commissaire de la Convention nationale dans le département de la Lozère. Le pétitionnaire habitant au Mas Aribal lui expose qu'il habite une maison ci-devant château, située au milieu d'une colline rapide, et dominée par un terrain mouvant dans lequel elle est comme enterrée. Il paraît que pour donner plus de solidité au bâtiment, ses devanciers auraient fait bâtir quatre tours rondes, une à chaque angle : elles sont noyées dans le corps du bâtiment à moitié de leur rotundité et font ainsi partie du reste de la bâtisse. Les tours dominaient le faite de la maison, mais la Révolution ne fut pas plutôt opérée que l'exposant – ami de l'égalité et pour en donner preuve – fit abattre ces quatre tours jusqu'au niveau du reste du couvert !

Après le décès sans postérité de M. de Soubreton, le château haut de Mas Aribal parvint par acquêt à la famille Campredon, qui en fit sa résidence au XIXe s.

Le château bas, bâti sur la terre noble de La Salle, était muni de tours crénelées, entouré de remparts. Il sera la demeure des Reynard de La Salle, du XIV^e au XX^e siècle. Il appartient à présent à M. & Mme Gérent de Campredon.

Jean Sérière de la Sagne tenait ses droits à Mas Aribal de la vieille famille notariale des Taberne, dont son recueil permet de suivre la filiation depuis Bernard Taberne, vivant au milieu du XIV^e s. Leurs successeurs, les Saurin de la Blaquière, établis à Nîmes, vendirent leurs droits sur les domaines de Mas Aribal, Mas Aoust et Mas Rogier en 1627 à Gabriel Sérière, habitant du Mas Aoust, paroisse du Pompidou, aïeul de l'auteur du sommaire.

Ce sont justement les titres de ces différentes propriétés et droits qu'il analyse et auxquels viendront s'ajouter ensuite d'autres transcriptions d'actes concernant les coseigneurs de Mas Aribal.

Sans enfant de son mariage avec Louise de Tourtoulon de Bannière, ses biens passèrent à des neveux Sérière de la Loubière et Sérière de Montredon. Il avait à Mas Aribal son château de la Sagne, édifié presque au même niveau que le château haut, transformé ensuite en métairie lorsque tous ces biens parviennent aux Sérière de Soubreton.

Y. Chassin du Guerny

avril 1979

Masaribal

p. 1

[en marge :] « Ce soumaire a esté fait jusqu'au feuillet 180 finissant le mois de febvrier ou de mars 1663 qu'on fust obligé de garder la chambre encore un mois et demy à cauze des grandes nèges y en ayant jusques à quatre panz, et du despuis a esté continué, à mezure qu'on a recouvré les actes !
En l'année 1666 a faict aussy un lvert fort rude. Mais il n'y en eut jamais de sy méchant que celuy de 1695 . La grande gelée comansa au 20 descembre et le dimanche 2 janvier la nège comansa à tomber et ensemble la grande gelée recomansa aussy à continuer jusqu'au dimanche 13 mars que le dégel comansa de disparaître. »

C'est le soumaire des contraz et aultres actes appartenant à Jean SERIÈRE sieur de la Sagne où ne sont compris plusieurs autres contrats et actes quy se trouvent inscrits au long dans deux divers registres.

Reconnaissance

du Téron

1255 - Le troisieme des calendes de marz mil deux cent cinquante cinq Bernard du Téron filz de Guilhau[me] du Masaribal reconnoist à Hugues de Montgros damoiseau tenir de sa directe et seigneurie les terres et possessions soubz escrites que sont audit maz Aribal :

L'une desquelles est en Combe Londrieu et confronte avec led Seigneur et avec Guillaume de Presserbes [?];

L'autre est au Térond, confronte avec ledit seigneur et Estienne du Téron ;

L'autre est au Fourviel et confronte avec ledit seigneur ;

L'autre est à Vielhemorte et confronte avec Raymond Renard et Raymond Rousert ;

L'autre est au Puech et confronte avec les patus d'Isaac Latour et vigne de Bernard Aldebert ;

L'autre est aux Frégieyres et confronte avec la terre dud seigneur

et avec la terre de Bernard Molery pour sa femme ;

L'autre est en Airevielhe confronte avec la terre dudit seigneur et avec la terre de Bernard du Mazaribal ;

L'autre est en Sambuc confronte avec la terre de Bernard Aldebert et avec la terre de Raymond Rousert ;

L'autre est au Puech bel, confronte avec la terre dudit seigneur et avec la terre de Pierre Breton ;

L'autre est à las Conquettes, confronte avec la terre de Bernard du Masaribal ;

L'autre est à Peire Jouone, confronte avec la terre dudit seigneur et avec la terre de Bernard Tarnier

et pour icelles donne six deniers melgorinèses et une carte sègle Barèze et la moitié d'une carte avoyne et en la troisieme année trois deniers melgorinèses et la moitié d'une géline de censive et le quart de la sègle avoyne trèmes et séroudène et des raisins et le quart des chastagners qui se trouveront aussy à l'advenir aux terres et possessions susdittes.

Instrument grossoyé receu par Me Raymond Balsan notaire de la baronnie de Florac estant dans le sac cotté lettre A et dessus ledit grossoyé comme icy par numéro i.

page 2

Eschanges

du Téron

1292 – Le cinquiesme des ides de may mil deux cent nonante deux eschanges furent passés d'entre Estienne du Téron du Masaribal & Raymond Arnal de Sérière tuteur de Jean Arnal, par lesquels led du Téron baille audit Arnal une pièce de terre vigne sans aucune prestation de quart, scituée au mas du Téron de Masaribal, confronte avec la vigne dudit pupille et avec la rue publique dudit mas et avec la vigne de Pierre & Géral du Téron et avec la vigne dudit Estienne.

Item luy a baillé en eschange trois sols tournois Et en contre eschange ledit Arnal tuteur susdit a baillé audit du Téron une pièce de terre jardin et castanet scituée audit mas du Téron, confronte avec le jardin de Pierre du Téron et avec le jardin dudit pupille de deux partz et avec le castanet d'[H]uguet de Montgros et avec le castanet de Guilhaume du maz Aribal.

Instrument grossoyé receu par Me Bertrans Dupred notaire estant dans le sac cotté lettre F et audessus ledit grossoyé comme icy n°... **ii**

Nouvel achapt

Carmantrand

1299 – Le sixiesme des calendes de l'année mil deux cent nonante neuf nobles Huguet et Raymond de Montgros père et fils baillent à nouvel achapt à Raymond Carmantrand de Maletaverne un pred avec ses appartenances avec l'eau de la fontaine sortant au chef dudit pred, scitué au terroir de Brousoulène du Masaribal, confronte avec lad fontaine et avec le jardin des héritiers d'Uguon de Maletaverne et des autres partz avec les terres desdits sieurs sous les entrées de dix sols sauf est retenu leur seigneurie, et une perdrix de censive et la moitié du foin dudit pred, que s'il arrivoit que ledit Carmantran ou les siens pour les pastus ou pour l'herbe automnale receust aucun prix qu'il soit teneu randre la moitié d'icelluy auxdits seigneurs et aux leurs sans qu'il puisse mettre son bestail dans ledit pred sans leur lissance espécialle ou qu'il les aye satisfaits pour leur part du pastus, et sauf aussy qu'il soit tenu randre la troiesme partie de tous les bleds provenant dud pred, lequel il sera tenu clore de murailles dans trois ans affin que le bestail n'y puisse entrer.

Instrument grossoyé receu par Me Bernard du Téron notaire estant dans le sac cotté A et led grossoyé comme icy n°.... **iii**.

Achapt

du Téron

1305 – Le cinquiesme des calendes d'avril mil trois cent cinq Jean de Combes du Masaribal au nom de Peironnelle sa femme vend à Estienne du Téron une pièce scituée audit lieu du Masaribal, confronte avec le castanet de la chaiptue de Manieyre et avec la rouvière de Guilhaume de Masaribal damoiseau et avec les terres de Bernard du Téron et ensuite noble Raymond de Montgros loze ladite acquisition sous la censive d'une obole.

Le tout incéré dans un grossoyé receu par Me Pierre de Bédouise notaire estant dans le sac cotté F et ledit grossoyé comme icy par n°.... **iiii**

Nouvel achapt

de Bédouesc & du Téron

1306 – Le deuxiesme des calendes de may mil trois cent six Bernard de la Farre damoiseau de la paroisse de Saint André baille à nouvel achapt à Raymond de Bédouesc du Masaoust & Estienne du Téron du Masaribal par esgalles partz une pièce castanet apellée lou Clot de l'Ouradou, confronte d'une part avec le castanet dudit Raymond de Bédouesc et avec les terres de Philipe de Prunet et avec les terres de Guillaume de Fobies pour sa femme et avec les terres de Hugon du Masaoust réserve aud seigneur sa directe et censive de deux sols.

Le grossoyé receu par moi Raymond Sabaton notaire dans le sac cotté lettre H, et ledit grossoyé comme icy par n° v

page 6

Reconnaissance

Breton

1306 – L'an mil trois cent six et le judy après la feste de St-André, Bernard Breton recognoit à noble Raymond de Montgros deux pièces, l'une contenant jardin et l'autre apellée Commal lou Viel soubz la censive portée par ladite reconnaissance receue par Me Bernard du Téron notaire.

Le grossoyé estant dans le sac cotté L et ledit grossoyé comme icy par n°... vi

Reconnaissance

du Téron

1306 – L'an mil trois cent six et le vendredy après la feste Saint André Estienne du Téron a recogneu à monsieur Raymond de Montgros seigneur du Masaribal douze pièces tant divises que indivises scituées et contenues en la Pendarie de las Lavinades au Masaribal.

La première est près la fontaine de la Térise, confronte avec les terres de Pierre du Téron et avec les terres de Jean de Combes pour sa femme ;

La deuxiesme est la mesme confronte avec les terres des Bouscairol et avec les terres dudit Jean de Combe ;

[note marginale : « ceste reconnaissance est au livre du Sr du Masaribal f° 136, y ayant plusieurs vices à la traduction dudit livre »]

[autre note : « Pendarie veut dire mas »]

page 7

La troiesme est près la maison dudit Jean de Combe, confronte avec les terres des Bouscairol et avec la maison dudit Jean ;

La quatriesme est la mesme, confronte avec les terres de Guillaume Maystre et avec le plan d'Arnafré ;

La cinquiesme est à la Devèze, confronte avec la maison de Guillaume du mas Souteiran et avec les terres de Guillaume du Masaoust ;

La sixiesme est en Rouveirole, confronte avec les terres de Bouscairole et avec le valat de Cabrot ;

La septiesme est al Sambuc, confronte avec la terre de Bouscairole et avec les terres de Pierre du Téron ;

La huitiesme est en Rouveirole pour la moitié indivise, confronte avec le pred d'Estienne d'Alivrat et avec les terres de Guillaume Garnier ;

La neufviesme est en Rieu obscur pour la moitié indivise, confronte avec le patu des hommes du Masaribal valat au milieu et avec les terres de Jean de Combe ;

La dixiesme est en Rocalte indivise pour la huitiesme partie, confronte avec le pred dudit seigneur ;

La onziesme est en Roumegoux indivise pour la huitiesme partie, confronte avec les terres de Guillaume Barniol et le champ de Pudèze, valat au milieu ;

Et la douziesme est au Toureil indivise pour la quatriesme partie, confronte avec les terres dudit seigneur et avec les terres de Jean de Combe pour sa femme ; Item la huictiesme partie indivise d'autre pièce scituée en Autevesse, confronte avec l'estrade publique ;

Item a recogneu comme dessus saize pièces scituées et contenues soubz l'honneur [mention marginale : *honneur veut dire mas*] du Téron en la première desquelles est sa cazature avec vigne y joignant, confronte avec la cazature de Pierre du Téron et avec la rue publique de deux partz ; la deuxiesme est la mesme, confronte avec les vignes dudit Pierre et avec ladite rue et avec les vignes de Jean Arnal ; et la troisesme et quatriesme sont jardins et confrontent avec la rue publique et avec le jardin dudit Pierre et avec le jardin dudit Jean ; la cinquiesme est en Manieyre, confronte avec les terres dudit Pierre et avec les hotes des héretiers de Guillaume du Mazaribal ; la sixiesme est la mesme et confronte avec les terres dudit Pierre et avec les terres de Jean de Valat ; la septiesme et huictiesme sont en Camp André et confrontent avec le valat de Cabrier et avec les terres dudit Pierre et dudit Jean ; la neufviesme est la mesme,

confronte avec le patu des hommes dudit mas et avec la terre dudit Pierre ; la dixiesme est en Poumarède, confronte avec les terres de Guiraud du Téron ; la onziesme et douziesme sont en Caganel, confronte le valat de Malelouche et avec les terres de Pierre et Guiraud du Téron et l'airiel avec les terres dudit seigneur de Malsabate et avec les terres dudit Pierre ; la treitziesme est à las Longagne, confronte avec les terres dudit seigneur et avec les terres dudit Pierre et dudit Jean ; la quatorziesme et quinziesme sont à las Frégières, la première confronte avec la rouvière de Maltabasse et avec les terres dudit Pierre, l'autre confronte avec les terres dud seigneur et avec les terres des héretiers de Guillaume du Mazaribal et aussi les terres des héretiers de Bernard Garnier ; et la seiziesme est en Airevielhe pour la moitié indivise, confronte avec les terres dudit seigneur et avec les terres des héretiers dud Guillaume de Mazaribal.

Item autre à Puech Bel, confronte avec les terres de Bernard et Pierre Breton et avec les terres dudit Pierre.

Item autre scituée là mesme, confronte avec les terres de Guillaume Garnier valat au milieu et avec les terres dudit Pierre.

Item la moitié indivise d'autre pièce scituée à las Conquettes, confronte avec les terres dudit seigneur et avec les terres dudit Jean.

Item la moitié indivise d'autre pièce scituée aux Congiens, confronte avec le patu des hommes dudit mas et avec les terres dudit seigneur ;

Item autre scituée en Cominal, confronte avec le valat de Linieyres et avec le castanet de Cominal et avec les terres dudit Pierre ;

Item autre près les jardins dudit recognoissant, confronte avec le vivier dudit seigneur et avec les terres de Jean Arnal,

Pour lesquelles terres contenues en la pendarié de las Lavinade susconfrontées donne une carte et demy de sègle, demy carte froment et la motié de trois cartes et demy chastaignes fresches, la quatriesme partie d'une géline et traize deniers et en la troiziesme année sept deniers et obolle pour la tolle plus demy carte chastaignes fresches pour le quart du castanet du Sambuc et le quart de la sègle et avoyne comme est accoustumé. Et pour le fait du Téron une carte sègle barèze douze deniers tournois demy carte avoyne et une géline et en la troisesme année

trois deniers tournois pour la tolle Et pour les castanetz de Caganel un cartal avoyne barois et demy carte chastaignes fresches et le quart de la sègle et avoyne comme est accoustumé ;

Item et d'autre part demi carte avoyne trois deniers un an et en l'autre quatre deniers et obolle et la quatriesme partie d'une géline Plus six deniers monoye prise.

Item recognoit devoir donner la huictiesme partie des chastaignes provenant des pièces des Frégières et des Cougagnes,

Reconnoissant aussy devoir donner la huitiesme partie des chastagnes fresches quy proviendront des chastanetz de nouveau ausdittes terres plantés ou à planter desdittes terres accoustumé donné le quart de la sègle et avoyne,
Item reconnoit devoir donner aud seigneur pour les terres qu'il tient au Masouteiran de noble Raymond d'Anduze deux deniers et picte, et un cartal vin pur et treboul,
Item reconnoit devoir randre la neufviesme partie des chastagnes aux héretiers de Guillaume du Mazaribal de deux pièces chastanetz scituées au Masouteiran la première desquelles est à la Couasse, confronte avec les terres de Bernard du Téron, et l'autre est à la Lavagne, confronte avec les terres d'Estienne et Bernard Depeire.

Instrument grossoyé receu par Me Bernard Dutéron notaire estant dans le sac cotté A, Et ledit grossoyé comme icy par n°... **vii**

page 12

Nouvel achapt

du Téron

1308 – L'an mil trois cent huit et le quatriesme des calendes de novembre, noble Raymond de Montgros baille à nouvel achapt à Estienne du Téron la quatriesme partie des fruitz et chastagnes accoustumée donner de deux pièces de terre et chastanet scituées au Mazaribal.

La première de laquelle est à las Frégières, confronte avec les terres dudit seigneur et avec les terres de Pierre du Téron et avec les terres des héretiers de Guillaume du Masaribal et de Estienne et Bernard Depeire ;

L'autre pièce est à las Couagnes, confronte avec les terres dudit seigneur et avec les terres de Jean Arnal et avec les terres de Pierre du Téron ;

Plus baille à nouvel achapt la part accoustumée donner pour le quart de deux pièces ou chastanetz des fruitz ou chastagnes en provenant lesquelz chastanetz sont au Mas Souteyran, la première terre est à la Lavagne, confronte avec les terres d'Estienne et Bernard Depeire de toutes partz et avec les terres dudit du Téron ; la deuxiesme est à la Couasse, confronte avec les terres de Guiral du Téron et avec les terre dudit Estienne et Bernard Depeire et avec les terres dudit aschaptteur soubz les entrées d'une livre cire et saulf estre rézervé de censive pour lesdittes

page 13

pièces de las Couagnes et de las Frégières une carte et la quatriesme partie d'autre carte chastagnes fresches et sur les autres deux pièces scituées au Mazaribal une carte chastagnes fresches.

Instrument grossoyé receu par Me Bernard du Téron notaire dans le sac cotté lettre A et ledit grossoyé audessus comme icy par n° **viii**.

Nouvel achapt

Mas Souteiran

1309 – L'an mil trois cent neuf et le septiesme des ides de juin, noble Raymond de Montgros seigneur du Mazaribal baille à nouvel achapt à Guillaume du Mas Souteiran deux pièces de terre, l'une à Auque Perdude et l'autre à las Utes soubz les entrées de cinquante solz et censive annuelle d'une livre de cire et douze deniers.

Instrument dudit nouvel achapt grossoyé en parchemin receu par Me Bernard du Téron notaire estant dans un sac cotté L et sur ledit grossoyé comme icy par n° **ix**.

page 14

Achapt

du Téron

1311 – L'an mil trois cent onze et le [un blanc] jour du mois de septembre Guillaume du Masaoust du Masaribal vend à Estienne du Téron une pièce scituée au terroir de Rame, confronte avec les terres dudit Estienne du Téron de trois partz et avec les terres de Guillaume Maystre pour le prix de 25 £.

Contrat receu par Me Bernard du Téron notaire, le grossoyé estant dans le sac cotté b et audessus ledit grossoyé comme icy par n° x.

Eschanges

du Téron

[1312] – L'an mil trois cent douze et les calendes de janvier feurent passés eschanges entre Raimond de Montgros et ledit Estienne du Téron par lequel led de Montgros bailhe audit du Téron deux pièces, l'une s'apelle al Téron, confronte avec les terres de Guillaume du Mazaribal et avec le chemin public qui va de Forn Viel vers la fontaine et avec l'ayre de Pierre du Téron, et l'autre est à Cominal lou viel, confronte avec les terres de Givatière de Pierre Arnal et avec les terres de Pierre du Téron et avec le castanet dud seigneur ;
Et led Estienne du Téron baille audit de Montgros

page 15

en contreschanges une pièce scituée au lieu apellé al Puech, confronte de trois partz les terres dudit seigneur et avec les terres de Bernard Depeire.
Instrument grossoyé receu par Me Bernard du Téron notaire estant dans le sac cotté b, et ledit grossoyé audessus comme icy n° xi

Reconnoissance

**Renard
Bounefoux**

[1312] – L'an mil trois cent douze et le huitiesme des calendes de fevrier Pierre & Guillaume Bonnefoux de la Rouvière reconnoissent tenir de la directe et seigneurie de Bertrand Renard damoiseau au nom de Béatrix du Mazaribal sa femme, deux pièces de terre en Manieyre soubz la censive de six deniers.
Ladite reconnoissance receue par Me Bertrand Dupred notaire extrait d'icelle en papier estant dans le sac cotté L, et audessus ledit extrait comme icy par ce n° xii

page 16

Sentence arbitrale & transaction

Depeires

[1319] – L'an mil trois cent dix neuf et le mecredy après la feste Saint-Jean baptiste, sur le différand qui estoit entre Bernard et Estienne Depeyre du Mazaribal à raison des biens qui jadis feurent d'Estienne et Jean Depeire,
A esté convenu que Mre Jean Rousset prebtre et Bernard Villeret aussy p^{bre} régleront leurs différantz.
Lesquels ont déclaré que la fontaine quy est en la maison dudit Bernard soit menée ou changée par icelluy Bernard à ses despans hors de sadite maison dans un an scavoir près de ladite maison en lieu commung et que les deux parties en puissent jouyr comunément ;
Item ont déclaré que ledit Estienne puisse dérouter et conduire sans empêchement l'eau du valat de laquelle ledit Bernard arrose ses predz ;
Item ont déclaré que la pièce apellée de la Grenoul apartiendra audit Bernard et aux siens ;
Item ont dit et déclaré que ledit Estienne puisse changer son beseaume [?] en la murailhe ou maison

page 17

dudit Bernard comme se fait à présent ;
Item ont dit et déclaré que ledit Estienne puisse mener et dériver l'eau de la fontaine apellée de Masoubéran par le jardin dudit Bernard au jardin dudit Estienne pour arouzer icelluy au moindre damage quy se pourra ;
Item ont dit et déclaré que lesdits Bernard et Estienne observeront la dicution [?] entre eux faicte ;
Item ont dit que les moulins que ledit Estienne tient se treuvent en droit moulant ;
Item ont dit et déclaré que ledit Estienne aye et perçoive les eaux dudit valat deux jours et deux nuits de chaque sepmaine sans empeschement.
Ladite sentence arbitrale grossoyée en deux extraicts estant dans le sac cotte F et audessus de chacun desdits extraicts cottés par n° xiii

Achapt

du Téron

1319 – L'an mil trois cent dix neuf et le quatriesme des ides de septembre Guiraud Portalier et Alaissette sa femme ont vendu à Pierre du Téron une pièce indivise avec Pierre et Estienne du Téron aux Bouscairols apellée en Roumégoux, et ensuite noble Raymond de Montgros loze ladite acquisition.
Instrument grossoyé de ladite acquisition et lodz receu par Me Raymond Taberne no^{re} estant dans le sac cotté G, et ledit grossoyé au-dessus comme icy par n° **xiii**

Achapt

du Téron

1319 – L'an mil trois cent dix neuf et le cinquiesme des ides de fébvrier Guillaume et Estienne Maystre du Mazaribal ont vendu à Pierre du Téron fils d'Estienne une pièce scituée au terroir de Manieyre apellée le Castanet de Manieyre.
Le lodz estant au pied du grossoyé receu par Me Guillaume de Laporte no^{re} dans un sac cotté G, et ledit grossoyé au dessus comme icy par n° **xv**.

Achapt

habitans du Masaribal

1323 – L'an mil trois cent vingt trois et le premier jour du mois de mars Guillaume Tourailhe de la Loubière a vendu à Guillaume du Masaout et Pierre Dalfavon du Masaribal une sienne pièce scituée au mas de la Lobière au terroir de Camplo, confronte d'une part avec les terres de noble Hugues de Montgros, d'autre avec les terres des hommes de la Lobière, d'autre avec les terres dudit vendeur comme est borné, d'autre avec les terres de Guillaume Boniface, d'autre avec Peire Gasset et avec la coste de la Roque Palin sauf le droit de noble Bernard de la Fare et Bernard Deshours et la censive de quatre deniers.
Instrument grossoyé receu par Me Estienne Teil no^{re} estant dans le sac cotté I et audessus ledit grossoyé comme icy pièce n° **xvi**.

Acte mis à la liasse de la Lobière

Achapt

habitans du Masaribal

1323 – L'an mil trois cent vingt trois et le vingt troiesme jour du mois de mars Pierre et Pierre Saltet père & fils du mas de la Loubière ont vendu à Guillaume Armand, Pierre Pelet & autres habitans du Mazaribal un terroir au tènement dudit mas de la Loubière apellé Champ d'Altérasse, confronte d'une part avec les terres blaquerèzes, d'autre avec les terres de Bernard de la Roque et ses pariers indivises, et d'autre avec le chemin public qui va du Pompidou vers Maletaverne, et d'autre avec le demy serre de las Tsélade, sauf le droit du sascretain de Tournac et la censive de six deniers.
Instrument receu par Me Estienne Teil no^{re} estant au pouvoir d'Anthoine de Lapierre du Mazaribal l'ayant icy reconnu des mains dudit de Lapierre et sera icy cotté par n° **xvi**

Estant dans le sac cotté J
A esté mize à la liasse de la Lobière

Achapt

de Peire

1323 – L'an mil trois cent vingt trois et le dixneufviesme mars Bernard du Téron du Mazaribal a vendu à Bernard de Peire dudit lieu la prinze [prise] et conduite d'eau des deux valats apellée des Clotz et afin ladite conduite d'eau puisse prandre un peu plus haut que l'assemblage desdits valatz comme est borné entre eux et que desdites bornes dessoubz icelles par certaine pièce dudit Téron apellée Pred de Peire Jaune, confronte avec les terres ou patu du Masaribal ledit valat au milieu et

avec lesditz valats sy que ledit Bernard du Téron avec ladite eau desdits valatz et de ladite conduite puisse arouzer ledit pred et du reste de l'eau ledit Bernard de Peire puisse faire l'arouze aussy et lesdites bornes desoubz le béal ou béaux par ladite pièce et dessandre ladite eau à sa volonté sans préjudice de la terre susdite sinon des béaux et ledit Bernard de Peire consède audit Bernard du Téron de pouvoir prendre l'eau du valat de Rieupeire comme entier.
Instrument grossoyé receu par Me Estienne Teil no^{re} dans un sac cotté J, et audessus dud grossoyé comme icy par n° **xvii**

page 22

du Téron

Achapt

1323 – L'an mil trois cent vingt trois et le quatorziesme febvrier Pierre Breton du Mazaribal a vendu à Pierre du Téron dudit lieu une pièce castanet scituée audit lieu et terroir apellée Puechbel, confronte d'une part les terres de noble Bertrand Raynard & Pierre Boniface au nom de sa femme indivise, d'autre avec les terres d'Estienne du Téron père du susdit et d'autre avec les terres de Bertrand Carmantrand et d'autre avec les terres de Pierre Breton filz de Bernard, saulf est rézervé à noble Bertrand Raynard sieur de la Salle sa directe et la censive d'un denier & le quart accoustumé.
Instrument grossoyé receu par Me Estienne Teil no^{re} estant dans le sac cotté T et ledit grossoyé audessus par n° **xviii**.

page 23

habitans du Masaribal

Achapt

1324 – L'an mil trois cent vingt quatre et le saiziesme des calandes de may Bernard Blaquièrre du mas de la Loubière parroisse St-Flour du Pompidou a vendu aux habitans du Mazaribal la moitié d'une pièce qu'il a par indivise avec Estienne Camplan et Raymond Blaquièrre, laquelle terre est au mas de la Loubière, confronte avec le chemin public qui va du Pompidou à Maletaverne et avec les terres de Bernard Carmantrand et avec les terres desditz achapteurs et avec les autres terres dudit vendeur serre au milieu, pour le prix de soixante solz rézerve au sacristain de Tournac sa directe et censive de six deniers.
Instrument grossoyé receu par Me Pierre de Sévène d'Anduze estant dans un sac cotté J et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **xix**.

page 24

du Téron

Nouvel achapt

1326 – L'an mil trois cent vingt six et le pénultiesme jour du mois de janvier Raymond de Montgros damoiseau a baillé à nouvel achapt à Pierre du Téron du Mazaribal une pièce scituée au terroir apellé des Clotz et aussy l'eau qui sortira d'un sien pred près ladite pièce, laquelle eau veut qu'il puisse metre dans ladite pièce quand sortira dudit pred, confronte ladite pièce d'une part avec les terres dudit seigneur, d'autre avec les terres du patu, d'autre avec les terres de Guillaume Maystre et d'autre avec les terres de Pierre du Téron, saulf sa directe et seigneurie et la censive de quatre deniers et le quart des bleds, chastagnes, noix & foin.
Instrument grossoyé receu par Me Guillaume Cabrat no^{re} estant dans le sac cotté A et ledit grossoyé audessus par n° **xx**

page 25

Masouteiran

Nouvel achapt

1327 – L'an mil trois cent vingt sept et le vingt quatriesme jour du mois de janvier, noble Guillaume de Montgros baille à nouvel achapt à Guillaume Masouteyran tout l'universel quart que ledit Guillaume Masouteyran et ses prédécesseurs avoient accoustumé donner audit seigneur pour raison des terres et possessions que ledit Masouteiran tient et possède outre le valat de Cabrier et autre pièce de terre à la Rouveirole que confronte avec les terres de Bertrand Raynard et avec les

autres terres dudit Masouteiran à deux partz, Réserve sur lesdites pièces sa directe et seigneurie et pour contre quart un cartal chastagnes blanches à la mesure de Barre et six deniers pour la taille aux cas accoustumés la donner.

Instrument grossoyé receu par Me Pierre Dumas no^{re} estant dans le sac cotté L et ledit grossoyé audessus comme icy par n° **xxi**.

page 26

Quittance

Maletaverne

[1329] – L’an mil trois cent vingt neuf et le quatorziesme janvier, quittance faicte par Bernard de Maletaverne filz de Bertrand Carmantrand à Alaissette Bourniole en parchemin grossoyé receu par Me Pierre de Bedousse no^{re} estant estant dans le sac cotté I et ledit grossoyé au dessus comme icy n° **xxii**.

[en marge :] Ceste quittance suit à présant la généalogie des Taverne ; celui cy se faisoit nommer Bernard de Maletaverne et eut deux filz, l’un le nommé Bernard Taverne et l’autre Raymond Taverne notaire quy fut marié avec Guillaume du Térond.

Achapt

Maletaverne

1330 – L’an mil trois cent trente et le troisiemes jour du mois de juin Bernard de Maletaverne sive Carmantrand du mas de Maletaverne a vandu à Guillaume Vardat de Saint Germain la moitié d’une pièce castanet indivise avec Estienne Valat de Barre scituée au Mazaribal apellée Peire Redonde, réserve à noble Bertrand Reynard sa directe et censive.

Instrument grossoyé receu par Me Jean Ducam no^{re} au pied duquel est le lodz passé par ledit Renard receu par Me Pierre de Roquefort no^{re} estant le tout dans le sac cotté C et au dessus dudit grossoyé comme icy par n° **xxiii**.

page 27

Reconnoissances

1332 – L’an mil trois cent trente deux et le vingt sixiesme jour du mois de febvrier et jour suivant, Jean du Masaoust, Guillaume Malefosse filz de Jean, Guillaume de Masouteiran, Estienne du Valat filz de Jean, Guillaume Maystre, Jean Arnal, Alaissette Roberte femme de Guiraud Portalier, Pierre Breton filz de Bernard, Guillaume Taverne femme de Pierre Bonnefoux, Pierre Pelet, Pierre du Térón filz d’Estienne du Térón, Estienne Depeire, Bernard du Térón filz de Pierre, Guillaume veufve de Pierre Breton, Bernard Depeire, Estienne de Carnac, Pierre Mazauric, Pierre Desfour, Anne Cabrive, Bernard du Masaoust, Estienne Armand, Bernard Soubeiran, Estienne Louzeran, Jean Bouscairol, Raymond de Fraisse, Alix femme de Bernard Taberne, Estienne Bonnefoux fils de Guillaume Bonnefoux du mas de la Rouvière, Pierre Cayron de la ville de Vébron, Jean Duthéron, Guillaume Taucolin, Guillaume Capade et Bernard de Laroque, Reconnoissent à noble Raymond de Montgros toutes et chacune les terres & possessions qu’ilz tiennent de la directe & seigneurie

page 28

dudit sieur ainsy qu’il est porté par les reconnoissances par chacun d’eux faites incérées dans un cottet original des nottes de Me Bernard du Térón no^{re} dudit lieu du Mazaribal contenant vingt sept feuillets papier
Ledit registre estant dans le sac cotté B, et au dessus dudit registre comme icy par n° **xxiiii**.

page 29

Reconnoissance

Pelet

1332 – L’an mil trois cent trente deux et le cinquiesme jour du mois de febvrier, Pierre Pelet habitant du Mazaribal, en son nom & d’Hermessande sa femme a

reconnu à noble Raymond de Montgros seigneur du Mazaribal terres soubz sa directe & seigneurie,
Scavoir pour le fait et honneur du Téron une pièce de terre assize à las Sagnes, et confronte aux terres de Guillaume Masouteiran et avec les terres dudit seigneur et avec les terres de Jean Arnal indivises pour laquelle donne tous les ans cinq deniers de censive ;
Item autre pièce de terre scituée en Caganel et confronte avec la terre dudit seigneur et avec les terres d'Estienne du Téron ;
Item autres deux pièces de terre joignant ensemble le valat assizes à la Poumarède, confrontant avec le valat de Caganel et des Rieux et avec les terres dudit noble, pour lesquelles donne un denier tournois ;
Item autre pièce aux vignes du Téron et confronte avec les vignes d'Estienne du Téron et avec les terres de Bertrand Reynard pour laquelle donne

page 30

de censive cinq deniers et pour celle de Caganel sus confrontée une cart avoyne mesure barèze ;
Item autre à las Uttes & confronte avec les terres d'Estienne du Téron et avec le puech de las Uttes et avec les terres de Pierre du Téron, pour laquelle donne de censive une obole tournois ;
Item autre pièce de terre sur la rivière de Gardon et confronte avec ladite rivière et avec les terres de Pierre du Téron et avec [celles] de Bernard Raynard pour sa femme, pour laquelle donne une obole ;
Item autre pièce indivise avec Jean Arnal scituée au terroir des Longagnes et confronte avec les terres d'Estienne du Téron et terres dudit seigneur et avec les terres dudit reconnaissant sus recogneues pour laquelle donne un denier tournois ;
Item autre pièce au terroir de las Sagnes et confronte avec les terres de Jean Arnal indivises et terres dudit seigneur et avec les terres dudit reconnaissant sus confrontées, pour laquelle donne de censive deux deniers tournois ;
Item reconnoit tant en son nom

page 31

que de sadite femme en la mesme forme et manière que dessus pour le fait du Masouteyran quy jadis se tenoit du seigneur de Florac quinze pièces de terre avec leurs appartenances :
La première contient nostre casature et confronte avec les terres d'Estienne Depeire de deux partz et avec les terres d'Estienne du Téron et avec les terres de Bertrand Raynard ;
La deuxiesme est en Pougenc et confronte avec le jardin de Jean de Malefosse et avec les terres d'Estienne Delapierre et Bertrand Raynard ;
La troisieme est en Cantonnièyre et confronte avec les terres d'Estienne Delapierre de trois partz et le chemin de Cantonnièyre ;
La quatrieme est la mesme et confronte avec le valat de Cabric et avec les terres d'Estienne Depeire de deux partz ;
La cinquiesme est audit terroir et confronte avec les terres de Bernard Depeire et avec les terres d'Estienne Depeire de deux partz ;
La sixiesme est à la Femade et confronte avec les terres de Bernard Depeire et avec le valat de Femade ;

page 32

La septiesme est au mesme lieu et confronte avec les terres dudit Bernard et avec ledit valat ;
La huitiesme est en Champ André et confronte avec les terres d'Estienne Depeire et avec les terres d'Estienne du Téron ;
La neufviesme est à las Couasses et confronte avec les terres de Guillaume du Masouteiran et avec les terres d'Estienne du Téron et avec les terres de Jean de Malefosse ;
La dixiesme est à la Genoul et confronte avec les terres de Jean de Malefosse et avec les terres de Guillaume Masouteiran ;
La onzieme est la mesme et confronte avec les terres dudit Guilhaune du Masouteiran valat au milieu et avec les terres de Bernard Depeire et terres de Bernard Bessède ;
La douzieme est en Ayremontade et confronte avec les terres d'Estienne Depeire de deux partz et avec les terres Jean de Malefosse ;

La tretziesme est en Maleboual et confronte avec ledit Estienne Depeire et avec les terres de Jean Arnal et terres de Bernard Depeire ;
La quatorziesme est aux Vignes du Téron et confronte avec les terres et vignes de Pierre du Téron et avec les terres d'Estienne du Téron

et avec la vigne d'Estienne Depeire ;
La quinziemesme est au lieu apellé Canie et confronte avec les terres de Bernard Delapierre et terres d'Estienne Delapierre de trois partz ;

Pour lesquelles pièces donne de censive tous les ans à ladite feste Saint André neuf deniers tournois et un cestier vin pur et bouly [cuvé] au temps de coulasonerie [moment où l'on tire le vin de la cuve] et cinq cartes chastagnes blanches à la mezure barèze, tous les quartz des bleds et chastagnes et un cestier deux cartérons de vin tréboul [trouble] par luy accoustumé de donner de censive y inclus.

Item sa part du terroir de Maletaverne pour lequel donne sa part de quatorze sols et la sixiesme partie des fruits et promet donner la taille aux cas accoustumés ;

Rezerve que s'il avoit fait la présente reconnoissance contraire aux droits du seigneur de Florac qu'elle ne puisse pas préjudicier.

Ladite reconnoissance incérée dans le livre employé en la précédante cote folio ix et en un instrument grossoyé estant dans le sac cotté A, et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **xxv**.

Reconnoissance

Depeire

1332 – L'an mil trois cent trante deux et le cinqiesme febvrier Bernard Depeire du Mazaribal a recogneu à noble Raymond de Montgros seigneur du Masaribal tenir soubz sa directe et seigneurie [renvoi : scavoire est la moitié de la quatriemesme partie de la Pendarié scituée hameau de las Peire du Mazaribal] et quatre pièces de terre,

En la première desquelles est sa casature, arbres, vigne et jardin, confronte avec la cazature & terres d'Estienne Depeire et avec les terres dudit seigneur ;

La deuxiesme est à Malelouche, confronte avec les terres dudit Estienne Depeire de deux partz et avec le terroir d'Airemauret valat au milieu ;

La troisiemesme est à las Uttes, confronte avec les terres de Guillaume du Masouteiran de deux partz ;

La quatriemesme est à Conch de Rame, confronte avec les terres d'Estienne du Téron et avec les terres de Bernard Guirard pour sa femme.

Item la moitié indivise de trois pièces qu'il a avec Bertrand Taberne de Barre scituées au terroir de Manieyre :

La première confronte avec la rivière de Gardon et avec les terres dudit seigneur ;

La deuxiesme confronte avec ladite rivière et avec les terres dudit seigneur ;

La troisiemesme confronte avec les terres d'Estienne du Téron et avec les terres de M^{re} Raymond de Fraisse pb^{re}.

Item la quatriemesme partie d'autre pièce indivise avec Guillaume de Malefosse scituée au terroir de Malpertus, confronte avec les terres de Bernard Guirard pour sa femme et avec l'aigueverse du Puech de Masaoust.

Item la quatriemesme partie d'autre pièce indivise avec Guillaume du Masouteiran, scituée au terroir de las Utes, confronte avec les terres de M^{re} Estienne d'Aleirac chevalier et avec les terres de Bertrand Raynard pour sa femme.

Item autre terre scituée au terroir de Combe Bedos, confronte avec les terres dudit seigneur et avec les terres dudit reconnoissant.

Item la quatriemesme partie de trois pièces de terre indivises avec ledit seigneur, la première desquelles est au terroir de Bourboulade, confronte avec les terres dudit seigneur et avec le castanet de Peire Redonde, valat au milieu ; la deuxiesme est au terroir de Colombiers, confronte avec les terres dudit seigneur et avec le patu

des hommes dudit mas et avec la fontaine de la Figuière ; la troisieme est au terroir des Caires, confronte avec les terres dudit seigneur.

page 36

Item a recogneu en la manière que dessus pour le fait et honneur du Masouteiran que jadis il tenoit du seigneur de Florac huit pièces de terre, La première desquelles est audit Masouteiran, confronte avec les terres d'Estienne Depeire et avec les terres de Jean Arnal ; La deuxiesme est près et sur la fontaine dudit Masouteiran, confronte avec les terres dudit Estienne Depeire et avec les terres de Guillaume Arnal ; La troisieme est en Catonnière, confronte avec les terres dudit Estienne Depaire de deux partz et avec le valat de Cabrier ; La quatriesme est en Airemauret, confronte avec les terres de Manoel et avec les terres dudit Estienne Depeire ; La cinquiesme est à la Couasse, confronte avec les terres dudit Estienne Depeire et avec les terres de Jean Arnal ; La sixiesme est au terroir del Castandel, confronte avec les terres de Jean Arnal et avec les terres de Jean de Malefosse ; La septiesme est à la Grenoul, confronte avec les terres de Pierre Pelet pour sa femme de deux partz

page 37

Et la huitiesme est en Maleboual, confronte avec mes terres d'Estienne Depeire et avec les terres d'Estienne du Téron.

Pour lesquelles donne de censive tous les ans en la feste de Saint-André un cartal sègle, une carte fromant, une esmine chastagnes fresches et quatre cestiers vin pur rouge et bouly vestilz [?] à la mezure barèze et une géline, demy livre cire, demy faict ou demy quintal foin, six sols et quatre deniers tournois et vingt deniers au cas accoustumé et lorsque les autres hommes dudit mas donneront taille et cinq sols tournois pour chaque fille ou sœur que ledit recognoissant mariera et les hastes des pourceaux et un journal de vendangeur.

Item a recogneu sa portion du terroir de Sauvegarde pour lequel donne sa portion de quatorze solz avec les autres hommes du Masaribal et de Maletaverne et la sixiesme partie des fruits excroissant audit terroir.

Ladite recognoissance contenue dans le susdit cottet original cy dessus marqué n° xxiii f° xvi et en un grossoyé estant dans le sac cotté F et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **xxvi**.

page 38

Reconnaissance

Depeire

1332 – L'an mil trois cent trente deux et le vingt sixiesme jour du mois de febvrier, Estienne Depeire habitant du Masaribal recognoit à noble Raymond de Montgros damoiseau seigneur du chasteau de Mazaribal, tenir soubz sa directe et seigneurie etc scavoir :

La moitié de la quatriesme partie de la Pendarié scituée honneur des Peires dudit Mazaribal six pièces de terre avec leurs appartenances

La première est la casature, jardins et vignes dudit recognoissant, et confronte avec les terres dudit seigneur et avec les terres de Bertrand Reynard pour sa femme et avec les terres de Bernard Depeire ;

La deuxiesme est au terroir de Rame et confronte avec les terres dudit Bertrand Reynard pour sa femme et avec les terres des enfants de Pierre Bonnafoux ;

La troisieme est en Malpertus indivise avec Bernard Depeire et confronte avec les terres du mas du Masaoust et avec les terres de Bernard Garnier ;

La quatriesme est à la Femade que confronte avec les terres dudit seigneur et avec le valat des Rieux ;

page 39

La cinquiesme est en Malelouche et confronte avec les terres dudit Bernard Depeire et avec les terres de Pierre Pelet pour sa femme ;

La sixiesme est en Galine et confronte avec les terres dudit Estienne d Téron et avec les terres dudit Pelet pour sa femme.

Item recognoit tenir en la mesme forme que dessus pour le fait et honneur du Masouteiran que jadis se tenoit du seigneur de Florac, scavoir dix pièces de terre avec leurs appartenances :

La première desquelles est en Pougenc et confronte avec les terres dudit Bertrand Raynard pour sa femme et avec les terres dudit Bernard Depeire ;
La deuxième est au lieu appelé al Ranquet et confronte avec les terres dudit Bernard Depeire et avec les terres de Jean Arnal ;
La troisième est près la fontaine du Masouteiran et confronte avec le jardin de Bernard Depeire et avec les terres de Guillaume du Masouteiran ;
La quatrième est al Pontel et confronte avec les terres dudit Bertrand Raynard pour sa femme et avec les terres d'Estienne du Téron ;
La cinquième est en Ayremauret et confronte avec les terres

page 40

de Bernard Depeire et avec les terres de Bounedat ;
La sixième est en Catonnieyre et va de Catonnieyre jusques au terroir de Couasse, confronte avec les terres dudit Bertrand Raynard pour sa femme et avec les terres de Pierre Pelet pour sa femme de trois partz et avec les terres dudit Bernard Depeire en laquelle est molin ;
La septième est en Maleboual et confronte avec les terres dudit Bernard Depeire et avec les terres de Pierre Pelet pour sa femme de deux partz ;
La huitième est en Ayremontade et confronte avec les terres des hommes de Montredon et avec les terres de Pierre Pelet ;
La neuvième est au lieu appelé Bec Aussel et confronte avec les terres de Pierre Pelet pour sa femme de trois partz et avec les terres dudit Bernard Depeire ;
La dixième est au terroir d'Ayremontade et confronte avec les terres dudit Pelet pour sa femme et avec les terres de Guillaume Arnaud.

Item reconnoit sa portion du terroir dessus Maletaverne.

Pour lesquelles pièces donne de censive chacun an en la feste Saint-André apostre un cartal sègle,

page 41

une carte fromant, une esmine chastaignes fresches et quatre cestiers vin pur et bouly à rach de tine, une géline et demy quintal foin, six solz trois deniers et obole, demy livre cire et pour le terroir de Maletaverne sa part de quatorze solz et la sixième partie des fruitz et vingt deniers pour taille aux cas accoustumés, et pour chacune fille ou sœur que le reconnoissant mariera cinq solz tournois et une journée à vandanger et les hastes accoustumées.

Réserve que s'il avoit fait la présent reconnoissance contraire aux droitz du seigneur de Florac, qu'elle ne luy puisse faire aucun préjudice,

Ladite reconnoissance incérée dans un cottet original des nottes de Me Bernard du Téron no^{te} cy dessus cotté n° xxiii et en un grossoyé estant dans le sac cotté A, et ledit grossoyé au dessus comme icy par n° **xxvii**.

page 42

Reconnoissance

Garnière

1332 – L'an mil trois cent trente deux et le vingt sixième jour du mois de febvrier Guillaume Garnière veufve de Pierre Bonnafoux fait en son nom que de ses enfants et dudit feu Bonnafoux reconnoit à noble Raymond de Montgros seigneur dudit Mazaribal plusieurs pièces et possessions exprimées dans la reconnoissance receue par Me Bernard du Téron no^{te} et incérée dans un cottet original des nottes dudit Me du Téron cy dessus cotté n° xxiii et dans le parchemin grossoyé estant dans le susd. Cotté [un blanc] et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **L xxviii**.

page 43

Nouvel achapt portant réduction de quartz en censive

du Téron

1332 – L'an mil trois cent trente deux et le vingt septième jour du mois de febvrier Raymond de Montgros damoiseau seigneur du chasteau de Masaribal, baille à nouvel achapt et emphytéoze perpétuelle à Pierre du Thérond filz d'Estienne dudit Masaribal, scavoir :

Tout l'universel quart ou quatriesme partie de tous les bleds et le quart ou quatriesme ou huictiesme ou neufviesme partie de toutes les chastagnes de toutes et chacunes les terres et castanetz quartains que ledit Pierre du Téron ou sondit père, tenoient dudit de Montgros tant audit mas que ses appartenances, et desquelles ils estoient tenus payer le quart des bleds et chastagnes ou autre partie, exceptée toutesfois une pièce scituée au terroir des Clotz, que confronte avec les terres de Guillaume Maystre et avec les terres dudit seigneur de deux partz et avec le patu des hommes du Masaribal, de laquelle pièce ledit du Téron doibt randre audit seigneur à perpétuité le quart des bleds, chastagnes, foin et noix

et faire les autres servisses comme est porté en l'instrument de nouvel achapt ;

Item baille ledit seigneur audit Pierre de Téron et à sondit père à nouvel achapt en la forme et manière que dessus cinq cartalz et demy carte sègle, trois cartes avoyne mezure barèze qu'ilz estoient tenus donner tous les ans de censive pour le terroir de Cominal scitué audit mas quy confronte de deux partz avec les terres de Pierre du Téron et avec les terres de Bertrand Raynard pour sa femme de autres deux partz et avec les terres de Jean de Malefosse ;

Item plus baille ledit seigneur au nom et en la mesme forme et manière que dessus cinq cartes chastagnes fresches à ladite mezure que lesdits de Téron estoient tenus donner tous les ans à perpétuité de censive tant pour les terres ou honneur du Téron que pour les terres ou honneur de la Esclainade et du mas inférieur dudit Mazaribal, avec part que dores énavant [dorénavant] et à perpétuité lesdits de Téron ny leurs successeurs ne seront tenus à aucun payement du quart desdits bleds, ny

des chastagnes, ny d'autre partie desdits cinq cartals et demy carte sègle, ny des trois cartes advoyne, ny de cinq cartes chastagnes, et pour le juste prix du présent nouvel achapt ledit seigneur confesse d'avoir receu dudit de Téron la somme de treize livres dix solz saulf et réserve audit seigneur sur les choses susdittes sa directe et seigneurie et censive annuelle et perpétuelle à la feste St-André d'une esmine chastagnes blanches, demy géline et demy carte fromant mezure barèze, deux solz six deniers et fault tout son autre droit.

Instrument grossoyé dudit nouvel achapt receu par Me Raymond du Téron no^{re} estant dans un sac cotté A, et audessus ledit grossoyé comme icy par n^o **xxix**.

Il y a extrait françois soubz mesme cotte.

Achapt

[1333] – L'an mil trois cent trente trois et le dernier jour du mois d'avril, Guillaume Phélip du Pompidou vend à Raymond Rémas des Ablataz la moitié d'une pièce de terre castanet scituée aux appartenances du Mazaribal, indivize avec Raymond Verdier de St-Germain, acquize par eschanges d'Estienne Valat de Barre, apellée Peireredonde, confronte d'une part avec les terres de noble Bertrand Renard certain chemin au milieu et avec les terres de noble Raymond de Montgros, valat au milieu et d'autre part avec les terres dudit noble Bertrand Renard pour sa femme, et d'autre part avec les terres d'Estienne et Pierre du Téron indivizes, Réserve aud. Bertrand Renard sa directe et seigneurie et censive annuelle d'une carte et demy sègle et avoine ;

Et ensuite le 4 may de la mesme année noble Bertrand Renard loze lad acquisition de la moitié de lad pièce pour laquelle l'achapteur promet de payer la susdite censive d'une carte et demy entre sègle et avoyne mezure barèze à chacun jour St-Michel soubz laquelle censive l'achapteur recognoit aud seigneur ladite moitié de pièce, led achapt lodz et recognoissance l'un ensuite de l'autre en un parchemin grossoyé receu par Me Jean de Combes no^{re} icy cotté n^o **xxx**.

Reconnaissance

du Téron

1332 – L'an mil trois cent trente deux et le vingt huitiesme jour du mois de febvrier, Pierre du Téron filz d'Estienne du Téron du Masaribal en son nom et de sondit père recognoit à noble Raymond de Montgros seigneur du chasteau de Mazaribal tenir soubz sa directe et seigneurie tant pour le fait du Téron que pour le fait sive honneur des Tavernes [?], vingt huit pièces de terre diverses :

La première contient cazature et domicile dudit recognoissant et confronte avec les terres de Bertrand Raynard pour sa femme de deux partz et avec la casature Pierre du Téron et avec les terres de Pierre Pelet et avec les terres dudit Pierre de Téron ;

La deuxiesme est proche de ladite cazature et confronte avec les terres et cazature dudit Pierre du Téron et avec les terres de Bertand Raynard pour sa femme ;

La troisieme est jardin scitué à la fontaine du Téron et confronte avec les terres dudit Pierre du Téron et avec les

terres de Jean Arnal ;

La quatrieme est jardin apellé del Castanier et confronte avec les terres de Jean Arnal et avec les terres de Pierre du Téron et avec les terres dudit recognoissant qu'il tient de la directe de Bertrand Raynard pour sa femme ;

La cinquieme est al Cominal et confronte avec les terres de Pierre du Téron de deux partz et avec les terres de Jean Arnal et avec le valat de Linière et avec les terres dudit seigneur, chemin au milieu ;

La sixiesme est sur le Masouteyran et confronte avec les terres de Pierre du Téron et avec les terres de Guillaume du Masoust et avec la maison de Guillaume du Masouteiran ;

La septiesme est en Manieyre et confronte avec les terres de Pierre de Téron et avec les terres de Pierre Pelet et avec les terres de Bernard Depeire et avec les terres d'Estienne Teissier pour sa femme ;

La huitiesme est en Rouveirole et confronte avec les terres de Guillaume du Masouteiran et avec le valat de Cabrit et avec les terres de Pierre de Téron ;

La neufviesme est à las Uttes et confronte avec les terres de Pierre Pelet et terres de Jean Bouscaïrol et avec le Puech de las Uttes et avec les terres dudit recognoissant et Pierre du Téron indivize ;

La dixiesme est en Manieyre et confronte avec les terres de Pierre du Téron et avec les terres d'Estienne Teissier et avec les terres dudit seigneur et avec les terres d'Estienne Depeire ;

La onzieme est en Cominal, confronte avec les terres de Jean Arnal et avec les terres de Jean Malefosse et avec les terres de Pierre Breton ;

La douziesme est en Combe Bedos et confronte avec les terres de Bernard Depeire de trois partz et avec les terres de Guillaume Maystre ;

La traiziesme est Jardin au Masoubeiran et confronte avec les terres de Pierre de Téron et avec les terres d'Alaissette Rouberte et avec les terres de Guillaume Maystre ;

La quatorziesme est à la Térissse et confronte avec les terres dudit Pierre de Téron et d'Alaissette Rouberte de deux partz et avec les terres de Jean de Malefosse ;

La quinziesme est au Mas supérieur [Masoubeiran] et confronte avec les terres des Bouscaïrolz et avec la maison d'Alaissette Rouberte et avec les terres de Pierre du Téron ;

La saiziesme est en Roumegoux et confronte avec les terres d'Estienne du Valat et terres de Guillaume Maystre et terres de Guillaume Garnière ;

La dixseptiesme est en Longue Faissole et confronte avec les terres de Guillaume Garnière de deux partz et avec les terres de Pierre de Téron et avec les terres de Pierre Breton de deux partz ;

La dixneufviesme est au Sambuc et confronte les terres de Pierre de Téron et des Bouscaïrolz et de Jean Manoel et avec le patu dudit mas ;

La vingtiesme est en Longagnes et confronte avec les terres de Pierre du Téron et avec les terres de Pierre Pelet et avec les terres dudit seigneur ;
La vingt uniesme est à la Resclauze de Caganel et confronte avec les terres de Frégairol Pierre Pelet et Bernard Depeire divises ;
La vingt deuxiesme est audit terroir

page 51

de Caganel et confronte avec les terres de Pierre Pelet et avec les terres dudit seigneur de deux partz et avec les terres de Pierre de Téron ;
La vingt troisesme est en Frégières et confronte avec les terres dudit seigneur et avec les terres de Pierre de Téron et avec les terres d'Estienne Depeire indivises ;
La vingt quatriesme est en Ayremauret et confronte avec les terres dudit seigneur et Guillaume du Masoust indivise ;
La vingt cinquiesme est proche le mas du Téron apellée la Moline et confronte avec les vignes de Pierre Pelet et Pierre de Téron et un peu avec les terres d'Estienne Depeire de deux partz ;
La vingt sixiesme est en Camp André et confronte avec les terres de Jean Arnal et Pierre de Téron et avec le valat de Cabrit ;
La vingt septiesme est au lieu apellé las Balmes de Camp André

page 52

et confronte avec les terres dudit Pierre de Téron et avec les terres de Guillaume du Masouteiran ;
La vingt huitiesme est en Poumarède et confronte avec les terres de Pierre Pelet de trois partz et avec le valat de Cabrit ;
La vingt neuviesme est en Arnafre et confronte avec les terres de Guillaume Maystre et avec les terres de Pierre de Téron ;

Item la moitié de cinq pièces indivises avec Pierre de Téron scituées ausdittes appartenances :

La première est en Ayrevielhe et confronte avec les terres dudit seigneur de trois partz et avec le patu des hommes dudit mas ;
La deuxiesme est als Congières et confronte avec les terres dudit seigneur et avec ledit patu de trois partz ;
La troisesme est en Rieu obscur et confronte avec les terres et valat de las Brouas et avec les terres des Boscairolz et avec les terres d'Alaissette Rouberte ;

page 53

La quatriesme est en Bourboulade et confronte avec les terres dudit seigneur et avec les terres de Jean Arnal et avec l'estrade vielle et avec les terres de Pierre de Téron divises ;
La cinquiesme est en Sautepelouse et confronte le prat de noble Estienne d'Aleirac chevalier et avec l'apié de las Uttes et avec les terres des Bouscairolz.

Item la part audit reconnoissant appartenant d'une pièce de terre scituée en Rocaute indivise avec ses pariers et confrontant avec les terres dudit seigneur de deux partz ;

Item la quatriesme partie d'une pièce scituée en Bourboulade indivise avec Pierre du Téron et les Bouscairolz et confronte avec les terres dudit seigneur et avec le Puech del Touroil ;

Item la huitiesme partie d'une pièce scituée en Altevesse et confronte avec l'estrade vielhe et avec le Puech du Masaoust ;

Item reconnoit au mesme nom que dessus tenir dudit seigneur

page 54

pour le fait sive honneur du Masouteiran que jadis se tenoit du seigneur de Florac trois pièces de terres avec leurs appartenances :
La première desquelles est au terroir de Couasses et confronte avec les terres d'Estienne Depeire et avec les terres de Pierre Pelet et avec les terres de Bernard Depeire de deux partz ;

La deuxiesme est à la Lavagne et confronte avec les terres d'Estienne Depeire, valat au milieu, et avec les terres de Bernard Depeire de trois partz ;
La troisesme est en Cabrier et confronte avec les terres de Pierre Pelet de deux partz et avec les terres d'Estienne Depeire et avec les terres de Jean Arnal ;
Pour lesquelles trois pièces dessus confrontées du faict du Masouteiran donne de censive chacun an à la feste Saint-André deux deniers tournois et d'autre part autre deux deniers et une pièce et un cartal vin pur traboul au temps de vandanges mezure barèze ; et pour la première terre de Cominal sus confrontée trois cartals sègle et cinq cartes

page 55

advoine et quinze deniers tournois pour taille aux cas accoustumés avec les autres hommes du Mazaribal ; et pour les autres pièces sus précédemment confrontées un cartal sègle, demy carte fromant, trois cartes advoine, une géline et demy, trois sols et un denier, inclus ausdits trois sols et un denier quatre deniers tournois que le recognoissant donnoit pour Guillaume Maystre et un denier pour Guillaume du Masaoust et pour lesdites pièces ne sera tenu donner doresnavant que lesdits trois sols ;

Item pour douze deniers accoustumé donner pour la tolte six deniers tournois chaque an laquelle tolte il ne sera tenu payer doresnavant ;

Item pour le quart des bleds et chastagnes accoustumé et pour cinq cartes chastagnes fresches et pour cinq cartals sègle et pour trois cartes advoine qu'il avoit accoustumé donner tous les ans consédant à nouvel achapt faict par ledit seigneur audit du Téron donner tous les ans en ladite feste une esmine chastagnes blanches, demy carte

page 56

fromant, demy géline, deux sols six deniers tournois ;

Item plus a recogneu une pièce scituée au terroir des Clotz confronte avec les terres dudit seigneur de trois partz et avec les terres du patu dudit mas et avec les terres de Pierre de Téron et avec les terres de Guillaume Maystre, pour laquelle donne quatre deniers et le quart des bleds, chastagnes foin ou noix ;

Item a recognu sa part du terroir de Sauvegarde pour lequel donne sa part de quatorze solz avec les autres hommes dudit mas et la sixiesme partie des fruicts excroissant audit terroir ;

Item promet donner la taille avec les autres hommes aux cas accoustumés et pour chaque fille ou sœur que ledit recognoissant mariera cinq solz et un journal à vendanger, réservant que s'il avoit faict la présente recognoissance contraire aux droictz du seigneur de Florac elle ne luy puisse préjudicier.

Ladite recognoissance receue par Me Raymond du Téron no^{te} incérée dans un cottes original cy dessus soubz n^o **xxiii** estant à la feuille 10 susdit livre.

page 57

Lodz et recognoissance

Renard

1333 – L'an mil trois cent trante trois et le dernier jour du mois d'avril vente faict par Guillaume Phélip du Pompidou à Raymond Rèmes des Ablatalz de la moitié d'une pièce castanet size au terroir du Mazaribal apellée Peireredonde, confronte d'une part avec les terres de noble Bertrand Raynard damoiseau certain chemin au milieu et de deux partz les terres de noble Raymond de Montgros valat au milieu, d'autre part avec les terres dudit Bertrand Raynard pour sa femme, et d'autre part avec les terres d'Estienne et Pierre du Téron indivizes,

Pour le prix de 10 £ 10 s réserve audit Raynard sa seigneurie et une carte et demy de censive entre sègle et advoine, et le quatriesme may de ladite année 1333 l'achapteur loze et recognoit ladite pièce audit Renard soubz ladite censive de une carte et demy entre sègle et advoine de censive payable à chacun St-Michel ;
Instrument grossoyé de ladite vente et lodz receu par Me Jean Ducamp no^{te} l'un à suite de l'autre estant dans le sac cotté C, et ledit grossoyé audessus par n^o **xxx**.

Quittance

du Téron

1335 – L'an mil trois cent trante cinq et le huitiesme jour du mois de juillet quittance faicte par Guillaume Capad autrement Bouscaïrol à Pierre du Téron pour raison de l'asquisition faicte du castanet del Sambuc,
Instrument grossoyé receu par Me Pierre Dumas no^{re} estant dans le sac cotté T et ledit grossoyé audessus par n^o **xxx**i.

Lodz

Renard

1340 – L'an mil trois cent quarante et le douziesme jour du mois de mars Bertrand et Pierre Renardz damoiseaux père et filz, ont lozé à Raymond Rème du mas des Ablataz l'acquis par luy fait de Jean Verdier et Ermessande sa mère de Saint-Germain d'une pièce chastanet scituée aux appartenances du Masaribal apellée Peireredonne.
Instrument grossoyé receu par Me Bernard Depeire no^{re} estant dans le sac cotté C et audessus dudit grossoyé comme icy par n^o **xxx**ii.

Testemant

du Téron

1340 – L'an mil trois cent quarante et le vingt deuxiesme aoust Estienne du Téron fait son testemant par lequel fait ses héretiers Jean du Téron et Raymond du Téron ses nepveux à l'esclusion de son filz.
Instrument grossoyé receu par Me Bernard Depeire no^{re} estant dans le sac cotté M et ledit grossoyé audessus par n^o **xxx**iii.

Achapt

Taberne

1346 – L'an mil trois cent quarante six et le vingtiesme jour du mois de fébvrier, Etienne et Pierre Solier du mas de la Lobière vendent à Me Raymond Taberne no^{re} du lieu de Maletaverne une pièce castanet scituée aux appartenances dudit mas de la Loubière apellée en Pan Perdut, réserve à noble Bernard de la Farre et à Gervais de Lhom leur directe et seigneurie.
Instrument grossoyé receu par Me Raymond de Fontanieu no^{re} estant dans le sac cotté J et audessus dudit grossoyé comme icy par n^o **xxx**iiii.

Donnation

du Téron

[1326] – L'an mil trois cent vingt six et le troisesme jour du mois de febvrier, Guillaume du Téron du Mazaribal, filz d'Estienne, faict donnation de ses biens à Pierre du Téron son frère.
Instrument grossoyé receu par Me Estienne Teil no^{re} estant dans le sac cotté lettre M et ledit grossoyé audessus comme icy par n^o **xxx**v.

Achapt

du Téron

1347 – L'an mil trois cent quarante sept et le huitiesme jour du mois de juillet, Jean Arnand filz de Guillaume Armand du Mazaribal vend à Estienne du Téron dudit lieu une pièce chastanet apellée Sept Castaniers, réserve au seigneur du Mazaribal son droit de lodz et censive de sept deniers.
Instrument grossoyé de ladite acquisition et droit de lodz ensuite receu par Me Bernard de Peire no^{re} estant dans le sac cotté D et ledit grossoyé audessus par n^o **xxx**vi.

Donnation

Taberne

1347 – L'an mil trois cent quarante sept et le vingt deuxiesme jour du mois de janvier, Alaissette femme de Bernard Taberne de Maletaverne faict donnation de tous et chacuns ses biens à Me Raymond Taberne notaire son filz en faveur du mariage par luy contracté avec Ermessande de Laroque fille de Mr Bernard de la Roque du Pompidou.

Instrument grossoyé receu par Me Bernard Depeire no^{re} estant dans le sac cotté lettre A, et audessus dudit grossoyé comme icy par n^o **xxxvii**.

Testemant

du Têrond

1348 – L'an mil trois cent quarante huict et le vingt deuxiesme aoust, Jean de Thêron du Mazaribal faict son testmant apert [?].

Instrument grossoyé receu et retenu par Me Raymond Taberne no^{re} estant dans un sac cotté M et audessus dudit grossoyé par n^o **xxxviii**.

Transation

Taberne

1353 – L'an mil trois cent cinquante trois et le quatorziesme jour du mois d'octobre, Me Raymond Taberne no^{re} d'une part et Hugon Rème filz de Raymond Rèmes des Ablatalz, tant en son nom que comme tuteur de Raymond et Estienne Rème ses nepveux d'autre,

Sur le différend qui estoit entre eux pour raison de la pièce apellée Peireredonne que confronte avec les terres de Guillaume de Montgros chevalier et d'autre part Bertrand Raynard damoiseau et d'autre part le serre del Tourril, lesdites parties transigent que ladite pièce sera et apartiendra audit Me Taberne moyenant vingt cinq livres par luy baillées ausdits Rèmes et saulf audit Bertrand Raynard ses droit de censive, signés.

Et le deuxiesme jour du mois de décembre de ladite année ledit Bertrand Raynard loze ladite pièce audit Me Taberne, réservant sur icelle sa directe et seigneurie lodz, conseil, prélation, comission, advantage et censive annuelle et perpétuelle d'une carte et demy sègle et une carte et demy avoyne à chacun jour St-Michel.

Ledit contrat de lodz estant ensuite de ladite transation, le tout dans un rouleau parchemin receu par Me Guillaume Rouquette no^{re} estant dans le sac cotté C, et audessus led grossoyé par n^o **xxxix**.

Convention

Taberne

1353 – L'an mil trois cent cinquante trois et le vingtiesme octobre, Guillaume Delhom de la paroisse de Saumane et Bernard Taberne et Sauve Boniffasse passent convention pour raison d'une esmine sègle de censive que ledit Delhom demandoit audit Taberne et Boniffasse pour le faite qu'est des terres qu'ils possédoient à la Lobière réduite à deux cartes sègle de censive.

Instrument grossoyé receu par Me Raymond Taberne no^{re} estant dans le sac cotté J, et audessus ledit grossoyé par n^o **xl**.

Eschanges

Taberne

1356 – L'an mil trois cent cinquante six et le premier jour d'avril, eschanges passés d'entre Bernard Taberne et Laure sa femme d'une part et Me Raymond Taberne no^{re}, frère dudit Bernard du mas de Maletaverne, par lesquels lesdits Bernard et Laure baillent audit Raymond toutes les maisons, casatures, édifices, terres et possessions, hermes,

cultes et incultes qu'ilz tiennent et possèdent aud Pompidou et au mas de la Lobière et de Sablet et leurs appartenances et aussy l'espleiche que ladite Laure a au partènement du mas de la Rouquette, réserve à Mr l'évesque de Mende sa seigneurie et lodz, et ledit Me Raymond Taberne a baillé ausdits mariés toutes les maisons, cazatures, édifices, terres et possessions, hermes et estives cultes et incultes qu'il a audit mas de Maletaverne et audit mas de la Lobière et leurs appartenances ;

Item la moitié d'une pièce scituée au Mazaribal apellée Peireredonne, confronte avec les terres de Bernard Renard et avec les terres de Guillaume de Montgros chevalier ;

Item autre pièce apellée Rieu Obscur scituée audit Mazaribal, confronte avec les terres de Bernard et Jean du Téron par indivis et avec les terres des héretiers de Guillaume du Téron et avec les terres d'Estiennette Bourèle et avec le valat de Rieu Obscur ; retenu tant audit de Montgros que autre seigneur leur seigneurie, sauf est retenu audit Me Raymond et aux siens le pred apellé de Broussoulène avec tous ses droits, confronte avec ledit de Montgros de toutes partz.

Y ayant desdits eschanges deux parchemins grossoyés et ensuite les lodz, le tout estant dans le sac cotté G, et audessus de chaque desdits grossoyés comme icy par n° **xli**.

Eschanges

Taberne

1358 – L'an mil trois cent cinquante huict et le vingt sixiesme octobre, Guillaume Malhautier, Anne Garnière sa femme et Bernard Taverne d'une part et Me Raymond Taberne no^{re} et Guillaume du Téron sa femme d'autre, passent eschanges par lesquels lesdits Malhautier et Garnier baillent audit Taberne et du Téron une pièce pred scituée aux appartenances du Mazaribal apellée les Longagnes, confronte de toutes partz avec les terres de noble Guillaume de Montgros chevalier, réserve sur ladite pièce audit de Montgros sa directe et la censive d'une esmine chastagnes blanches,

et lesdits Taberne et du Téron ont baillé en contre eschange auxdits Malhautier et Taverne quatre pièces de terre scituées audit mas :

la première s'apelle à la Terrisse, la deuxiesme s'apelle Lor et l'autre est là tout près sur le chemin, l'autre est castanet aussy scituée la tout près [description confuse et il manque une pièce], réserve audit de Montgros la censive d'une esmine chastagnes blanches.

Instrument grossoyé receu par Me Raymond Defontaine nore estant dans le sac cotté G, et ledit grossoyé audessus par n° **xlii**.

Sentence arbitrale

Depeire

[1360] – L'an mil trois cent soixante et le vingt huictiesme octobre, compromis et sentence arbitrale d'entre Jean Depeire filz héretier de Pierre d'une part et Guillaume Vernet pour raison de certains biens au Mazaribal.

Instrument grossoyé receu par Me Jean du Mazauric no^{re} estant dans le sac cotté J, et audessus ledit grossoyé comme icy par n° **xlili**.

Testemant

Detéron

[1361] – L'an mil trois cent soixante un et le vingt neufviesme jour du mois d'aoust, Anne Detéron femme de Jean Depeire fait son testemant.

Par lequel, entre autres chozes, lègue à Raymond Manoel pb^{re} tout le temps de sa vie tant seulement tous les fruicts, rantes et revenus d'un sien pred scitué au terroroir dudit Mazaribal au lieu apellé aux Rieux, confronte d'une part et demy le valat et d'autre part la rouvière y joignant et d'autre part avec le castanet de ladite

testatrice et aussy la jouissance d'une sienne maison apellée les Sagnes qui est de la part du chasteau

page 67

Airibal avec la moitié de la cour y joignant et que soit tenu payer à *pro rata* de censive et veut qu'après la mort dudit Manoel la propriété dudit pred et maison apartienne audit Jean Depeire son mary et à l'héretier soubz escrit ;
Item lègue à Jean Guirard son frère de Montredon toute une pièce apellée las Sagnes, scavoir dessus la muraille en laquelle pièce y a castanet et sagnas uni avec la maison et la moitié de la cour et confronte toute ladite pièce de terre du pied avec ladite muraille, d'autre part avec les terres de Bernard Taberne, d'autre part avec les terres de héretiers d'Estienne du Valat et d'autre part avec les terres des héretiers de Pierre Breton.

Ledit testement en parchemin grossoyé receu par Me Raymond Taberne no^{re} estant dans le sac cotté F, et audessus dudit grossoyé ensemble d'un extrait françois, le tout par n° **xliiii**.

page 68

Achapt

Elzière

1364 – L'an mil [trois cent soixante quatre] et le quatorziesme octobre, Guillaume Malhautier, Anne Marquette et Bernard Marquet vend(ent) à Jean Elzière du chasteau de St-Laurant de Trève deux pièces de terre chastanet scituées au terroir du Mazaribal, l'une desquelles s'apèle à Manieyres pour le prix de sept florins, dont rézerve à noble Dragonnet de Montgros sa directe et censive de six deniers ; l'autre s'apelle aux Sengles, confronte les terres de Bertrand Raynard, Guillaume Fraisse et Guillaume du Masouteiran saulf audit Renard sa directe et censive de deux deniers.

Grossoyé receu par Me Raymond Fontanier estant dans le sac cotté J, et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **xlv**.

page 69

Reconnaissance

Renard

1364 – L'an mil trois cent soixante quatre et le vingt huitiesme jour du mois de décembre, Estienne Bonnefoux de la Rouvière reconnoit tenir de la directe et seigneurie de noble Bertrand Reynard certaine pièce de terre contenant castanet scituée aux appartenances du Mazaribal au terroir de Manieyre, confronte les terres de Jean Depeire et avec les terres dudit Bertrand Reynard de deux partz et ses autres confrontz soubz la censive de six deniers tournois à chacun jour St-André.
Ladite reconnaissance receue par Me Raymond de Bigournet no^{re} estant de laquelle en papier estant dans le sac cotté L, et audessus dudit extrait comme icy par n° **xlvi**.

Page 70

Reconnaissance portant réduction de censive

Taberne

1366 – L'an mil trois cent soixante six et le dernier jour du mois de may, régnant Monsieur Charles Roy de France, sachent tous présents et advenir que Je Raymond Taberne no^{re} Royal habitant du Masaribal parroisse Saint Flour du Pompidou et je Guillaume du Téron sa femme avec son autorité lissance et mandemant, ce que ledit Raymond confesse estre vray, nousdits mariés ensemble pour nous et tous nos successeurs à perpétuité et héretiers, de bonne foy et sans dol ny fraude jurés :

Premièrement de dire vérité et de bien fidellemnt et loyallement faire la reconnoissance soubz escrite scavons, disons, confessons ensemble et de constante science reconnoissons à vous noble Dugonnet de Montgros damoiseau seigneur du Masaribal dite parroisse Saint Flour présent, stipulant et recevant pour vous et les vostres, que nous tenons, devons et voulons

tenir et nos prédécesseurs ont tenu de vos prédécesseurs par tant de temps qu'il n'est mémoire et sommes au contraire et soubz vostre directe seigneurie, lodz, vente, conseil, prélation, avantage et juridiction, scavoir ce quy s'ensuit :
Premièrement, tout nostre universelle cazature scituée audit Mazaribal avec les terres à icelle joignant tant vignes que autres terres laquelle cazature et terres sondittes confronte avec les terres de Bertrand Raynard damoiseau de deux partz et avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres de Jean Arnal et avec les terres de Raymond Cestin ;

Item et toutes et chacunes les terres et possessions cultes incultes hermes et vestus, ensemblemant ou séparemant, et tout l'universel mas susdit du Masaribal et mas de Maletaverne et leurs appartenances jadis à vous recogneues soit que sont parans, jardins, castanets, rouvières, vignes, pastus, pasturaux, eaux, esplèches d'eaux dudit mas qui se tiennent soubz vostre

juridition pour toutes lesquelles choses nous vous donnons et devons et sommes tenues vous donner de censive tous les ans en la feste Saint André apostre un cestier sègle, un cestier avoyne, une esmine chastagnes blanches et sèches mezure baeèze et quatre gélines et neuf deniers tournois pour lesplèche du terroir apellé de Sauvegarde et la sixiesme partie des fruitz en provenant, comme les autres pariers dudit terroir sont tenus donner, et un denier tournois pour une maison ou cazal par vous baillée à nouvel achapt à moi dit Raymond près le chasteau dudit Mazaribal;

Item prometons que nous donnerons à vous et aux vostres les tailles accoustumées audit mas comme les autres hommes dudit mas doivent, sont tenus et ont accoustumé donner aux cas accoustumés, et pour chaque fille ou sœur qu'il aviendra que nous marierons cinq solz tournois ;

Item recognoissons devoir vous envoyer en vos vignes chaque an un vandangeur au temps de vandange pour un jour et que vous luy devez pourvoir aux despenses

et faire les autres servisses accoustumés, promettant aussy que nous vous baillerons et payeront pour la taille nous touchant de quarante solz tournois avec les hommes dudit mas comme nous devons et est accoustumé et aux cas accoustumés et soubz escrits,

Scavoir quand il arrivera que vous ou les vostres passeront outre mer et quand vous ou les vostres serrez faitz nouveaux chevaliers et quand arrivera que vous ou les vostres marierez fille ou sœur ou canoniserez ou faires moines vos filz ou frères ou les colloquerez en autre lieu de Religion et pour toutes et chacunes les choses susdittes vous faisons homage mains jointes et genoux fléchi et prometons fidélité soubz la vigueur de sèremant par nous presté ;

Item prometons à vous et aux vostres soubz la vertu dudit sèremant de vous recognoistre toutes les choses susdittes à vostre premier advertissement et des vostres et de monstrez à l'œil, comme à chaque de nous tousse, les recognoistre de jour en jour avec la censive

et servitude susdite soubz l'obligation de ladite cauze lors que par vous ou les vostres seront légitimement requis et nousdit Dragon de Montgros damoiseau ladite recognoissance recevant et acceptant en la manière et forme susdittes saulf le droit de corne et d'escorance et la censive non payées et saulf tout nostre autre droit icelle vous lozons ;

Et nous Dragonnet de Montgros damoiseau certifie de ladite recognoissance et du contenu en icelle, certain de fait et de droit, tout dol et fraude ottés et totallemant rejettés que sur les choses susdittes et soubz escrites, plaine deslibération pour nous et nos successeurs à perpétuité et héretiers baillons donnons cédons concédons et baillons et du tout de présent et à perpétuité remettons par donation pure simple et irrévocable entre vifz ou par tout autre donation que

mieux pourra valoir de droit et de coustume n'estant révocable par aucune cauze d'ingratitude ou par aucune autre de droit ou de faict à toy dit Mre Raymond

page 75

Taberne présent, stipulant et recevant pour toy et les tiens, pour en faire plainement et à perpétuité à toutes tes volontés et des tiens en la vie et pareillement en la mort, excepté que tu ne les puisses aliéner à leurz chevaliers ny maisons religieuses ny autres personnes de droit prohibées à cauze de plusieurs servisses que tu m'a faict et ne cesse encore de faire et me suis obligé envers toy de plus grand, scavoir vingt sols et six deniers tournois et picte et une carte froment et autre carte sègle barrèze et un cartal vin pur tréboul consent que tant toy que tadtte femme estoient tenus nous donner tous les ans en laditte feste Saint-André pour les choses susdittes outre la censive susdite à nous due par vous recognue, sauf est retiré aux chozes sudittes à nous et aux nostres, nostre seigneurie, lod, vente, conseil, prélation, avantage et juridiction faisant et constituant toy dit Mre Raymond sur les choses et aux choses par nous à toy cy dessus données

page 76

et concédées vray seigneur et promet comme en ta chose propre et libremant absolue à ce que doresnavant tu puisses agir, deffandre, transiger, pactizer et estre en jugement et dehors jugement et faire ou porter jurement de calornie et faire dire et exécuter toutes et chascunes les autres choses aux chozes sudittes que vray seigneur peut faire dire et exécuter et qui se peuvent expliquer par un vray seigneur, sauf estre retenu associé aux chozes susdittes les rétentions susdittes te faisant parier réel et personnel à perpétuité valable et ... de ne te demander rien à l'advenir aux chozes susdittes et de ne t'inquiter ny les tiens sur icelles par nous ny par autre devant aucune cour ny devant aucun juge esclésiastique ny civil, sauf estre retenu à nous les rétentions susdittes concédant à toy stipulant que de ton autorité propre tu entreprènes et doresnavant retiennes corporelle possession de ladite donation et jusques que tu l'ayes fait

page 77

nous constituons les terres en ton nom à titre de précaire, sauf estre retenu à nous les rétentions susdittes et aussy tenir, tarder, attendre et accomplir toutes et chacune les chozes susdittes et ne faire ou venir contre par nous ou par autre personne interpozée par aucune cauze ou engin de droit ou de faict et que nous n'aurons rien fait ne dit devoir ou faisons par quoy les chozes susdittes ou aucune d'elles obtiennent manière de perpétuité et fermetté, le promettons à toi dit Mr Raymond Taberne présent stipulant et recepvant par stipulation et soubz l'obligation de tous nos biens et droitz et le jurons sur les Saints Évangilles de Dieu par nous de gré corporellement toustesfois renonsant soubz ledit jurement sur toutes lesdittes chozes de certaine science à toute exeption de dol et faute et à toute erreur et ignorance de droit et de faict à l'action en fait à la condition de l'indeu et pour juste cauze et à ceste générale clause si que juste

page 78

cauze rédébtoire et au droit disant la donation faite par nous estre révoquée pour cauze d'ingratitude et à la loy posée au code titre *de revocandis donationibus* et à tous cas contenus en icelle et à tout autre droit et loy par lesquels nous pourions venir contre les chozes susdittes ou contre quelqu'une d'icelles et nous défandre ou ayder.

Item nous dit Dragonnet donnons à toi dit Raymond au nom que dessus le quart que nous avons en une pièce apellée des Clotz scituée contre nostre pred apellé des Clotz du valat des Clotz en delà dudit valat de la part du levant et la part dudit valat en deça soubz nostre pred nous demeurant, laquelle pièce te demeurant de la part du levant, confronte avec nos terres de deux partz et avec le valat des Clotz et avec les terres de Raymond Cistin et avec les terres que jadis feurent d'Estienne Maystre et nostre part restant de deça le valat susdit confronte avec nostre dit pred et avec

page 79

ledit valat et avec le patu des hommes dudit mas retenu aux choses susdittes à nous et aux nostres comme cy dessus est contenu aux autres rétentions, ses choses ont esté faictes audit Masaribal en la cour dudit noble, tesmoingz ont esté présants Jean Depeire, Jean Malefosse, Pierre Bouni dudit mas, Pierre Boisson

dudit mas, Pierre de las Brous dicèze susditte et moy Raymond de Fontanieu no^{re} Royal qui [est] du mandement desdittes parties ay reçu et escrit toutes les chozes susdittes et après pozé mon seing.

Le grossoyé estant dans le sac cotté A, et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **xlvii**.

page 80

Renard

Donnation

1366 – L'an mil trois cent soixante six et le vingt septiesme jour du mois d'octobre régnant très illustre prince monsieur Charles par la grâce de dieu Roy des françois, sachent tous présant et advenir que je Bernard de Barre damoiseau conseil du chasteau de Barre et seigneur du chasteau de Beusse diocèze de Mende pour moy et mes successeurs à perpétuité non induit non décey ny contraint par aucun mais de gré et de fait et de droit conseillé à plain et instruit avec ce vray et public instrument de mon mandement fait de bonne foy et sans aucun dol ny fraude baille et donne par donation entre vifs et en récompanse de plusieurs servisses faitz par toy Bernard Raynard damoiseau du Mazaribal parroisse Saint Flour du Pompidou dit diocèze

page 81

donne cède et transporte à toi dit Bertrand Raynard présant stipulant et recevant pour toi et tes successeurs et héritiers à perpétuité, scavoit dix huict ou vingt deniers tournois censuelz que toi dit Bernard Raynard donnoit à moi et aux miens censive pour un pred et une vigne et castanet terres que toi dit Bertrand a tiens et possèdes au mas Roguier parroisse sudite de Saint Flour et aussy un carteyron vin tréboul, lequel vin estoit heu aussy donné pour castanier maison et autres terres et généralement toutes les censives de deniers et vin que tu es tenu donner pour les terres que tu tiens audit mas, lequel mas est en ladite parroisse Saint Flour et confonte avec les mas de Prunet, de Montredon, de Gardies et du Masaribal et aussy ausdittes terres la renontiation de droit jusques à la somme de soixante solz aux terres que

page 82

tu tiens à présant et que à l'advenir tu acquerras par adventure lesquels biens apartiendront audit Bertrand et aux siens par plain droit de présant et à l'advenir et le droit de pignorèse pour les censives et autres droits que audit mas regardent à toi et aux tiens de vendre inquant et desduire à tout exécution, et aussy les ventes lodz prélations comissions avantages et hommages et toutes les autres chozes pour lesdittes terres que je veux avoir pour constituer toi et les tiens estre tenues à moy et aux miens, et des chozes susdittes puisses baille à nouvel achapt ou inféauser comme il te semblera bon à toi et aux tiens sans m'en demander ny requérir lissence ny aux miens et de icelles comme dit est en maistre toi dit Bertrand Raynard et les tiens par plain droit, ne me retenant rien

page 83

du tout aux chozes susdittes à moy ni aux miens sinon ce quy est retenu cy après et ce par la tradition de la présant écriture disant et affermant que je n'ay rien dit ou fait dirai ou ferai à l'advenir par quoy ladite donation puisse estre complainte ou calomniée et ainsin promets le tenir attendre et compter à toi dit Bertrand Raynard et jure sur les saincts évangilles de dieu par moy de gré corporellement touchés pour moy et mes successeurs de tout l'observer comme l'ayant bien mérité, sauf est retenu que toi dit Bertrand Raynard et les tiens soit tenu et forcé tenir à fief franc et honoré recognoistre à moidit Bertrand et à mes successeurs à perpétuité en estant requis par moy ou les miens à la mutation du seigneur ou vassal faisant part perpétuel à toy dit Bertrand Raynard par moy et mes successeurs

page 84

et héritiers à perpétuité de ne demander rien doresnavant des choses susdittes davantage toutes les choses par moy à toy Bertrand sur le fief franc et honoré donné feray encore tenir & posséder à toi et aux tiens paisiblement et en repot et te deffandray de toutes quelconques personnes inquietant contredisant ou faisant aucune demande ou question me préférant par part expres passé entre moy et toy en jugement et dehors au procès & procès [?] à mes propres despans sans estre

tenu ny des tiens devant queconque juge esclésiastique ou civil et pour toute question totale ou particulière arrivant sur les choses susdittes oblige à toidit Bertrand et aux tiens tenir mon bien présent et advenir concédant à toidit Bertrand Raynard que de ton autorité propre tu entreprènes & doresenadvant retiènes corporelle possession sans injonction

page 85

d'aucune cause [?] et sans demander ma lissance ny des miens & cependant me constitue de les posséder en précaire en ton nom, renonsant à tous droits civils et canoniques écrits et non écrits par lesquels je pourois venir contre par moy ou mes successeurs, voulant et concédant à toy notaire soubz escrit que de toutes et chacune les choses susdittes tu puisses une deux trois fois et plusieurs toutesfois et quante que sera requis nécessaire faire et refaire public instrument ou publier instrument à l'utilité et comodité dudit Bertrand Reynard et des siens comme se pourra mieux entendre d'estre et expliquer avec le conseil d'un ou plusieurs sages tiré en jugement et non tiré toutesfois la substance du fait n'estant aucunement changée de toutes lesquelles choses ledit Bertrand Reynard a demandé luy estre fait public instrument par moy notaire soubzescrit après le mesme an et jour que dessus.

page 86

Et incontinant Je dit Bertrand Raynard damoiseau jure de dire vérité fidélité et de bien et fidellement faire la recognoissance soubz escripte pour moy et mes successeurs héretiers à perpétuité recognoist à vous dit noble homme Bernard de Barre seigneur du chastau de Barre seigneur du chastau de Beasse tenir de vous à fief franc et honoré toutes et chascunes les choses à moy cy dessus par vous données, Pour toutes et chascunes les choses sus écrites promets vous estre fidelle et vous fayeres fidélité un baizer de paix incontinant et jedit Bernard de Barre damoiseau reçois ladite recognoissance saulf est retenu en tout mon droit, de quoy tant ledit Bernard de Barre que ledit Bertrand Raynard ont demandé leur estre fait public ou publicz instrument ou instrumentz, ses chozes ont esté faites dans la claustre dudit Saint Flour et ont esté tesmoins apellés et priés Religieux homme Monsieur Guillaume Raynard doyen de Soumières , Bertrand

page 87

Franson de l'ordre de Saint Jean de Dieu, Monsieur Pierre Bonhomméry recteur de l'esglise Sainte Mane de Mouléson, Raymond de St-Cristophle damoiseau, André Duplan clerc et moy Raymond Taberne notaire public d'autorité royalle quy requis ai receu en notte ou nottes toutes ses chozes et rédigé en ceste forme publique et signé de mon seing accoustumé.

Ledit grossoyé estant dans le sac cotté [..?..] et audessus icelluy grossoyé comme icy par n° **xlviiii**.

Page 88

Reconnaissance

Baguet

1366 – L'an mil trois cent soixante six et le pénultième décembre Guillaume Baguet et Florence sa femme ont recogneu à noble Dragonnet de Montgros seigneur du chasteau de Masaribal tenu soubz sa directe et à scavoir pour le fait que jadis fust d'Estienne Depierre ce qui s'ensuit :

Premièrement six pièces de terres en la première desquelles est leur cazature courtil et logis apellé des Canes avec vigne y joignant scituée audit Mazaribal, confronte avec la cazature et vigne de Jean Depeire et avec les terres de Bertrand Raynard et avec les terres desdits recognoissants et avec les terres dudit seigneur ;

La deuziesme est scituée au terroir de Rame et confronte avec les terres de Bertrand Raynard et avec les terres d'Estienne Bonnefoux ;

La troiesme est à Malpertus indivise pour la huitiesme partie avec Jean Depeire, confronte avec les terres du mas du Masaoust et avec les terres d'Astargue Deleuze ;

La quatriesme est au lieu apellé la Femade, confronte avec les terres dudit seigneur et avec le valat des Rieux ;

page 89

La cinquiesme est à Malelouche et confronte avec les terres de Jean Depeire et avec les terres dudit recognoissant que jadis

furent de Pierre Pelet ;

La sixiesme est au lieu apellé en Galine, confronte avec les terres de Guillaume du Téron et avec les terres du recognoissant que jadis furent de Pierre Pelet.

Item a recogneu en la manière et forme que dessus pour le faict du Masouteiran quy se tenoit jardin du seigneur de Florac, scavoir dix pièces de terre :

La première desquelles est en Pougenc, confronte avec les terres de Bertrand Raynard et avec les terres de Jean Depeire ;

La deuxiesme est la mesme au lieu apellé al Ranquet, confronte avec les terres de Jean Depeire et avec les terres de Jean Arnal ;

La troisesme est près la fontaine du Masouteiran et confronte avec les terres de Jean Depeire et avec le jardin de Guillaume du Masouteiran ;

La quatriesme est al Pontel et confronte avec les terres de Bertrand Raynard et avec les terres de Guillaume du Téron et avec le valat de Cabrier ;

La cinquiesme confronte avec les terres de Jean Depeire et avec les terres de Guillaume Gounedade ;

La sixiesme est en Catonnière et Dune et s'en va de Catonnyère jusques au terroir

page 90

de la Couasse, confronte avec les terres de Bertrand Raynard et avec les terres dudit recognoissant qui feurent de Pierre Pelet de plusieurs partz et avec les terres de Jean Depeire, en laquelle pièce y a son moulin et maison ;

La septiesme est à Maleboul, confronte avec les terres de Jean Depeire et avec les terres dudit recognoissant de deux partz quy feurent de Pierre Pelet ;

La huitiesme est en Ayre Montade, confronte avec les terres des hommes de Montredon et avec les terres du recognoissant que feurent de Pierre Pelet ;

La neufviesme est en lieu apellé Becaussel, confronte de trois partz avec les terres du recognoissant que feurent de Pierre Pelet et avec les terres de Jean de Malefosse ;

Item sa part du terroir de Sauvegarde.

Pour lesquelles pièces donne de censive tous les ans en la feste Saint André un cartal sègle, une carte fromant, une esmine chastagnes fresches et quatre cestiers vin pur bouly et vestit mezure barèze, six sols trois deniers et obole, une géline, demy quintal foin et demy livre cire et pour sa part dudit terroir de Sauvegarde

page 91

neuf deniers et la sixiesme partie des fruits y escroissants.

Item vingt deniers tournois pour la taille aux cas accoustumés et esprouvés, scavoir quand ledit seigneur ou les siens seront faicts nouveaux chevaliers, quand ledit seigneur ou les siens passeront outremer, quand il marira fille ou sœur ou quand il metra en religion filz ou frère, et pour chaque fille ou sœur que ledit recognoissant marira cinq solz tournois et un vandangeur au temps de vandange au despans dudit seigneur et randre les hastes accoustumés ;

Item la moitié du quart accoustumé donner, scavoir la moitié de la septiesme et huitiesme partie de tous les bleds et chastagner fustier provenant d'une pièce de terre scavoir comptant le nombre jusqu'à huit l'autre moitié doit donner à Bertrand Raynard duquel il la tient soubz sa directe et seigneurie scituée au terroir del Devezet, confronte avec les terres du recognoissant qu'il tient dudit seigneur de Montgros de deux partz et avec les terres de Jean Depeire ;

Item a recogneu les maison, terres et possessions que jadis feurent de Pierre Pelet et premièrement

page 92

une terre avec ses appartenances et droitz universelz scituée à las Sagnes, confronte avec les terres de Guillaume du Masouteiran et avec les terres de Jean Arnal indivises ;

Item autre terre apellée en Caganel, confronte avec les terres dudit seigneur et avec les terres de Guillaume du Téron ;

Item autres deux pièces joignant ensemble scituées à la Poumarède, confronte avec les valatz de Caganel et des Rieux et avec les terres dudit recognoissant ;

Item autre pièce aux vignes du Térond, confronte avec les vignes d'Estienne du Téron et avec les terres de Bertrand Raynard ;

Item autre pièce apellée à las Uttes, confronte avec les terres de Guillaume du Téron et avec le puech de las Uttes et avec les terres de Raymond Cistin ;

Item autre sur la rivière de Gardon, confronte avec ladite rivière et avec Raymond Cistin et avec les terres de Bertrand Raynard damoiseau ;

Item autre par indivise avec Jean Arnal scituée au terroir de la Longagne, confronte avec les terres de Guillaume du Téron et avec

page 93

les terres dudit seigneur et avec les terres dudit recognoissant sus recognes;

Item a recogneu quinze pièces de terres :

La première contient sa casature, confronte avec les terres dudit recognoissant qui feurent d'Estienne Depeire de deux partz et avec les terres de Guillaume du Téron et avec les terres de Bertrand Raynard ;

La deuxième est en Pougenc, confronte avec le jardin de Jean de Malefosse et avec les terres de Bertrand Raynard et avec les terres de Jean Depeire ;

La troisieme est en Catonnieyre, confronte de plusieurs partz avec les terres dudit recognoissant qui feurent d'Estienne Depeire de deux partz ;

La cinquiesme [sic, manque la 4^e] est audit terroir, confronte avec les terres de Jean Depeire et avec les terres dudit recognoissant de deux partz qui feurent d'Estienne Depeire ;

La sixiesme est à la Femade, confronte avec les terres de Jean Depeire et avec le valat de la Femade ;

La septiesme est la mesme, confronte avec les terres de Jean Depeire et avec ledit valat ;

La huitiesme est en Champ André, confronte avec les terres de Jean Arnal et avec les terres

page 94

du recognoissant que feurent d'Estienne Depeire et avec les terres de Guillaume du Téron ;

La neufviesme est à la Couasse, confronte avec les terres de Guillaume du Masouteiran et avec les terres de Guillaume du Téron et avec les terres de Jean Malefosse ;

La dixiesme est à la Grenoul, confronte avec les terres de Jean de Malefosse et avec les terres de Guillaume du Masouteiran ;

La onziesme est la mesme, confronte avec les terres de Guillaume du Masoubeiran valat au milieu et avec les terres de Jean Depeire et avec les terres de Jean Teissier ;

La douziesme est en Ayremontade, confronte avec les terres dudit recognoissant de deux partz et avec les terres de Jean Depeire et avec les terres de Jean de Malefosse ;

La tretziesme est en Maleboul, confronte avec les terres dudit recognoissant qui estoient d'Estienne Depeire et avec les terres de Jean Arnal et avec les terres de Jean Depeire ;

La quatorziesme est aux vignes du Téron, confronte avec les vignes de Raymond Cistin

page 95

et avec la vigne de Guillaume du Térond et avec les vignes du recognoissant que feurent d'Estienne Depeire ;

La quinziesme est au lieu apellé Cany, confronte avec les terres de Jean Depeire et avec les terres du recognoissant que feurent d'Estienne Depeire de trois partz.

Pour lesquelles donne de censive tous les ans en la feste Saint André un cestier vin pur clair et bouly et cinq cartes chastagnes blanches, une carte avoyne mesure barrèze et deux solz tournois.

Item recognoit sa part du terroir de Sauvegarde pour laquelle donne de censive tous les ans dix deniers et la sixiesme partie des fruitz et promet donner la taille aux cas accoustumés pour la cotte de ce qu'il tient de l'honneur et faict du Téron d'aux cas accoustumés.

Item a recogneu une maison ou cazal scituée dans le chasteau du Mazaribal pour lequel donne de censive tous les ans en ladite feste six deniers.

Ladite recognoissance receue par Me Raymond Taberne notaire incérée dans un cottet original f° 15, ledit cottet estant dans le sac cotté lettre B et audessus par n° 53 et un extrait françois d'icelle dans ledit sac cotté S et ledit extrait cotté audessus comme icy n° xLix

page 96

Manoel

Recognoissance

1366 – L'an du seigneur mil trois cent soixante six et le huitiesme jour du mois de janvier, Guillaume Manoel du mas de Nougaret parroisse Saint André de Valbonne a recogneu à noble Dragonnet de Montgros seigneur du Mazaribal tenir sous sa directe etc, scavoir :

- un terroir apellé de las Sagnes auquel j'ay pred, castanet et rouvière et confronte avec le valat des Rieux et avec le serre du Fournigoux et avec les terres de Jean Bernard ;
- item une maison scituée audit terroir avec la mesme [...?...] court y joignant avec toutes ses entrées et issues et confronte avec la court dudit Jean Bernard et avec les terres dudit Jean de deux partz et avec les terres de Guillaume de Broussoux

pour lesquelles donne de censive tous les ans en la feste Saint André apostre quatre solz tournois et demy géline et la taille accoustumée aux cas accoustumés et un demy vendangeur,

ladite recognoissance estant incérée dans un cottet des nottes de Me Raymond Taberne f° xxviii extrait de la pièce en françois est dans le sac cotté f et audessus dudit extrait L

page 97

Guirard

Recognoissance

1366 – L'an mil trois cent soixante six et le huitiesme jour du mois de janvier, Jean Guirard de Montredon parroisse Saint Flour du Pompidou a recogneu tenir de noble Dragonnet de Montgros seigneur du Mazaribal, soubz sa directe et seigneurie, une pièce de terre en laquelle y a maison et la moitié d'une court, castanet et pred apellée à las Sagnes, confronte avec les terres de Guillaume Manoel et avec les terres de Guillaume du Téron et avec les terres de Guillaume de Broussoux, pour laquelle donne de censive tous les ans en la feste Saint André trois solz tournois et demy géline, la taille accoustumée et les hastes et demy vandangeur et les autres charges accoustumées comme est porté en la recognoissance de Jean Arnal,

ladite recognoissance dudit Guirard receue par Me Raymond Taberne notaire incérée dans un cottet original et au f° 25, ledit cottet estant dans le sac cotté B et les recognoissances cotté n° 53 et un extrait en françois de ladite recognoissance dans le sac f et audessus dudit extrait comme icy par n° Li.

Reconnaissance

Delapeire

1366 – L'an mil trois cent soixante six et le neufviesme jour du mois de janvier, Jean Delapeire du Mazaribal a recogneu à noble Dragonnet de Montgros seigneur du Mazaribal tenir soubz sa directe et seigneurie etc, scavoir :

une pièce de terre scituée audit Masaribal en laquelle est la casature dudit recognoissant, vignes, jardins, parans et arbres, et confronte d'une part la casature et terres de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres dudit seigneur de trois partz et avec le valat de Cabrit que vient des Rieux ;

Item autre pièce de terre apellée en Malelouche en laquelle y a pred, castanet et rouvière, et confronte avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme de deux partz et avec les terres d'Ayremauret valat au milieu et avec les terres de Raymond Cestin de deux partz ;

Item autre pièce de terre au lieu apellé à las Uttes et confronte avec les terres de Guillaume de Masouteiran de deux partz et avec les terres de Jean de Malefosse ;
Item autre pièce de terre apellée Coing de Ramie

et confronte avec les terres de Guillaume du Térond et avec les terres de Jean Arnal et avec les terres d'Estienne Bonnafoux ;

Item la quatriesme partie d'une pièce de terre scituée à Malpertus indivise avec Jean de Malefosse et confronte avec le Puech du Masaoust et avec les terres de Jean Guirard ;

Item la quatriesme partie indivise avec Guillaume du Masouteiran d'une pièce de terre scituée au terroir de las Uttes et confronte avec les terres de noble Bringuier d'Aleirac et Bertrand Raynard ;

Item la quatriesme partie de trois pièces de terre : la première est en Bourboulade et confronte avec les terres dudit seigneur et avec le castanet de Peire Redonne valat au milieu ; la deuxiesme est au terroir de Colombiers, confronte avec les terres du recognoissant et avec le patu des hommes du Mazaribal ; la troisiemes est à la Liquière et confronte avec les terres dudit seigneur ;

Item recognoit en la mesme forme et manière que dessus pour le fait et honneur du Masouteyran que jadis estoit du seigneur de Florac

Premièrement une pièce de terre scituée au Masouteiran et confronte avec les terres de Jean Arnal et avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres d'Estienne Bounafoux ;

Item autre pièce de terre proche et au dessus la fontaine du Masouteiran et confronte avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres de Jean Arnal et avec les terres de Jean de Malefosse ;

Item autre pièce de terre scituée au terroir d'Airemauret et confronte avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres de Guillaume Bonnedat et avec les terres de Jean Mathieu ;

Item autre pièce de terre au lieu apellé les Couasses et confronte avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres de Jean Arnal de deux partz et avec les terres de Guillaume du Masouteiran ;

Item autre pièce de terre en Maleboual et confronte (et confronte) avec les terres de Guillaume du Térond et avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme ;

Item la part dudit recognoissant du terroir scitué au-dessus de Maletaverne ;

Item autre pièce de terre au terroir apellé Sept Castagniers et confronte avec les terres de Jean de Malefosse et avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres du recognoissant.

Pour lesquelles donne de censive chacun an en la feste Saint André un cartal sègle et une carte fromant et quatre cestiers vin rouge et bouly au temps de vendanges à la mezure barèze et une géline et demy livre cire et demi quintal foin, cinq solz et sept deniers tournois ;

Et pour le terroir de Sauvegarde neuf deniers tournois et la sixiesme partie des fruitz y escroissant et un vandangeur au remps de vandanges et vingt deniers pour taille aux cas accoustumés et esprouvés ;
Et la recognoissance de Jean Arnal et les hastes accoustumés.

Ladite recognoissance receue par Me Raymond Taberne notaire trouvée dans un cottet originel des nottes dudit Taberne f^o 29, ledit registre estant dans le sac cotté B et au-dessus dudit registre n° 53 y ayant un extrait françois dans ledit sac lequel est cotté au-dessus comme icy par n° Lii.

page 102

Recognoissance

Taberne

1366¹ – L'an mil trois cent soixante six et le unzième jour du mois de janvier, régnant Monsieur Charles et scachent tous présant et advenir que nous Raymond Taberne, notaire Royal soubz escript, et Guillaume du Téron sa femme habitant du lieu du Mazaribal, paroisse Saint Flour du Pompidou diocèse de Mende, Je dite Guillaume avec l'autorité de mondit mary ce que je dit Me Raymond confesse estre vray, nous ditz mariés pour nous et nos successeurs à perpétuité héretiers jurent premièrement de dire vérité tenir fidélité et de bien et fidellement faire la recognoissance soubz escrite, confessons et recognoissons que nous tenons de noble Dragonnet de Montgros seigneur du Mazaribal, devons et soubz vostre directe et seigneurie conseil, vente, lodz, prélation, advantage et juridition, emphitéoze et nouvel achapt, sçavoir :
Une pièce de terre scituée audit mas

page 103

en laquelle nous avons nos cazatures et vignes et confronte de deux partz avec les terres de noble Bertrand Raynard, d'autre part avec les terres et cazature de Raymond Cestin, d'autre part avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme ;

Item autre pièce près ladite cazature, confronte avec les terres et cazature dudit Raymond Cestin et avec les terres de noble Bertrand Raynard ;

Item autre pièce de terre en laquelle y a jardin scituée en la fontaine du Têron, confronte avec les terres de Raymond Cestin et avec les terres de noble Bertrand Raynard et avec les terres de Jean Arnal ;

Item aultre pièce de terre jardin apellé del Castanier, confronte avec les terres de Jean Arnal et avec les terres de Raymond Cestin et avec nos terres que nous avons soubz la seigneurie de Bertrand Raynard ;

Item aultre pièce de terre apellée en Cominal, et confronte de deux partz avec les terres de Raymond Cestin et avec les terres de Jean Arnal et avec

page 104

le valat des Linières ;

Item autre pièce scituée sur le mas inférieur, confronte avec les terres de Pierre Cestin et avec la maison de Guillaume du Masouteiran et avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres de Provette Bouscaïrolle ;

Item autre pièce apellée en Manieyre, confronte avec les terres de Raymond Cestin et avec les terres de Bertrand Raynard et terres de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres de Jean Depeire ;

Item autre pièce de terre apellée à la Rouveïrole, confronte avec les terres de Guillaume du Masouteiran et avec les terres de Raymond Cestin et avec le valat de Cabrit ;

Item autre pièce de terre apellée à las Uttes, confronte avec les terres de Raymond Cestin et avec les terres de Guillaume Taberne et avec les terres de Guillaume Malhautier pour sa femme et avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme ;

¹ En marge de sa transcription Jean SÉRIÈRE a ajouté la note ci-après, faisant explicitement référence au calendrier de l'ancien style : « Voyez le folio 35 verso [ici page 70] où il y a aultre recognoissance du dernier may 1366 et afin qu'on ne croit pas qu'elles sont icy par ordre proportionné et que celle cy ne soit la première, il faut sçavoir qu'en ce temps là l'année prenait son commencement au my de mars et par ainsin le mois de may estoit premier [c'est-à-dire précédait] que le mois de janvier. »

Item aultre pièce scituée

page 105

à Manieyre, confronte avec les terres de Raymond Cestin et avec les terres d'Estienne Tinel et avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme ;

Item autre pièce de terre scituée en Cominal, confronte avec les terres de Jean Arnal et avec les terres de Jean de Malefosse et avec les terres de Guillaume Fraisse ;

Item autre pièce de terre apellée en Combe Bedos, confronte avec les terres de Jean Depeire de trois partz et avec les terres de Pierre Monnier ;

Item autre pièce de terre apellée en Roumegous, confronte avec les terres de Guillaume Balsuie et avec les terres de Pierre Boissier et avec les terres de Guillaume Malhautier pour sa femme ;

Item autre pièce apellée en Longue Faissole, confronte de deux partz avec les terres de Guillaume Malhautier pour sa femme et avec les terres de Raymond Cestin de deux partz ;

Item autre pièce apellée en Puech Bel et confronte avec les terres de Raymond Cestin et avec les terres de Bertrand Raynard et avec les terres de Guillaume Fraisse de deux partz ;

page 106

Item autre pièce apellée al Sambuc, confronte avec les terres de Raymond Cestin et avec les terres de Bernard Baumel et avec le patu dudit mas ;

Item autre pièce apellée à las Longagnes, confronte avec les terres de Raymond Cestin et avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres dudit seigneur ;

Item autre pièce apellée al Claux de Caganel, confronte avec les terres de Guillaume Monteil et avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme et de Jean Depeire indivises ;

Item autre pièce audit terroir et confronte avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres dudit seigneur de deux partz et avec les terres de Raymond Cestin ;

Item autre pièce scituée à las Longagnes en laquelle y a pred, confronte de toutes partz avec les terres dudit seigneur ;

Item autre pièce de terre apellée las Frégières, confronte avec les terres dudit seigneur et avec les terres

page 107

de Raymond Cistin et avec les terres de Bertrand Raynard ;

Item autre pièce scituée en Ayremauret, confronte avec vos terres et avec les terres de Bertrand Raynard et avec les terres de Bernard du Téron ;

Item autre pièce près le mas du Têrond au lieu apellé à la Molière et confronte avec les vignes de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres dudit Guillaume de deux partz et avec les terres de Raymond Cestin ;

Item autre pièce apellée en Champ André confronte avec les terres de Raymond Cestin et avec les terres de Jean Arnal et avec le valat de Cabrit et avec les terres de Bertrand Raynard ;

Item autre pièce de terre apellée à las Baumes de Champ André, confronte avec les terres de Bertrand Raynard de trois partz et avec les terres de Raymond Cestin et avec les terres de Guillaume du Masouteyran ;

Item autre pièce apellée à la Poumarède, confronte avec les terres

page 108

de Guillaume Baguet pour sa femme de trois partz et avec le valat de Cabrit ;

Item la moitié indivise avec Raymond Cestin de cinq pièces de terre avec leurs appartenances : La première desquelles est scituée en Ayrevielhe, confronte avec vos terres de trois partz et avec le patu dudit mas ; la deuxiesme est aux Congiers et confronte avec vos terres et ledit patu de trois partz ; la troisesme est en Rieu Obscur et confronte avec le valat de las Brouas et avec les terres de Bernard Garnier et avec les terres de Guillaume Malhautier pour sa femme ; la quatriesme est en Bourboulade, confronte avec vos terres et avec les terres de Jean Arnal et avec l'estrade vielhe et avec les terres de Raymond Cestin divises ; la cinquiesme est en Sautepelouse, confronte avec le pred de Bringuier d'Aleirac et avec la pièce de las Uttes et avec les terres de Provette

Bouscailrole ;

Item autre pièce par indivise avec nos autres pariers appelée en Rocaute et confronte avec vos terres de toutes partz ;

Item la quatriesme partie indivise avec Raymond Cestin, Provette Bouscailrole et Bernard Taverne, d'une autre pièce appelée en Bourboulade, confronte avec vos terres et le puech del Toureil ;

Item la huitiesme partie indivise d'autre pièce scituée en Altevesse, confronte avec l'estrade vielhe et avec le puech du Masaoust ;

Item cecognoissons au nom que dessus tenir de vous pour le fait ou honneur du Mas Inférieur que jadis se tenoit du seigneur de Florac trois pièces de terre avec leurs appartenances : La première au terroir de la Couasse et confronte avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme de deux partz et avec les terres de Jean Depeire de deux partz ; la deuxiesme est à la Lavagne et confronte avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme valat au milieu et avec les terres de Jean Depeire de trois partz ;

la troiesme est en Cabrier, confronte de trois partz avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres de Jean Arnal ;

Item autre pièce appelée à Fontmagne, confronte avec les terres de Bringuier Breton et avec les terres de Raymond Cestin ;

Item autre pièce appelée als Clotz, confronte avec vos terres de trois partz et avec les terres de Pierre Monnier ;

Item autre pièce en laquelle y a pred et fonts appelée en Broussoulène et confronte de toutes partz avec vos terres ;

Item la part nous appartenant du terroir appelé de Sauvegarde, confronte ledit terroir avec le mas de Nougaret de la Loubière de Malisan et avec mes terres ;

Item une maison scituée dans la forteresse du chasteau ayre à battre et confronte avec vostre sale et avec la rue publique et maison de Guillaume Baguet.

Pour toutes lesquelles choses nous donnons et devons donner à vous et aux vostres de censive² tous les ans en la feste Saint André apostre un cestier sègle,

un cestier advoine et une esmine chastagnes blanches à la mezure barèze et quatre gélines et un denier tournois, et neuf deniers tournois pour le terroir de Sauvegarde, et la sixiesme partie des fruitz en provenant et un vandangeur au temps de vandanges et les astes accoustumés et quinze deniers tournois pour la taille aux cas accoustumés.

Item recognoissons vous donner la taille avec les hommes dudit mas aux cas accoustumés désignés en la recognoissance de Jean Arnal. Et pour chaque fille ou sœur qu'il arrivera que nous marierons cinq solz tournois et faire les autres servisses accoustumés soubz la vigeur du jurement presté. Pour toutes lesquelles choses sommes vos hommes et vos femmes mains jointes et genoux fléchis.

Et ledit noble Dragonnet de Montgros recevant ladite recognoissance sauf le droit de comission et excorance de censive non payée et de la recognoissance insuffisante ou diminuée

et sauf tout mon autre droit de toutes lesquelles choses tant ledit noble que lesditz mariés ont voulu faire public et publicz instrumants par moi dit notaire sur et soubz escrit ces choses ont esté faites audit lieu et tesmoings ont esté Jean Malefosse, Jacques Thomas du chasteau de Barjac diocèze d'Uzès, Pierre Delabrone diocèze de Rodez et moy Raymond Taberne notaire public d'autorité royalle soubz escrit qui ay escrit et receu en notte toutes les choses susdittes.

² note marginale : « Les réductions de toute la censive sont incérées dans le présent livre cy après f° 63 et 69 et 82 ».

Ladite reconnaissance est incérée dans un cottet original des nottes dudit Taberne à la folio XXXii, ledit cottet estant dans le sac marqué B et audessus comme icy par n° **Liii**.

[note marginale : « *Le cottet est dans le cabinet de la tour avec les autres registres et non pas dans le sac* ».]

page 113

Reconnaissance

Depeire

1367 – L'an mil trois cent soixante sept et le deuxiesme jour du mois d'avril, Jean Depeire filz de Bernard Depeire du Mazaribal a recogneu à noble Bertrand Raynard tenir soubz sa directe et seigneurie

Une pièce de terre scituée audit mas et lieu apellé en Pougenc, confronte de deux partz avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres de Jean Arnal et avec les terres d'Estienne Bonnefoux et avec Jean Malefosse ;

Item aultre pièce scituée au lieu apellé al Devezet, confronte avec les terres dudit Bertrand et avec les terres dudit reconnaissant.

Pour lesquelles donne de censive en la feste Saint André apostre cinq deniers et obole tournois et la huitiesme partie des chastagnes de la terre dernièrement confrontée et le quart entier de la sègle et avoyne provenant d'icelle ;

Item une pièce scituée au lieu apellé Maleboual, confronte avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres de noble Dragonnet de Montgros et avec les terres du reconnaissant ;

Item aultre pièce scituée à Sept Castaniers...

[N.B. : La suite et fin de cet acte, correspondant au verso du feuillet 57 de l'original, ne figure pas parmi les photocopies réalisées en 1979 par Y. Chassin du Guerny]

page 114

Eschanges

Taberne

1367 – L'an mil trois cent soixante sept et le vingt cinquiesme jour du mois de juin, eschanges passés entre Jean Depeire du Mazaribal et Me Raymond Taberne notaire dudit lieu par lesquelz ledit Depeire baille audit Me Taberne une pièce pred scituée aux appartenances dudit Mazaribal apellée Malelouche, confronte avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme et avec les terres dudit Me Raymond pour sa femme et avec les terres de Raymond Cestin de deux partz et avec les terres dudit Jean Depeire de trois partz termes pozés au milieu de la part ;

Item une maison ou palier scitué près apellé Sept Castaniers, confronte avec les terres de Bertrand Reynard damoiseau et avec les terres dudit Jean de tous les autres costés, retenu à noble Dragonnet de Montgros sa seigneurie, lodz et une géline de censive.

Et en contre eschanges ledit

page 115

Me Raymond Taberne a baillé audit Jean Depeire un pred scitué aux appartenances dudit Mazaribal apellé las Longagnes, confronte avec les terres dudit noble Dragonnet de toutes partz, rezerve la directe dudit Dragonnet et demy quintal foin.

Instrument grossoyé receu par me Raymond de Fontanieu notaire estant dans le sac cotté G et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **Lv**.

[notes marginales : « *voir ci-dessus f° 33 et cy après f° 59 v° - il y a deux grossoyés du mesme acte* »]

page 116

Achapt

Taberne

1368 – L'an mil trois cent soixante huict et le douziesme avril, Jean Depeire filz de feu Bernard du Mazaribal vend à Me Raymond Taberne notaire un chastanet apellé de Malelouche, confronte avec les terres dudit achapteur pour sa femme, d'autre part les terres de Raymond Téron alias Cestin de deux partz et avec le

serre apellé de Peire Jouane pour le prix de dix florins d'or, réserve à noble Dragonnet de Montgros sa directe et la censive de deux boisseaux chastagnes fresches ;

Plus lui a vandu une autre pièce au Devezet, confronte avec les terres dudit achapteur d'une part et avec les terres de Bertrand Raynard d'autre part et de deux partz Guillaume Baguet au nom de sa femme ;

Pour le prix de dix florins, sauf la directe de noble Bertrand Raynard et la censive de deux boisseaux chastagnes blanches.

Instrument grossoyé receu par Me Guillaume Rouquette notaire, ensuite duquel est le lodz passé par les deux seigneurs chacun soubz leurs réserves de la susdite censive, ledit grossoyé estant dans le sac cotté h et audessus comme icy par n° **Lvi**.

page 117

Eschanges

Taberne

1369 – L'an mil trois cent soixante neuf et le pénultième jour du mois d'avril, eschanges passés d'entre Jean Depeire du Mazaribal et Me Raymond Taberne notaire, par lesquels ledit Depeire baille audit Me Taberne une pièce scituée au tènement du Mazaribal apellée les Longagnes, confronte de toutes partz avec les terres de noble Dragonnet de Montgros, sauf sa directe et demy quintal foin et ledit Mr Raynard a baillé audit Jean Depeire une pièce chastanet apellée en Rame, confronte de deux partz avec les terres dudit Jean et avec les terres de Janne [?] femme d'Estienne Fort et avec les terres de Laurent d'Elzière, réserve audit Dragonnet sa seigneurie et une gélina de censive.

Instrument grossoyé receu par Me Raymond de Fontanieu notaire, y ayant deux grossoyés dans le sac cotté B et audessus de chacun desdits grossoyés comme icy par n° **Lvii**.

page 118

Nouvel achapt

Renard

1369 – L'an mil trois cent soixante neuf et le saiziesme jour du mois de may Raymond de Meirueix damoiseau de Vébron a baillé à nouvel achapt et emphytéoze perpétuelle à noble et religieux homme Mr Guillaume Renard, moine doyen de Saint Tillier comme procureur de noble Bertrand Raynard chevalier, son frère du Mazaribal, l'esplèche de dépaistre avec tout le bestail qu'il a ou aura et ses successeurs auront au Mazaribal et en tout le terroir de Campzelade soit sien ou estranger, scavoir en tout son terroir scitué au mas de Broussoux au lieu apellé le devois de Campzelade et dudit lieu jusques à la fontaine de Peiregouze avec l'abrevage de ladite fontaine de Peiregouze par tout le terroir dudit devois jusques à ladite fontaine, allant et retournant, sauf est retenu audit terroir sa directe et seigneurie

page 119

conseil, vante, lodz, prélation, comission, avantage et juridition et tout autre droit et celuy d'autrui ;

pour lequel nouvel achapt a receu dudit Raynard pour les entrées trente florins d'or.

Contrat receu par Me Raymond Taberne notaire, incéré dans dans un petit cotté original des notes dudit Taberne au feuillet quatre, ledit cotté estant dans le sac marqué F et audessus dudit livre comme icy par n° **Lviii**.

page 120

Achapt

Bouyer

1369 – L'an mil trois cent soixante neuf et le onziesme jour du mois de febvrier, [régnant] Mre Charles etc., Je Jean Guirard du mas de Montredon parroisse de Saint Flour du Pompidou diocèse de Mende, pour moy et les miens vand et par titre de

vente désempare à toy Pierre Bouyer habitant du Masaribal dite parroisse présent à toutes tes volontés etc Scavoir toute ma cazature avec courtil que j'ay au mas apellé de las Sagnes et tout le castanet et pred y joignant, toutes lesquelles confrontent d'une part avec les terres de Guillaume Manoel, d'autre part avec les terres d'Estiennette Bouelle et d'autre part avec les terres de Raymond Bouisson pour sa femme, avec tous ses droitz etc. saulf estre retenu à noble Dragonnet de Montgros seigneur du chasteau de Mazaribal sa directe et seigneurie commission, conseil, vante, lodz, prélation, avantage et censive ou uzage de trois solz et demy géline et la moitié d'un vandangeur payable tous les ans en la feste Saint André apostre et ledit demy

page 121

vandangeur quand vandangeront et la taille accoustumée et pour ceste vente confesse avoir eu de toy quinze florins d'or de bon poidz ausquels je renonce etc. et sy etc. de laquelle etc. Promettant et convenant etc. et pour le etc. j'oblige moy et mes biens etc. renonsant etc. je jure etc.

Et incontinent ledit noble Dragonnet de Montgros seigneur dudit chasteau de Mazaribal certifie de ladite vente et de tout le contenu en icelle, icelle vente, loze approuvé ratiffié et confirmé à toi dit Pierre Bouyer présant et saulf est retenu aux choses susdittes ma directe seigneurie conseil vente lodz prélation avantage et censive et uzage susdit et d'icelle vente et lodz me tenir pour comptant t'en investissant etc.

Faict au Pompidou, tesmoings Mr Estienne Grégoire prestre, Bertrand de la Roque, Pierre Sabatier, Fredal de Valat, Jean Desorts, Pierre Tourril et plusieurs autres et moy Raymond Taberne notaire etc.

Le présent contrat incéré dans un petit cottet original des nottes dudit Taberne f° 29 verso, ledit registre estant dans le sac cotté f et audessus d'icelluy par n° **Lviii**.

page 122

Testemant

Taberne

1374 – L'an mil trois cent septante quatre et le dixiesme jour du mois de juin Me Raymond Taberne notaire faict son testemant par lequel institue son héretier autre Raymond son filz.

Instrument grossoyé receu par Me Bernard Capelery notaire estant dans le sac cotté M et audessus par n° **Lix**

Achapt

Taberne

1378 – L'an mil trois cent septante huict et le vingt huictiesme juillet, Bernard de la Roque du Pompidou vend à Me Raymond Taberne notaire la huictiesme partie d'une pièce chastanet apellée Rouvescur, réserve aux sieurs du Mazaribal et de la Salle leur directe.

Instrument grossoyé receu par Me Jean de Combes notaire estant dans le sac cotté G et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **Lx**

page 123

Réduction de censive

Taberne

1386 – L'an du seigneur mil trois cent huictante six et le vingt deuxiesme jour du mois de mars régnant Mre Charles par la grâce de dieu Roy des françois, scachent tous présantz et advenir que Je Raymond de Montgros du Mazaribal parroisse Saint Flour du Pompidou diocèse de Mende filz et héretier universel de feu noble Dragonnet de Montgros, scachant et attendant Guillaume Térondé femme de Me Raymond Taberne notaire royal et ledit feu notaire tenir vouloir et devoir tenir de moy et soubz ma directe seigneurie lodz vente conseil prélation avantage et juridition et leurs prédécesseurs avoir teneu de mes prédécesseurs scavoir toute l'universelle cazature desdits masses audit Mazaribal et autres terres joignant à

icelle cazature qui confronte de trois partz avec les terres de Me Bertrand Raynard chevalier

page 124

et avec les terres de Guillaume Baguet pour sa femme de trois partz et avec les terres de Jean Arnal et avec la cazature et terres de Raymond Cestin ;
Item et certaines autres terre et possessions cultes incultes hermes et vestue scituées tant audit Mazaribal que au mas de Malestaverne et au Masaoust
Scachant aussi et affirmant ladite Guillaume du Téron et ledit feu Me Raymond Taberne me devoir donner et payer à moi et aux miens tous les ans en la feste Saint André apostre de censive annuelle ou canon un cestier sègle, un cestier avoyne, une esmine chastagnes blanches et sèches mesure barèze, quatre gélines, deux sols pour le castanet des Ouradoux ; neuf deniers pour le terroir de Sauvegarde et un denier pour la maison scituée dans la forteresse du chasteau du Mazaribal et demy quintal foin ;

Oc est-il que ledit Raymond de Montgros filz et héretier dudit feu noble Dragonnet de Montgros seigneur du chasteau de Mazaribal susdit

page 125

affermant par le serremant par moy presté estre majeur de vingt cinq ans.

Pour moy et tous mes successeurs à perpétuité et héretiers et sans aucun dol ny fraude, baille, concède, absous, brise, fini, quitte et de tout désempare et baille ou quasy baille à nouvel achapt perpétuel et à perpétuité emphytéose à toy Me Raymond Taberne notaire filz et héretier dudit feu Me Raymond Taberne jadis notaire Royal, en ton nom propre et au nom et à la place de ladite Guillaume du Téron ta mère, présent stipulant et recevant pour toy et tous tes successeurs et héretiers et à toy au nom que dessus diminué, desfalque et à perpétuité acquitte scavoir ledit cestier sègle et confesse avoir eu de toy au nom de ce vray et nouvel achapt scavoir onze florins d'or de bon poids de France et du coing du seigneur nostre Roy des françois, lesquels confesse avoir eu et entièrement et réellemant receu de toydit Me Raymond en présance du notaire et tesmoings soubz escrits

page 126

ausquels onze florins d'or Je renonce de ma certaine science à tout exception de ne les avoir eus ny receus et par toy à moy non baillés et non payés et à l'espoir de future tradition, te quittant et ladite Guillaume ta mère et chacun de vous en seul et tous les vostres et cazature et terres et possessions de toute et quelconque demande exaction bail solution et prestation dudit cestier sègle, retenant toutesfois à moy et aux miens à perpétuité en et sur les cazatures terres et possessions et de tadite mère que vous avez tenu et possédées audit mas soubz ma seigneurie directe conseil vente et lodz prélation advantage et juridition et tout autre censive et servitude miène et servisses comme est contenu aux recognoissances anciennes faites par tesdits père et mère à moy et aux miens et sy ledit cestier sègle par moy à toi dit Me Raymond sur baille à nouvel achapt vaut plus de présent ou vaudra plus à l'advenir que le prix susdit ce que je ne crois

page 127

bien qu'exédant la moitié du juste prix et davantage toute icelle plusvalue quelle que ce soit ou pourra estre à l'advenir je te donne par donation pure ferme simple et irrévocable qui est ditte entre vifz et veux entendz et prometz t'estre tenu de toute esviction totale ou particulière à l'advenir dudit cestier sègle par moy à toy baillé à nouvel achapt et pour icelle esviction t'en oblige et hypothèque tous et chacungs mes biens et droitz présents et advenir remettant de présent à toy dit Mre Raymond présent pour toy et les tiens stipulant tout droit et charge de toute nécessité de desnoncer l'esviction susditte, promettant en outre à toy dit Me Raymond Taberne notaire présent stipulant et solemnellement recevant que je te feray de présent et à tousjours avoir tenir paisiblement et en paix posséder ledit nouvel achapt dudit cestier sègle par moy à toy défalqué pour moy et les miens de toute quelconque personne contredisant me profférant à mes despans propres contre toute personne

page 128

trouvant ou faisant aucune demande audit cestier sègle pour le temps advenir en jugemant ou dehors ou par aucune autre manière baillant néantmoing à toidit Me Raymond possession de ce vray et parfait nouvel achapt par la tradition de la présente escriture, me désaisissant moidit Raymond de Montgros et tous les miens

dudit cestier sègle et toy dit Me Raymond et tous les tiens investissant d'icelluy par plain droit ;

Concédant à toy susnommé Me Raymond Taberne notaire présent stipulant et recevant pour toy et les tiens que de ton autorité propre sans dorenavant demander ny requérir la mienne ny des miens tu entres et prenes corporelle possession dudit cestier sègle par moy à toy, comme cy dessus est fait mention baille à nouvel achapt et jusques l'aions fait cependant je me constitue en ton nom et pour toy le posséder en nom de précaire promettant néantmoins je sus nommé Raymond de Montgros damoiseau pour moy et les miens n'avoir rien fait ou dit ou passé

page 129

ny feray ny diray à l'advenir par quoy le présent nouvel achapt ou aucune chose du contenu en icelluy obtienne moins de force et fermetté et aussy toutes et chacune les choses sus et soubz escrites promets tenir garder attendre et accomplir et ne faire jamais dire ou venir contre de droit ou de fait par moy ou autre personne interposée à toy Me Raymond Taberne notaire présent stipulant et recevant pour toy et les tiens par stipulation valide et solennelle et soubz l'obligation efficace et hypothèque de tous et chacuns mes biens et droits présents et advenir et le jure sur les saints évangiles de dieu par moy de gré corporellement tout en renonçant sur toutes les choses et soubz ledit jurement de ma certaine science à toute exception de dol mal fraude à l'action en fait et à la condition sans cause ou pour juste cause de restitution en entier et à la générale clause de restitution *si quam justa*

page 130

causa mihi esse videatur et généralement à tout autre droit et loi canonique et civil usage coutume raison et de defiance par lequel ou par lesquels je pourrais faire ou venir contre les choses susdites ou aucune d'icelles et me defandre ou aider en aucune fasson ;

de toutes lesquelles choses susdites ledit Me Raymond Taberne notaire soubz escrit a demandé lui estre fait public instrument par moy notaire soubz escrit.

Fait audit mas en la Rue publique devant le sellier de Jean Malefosse, tesmoins ont esté présents Jean Depeire, Guillaume du Masaoust, Jean Arnal et moy Pierre Coste notaire public dudit nostre seigneur des françois quy de toutes les choses susdites requis par les susdites parties ay pris et retenu notte et après rédigé en cette forme publique et signée de mon seing accoustumé en foy et tesmoignage de toutes les choses susdites

[signé :] P.C.

Ledit grossoyé estant dans le sac cotté E et audessus dudit grossoyé comme icy n° Lxi.

page 131

Quittance

Taberne

1388 – Sachent tous présents et advenir que constitue devant moy Jean Cabrier notaire Royal, lieutenant de honorable homme Nicaize Delaplace commissaire général d'autorité royale député en la sénéchaussée de Beaucaire sur le fait des finances des fiefz et arrière fiefz nobles et amortissements, scavoir Me Raymond Taberne notaire de la paroisse de Saint Flour du Pempidou diocèse de Mende qui a affirmé tant en son nom que de Guillaume du Téron sa mère avoir acquis par titre de réduction de noble Raymond de Montgros un cestier sègle censuel de plus grande censive qu'icelluy Me Raymond donne et sert audit noble chaque an pour certaines possessions scituées tant au Mazaribal que à Maletaverne que aussy au Masaoust pour le prix de onze florins d'or comme a esté incéré par la main de Me Pierre Coste notaire soubz l'an du seigneur mil trois cents huictante six et le vingt deuxiesme du mois de mars et parce

page 132

que ledit Me Raymond Taberne est ignoble³ ; et comme seigneur acquis puisse tenir de la permission royale à finances ayant compte avec moy au nom du Roy trois solz tournois pour livre suivant les instructions royales l'une faite à vingt six

³ c'est-à-dire « non noble ».

solz et sept deniers tournois à laquelle finance je l'ay admis retenue la volonté du Roy et s'il estoit tenu à plus grande finance par celle cy je n'entends point le quitter laquelle il aye à payer au sieur trésorier du Roy de Nismes à sa volonté sauf en tout le droit du Roy et celui d'autrui.

Donné à Nismes le vingt septiesme avril mil trois cent huictante huict.
Ladite quittance est ensuite du susdit grossoyé que sera icy cotté n° **Lxii**.

page 133

Eschanges

Taberne

1389 – L'an mil trois cent huictante neuf et le dixseptiesme juin eschanges passés d'entre Guillaume du Téron et Me Raymond Taberne notaire mère et filz d'une part et Raymonde Malhautière femme de Pierre Déodaty pour le fait ladite Téronde et Taberne baillent à ladite Malhautière une pièce apellée Roumegoux et ladite Malhautière ausdits mère et filz une pièce apellée Manière.

Instrument grossoyé receu par Me Guillaume Roquette notaire estant dans le sac cotté G et ledit grossoyé audessus comme icy par n° **Lxiii**.

page 134

Achapt

Taberne

1389 – L'an mil trois cent huictante neuf et le premier jour du mois d'aout Raymond Téron alias Cestin du Mazaribal a vendu à Me Raymond Taberne notaire dudit Mazaribal la moitié de trois pièces de terre indivises avec Guillaume du Théron ;
La première desquelles est scituée au lieu apellé las Conquettes sive Combe Boulade ;
La deuxiesme au lieu apellé Rieu Obscur, confronte d'une part avec le patu des hommes dudit mas valat au milieu, d'autre part avec les terres de Bernard Taberne et d'autre part avec les terres de feu Guillaume Balzière ;
La troisieme est scituée au lieu apellé Sautepelousse, confronte idem.
Retenu à noble Raymond de Montgros sa directe et un denier de censive, le lods estant ensuite soubz la réserve de laditte censive.

Instrument grossoyé receu par Me Guillaume Rouquette notaire estant sans le sac cotté G et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **Lxiiii**.

page 135

Réduction de censives

Taberne

1389 – L'an du seigneur mil trois cent huictante neuf et le vingt uniesme jour du mois d'aoust régnant très souverain Prince Monsieur Charles Roy des françois et Révérandt père en Christ Monsieur Jean par la divine grâce évesque de Mende et comte de Gévaudan.

Scachent tous présantz et advenir que Je Raymond de Montgros damoiseau seigneur du chasteau de Masaribal parroisse Saint Flour du Pompidou diocèse de Mende, filz et héretier de feu noble Dragonnet de Montgros damoiseau et héretier universel de feu Monsieur Guillaume de Montgros chevalier mon ayeul, seigneur dudit chasteau du Mazaribal, scachant et affirmant toy Raymond Taberne notaire filz et héretier universel de Me Raymond Taberne notaire royal et Guillaume du Téron ta mère estre tenus donner et payer annuellement et censuellemnt

page 136

à moy et aux miens en la feste Saint André apostre pour les maisons cazatures cazamentes que vous tenez et possédez de moy soubz ma seigneurie directe, conseil, vante, lodz, prélation, advantages auditz chasteau de Mazaribal et au mas du Masaoust et appartenances directes,

Scavoir un cestier advoine, une esmine chastagnes blanches sèches, quatre gélines, deux solz un denier, demy quintal foin, deux boisseaux chastagnes fresches, défalcable de la censive de Jean Depeire et un denier tournois défalcable de la censive de Raymond Cistin et de Théron et pour chaque pourçau

quy se nourrira en la maison de ladite mère pour les hastes scavoir de ceux qu'il arrivera vendre sept deniers tournois et de ceux qu'il arrivera tuer exepté un trois costes avec deux costillons de chaque côté du baron et aussy devoir bailler tous les ans au temps de vandanges un vandangeur et en certains cas esprimés en la recognoissance faite par vos prédécesseurs la taille et tolte, scachant aussy et affermant toy et tadite mère devoir donner à moy et aux miens pour chaque fille ou sœur

page 137

qu'il arrivera marier cinq solz tournois, Or est-il que je dit noble Raymond de Montgros damoiseau pour moy et tous mes successeurs à perpétuité, de bonne foy et sans dol ny fraude, vandz, cède, concède, paye [...], finis et du tout diminue, défalque, affranchie et acquitte à toy Me Raymond Taberne dudit Mazaribal dite parroisse de Saint Flour présant estipulant et recevant pour toy et pour tous ceux que tu voudras, scavoir ledit cestier advoine et une esmine chastagnes blanches et sèches à la mezure barèze, quatre gélines, demy quintal foin, deux boisseaux chastagnes fresches et un vandangeur, et lesdits sept deniers tournois pour chaque pourceau à nourrir en ta maison et de tadite mère qu'il arrivera vendre et les autres hastes quelconques accoustumées lever tant de ceux qui se tueront que de ceux qu'il arrivera vendre et aussy les tailles et toltes quelconques aux quatre cas à moy et aux miens accoustumées donner et lesditz cinq solz tournois pour chaque fille ou sœur qu'il arrivera marier et autres

page 138

censives ou canons quelconques et autre uzage quelconques, servitude et servisses que toy et tadite mère et vos prédécesseurs estoient tenus donner faire ou prester à moy et à mes prédécesseurs pour les maison, cazature, cazamente, terres et possessions, patus et paséoir que toy et tadite mère auroit tenu et possédé audit chasteau de Mazaribal et du Masaoust et du terroir de Sauvegarde scitué près le lieu de Maletaverne, absolvant, deslivrant et du tout acquittant ledit Me Raymond Taberne et ladite Guilhaume ta mère et chacun de vous en seul et tous les vostres, scavoir maison, cazature, terres et possessions et de chacun de vous de toute demande, exaction, bail, solution et prestations desdittes censives et servitudes sus esprimées et néantmoins je baille, donne, cède, concède et du tout désempare et baille ou quasy à nouvel achaipt perpétuel et emphytéose à toy dit Me Raymond Taberne notaire pour toy et les tiens une pède de maison en laquelle estoit

page 139

jadis cazal scituée audit chasteau du Masaribal et dans le mère mur qui est entre la porte dudit chasteau et la porte dudit mère mur soubz le chemin quy va de la porte dudit chasteau vers [un blanc] et confronte avec ledit chemin et avec mes terres de toutes autres partz, en laquelle pède puisse faire maison à ta volonté avec toutes ses entrées, fondement et autres droitz appartenances et adjastances universelles ; toutesfois je retiens à moy et aux miens à perpétuité en et sur les cazatures casamentes terres et possessions tenneues dudit mas et de tadite mère que vous avez tenez et possédez ou quasy audit chasteau et mas du Masaribal et Masaoust et leurs appartenances et en la partie à vous et chacun de vous appartenant du patu des hommes dudit Mazaribal et en ladite pède de maison susditte ma seigneurie directe, lodz, conseil, ban et juridition que j'ay audit chasteau et mas du Mazaribal et du Masaoust et au seigneur de Florac ou dame du chasteau de Moissac soubz lequel

page 140

ou soubz laquelle je tiens en fief lesdits chasteau de Mazaribal et Masaoust leur droit quelconque et à moy et à mes perpétuels successeurs deux solz et deux deniers tournois annuellement sensivellement payables à la feste Saint André apostre, et neuf deniers pour le téroir de Sauvegarde scitué près le lieu de Maletaverne toute autre censive, servitude et servisse par toy et tadite mère et les vostres accoustumés donner faire ou prester inclus ausditz deux solz et deux deniers et neuf deniers par moy sus retenus, Confessant et recognoissant avoir eu de toy dit Me Raymond Taberne pour l'apret [?] vaut affranchissement, diminution et défaction desdites censives et servisses susdits et au nom du juste nouvel achaipt de ladite pède et réellemant en présance du notaire et tesmoings

soubzescritz en bonne pécugne nombrée et au nom de juste et loyal prix de toutes et chacunes les choses susdites vingt six francs d'or

page 141

de bon et loyal poidz et du coing de France ausquelz et à l'exception de peugne non nombrée et non eue et à moy non baillée et du juste prix non eu de certaine science je renonce et déclare je te fay et aux tiens plaine absolution et bonne fin de présent et à perpétuité et par ce de n'en demander doresnavant aucune chose et de n'agir contre toy ou les tiens ou tes biens ou des tiens à raison du prix et nouvel achapt susdit, te faisant à toy et aux tiens pacte perpétuel solemnel réel personnel et valide pour moy et tous mes successeurs à perpétuité et héretiers de ne demander doresnavant aucune chose desdites censives ou canons et uzages hastes tailles ny desdites sorties des filles et sœurs qui se mariront ny autre servitude et servisses susdits et de n'agir contre toy dit Me Raymond, ladite Guillaume ta mère ou les vostres ou vos biens ou des vostres pour lesquels il donnoit ou vos héretiers

page 142

par moy ny par autre devant aucun juge ecclésiastique ou civil et lesdites censives ou canons et uzages hastes tailles et autres servitudes à toy vandues affranchies diminuées et distraites et ladite pède donnée à nouvel achapt valent plus ou vaudront plus que le prix susdit toute icelle plus value quelle que ce soit ou sera, bien que montat ou peut monter à la moitié du juste prix ou davantage, je te donne à toy Me Raymond et aux tiens soubz ledit prix de bon cœur par donation pure simple et ferme doresnavant perpétuelle et irrévocable entre vifs, concédant à toy dit Me Raymond Taberne présent de ton autorité propre et des tiens à perpétuité lissance de retirer et recevoir lesdites censives, hastes, tailles et sorties des filles et sœurs quy se marieront et ladite pède et à toy et aux tiens prandre d'icelle corporelle et vuide possession et cependant me constitue les tenir en ton nom à titre de précaire donnant cédant

page 143

concédant à toy dit Me Raymond et aux tiens tous droitz et toutes actions pétitions poursuites en réelle personnelle ordinaire extraordinaire mixte prétoire et civiles utiles et directes et quelconques autres me compétant et à compète aux maisons cazatures cazamentes terres et possessions et autres biens tiens et de Guillaume ta mère et droitz à occasion des censives et autres servitudes contre toy et les tiens tenter et contre ladite Guillaume ta mère et les siens et contre autre quelconque personne ecclésiastique ou séculière promettant et concédant à toy dit Me Raymond stipulant et recevant pour toy et les tiens que toutes les choses susdites par moy à toy vandues affranchies diminuées ou desfaites et à nouvel achapt données feray et aux tiens avoir tenu et posséder paisiblement et en repos et toutes icelles défendray à toy et aux tiens de queconque inquietant contredisant ou te faisant demourant aucune demande

page 144

me préférant par pacte exprès passé entre toy et moy aux procès et procès en jugement et debours avec despans propres sans te tenir devant quelconque juge ecclésiastique ou séculier et au nom des actions totale ou particulière advenant oblige et soubmetz à toy et aux tiens tous et chacung mes biens choses et droitz présents et advenir et ainsin tenir garder attendre compter toutes et chacune les choses sur et soubz escrites, prometz de ne faire ou venir contre par moy ny par autre personne interposée par aucune chose ou engin de droit ou de fait et que je n'ay rien fait ou dit et ne diray ou feray par quoi les choses susdites ou aucune d'icelles obtiennent moing de perpétuelle fermeté soubz l'espresse obligation de tous et chacungz mes biens choses et droitz présents et advenir, de main touchée sur les Saintz Évangilles de dieu par mot corporellement touché renonsant sur toutes ses choses et de certaine science à toute exception de dol et fraude et à toute

page 145

erreur et ignorance de droit et de fait à l'action en fait à la condition de l'indu sans cause et pour juste cause et à la clause générale *si qua justa causa mihi redebitur* et à la loy par laquelle est circonvenue ou dueu outre la moitié du juste prix et à tous droitz et loys uzages coutumes par lesquelz je pourrai venir contre les choses susdites concédant à toy au nom sus escrit que des choses susdites

tu puisses et veuilles faire faire et refaire un seul et plusieurs public instrument et publicz instrumentz, un ou plusieurs audictamen d'un homme sage avec le conseil d'espérer la subztance toutesfois du faict n'estant changée mais du tout observer de toutes et chacune les chozes susdittes ledit Me Raymond Taberne notaire a demandé lui estre fait public instrument par moy notaire soubz escrit avec le conseilhe s'il est nécessaire des jurisconsultes, ces chozes ont esté faites à Ispagnac dans

page 146

la maison du notaire soubz escrit, tesmoins à ce apellés sage homme Hugon Gausid, Durant Montet, Jean Metge habitants d'Ispagnac et moy Guillaume Galabru notaire public d'autorité épiscopalle en laditte et diocèze de Mende qui avec les susnommés et tesmoins ay esté présent aux chozes susdittes, d'icelles requis ay reçu notte, de laquelle notte non cancellée ny en aucun point suspecte, je Estienne de Bédouès notaire juré et substitué dudit notaire et de son spécial mandement ay pris escrit extrait fidellemant et grossoyé toutes les chozes sudittes comme j'ay trouvé et le mieux que j'ay peu n'ayant rien distraict, changé, adjouté ou osté, et moy Guillaume Galabru notaire susdit fait présentement diligente collation de la notte originalle avec ce vray et public instrument me suis icy soubzescrit de mon seing suivant à la fin, g,g,

Le grossoyé est dans le sac cotté E, et audessus dudut grossoyé par n° **Lxv**

[note marginale : « ce sac est un sac long qui est à l'estage du milieu du cabinet de la tour »]

page 147

Lodz

Taberne

1389 – L'an mil trois cents huitante neuf et le vingt cinquiesme septembre dame Polie, dame du chasteau et baronnie de Moissac loze à Me Raymond Taberne notaire les acquisitions des affranchissements des censives et servitudes faites par ledit Taberne de noble Raymond de Montgros filz et héretier de noble Dragonnet, contract receu par Me Guillaume Galabru notaire d'Ispagnac et Pierre Castel notaire, et lesquelles censives et servitudes ledit Taberne servoit audit seigneur de Montgros tant en son nom que de Guillaume du Téron sa mère ; ledit contrat de lodz receu par ledit Me Pierre Castel notaire ; Instrument grossoyé estant dans le sac cotté E et audessus dudit grossoyé par n° **Lxvi**.

page 148

Testemant

Taberne

1390 – L'an mil trois cent nonante et le quatriesme jour du mois de septembre, Me Raymond Taberne notaire filz a feu autre Raymond fait son testemant par lequel lègue à Raymond Taberne son filz vingt cinq florins d'or et à Guillaume, Catherine et Azimande Taberne ses filles septante florins d'or à chacune et fait héretier Mr Pierre Taberne son bien aymé frère et en cas il vint à décéder sans enfant luy substitue ledit Raymons son filz et audit Raymond leurs filles l'une après l'autre. Instrument grossoyé receu par Me Guillaume Rouquette notaire estant dans le sac cotté M et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **Lxvii**.

page 149

Eschanges

Baguet

1391 – L'an mil trois cent nonante un et le vingt quatriesme jour du mois de mars eschanges passés d'entre Guillaume Baguet du Masaribal et Mr Bernard du Masouteiran prebtre par lesquels ledit Baguet baille audit Masouteiran une pièce jardin scituée au lieu apellé al Têrond del Masouteiran, confronte avec les terres de Jean Malefosse et avec les terres dudit Guillaume Baguet et avec les terres des

héretiers de Jean Depeire, sauf estre retenu par ledit Baguet à luy et aux siens le passage à ladite pièce ;

Et ledit Bernard du Masouteiran a baillé en contre eschange audit Baguet une pièce scituée audit lieu du Mazaribal, confronte avec les terres de Jean de Malefosse et avec ses terres et avec les terres dudit Guillaume Baguet sauf estre retenue la directe au seigneur de Montgros.

Instrument grossoyé receu par Me Pierre Taberne notaire, estant le sac cotté I, et audessus dudit grossoyé estant double et à chacun d'iceux comme icy par n° Lxviii.

page 150

Taberne

Eschanges

1400 – L'an mil quatre cent et le vingt cinquiesme jour du mois de novembre Guillaume Manoel du lieu du Foulhaquier d'une part et Me Pierre Taberne notaire d'autre, passent contrat d'eschanges par lequel ledit Guillaume Manoel baille audit Taberne

- Une cazature scituée aux appartenances du Mazaribal où y a cinq maisons, champ, vigne, court, courtilz et arbourède joignant ensemble, confronte de deux partz avec la cazature et terres des héretiers de feu Guillaume Baguet et avec les terres de noble Raymond de Montgros de deux partz et d'autre part avec le valat de Cabrit quy part des Rieux ;
- Item autre terre apellée les Uttes, confronte de deux partz avec les terres d'Arnaud du Masaoust, d'autre part avec les terres de Jean de Malefosse et d'autre part avec les terres de Guillaume du Téron ;
- Item autre terre apellée le Camp de Rame, confronte avec les terres d'Estienne Fort pour sa femme et avec les terres de Jean Arnail et avec les terres de Jean Reboul pour sa femme

page 151

et avec les terres de noble Pierre Raynard ;

- Item autre terre scituée au Masouteiran, confronte avec les terres de Jean Arnal et avec les terres de Jean Reboul pour sa femme et avec les terres desdits héretiers et avec les terres de Jean Malefosse ;
- Item autre terre scituée près et soubz la fontaine basse, confronte avec les terres desdits héretiers et avec les terres de Jean Arnal et avec les terres de Jean Malefosse ;
- Item autre terre scituée au terroir apellé Ayremauret, confronte avec les terres desdits héretiers et avec les terres de Pierre Masaoust et avec le pred dudit Me Taberne et avec les terres de Raymond Cestin et avec les terres de Jean Téron ;
- Item autre terre scituée au lieu apellé à las Couasses, confronte de deux partz avec les terres desdits héretiers de Guillaume Baguet et avec les terres de Jean Arnal de deux partz et avec les terres de Guillaume du Téron et avec les terres d'Arnaud du Masaoust ;
- Item autre terre apellée Maleboual, confronte avec les terres de Guillaume du Téron et avec les terres desdits héretiers de trois partz ;
- Item autre terre apellée à Sept Castaniers,

page 152

confronte avec les terres de Jean Malefosse et avec les terres desdits héretiers et avec les terres de noble Pierre Renard et avec la maison et fenil dudit Me Taberne et avec les terres dudit Guillaume Manoel qu'il tient de noble Pierre Renard ;

- Item autre apellée à Sept Castaniers, confronte avec les terres dudit noble Pierre Raynard et avec le fenil dudit Me Pierre Taberne et avec les terres de Jean Malefosse et avec l'autre pièce sus dernièrement confrontée que tient du seigneur du Mazaribal et avec le pred d'Arnaud du Masaoust et avec les terres desdits héretiers ;
- Item autre terre apellée à Peirounelle, confronte avec la paran de Rame et avec les terres de noble Pierre Raynard de deux partz et avec les terres de Bernard du Téron ;

- Et tous les autres biens que ledit Guillaume Manoel a audit Mazaribal et paroisse de Saint Flour.

Et en contre eschange ledit Me Taberne baille audit Manoel deux pièces de terre, l'une apellée en Poumarède, confronte avec les terres de Guillaume Baguet de trois partz et avec le valat de Cabrière ; l'autre apellée à Manière,

page 153

confronte avec les terres de Raymond Cestin et avec les terres de noble Pierre Raynard et avec les terres de Guillaume Baguet ;

Et la somme de quarante livres pour la plus value, ensuite est le lodz passé par noble Raymond de Montgros seigneur du Mazaribal des pièces relevant de sa directe, et par noble Pierre Raynard des pièces qui relèvent de la sienne.

Instrument grossoyé receu par Me Estienne du Téron notaire et espédié par Me Jean Demonteils aussy notaire estant dans le sac cotté H et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **Lxix**.

page 154

Donnation

Taberne

1400 – L'an mil quatre cent et le trantiesme jour du mois de novembre, Guillaume Manoel habitant du Foulhaquier faict donnation à Me Pierre Taberne habitant du Mazaribal de deux pièces de terre par ledit Me Pierre Taberne baillées en eschanges audit Guillaume Manoel, l'une desquelles s'apelle en Poumarède et confronte de trois partz avec les terres de Guillaume Baguet et avec le valat de Cabrit ; l'autre s'apelle à Manieyre et confronte avec les terres de Raymond Cestin et avec les terres de noble Pierre Raynard et avec les terres de Guillaume Baguet.

Instrument grossoyé receu par Me Estienne Dutérond notaire, estant dans le sac cotté H et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **Lxx**.

page 155

Eschanges

**Taberne
Reinard**

1402 – L'an mil quatre cent deux et le quinziesme jour du mois de febvrier, Pierre Renard damoiseau d'une part et Me Pierre Taberne notaire d'autre passent eschanges par lesquels ledit Renard baille audit Me Taberne deux pièces scituées au Mazaribal l'une desquelles s'apelle à Louvadou, confronte de trois partz avec les terres de noble Raymond de Montgros d'autre part avec les terres dudit Taberne d'autre part avec les terres de Raymond Cestin et d'autre part avec les terres de Guillaume Armand ; l'autre s'apelle Sept Castaniers, confronte de deux partz ledit Taberne et des autres deux partz avec les terres des héretiers de Guillaume Baguet, saulf est retenu audit Renard sa directe et censive d'une carte et demy sègle mesure barèze et deux cartes et demy advoine ;

Et ledit Taberne a baillé audit Renard une pièce apellée Peireredonne, confronte de deux partz ledit Renard et d'autre part Raymond Cestin, d'autre part Pierre du Masaoust d'autre Guillaume Guy au nom de sa femme et d'autre part avec les terres des héretiers de Guillaume Baguet, réserve aussy audit Renard sa directe sur ladite pièce.

Instrument grossoyé receu par Me Estienne Dutérond notaire au pied duquel est attachée la quittance de la finance payée au bureau du domaine par ledit Taberne, le tout estant dans le sac cotté H, et audessus dudit grossoyé n° **Lxxi**.

Achapt

Taberne & Cestin

1411 – L'an mil quatre cent onze et le vingt deuxiesme jour du mois de janvier, Raymond prêtre et Estienne Cestin du Mazaribal, père et filz, vendent à Me Pierre Taberne notaire deux pièces de terre castanet et rouvière, l'une apellée las Longagnes, confronte de trois partz avec le pred dudit Taberne apellé Malelouche, des autres deux partz avec les autres castanets dudit Taberne et du chef avec le castanet apellé las Longagnes ; l'autre est appellée en Caganel, confronte de trois partz avec le chasteau, de deux partz scavoir du cousté et du chef avec les terres de Raymond de Montgros seigneur du Mazaribal, réserve la directe dudit seigneur du Mazaribal et la censive de huit deniers, le lodz estant ensuite soubz sa réserve de ladite censive.

Ledit contrat de vente et lodz reçu par Me Pierre Dubaron notaire de Mende, le grossoyé estant dans le sac cotté B et audessus dudit grossoyé comme icy par n° Lxxii.

Transation

Renard, Taberne Cistin & Baumèle

1416 – L'an mil quatre cent seize et le pénultiesme jour du mois de mars, nobles Pierre et Louys Renard frères du Mazaribal d'une part et Me Pierre Taberne notaire, Estienne Cistin, Bernard Baumèle et Catherine sa femme, et Jean de Florac et Marquize sa femme, d'autre

Passent transation pour raison des arbres que lesdits Renards avoient en une leur pièce apellée la Cosse près et soubz le chemin public et soubz les jardins et vignes des susdits Taberne, Cestin, Balmèle et Florac, lesquels arbres occupoient et ombrageoient les sudits jardins et vignes.

Par laquelle transation a esté convenu et accordé que tous les arbres qui sont en ladicte terre desdits nobles Pierre et Louis Renard près la fontaine apellée la Cosse près le susdit chemin public de l'espace et par l'espace de douze canes soient arrachés de la terre et tirés du tout par les sudits

hommes tant que devant leurs susdits jardins et vignes et spécialement du lieu apellé del Cominal jusques au lieu apellé las Pausettes sy que il ne doit demeurer dans ladite terre desdits nobles aucuns arbre ny aussy doresnavant en estre planté et posser aucuns arbres par le susdit espace de douze canes dans les limites susdites scavoir dudit lieu del Cominal jusques audit lieu de las Pausettes sauf toutesfois que sy à l'advenir iceux nobles Pierre et Louys Renard frères vouloient ou estoient d'intention de pozer plantes ou cultures en leur ditte terre apellée la Coste d'Amariniers qu'ilz le puissent faire sauf toutesfois qu'iceux amariniers doivent estre plantés par lesdits nobles ou par les leurs loing et audessous du susdit chemin par l'espace d'une cane ou huit pans et non plus près dudit chemin ;

Item ont convenu et accordé les parties sudites que en

récompense desdits arbres auxfins de populer lesdits Me Pierre Taberne, Estienne Cestin, Bernard Baumèle et Jean de Florac pour eux et les leurs héretiers et successeurs doivent et feront tenir, pozer et planter en la terre susdite desdits nobles Pierre et Louis Renard frères apellée la Coste de laquelle les arbres susdits doivent estre arrachés près ledit chemin public, de bonnes et compétantes fourches de bois et au pied de chaque fourche deux vitz ou barbudes scavoir de chaque costé de la fourche une vit ou barbude et doivent planter lesdites fourches ou vitz en ladite terre desdits nobles et chacun d'iceux au nom susdit suivant l'espace de ses terres, jardins et vignes tout autant que les jardins et vignes de chacun d'eux s'estendent et que toutes les susdites fourches doivent estre plantées par lesdits hommes en la manière susdite loing et avec distance

l'une de l'autre par l'espace de dix pans, pour faire lesquelles fourches lesdits frères doivent pourvoir auxditz hommes de bois à leurs propres coust et despans et lesditz hommes doivent planter icelles fourches en la terre susditte le jour de demain quy sera le dernier du mois de mars et cella doivent faire lesditz hommes pour une fois tant seulement et non plus ;

Item plus ont convenu et accordé lesdites parties comme dessus que lesditz Me Pierre Taberne, Estienne Cestin, Bernard Baumèle ny sa femme, Jean de Florac ny sa femme, ny les leurs ne doivent ny n'ozent doresnavant pozer ny planter en leurs terres ou jardins et vignes susdittes aucung arbre sinon les vitz aux vignes près ledit chemin de l'espace ou par l'espace de trois canes sinon toutesfois que ce fussent d'amariniers lesquels ilz pourront planter s'ilz veulent près ledit chemin de l'espace d'une cane et non plus.

Instrument grossoyé receu par Me Robert Dannette notaire estant dans le sac cotté T estant dessus par n° **Lxxiii**.

Ratification du franchissement

Taberne

1425 – Au nom du seigneur amen. L'an de son Incarnation mil quatre cent vingt cinq et le vingt uniesme jour du mois d'aoust regnant très illustre Prince Monsieur Charles par la grâce de dieu Roy des françois et révérand Père en Christ Mr Jean par la miséricorde divine Évesque de Mende et Comte de Gévaudan, scachent tous présants et advenir que establi et personnellement constitue en présance de moy notaire public et tesmoings soubz escrits nobles hommes Guilhaume et Pierre de Montgros frères, seigneur du Mazaribal parroisse Saint Flour du Pompidou diocèse de Mende, scachant comme ont dit et considérant feus nobles Dragonnet et Raymond de Montgros père et ayeul d'iceux nobles Guilhaume et Pierre et leurs prédécesseurs avoir vandu, défalqué, diminué et affranchi tant à discret

homme Me Pierre Taberne notaire desditz Mazaribal et parroisse que aux prédécesseurs dudit Me Pierre certaines censives, lesquelles icelluy Me Pierre et les siens estoient tenus donner et payer tous les ans auxditz nobles Guilhaume et Pierre et à leurs prédécesseurs pour les terres et possessions que lesditz Me Pierre et ses entressesseurs tirèrent d'iceux comme estoit dit aparoir des chozes susdittes par certain public instrument prins et receu en notte comme estoit affirmé par feu Me Guilhaume Galabru notaire public soubz l'an et jour en icelluy contenu et aussy par certains autres publicz instrumentz sacrés [?] faitz receus en notte par mains publiques,

Or est-il que lesditz nobles Guilhaume et Pierre de Montgros frères, tous deux ensemble et chacung d'eux tant conjointement que séparément, non contraints, non deceus, ni par aucun circonvenus mais de fré comme ont dit mus à faire les chozes soubz escrites de bonne foy et sans dol ny fraude aucune, tacitte ou expresse,

pour eux et chacun d'eux leurs héretiers et successeurs quelconque à l'advenir universels les susdittes ventes nouvel achapt ou nouveaux achaptz, lodz quelconque ou diminution de censive quelconques par lesdits feus nobles Dragonnet et Raymond de Montgros faites et concédées tant aux prédécesseurs dudit Me Pierre que à icelluy Me Pierre et tout ce qu'est contenu auxdits instrumentz sur ce faitz pour certaines cauzes movant leurs esprits de chacun d'eux au sus nommé Me Pierre Taberne présent stipulant et recevant pour lui et ses héretiers et successeurs quelconques à l'advenir universels, ont voulu louer esmologuer ratiffier et aussy confirmer, nonobstant que en certaines conventions illec monstrées entre lesditz nobles Guilhaume et Pierre et Me Pierre, passées escrites par icelluy Me Pierre soubz l'an du seigneur mil quatre cent vingt quatre et le vingt cinquiesme jour du mois de may comprinze et par ledit Guilhaume de Montgros damoiseau

soubzescrites comme paroissoit d'icelles que des nouveaux achaptz et lodz n'estoit fait aucune mention sur lesquelles et autres choses susdittes ont voulu adjoûter foy et tenir les choses susdittes, saulf toutesfois et par iceux nobles retenu sur lesdittes terres et possessions qui se tiennent d'eux leur seigneurie directe conseil vente lodz prélation avantage et juridition tout autre droit direct leur demeurant, saulf est retenu la censive et rétention par lesdits nobles Dragonnet et Raymond de Montgros contenue ausditz instruments sur ce faist les affranchissant comme dit est faict audit Me Pierre et aux siens luy demeurant saulf des lodz et autres choses deues pour les choses susdittes, Iceux nobles se sont tenus pour comptant et payés sy et tellemant qu'ilz ont quitte ledit Me Pierre comme dessus stipulant et recevant et les siens disant et affirmant lesdits nobles et chacun d'iceux n'avoir rien faict ou dit au passé , fairont ou diront

à l'advenir par quoy toutes les choses susdittes puissent moing estre fixiées comme cy dessus est dit et en ce public instrument contenu, tenir garder attendre complir et ne faire dire ou venir jamais contre en aucune fasson pour soy ou autre ou autres et par personne interpozée de faict dit oeuvre droit, par aucune cauze engin ou art ou voulant contrevenir en aucune fasson consantir par stipulation verbale et solenelle[?] et soubz l'obligation de tous leurs biens l'ont promis audit Me Pierre comme dessus stipulant et recevant et pour avoir plus grande assurance des choses susdittes l'ont juré sur les Saints Évangilles de Dieu par iceux nobles et chacun d'eux de gré corporellement toucher avec et soubz toute renonciation de droit et de faict à ce nécessaire pareillement et de causelle de toutes lesquelles choses susdittes ledit Me Pierre a demandé et requis luy estre faict public instrument par moy notaire

soubz escrit ;
ces choses ont esté faites à Barre à la Rue publique devant le maison de Pierre Saunier, tesmoings présants noble Louys Delapierre habitant dudit Mazaribal, Jean Pons tisserand, Jean de Rauliac habitant dudit lieu de Barre et moy Jean Capelery notaire public d'autorité épiscopalle en la ville et diocèze de Mende quy ay esté présant aux choses susdittes et d'icelles requis ay receu notte de laquelle ay icy extraict ce public instrument escrit de ma propre main et après fait diligente collation des choses susditts l'ay signé de mon seing suivant accoustumé en tesmoignage de toutes les choses susdittes, J,C,
Le grossoyé est au sac cotté F et ausdessus dudit grossoyé comme icy par n° LXXiiii.

Reconnaissance

Baumèle

1426 – L'an mil quatre cent vingt six et le cinquiesme jour du mois de décembre, Bernard Baumèle tenantier des biens de Guillaume Baguet et Florence mariés, a recogneu à nobles Guillaume et Pierre de Montgros frères seigneurs du Mazaribal tenir soubz leur directe et seigneurie par esgalles partz les terres et possessions que jadis feurent d'Estienne Depeire :

- Une pièce de terre assize audit Masaribal en laquelle est la cazature dudit recognoissant et courtil apellée de Canes avec les vignes joignantz, laquelle confronte avec les terres de Me Pierre Taberne notaire acquizes des héretiers de Jean Depeire, d'une part avec les terres des héretiers de noble Pierre Raynard et avec les autres terres dudit recognoissant et avec les terres desditz seigneurs ;
- Item une autre pièce de terre assize en Rame, confronte avec les terres des héretiers dudit noble Pierre Raynard et avec les terres de Guillaume Reboul ;
- Item autre pièce de terre au terroir de Malpertus pour la huitiesme partie indivize avec ledit Me

Taberne pour Despeire et confronte avec les terres du Mazaoust et avec les terres des héretiers de Astague Deleuze ;

- Item autre pièce de terre scituée à la Femade, confronte avec les terres desdits seigneurs et avec le valat des Rieux ;
- Item autre terre scituée à la Femade, confronte avec les terres dudit Me Taberne notaire et avec les terres dudit recognoissant que jadis feurent de Pierre Pelet ;
- Item autre pièce apellée en Galine et confronte avec les terres dudit Me Taberne et avec les terres dudit recognoissant que jadis feurent de Pierre Pelet ;

Item plus recognoist en la mesme forme et manière que dessus pour le fait du Masouteiran que jadis se tenoit du seigneur de Florac dix pièces de terre avec leurs appartenances :

- La première est en Pougenc et confronte avec les terres des héretiers de noble Pierre Raynard et avec les terres dudit Me Taberne pour le fait des Peires ;
- La deuxiesme est la mesme au lieu apellé al Ranquet et confronte avec les terres dudit Me Taberne pour des Peires et avec les terres de Jean de Florac pour sa femme ;
- La troisieme

page 169

est al Ponteil et confronte avec les terres des héretiers dudit Pierre Renard et avec les terres dudit Me Taberne et avec le valat de Cabrit ;

- La quatrieme est en Ayremauret, confronte avec les terres dudit Me Taberne pour le fait des Peires et avec les terres d'Estienne Gazil ;
- La cinquiesme est en Catonnieyère et va de Catonnieyère jusques au terroir de Couasses et confronte avec les terres des héretiers dudit noble Pierre Renard et avec les terres du recognoissant que feurent dudit Pierre Pelet de plusieurs partz et avec les terres dudit Me Taberne pour le fait des Peires, en laquelle pièce autrefois passé y avoit molin et maisons ;
- La sixiesme est en Maleboual et confronte avec les terres dudit Me Taberne pour de Peires et avec les terres dudit recognoissant à deux partz que feurent dudit Pierre Pelet ;
- La septiesme est en Ayremontade et confronte avec les terres des hommes de Montredon et avec les terres dudit recognoissant que feurent de Pierre Pelet jadis ;
- La huitiesme est à Bec Aussel, confronte de troiz partz

page 170

avec les terres dudit recognoissant que furent de Pierre Pelet ;

- La neufviesme est en Ayremontade et confronte avec les terres dudit recognoissant que furent dudit Pelet et avec les terres de Pierre de Malefosse ;
- La dixiesme est au Jardin du Masouteiran que jadis fust de Guillaume du Masaoust et confronte avec les terres du recognoissant et avec les terres de Pierre de Malefosse et avec les terres de Arnaud du Masaoust de deux partz.

Item plus a recogneu sa part du terroir de Sauvegarde avec les autres hommes du Mazaribal ;

Pour lesquelles donne de censive en la feste Saint André apostre un cartal sègle, une carte fromant et une esmine chastagnes fresches et quatre cestiers vin pur et bouly et vestit à la mezure barèze et six solz trois deniers et obole, une geline et demi quintal foin et demi livre cire et pour le terroir de Sauvegarde neuf deniers tournois et la sixiesme partie des fruitz en provenant et vingt deniers pour taille aux cas accoustumés et cinq solz pour chaque fille ou sœur que le recognoissant marira et un vendangeur au temps

page 171

de vendange ;

Item a recogneu en la mesme forme et manière que dessus les maisons, terres et possessions soubz escrites que jadis feurent de Pierre Pelet :

- La première est une pièce de terre avec ses appartenances scituée à las Sagnes et confronte avec les terres des héretiers de Guillaume du Masouteiran et avec les terres de Jean Arnal indivises ;
- Item autre pièce de terre apellée en Caganel et confronte avec les terres dudit seigneur et avec les terres dudit Me Taberne ;
- Item deux pièces de terre joignant scituées à la Poumarède et confronte avec le valat de Caganel et des Rieux et avec les terres dudit recognoissant ;
- Item autre pièce de terre aux vignes du Térond confronte avec les vignes dudit Me Taberne et avec les terres des héretiers dudit Pierre Raynard ;
- Item autre pièce de terre apellée à las Uttes, confronte avec les terres dudit Taberne et avec le puech de las Uttes et avec les terres d'Estienne Cestin ;
- Item autre pièce de terre indivise avec Jean de Florac pour sa femme scituée au

page 172

terroir de la Longagne et confronte avec les terres dudit Me Taberne et avec les terres desditz seigneurs et avec les terres du recognoissant sus recogneues ;

- Item autre pièce de terre scituée à las Sagnes, confronte avec les terres des héretiers de Jean Arnal indivises et avec les terres desditz seigneurs et avec les terres dudit recognoissant sus recogneues.

Item recognoist en la mesme forme et manière que dessus quinze pièces de terres avec leurs appartenances :

- La première contient cazature, confronte avec les terres du recognoissant que feurent d'Estienne Depeire de deux partz et avec les terres dudit Me Pierre Taberne et avec les terres des héretiers dudit Pierre Raynard ;
- La deuxiesme est en Pougenc et confronte avec le jardin de Pierre de Malefosse et avec les terres des héretiers dudit Pierre Raynard et avec les terres dudit Me Taberne pour le fait des Peires ;
- La troisesme est en Catonnieyre et confronte à plusieurs partz avec les terres dudit recognoissant que jadis

page 173

feurent d'Estienne Depeire et avec le chemin de Catonnieyre ;

- La quatriesme est la mesme et confronte avec le valat de Cabrit et avec les terres dudit recognoissant que furent dudit Depeire de deux partz ;
- La cinquiesme est audit terroir et confronte avec les terres dudit Me Taberne pour le fait des Peires et avec les terres dudit recognoissant que feurent dudit Estienne Depeire ;
- La sixiesme est à la Femade et confronte avec les terres dudit Me Taberne pour le fait de Peires et avec le valat de Femade ;
- La septiesme est la mesme et confronte avec les terres dudit Taberne et avec ledit valat ;
- La huitiesme est en Champ André et confronte avec les terres de Jean de Florac pour sa femme et avec les terres dudit recognoissant que feurent d'Estienne Depeire et avec les terres dudit Taberne ;
- La neufviesme est à la Couasse et confronte avec les terres des héretiers de Guillaume du Masouteiran et avec les terres dudit Me Taberne et avec les terres de Pierre de Malefosse ;

page 174

- La dixiesme est à la Grenoul et confronte avec les terres de Pierre de Malefosse et avec les terres des héretiers de Guillaume du Masouteiran ;
- La onziesme est la mesme et confronte avec les terres desditz héretiers valat au milieu et avec les terres dudit Me Taberne pour le fait des Peires et avec les terres de Pierre Desfont pour sa femme ;

- La douziesme est en Ayremontade et confronte avec les terres du reconnoissant que furent dudit Estienne Depeire et avec les terres de Pierre Malefosse ;
- La traiziesme est en Maleboual et confronte avec les terres du reconnoissant que furent dudit Estienne Depeire et avec les terres Jean de Florac pour sa femme et avec les terres dudit Me Taberne ;
- La quatorziesme est aux vignes du Téron et confronte avec les vignes d'Estienne Cestin et avec les vignes dudit Me Taberne et avec les vignes dudit reconnoissant que furent dudit Estienne Depeire ;
- La quinziesme est au lieu apellé Cany et confronte avec les terres dudit Me Taberne

page 175

et avec les terres dudit reconnoissant que furent dudit Estienne Depeire de trois partz

Pour lesquelles donne de censive en la feste Saint André un cestier vin pur clair et bouly, une esmine chastagnes blanches et une carte advoine mezure barèze et deux solz tournois et pour sa part du terroir de Sauvegerde dix deniers tournois et la sixiesme partie des fruitz et les tailles accoustumées avec les autres hommes du Mazaribal aux cas accoustumés ;

Item plus a recogneu la moitié d'une maison scituée dans le chasteau du Mazaribal indivise avec Estienne Cestin et confronte avec le sale dudit seigneur et avec la cour dudit chasteau et avec la maison des hommes du mas de la Blaquièrre pour laquelle donne de censive quatre deniers tournois.

Ladite reconnoissance receue par Me Pierre Taberne notaire y ayant deux extraitz d'icelle en papier dans le sac cotté S, et audessus de chacun desdits extraits par n° **Lxxv**.

page 176

Reconnoissance

Malefosse

1426 – L'an mil quatre cent vingt six et le cinquiesme jour du mois de décembre, Pierre Malefosse filz et héretier de Jean Malefosse du Mazaribal reconnoist à nobles Guillaume et Pierre de Montgros frères seigneurs du Mazaribal les maisons terres et possessions mentionnées et désignées en la reconnoissance receue par Me Pierre Taberne notaire, extrait de laquelle en papier informe estant dans le sac cotté L, et ledit extrait audessus comme icy par n° **Lxxvi**.

Reconnoissance

Malhautier et Soubeirane

1426 – L'an mil quatre cent vingt six et le sixiesme jour du mois de décembre Guillaume Malhautier et Laure Soubeirane mariés reconnoissent à nobles Guillaume et Pierre de Montgros frères, seigneurs du Mazaribal, les terres et possessions mentionnées en la reconnoissance receue par Me Pierre Taberne notaire, extrait de laquelle en papier estant dans led sac L et cotté audessus dud extrait par n° **Lxxvii**.

page 177

Reconnoissance

Arnaude

1426 – L'an mil quatre cent vingt six et le septiesme jour du mois de décembre, Marquize Arnaude, femme de Jean de Florac, reconnoist à nobles Guillaume et Pierre de Montgros frères, seigneurs du Mazaribal, les pièces et possessions mentionnées à la reconnoissance receue par Me Pierre Taberne notaire, dont

extraitz de laquelle en papier estant dans led sac cotté L et audessus de chacun des susdits extraits comme icy par n° Lxxviii.

Reconnaissance

Reboul

1426 – Le susdit jour Guillaume Reboul du mas de la Rouvière reconnoist ausditz seigneurs du Mazaribal les terres et possessions mentionnées en la reconnoissance receue par Me Pierre Taberne notaire, extrait de laquelle en papier estant dans ledit sac cotté L et ledit extrait audessus comme icy par n° Lxxix.

page 178

Reconnaissance

Ducros

1426 – L'an mil quatre cent vingt six et le septiesme jour du mois de décembre Jean Ducros reconnoist ausditz seigneurs du Mazaribal les terres et possessions mentionnées en la reconnoissance receue par Me Pierre Taberne notaire, extrait de laquelle en papier estant dans le sac cotté L, et ledit extrait audessus par n° **iiii^{xx}**.

Reconnaissance

Monnier

1426 – Le susdit jour Pierre Monnier du Mazaribal reconnoist ausditz sieurs les terres et possessions mentionnées en la reconnoissance receue par Me Pierre Taberne notaire, extrait de laquelle en papier estant dan led sac cotté L, et audessus dud extrait comme icy par n° **iiii^{xxi}**.

page 179

Reconnaissance

Téron

1426 – L'an mil quatre cent vingt six et le dixiesme décembre Guillaume Théron du Masaoust reconnoist ausditz nobles Guillaume et Pierre de Montgros frères seigneurs du Mazaribal les terres et possessions mentionnées en la reconnoissance receue par Me Pierre Taberne notaire, extrait de laquelle en papier estant dans le sac cotté L, ledit extrait est audessus comme icy cotté n° **iiii^{xxii}**.

Reconnaissance

Masaoust

1426 – L'an mil quatre cent vingt six et le douziesme décembre Arnaud Masaoust reconnoist ausditz sieurs les terres et possessions mentionnées en la reconnoissance receue par Me Pierre Taberne notaire, deux extraits de laquelle estant dans le sac cotté L, et audessus de chacun desditz extraits comme icy par n° **iiii^{xxiii}**.

page 180

Reconnaissance

Cistin

1426 – L'an mil quatre cent vingt six et le dixhuictiesme jour du mois de décembre, Étienne Cistin du Mazaribal reconnoist ausditz nobles Guillaume et Pierre de Montgros seigneurs dudit lieu les terres et possessions mentionnées en la reconnoissance receue par Me Pierre Taberne notaire, extrait de laquelle est dans le sac cotté L, et audessus dudit extrait par n° **iiii^{xxiiii}**.

Ordonnance

Habitants du Mazaribal

1437 – L'an mil quatre cent trente sept et le vingt uniesme jour du mois de décembre les officiers ordinaires du Mazaribal donnent ordonnance d'entre les habitants dudit lieu d'une part et ceux du Masaoust sur le différend d'entre lesdites parties pour raison des esplèches, par laquelle apert que le patu des hommes du Mazaribal confronte avec les champs de Malaucène et avec la paissade des Rieux. Instrument grossoyé dans le sac cotté N, estant audessus dudit grossoyé comme icy par n° **iiii^{xxv}**.

Reconnaissance

**Renard
Reboul**

1434 – L'an mil quatre cent trente quatre et le quatriesme jour du mois de may Guillaume Reboul reconnoist à noble Jean de Castanet et Cécille de Renard mariés deux pièces en Manière ; instrument grossoyé receu par Me Pierre Taberne notaire, estant dans le sac cotté L et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **iiii^{xx}vi**.

Reconnaissance

Taberne

1438 – L'an mil quatre cent trente huit et le huitiesme jour du mois d'octobre Me Pierre Taberne notaire reconnoist à noble Raymond de Gaujac et Catherine d'Abrix mariés une pièce scituée au terroir de Montredon et lieu apellé Peireredonne contenant chastanet, rouvière et herm, confronte de trois partz avec les terres de Jean Julien et de Jean Castant à eux naguière baillée à nouvel achaipt par ledit de Gaujac et avec les terres de Jean et Pierre Guirard père et filz et avec les terres d'Estienne et Raymond [un blanc] aussy père et filz soubz la censive d'un denier tournois, réserve audit Taberne et ses successeurs à perpétuité de pouvoir bailler à nouvel achaipt et emphytéoze perpétuelle avec censive ou pension ladite pièce sans aucun lodz ny investiture, et en ce cas ledit Taberne et les siens seront tenus reconnoistre ladite censive ou pention, ladite reconnaissance receue par Me Robert Dannette notaire, le grossoyé estant au pouvoir du sieur de Montredon qui l'a retiré des mains de Pierre Manoel cy devant tenancier de ladite pièce, extrait d'icelluy en papier informe est dans le sac cotté S, et audessus dudit extrait comme icy par n° **iiii^{xx}vii**.

[envoi en possession]

Taberne

1439 – L'an mil quatre cent trente neuf et le vingt huitiesme jour du mois de juin, Raymond Taberne tonsuré, filz de Me Pierre Taberne notaire, suivant les lettres de Mr l'évesque de Mende, est mis en possession d'une chapelle de Nostre Dame fondée par Bertrand Raynard.
Le grossoyé de ladite mize de possession estant dans le sac cotté J et audessus dudit grossoyé par n° **iiii^{xx}viii**.

Transation

Taberne

1442 – L'an mil quatre cent quarante deux et le huitiesme jour du mois de may, Me Pierre Taberne notaire et Jean son filz d'une part et Estienne Cestin d'autre passent transation pour raison des apuis que lesditz Tabernes prétendoient avoir à la muraille de la maison dudit Cestin pour soubztenir la treille audessous d'icelle et pour le passage de l'eau d'un pred dudit Taberne dans autre pred dudit Cestin ; Grossoyé receu par Me Anthoine de la Roche notaire estant dans le sac cotté J, et audessus dudit grossoyé n° **iiii^{xx}ix**.

Testemant

Taberne

1446 – L'an mil quatre cent quarante six et le vingt cinquiesme jour du mois de juin Me Jean Taberne notaire fait son testemant par lequel institue son héretier audit Jean Taberne son filz, ledit testemant receu par Me Jean Souleirrol notaire, le grossoyé estant dans le sac cotté M, et audessus dudit grossoyé comme icy n° **iiii^{xx}x**.

Achapt

**Delapierre
& Ducros**

1448 – L'an mil quatre cent quarante huict et le douziesme jour du mois de juin, Louis Delapierre du Mazaribal vend à Jean Pierre et Bernard Ducros père et filz dudit lieu une pièce de terre scituée aux appartenances dud Mazaribal apellée en Rames contenant champ, confronte du chef avec le chemin quy va de la maison dudit Louis vers le Masaoust, d'un costé avec les terres de Jean Taberne et terres desdits père et filz, du pied le chemin quy va du Masouteiran vers ledit Masaoust, et d'autre costé avec le champ dudit Louys Delapierre, bornes de nouveau plantées au milieu, réserve au Seigneur dudit lieu sa directe et censive de cinq deniers ; ladite vente faicte pour le prix de deux livres et incontinant ledit seigneur du Mazaribal a lozé ladite vente ; le grossoyé receu par Me Estienne Taberne notaire est au pouvoir d'Anthoine Delapierre que j'ay du depuis reconnu et est dans le sac cotté h, estant dessus dudit grossoyé par n° IIII^{xx}xi.

page 185

Eschanges

Taberne, Ducros

1448 – L'an mil quatre cent quarante huict et le douziesme jour du mois de juin, régnant etc., Jean Taberne du lieu du Mazaribal a baillé en eschanges à Jean Pierre et Bernard Ducros père et filz

- Une pièce de terre scituée à Maletaverne aux appartenances du Mazaribal, contenant chastanet et champ, confronte du chef le chemin public quy va du lieu du Pompidou vers Saint Romain, du levant avec les terres desditz père et filz, du pied avec le patu des hommes du Mazaribal et du couchant avec les terres desditz père et filz ;
- Item autre pièce scituée ausdittes appartenances au lieu apellé à las Conquettes, contenant chastanet et herm, confronte d'un costé avec les terres de Jean de Florac et avec les terres de Raymond Monnier et du chef avec le susdit chemin public, du pied avec les terres de noble François de Montgros, avec toutes leurs entrées issues droitz et appartenances universelles, sauf est retenu en et sur lesdittes pièces à nobles Pierre et François de Montgros seigneurs du Mazaribal par esgalles partz et par indivis leur seigneurie directe conseil

page 186

vente lodz prélation advantage & juridition et un cartal sègle, un cartal advoine, un carteron pouire, deux solz quatre deniers obolle et pour le terroir de Sauvegarde neuf deniers payables ausditz nobles par esgalles partz et par indivis chacun an en la feste Saint André apostre et pour la plus grand valeur a confessé avoir receu desditz père et filz six livres tournois ;

Et au contraire lesditz Jean Pierre et Bernard Ducros de bonne foy ont eschangé et permuté et par titre d'eschanges et permutation baillé au susdit Jean Taberne, scavoir une pièce de terre scituée aux appartenances dudit lieu du Mazaribal au lieu apellé en Rame en laquelle y a champ ce jourd'hui un peu avant la présante écriture acquize de Louys Delapierre dudit lieu, laquelle pièce confronte du chef avec le chemin quy va de la maison dudit Louys Delapierre vers le Masaoust, d'un costé avec les terres dudit Jean Taberne, d'autre costé avec les terres cy après confrontées et d'autre costé avec le champ dudit Louys Delapierre et du pied vers le chemin qui va du Masouteiran vers ledit Masaoust avec toutes ses entrées sorties esplèches et autres droitz et appartenances universelles

page 187

sauf est retenu ausditz Pierre et François de Montgros seigneurs du Mazaribal par esgalles partz et par indivis leur seigneurie directe conseil vente lodz prélation advantage juridition et cinq deniers tournois de censive payable chaque an en la feste Saint André ;

Item ont eschangé en la manière susditte audit Jean Taberne une pièce scituée aux appartenances dudit lieu du Mazaribal contenant chastanet au terroir apellé Peirounelle, confronte du chef avec les terres dudit Jean Taberne, d'un costé avec la pièce sus prochainement confrontée apellée Rame, du pied avec les terres d'André Malefosse et d'autre costé avec les terres de noble Jean de Castanet alias Renard avec toutes ses entrées, sorties, esplèches et autres droitz et appartenances universelles saulf est retenu au susdit noble Jean de Castanet sa directe conseil vente lodz prélation advantage et juridition et une carte et demy sègle mezure barèze payable chaque an audit sieur en la feste Saint André apostre et illec mesmes incontinant et sans aucun internat [ont] personnellement constitué noble Pierre de Montgros conaigneur du chasteau et Mazaribal lequel tant en son nom que de noble François de Montgros son nepveu

filz de noble Guillaume de Montgros son frère conaigneur dudit chasteau et Mazaribal certiffie à plain desditz eschanges faitz en sa présance et de tout le contenu en iceux eschanges en tant que luy touche et peut toucher a lozé esmologué ratiffié et confirmé ausdittes parties et chacune d'elles comme à chacun sont cy dessus eschangés et permutés, saulf est retenu sur lesditz eschanges ausditz nobles par esgalles partz et par indivis leur seigneurie directe conseil vente lodz prélation advantage et juridition et les censives sus escrittes payables ausditz nobles par esgalles partz et par indivis chaque an par chacune desdites parties comme à chacune touche et appartient au terme susescrit et saulf tout autre droit et celuy d'autrui.

Ces chozes ont esté faites audit lieu du Mazaribal en la Rue publique devant la porte de la chapelle Sainte Marie de Consolation, présantz discret homme Mr Vidal Gaumaire prêtre de la paroisse Saint Privat de Faufrech, Louis Delapierre, Mathieu Malhautier, noble homme Jean de Montgros dudit lieu du Mazaribal et Me Estienne Taberne notaire d'autorité apostolique quy de ce dessus a receu notte.

Ratiffication

Après l'an que dessus et le cinquiesme jour du mois d'aoust noble François de Montgros filz et héretier universel de feu noble Guillaume de Montgros conaigneur du chasteau du Mazaribal certiffie à plain du susdit lodz fait par ledit noble Pierre de Montgros son oncle tant en son nom que dudit noble François des susdits eschanges passés entre ledit Jean Taberne et Jean Pierre et Bernard Ducros, scachant et considérant ledit noble Pierre de Montgros son oncle avoir promis ausdittes parties de luy faire ratiffier ledit lodz et tout le contenu en icelluy à leur réquisition ; c'est pourquoi ledit noble François de Montgros voulant et désirant metre à effect la promesse de sondit oncle pour luy et ses héretiers successeurs quelconques le susdit lodz fait par sondit oncle ausdites parties et à chacune d'elles comme à chacune d'elles touche et peut toucher, scavoir audit Jean Taberne présant stipulant et recevant pour luy et les siens d'une part et ausditz père et filz d'autre part, a voulu lozer aprouver esmologuer ratiffier et confirmer et l'a eu et voulu avoir ferme et agréable

comme il eust esté fait par luy promettant ledit noble ausdittes parties de ne venir jamais contre ledit lodz comme plus à plain appert du grossoyé receu par Me Estienne Taberne notaire quy est dans le sac cotté H et ledit grossoyé audessus comme icy par n° **iiii^{xx}xii**.

Hommage & reconnoissance

Renard

1448 – L'an mil quatre cent quarante huit et le quatorzième jour du mois de fevrier noble Jean de Castanet alias Renard, a recogneu à noble Guillaume de Cadouène chevalier seigneur de Gabriac tenir de luy à fief franc et honoré les maisons terres et possessions directe et censive qu'il tient et possède au mas Roguier, ladite reconnoissance receue par Me Jean

Duplan notaire, un extrait en papier estant dans le sac cotté O et ledit extrait audessus comme ict par n° **iiii^{xx}xiii**.

page 191

Transation

habitans du Mazaribal

1450 – Au nom du Seigneur amen, L'an de son incarnation mil quatre cent cinquante et le dernier jour du mois de febvier régnant très sérénissime et très illustre prince Monsieur Charles par la grâce de dieu Roy des françois, scachent tous présantz et advenir qui veront liront et ouyront la teneur de ce vray et public instrument, que comme fust procès question rancune controverse et débat et plus grand pouroit estre à l'advenir par et entre nobles et sages hommes messieurs Pierre et François de Montgros oncle et nepveu seigneurs du lieu du Mazaribal diocèze de Mende demandeurs et impétrants d'une part, et Guillaume de Malzac, Estienne Cestin, Jean de Florac, Louys Delapierre, Bernard et Pierre Ducros frères hommes habitans et manans dudit lieu et terres et de chacun d'eux comme à chaque d'eux touche et pourra toucher à l'advenir leurs héretiers et successeurs d'autre part, de ce pour ce et sur ce que lesdits nobles au nom que dessus disoient proposoient et allégaient qu'ils avoient

page 192

droit et seigneurie sur l'exaction des (h)astes des pourceaux quy se tueront par lesditz habitans dudit lieu du Mazaribal,

Item sur sept deniers que que lesditz nobles Pierre et François de Montgros oncle et neveu disoient devoir exiger et lever sur chaque pourceau à vendre par lesditz hommes ;

Item sur l'exaction des censives des bleds et chastagnes à la mezure de Barre comme iceux nobles de Montgros disoient et monstroient qu'ilz avoient uzé et jouy aparaisant certains publicz instruments reçus en notte par divers notaires faisant mention de cela, et lesditz Guillaume de Malzac, Estienne Cestin, Jean de Florac, Louys Delapierre, Bernard et Pierre Ducros frères, hommes sudits au contraire disoient et répliquaient et pour leurs droitz disoient allégoient affirmoient et mettoient en fait qu'ilz n'avoient jamais payé ny n'avoient accoustumé payer (h)astes de pourceaux à tuer ny les sept deniers tournois sur chaque pourceau à vendre par lesditz hommes dudit lieu ny par aucune directe ny n'a esté en uzage de lever lesdits hastes en la manière susditte ny leurs antécresseurs ne l'ont jamais payé

page 193

comme disent mais sur le payement des censives de bled et chastagnes ilz confessent payer icelles censives et les vouloir payer à la mezure barèze ancienne et plusieurs raisons allégoient et affirmoient et s'esforsoient d'affirmer une partie contre l'autre.

Et sur ce dessus a esté exécutté statut de querelle concédé sur les nouvelles de saisine ausditz nobles Pierre et François de Montgros seigneurs dudit lieu du Mazaribal oncle et neveu et pour leur partie par manifique et puissant homme Monsieur le Sénéchal de Beaucaire et Nismes ou par sa Cour présidiale, à cauze desdits hastes de pourceaux sept deniers tournois et autres chozes à desbatre audit statut et déclarées envers et contre lesdits Malzac, Cestin, de Florac, Lapierre et Ducros et a esté procédé au raisaisimant [?] comme plus à plain apert audit procès fait par vénérable homme Monsieur Jean Alanche bachelier en loix commissaire député par ledit sieur Sèneschal ou par sadite cour présidiale,

Enfin lesdittes parties et chacune d'elles comme à chacune touche ou pourra toucher à l'advenir ne voulant

page 194

poursuivre doresnavant de ladite matière mais tenir à voye de paix amitié et concorde comme bons amis et comme vrais et bons seigneurs doivent avoir envers leurs emphitéotes et subjectz et lesditz hommes envers lesditz seigneurs comme bons vrais et loyaux emphitéotes sont tenus et doivent faire et comme eux et leurs antécresseurs ont accoustumé faire voulant

comme dit est éviter les frais de Justice et savoir espérer les labeurs et despesce unanimant et d'un commun consentement accord et volonté, desdites questions et de tout ce que à Raison de ce dessus l'une partie pourroit demander à l'autre Jusques au jour présent et à l'advenir en quelque fasson que ce soit lesdites parties et chacune d'elles comme à chaque une touche ou pourra toucher desditz débats questions pétitions et demandes dépendances émergences et connexces quy pourroient estre entre elles ont transigé pactisé et convenu et par nature de transation convention et amiable accord entre eux ont conclud et accordé

page 195

Scavoir lesditz nobles Pierre et François de Montgros, de gré de bonne foy et sans dol ny fraude pour eux leurs héretiers et successeurs quelconques tant conjointement que séparément d'une part, Et lesditz Étienne Cestin, Louys Delapierre, Jean de Florac, Guillaume Malzac et Bernard Ducros tous ensemble et tant conjointement que séparément, de gré de bonne foy et sans dol ny fraude, d'autre part, tant pour eux que pour ledit Pierre Ducros absant par lequel ont promis faire ratifier toutes et chacune les choses susdites toutes et quantes fois qu'ilz en seront requis soubz l'obligation soubz écrite, Et moy notaire comme commune et publique personne pour ledit Pierre Ducros absant et autres qu'il importe ou pourra importer à l'advenir stipulant et recevant Lesdites parties ont convenu transigé pactisé et par manière de transation convention et amiable accord tractant vénérables et discretz homme Monsieur Jean Alanche et Monsieur Raymond Taberne baschellier en droitz prestre et plusieurs autres amis communs desdites parties présents

page 196

traitant ladite paix et concorde en la manière soubz écrite que s'ensuit,

Et premièrement à l'esgard des hastes et pourceaux tués ou à tuer vendus ou à vendre, ont transigé et par manière de vraye et irrévocable transation convenu savoir :

que de chaque pourceau valant audelà cinq solz tournois ou pourceau nouris ou à nourir audit Mazaribal et terroir d'icelluy qu'il arrivera que lesditz Cestin, de Florac, Delapierre, Malzac et de Ducros ou les leurs vandront à l'advenir, que pour chaque desditz pourceaux devront et soient tenus donner ausditz seigneurs et à leurs successeurs sept deniers tournois ;

Item pareillement ont transigé pactisé convenu et par manière de transation convention et amiable accord conclud et convenu que de chaque pourceau quy se tuera par eux et chacune d'eux en leurs maisons valant au-delà cinq solz tournois ny autrement donnent et payent et soient tenus donner et payer ausditz seigneurs et à leurs successeurs trois costes et deux costillons de chaque costé dudit pourceau bien que aux anciens documents et recognoissances desditz seigneurs du Mazaribal

page 197

fust fait expresse mention de quatre costes et un costillon recevables par un homme idoine à eslire par lesdites parties et au cas que lesdites parties n'en seroient d'accord le baille dudit lieu en puisse eslire un non suspect ;

Item un nombre pour chaque dit pourceau ;

Item pareillement ont transigé convenu pactisé et par manière de transation convention et amiable accord conclud et accordé traitant quy dessus que sy lesdits hommes ou leurs héritiers et successeurs tuent trois pourceaux ou davantage que un desditz pourceaux soit quitte du payement desditz hastes par lesditz hommes ou leurs héritiers ou successeurs à eslire ; et s'ils n'en tuent qu'un ou deux que pour un ou deux donnent et payent et soient tenus donner et payer ausditz seigneurs ou à leurs successeurs lesditz hastes sus exprimés ;

Item en outre ont transigé pactisé accordé et par manière de transation convention et amiable accord conclud et accordé traitant que dessus à

l'esgard des meures comme s'ensuit, scavoir que lesdits hommes transigeant

page 198

et chaque d'eux et leurs héritiers et successeurs payent dorés enavant toutes les censives des bledz vin et chastagnes à la mesure de Barre comme anciennement leurs antecesses et eux l'ont payée ;
Item plus successivement lesdites parties et chaque d'elles ont transigé pactisé convenu et par manière de transation convention et amiable accord conclud et accordé traictant et intervenant que dessus pour le fait d'un bois apellé le Bois de las Broues de ses deubz confrontz confronte bien que dudit bois ne feust question entre lesdites parties mais pouroit estre à l'advenir par lesdites parties ou leurs héritiers et successeurs pour lequel comme ils disent ilz donnent lesdits hastes que lesdites parties et autres ayant droit audit bois et patu communs entre icelles parties ne puissent mètre leurs pourceaux et autre bestail au temps de la paissou sinon despuis le temps que le plus grand nombre desdites parties y consentiront et en ce cas quand la plus grande partie y consantira advant que leur bestail entre dans ladite forest ilz ayent à s'attendre l'un l'autre tous les jours au son de cornet à l'entrée

page 199

dudit bois et au lieu apellé aux Rieux ;
Item aussy ont transigé pactisé convenu et par manière de transation convention et amiable accord conclud et accordé que aucun d'eux ne puisse ny doive couper les arbres ny faire du bois verd ny poutre ny porter aucun damage ny n'oze ou puisse abatre ny faire tomber aux pierres bastons ou autremant les glandz ny chastagnes ny autres fruitz soubz peine de cinq solz applicables aux seigneurs dudit lieu et que celui qui verra abatre lesditz glandz chastagnes ou autre fruitz ou prandre de poutres puisse pignorer tel délinquant ou abatant et le porter aux officiers dudit lieu sinon que ce fust du consantemant desdites parties ou de la plus grande partie d'icelles ;
Item pareillemant lesdites parties et chacune d'elles comme dessus ont transigé pactisé convenu et par manière de transation convention et amiable accord conclud et accordé l'instant que dessus et de bonne foy ont faist transation fondée par ce que l'un desditz hommes transigeant se plaignoit de certains habitans du présent lieu mettans leurs

page 200

pourceaux ausditz bois et patus commung que comme il affirmoit n'ont droit de dépaistre ny de mettre leur bestail en icelluy, que les officiers dudit lieu fassent inhiber et deffandre aux autres habitans dudit lieu sous certaine peine de n'ozer mettre leurs pourceaux et autre bestail audit bois du patu comung de las Broues sinon qu'ilz fassent voir leur droitz que s'ilz y estoient trouvés ilz soient punis par justice et fort fait recompansé ausditz hommes du damage ;

Item a esté convenu transigé et accordé entre lesdites parties et par manière de transation convention et amiable accord conclud et accordé que lesditz procès dépendances questions débats et rancunes et de toutes les choses entre eux cy dessus transigées et convenues et moyenant icelles soit et doive estre et de leurs incidences de présent et à l'advenir directemant ou indirectemant vraye paix fin conventions et amiables accordz et toutes les choses susdittes esprimées et déclarées et en icelle contenue lesdites parties

page 201

et chacune d'elles ayant fermes et agréables au non[m] que dessus non déceue comme ont dit par aucune force dol crainte fraude ou machination d'aucune personne mais plutôt meus de gré et de leurs propres volontés certiffiés et à plain instruites de leurs faitz propres et de leurs droitz pour elles et leurs héritiers et successeurs universels ;
Icelles transactions conventions et amiables accords et tout le contenu en iceux au nom que dessus ont loué esmologué aprouvé ratiffié et du tout confirmé et ont promis et convenu le tout garder attendre accomplir et inuisiblement observer de point en point et de mot à mot soubz l'expresse

ipothèque de tous et chacungz leurs biens et de chacun d'eux présantz et advenir que ont obligé supposé et soubmize l'une partie envers l'autre aux forces rigueur compulsion stilles et maires examens des cours dudit lieu spirituelle et temporelle du seigneur évesque de Mende comme du comte et baillage de Gévaudan et toute autre cour esclésiastique et séculière où que soit constituée servie à requérir en laquelle ou ausquelles il seroit connu pour les chozes susdittes ou aucune d'icelles par lesquelles

page 202

courtz et chacune d'elles au nom que dessus sur toutes les chozes susdittes par exprès et de leur certaine science aux impétrations et exécutions et à toutes les autres lettres tant à cause de ce dessus impétrées que à impétrer ausdittes courtz comune de Gévaudan et présidial de Mr le sénéchal de Beaucaire et Nismes, et au procès et cauzes indécis et pendantes ou prétendus et espérés pendre en ladite cour de Mr le sénéchal et à toute exception de droit et ignorance de faict de dol mal craint fraude pareillement et en faict à l'action et condition de non deub sans cause ou pour lourde cause ou par injuste cause à la pétition et oblation de libel et simple pétition et demande et au transcrit de ce présent vray et public instrument ou copie et au droit disant que la transation de choze doubtuze et de procès incertain ne vaut et à la généralle clauze si quelque juste cause me semble estre banie et au droit disant que la généralle renontiation ne vaut sinon que l'especialle renontiation précédé ou suivi et par exprès au contraire d'icelle, voulant et par exprès consantant lesdittes parties

page 203

et chacune d'elles au nom que dessus que ses généralles renontiations sur et soubz escrites voullant et obtenant ou puissent obtenir la mesme fermeté de force comme sy tous les cas des loix ausquelles faudroit spécialement renoncer y estoient spécialement descritz et nommés et aussy à tous et chacun les droitz tant canons que civils loix et cas et générallement à tout autre droit canon et civil escrit et non escrit divin et germain nouveau et vieux et coutumier faict ou à faire publié et à publier et à tout délai de temps et aux feries de moissons et vendanges et autres délais quelconques concédés et à concéder lestres d'estat de grâce ou respect ou autres lettres papalles impériales ou royales impétrées ou à impétrer par lesquelles ou moyenant icelles pouroient venir contre les chozes susdittes ou aucune d'icelle en seul ou en partie ou garder ou deffandre par quelque engin ou art ou quelque subtilité de droit, Et en outre icelles parties et chacune d'elles comme à chacune touche ou pourra toucher ou leurs héritiers et successeurs ou bienenant au nom que dessus ont renoncé par pacte

page 204

exprès à l'exécution dudit contrat non ainsin faict et non ainsin célébré et avoir esté plus dit que escrit ou récitté, et n'ont rien faict lesdittes parties au nom que dessus au passé comme ont dit diront ny fairont à l'advenir à cause de quoy toutes et chacune les chozes susdittes obtiennent ou puissent ou doivent obtenir moindre fermeté de perpétuelle force ainsi ont promis tenir garder attandre et accomplir tout ce dessus et ne faire dire ou venir au contraire et ce soubz l'expresse ipothèque et obligation susdite et ainsin l'ont juré sur les Saints Évangille de dieu par eux et chacun d'eux corporellement de gré touchés avec toute renontiation de droit et de faict à ce dessus nécessaire utile deue pareilhemant et de causelle de toutes et chacune les chozes susdittes chacune desdittes parties au nom que dessus a demandé et requis luy estre faict et aux siens public instrument ou publicz instruments un ou plusieurs par moy notaire public soubz escrit qui puisse estre ditté congé et amandé au sens distamen conseil et examen d'un ou plusieurs expérimentés

page 205

en droit, toutesfois la substance du faict n'estant en aucune fasson changée, mais en tout observée.

Ces chozes ont esté faites et récittées audit Mazaribal en la maison d'habitation de noble Pierre de Montgros, tesmoins présents nobles et

religieux hommes Monsieur Jean Claret moyne et prêtre bachelier en droit prieur de Saint Ginieix de Mandagout, Jean de Castanet alias Renard, André Malefosse, Anthoine Alanche, Pierre Revolte à ce dessus apellés et Me Jean André notaire public d'autorité royalle habitant de Nismes quy a pris et receu ledit instrument.

Le susdit grossoyé estant dans le sac cotté N, et audessus d'icelluy comme icy par n° **iiii^{xx}xiii**.

page 206

Taberne

Eschanges

1453 – L'an mil quatre cent cinquante trois et le onziesme jour du mois de décembre, Jean Taberne filz et héretier de feu Me Pierre Taberne d'une part et Pierre Lautard de Vébron d'autre, passent contrat d'eschange par lequel ledit Taberne baille audit Lautard une pièce scituée aux appartenances du Masaoust apellée lou Clot des Ouradous rézerve la directe du seigneur du Mazaribal et la censive de douze deniers à défalquer de la censive dudit Taberne

Et en contre eschange ledit Lautard baille audit Taberne une pièce apellée Manieyre contenant castanet rézerve audit sieur sa directe et censive de douze deniers.

Instrument grossoyé receu par Me Estienne Taberne prebtre et notaire, lequel est dans le sac cotté H et audessus dudit grossoyé par n° **iiii^{xx}xv**.

page 207

Taberne & Cestin

Sentence arbitrale

1456 – L'an mil quatre cent cinquante six et le vingtsixiesme jour du mois de febvrier, Me Jean Taberne notaire d'une part et Estienne et Anthoine Cestin d'autre, passent compromis et sur icelluy intervient sentence arbitrale par laquelle est porté que ledit Me Jean Taberne et ses successeurs à perpétuité auront et prandront toute l'eau venant et dessandant par le valat apellé des Clotz, confronte d'un costé avec le pred desditz Estienne & Anthoine Cestin père et filz apellé le pred de Rieupitié, d'autre costé avec le patu jadis des hommes dudit lieu du Mazaribal que lesditz père et filz ont acquis de nouveau des seigneurs dudit lieu, à l'effet qu'il puisse jouyr de ladite eau et faire plusieurs beaux [béals] le long dudit valat pour conduire ladite eau au pred de Malelouche, scavoir du judy au soir jusques au lundy lors prochainement suivant à soleil levé et lesditz Estienne et Anthoine Cestin père et filz prandront l'eau dudit valat dernièrement confronté et la fairont desriver par les beaux par tout ledit valat depuis l'assemblage desditz valatz en haut pour arrouzer leurdit pred de Rieupitié, scavoir depuis le lundy soleil levé jusques au jeudy soir ;
Item sera

page 208

permis ausditz père et filz faire arouzer certain petit pred apellé de Peire Jouane scitué au chef dudit pred de Malelouche par les beaux passant dans icelluy et ce raisonnablement suivant la faculté dudit pred comme est contenu en certain instrument receu par Me Estienne Teil notaire le 29 mars 1323. Et toutes les eaux dessandant et desrivant de l'autre valat aussy apellé des Clotz lequel confronte du levant avec les terres desditz père et filz apellées de Peire Jouan et du couchant avec ledit patu desditz père et filz coulent et desrivent comme est accoustumé.

Laquelle sentence arbitrale a esté aprouvée par les parties.

Instrument en parchemin grossoyé receu par Me Pierre Boucard notaire dudit Mazaribal estant dans le sac cotté J, et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **iiii^{xx}xvi**.

Transation

Taberne & Baumèle

1458 – L'an mil quatre cent cinquante huit et le quinziesme jour du mois de novembre, honorable homme Jean Taberne seigneur de la Blaquièrre d'une part et Alix Baumelle femme de Guillaume de Mashuc transigent sur ce que ledit Taberne prétendoit avoir chemin par l'anglade de ladite Alix apellée de Catonnière soubz la maison de Canes pour aler à la métérie de las Peire. Par laquelle transation est promis audit Taberne de pouvoir passer et avoir son chemin dans l'anglade de ladite Alix pour aller de sa maison à sa métérie de las Peire, toutesfois sans y pouvoir passer aucung bestiaux.

Instrument grossoyé receu par Me Bernard Saunier estant dans le sac cotté J, et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **iiii^{xx}xvii**.

Donnation

Taberne

1466 – L'an mil quatre cent soixante six et le dixiesme jour du mois de septembre, Me Estienne Taberne prêtre et notaire du Mazaribal fait donation de tous ses biens à Jean Taberne seigneur de la Blaquièrre son frère bien aymé.

Instrument grossoyé receu par Me Bernard Saunier notaire estant dans le sac cotté M, et audessus dudit grossoyé n° **iiii^{xx}xviii**.

Sentence arbitrale

de Montgros & de Renard

1467 – L'an mil quatre cent soixante sept et le quinziesme jour du mois de juin sur le procès et différand pendant au sénéchal de Nismes entre nobles Jean et François de Montgros d'une part et noble Jean Renard pour raison des juriditions du lieu du Mazaribal, ont compromis d'en demeurer au dire et décizion d'arbitre et ledit noble Jean Renard a nommé de sa part Mr Guillaume d'Assiac [Astier ?] lissentié en droitz de la ville de Nismes auquel il donne tout pouvoir et de donner sentence pour terminer ledit différand, apert de l'instrument de compromis retenu par Me Simon Fazendier notaire royal dudit Nismes.

Le vingt septiesme du susdit mois de juin, noble Jean de Montgros tant en son nom que comme procureur de noble François de Montgros son cousin dudit différent a aussy pareillemant compromis et s'en est remis au dire et décizion dudit Mr Guillaume d'Assiac lissentié en droitz de la ville de Nismes luy donnant tout pouvoir, apert de l'instrument dudit compromis receu par ledit Fazendier ;

Le mesme jour par ledit Monsieur Guillaume d'Assac arbitre dessus nommé à la présance de noble Jean de Montgros sentence et ordonnance a esté prononcée comme s'ensuit :

Nous dit arbitre, arbitration et amiable composition pour trouver paix et concorde amiablement esleu du commun consentemant desdittes deux parties,

Veu le procès tant du premier que second chef introduit en la cour présidiale de magnifique et puissant Monsieur le sénéchal de Beaucaire et Nismes pendant entre les parties et entendu par icelles parties singulièrement les desduits et propositions d'icelles,

Veu aussy l'impliment de la puissance à nous donnée par lesdites parties,

Disons, prononsons et arbitrons par nostre présante

sentence et ordonnance arbitrale que sy après sera escrite comme s'ensuit :

Et premièrement définissons ordonnons et arbitrons que toute domination et seigneurie limitée en l'instrument de domination dudit lieu du Mazaribal sera et apartiendra ausditz de Montgros cousins et à leurs héretiers et successeurs à l'advenir en tout et en partie sans que pour raison de ce ledit noble Jean Renard y puisse prétendre aucun droit et que en ladite domination et seigneurie ne puisse avoir aucun droit propriété ne possession pour les siens héretiers et successeurs à l'advenir, ne s'ingénie de se faire nommer par parolles ny par escrit manifestant ou oculumentant conaigneur dudit Mazaribal et sur peine contenue audit compromis à commettre pour le deffaut de chaque chef ;

Item disons ordonnons définissons et arbitrons que toute juridition moyenne et basse dudit lieu du Mazaribal exercisse d'icelle sera et apartiendra à l'advenir ausditz de Montgros cousins et à leurs hoirs et successeurs sans que pour raison de ce ledit noble Jean Renard ne les siens héritiers

et successeurs à l'advenir puissent avoir aucune juridition ny exercisse d'icelle audit lieu et ce sur la peine contenue audit compromis ;

Item disons statuons ordonnons et arbitrons que la propre personne dudit Jean Renard, sa femme et enfants et leurs héritiers et successeurs à l'advenir seront et demeureront quittes immunes absoubz et libres de la domination seigneurie et juridition desdits de Montgros cousins et ne leur seront subjez en aucune civilité ny commande mais à la seigneurie du seigneur de Moissac sire de Florac ou autre à quy de droit apartiendra et que ledit lieu du Mazaribal se trouvera mouvoir soubz la directe seigneurie et homage ;

Item disons prononsons et desfinissons et arbitrons que lesdits de Montgros cousins et leurs successeurs à l'advenir ayent et auront toute juridition et exercisse anellemant et comunément aux personnes de tous et chaqu'un les emphitéotes ayant et tenant fiefs rustiques et météries dudit Jean Renard sans que ledit Renard y aye aucune juridition ny rétention ;

Item ordonnons prononsons et deffinissons et arbitrons que ledit noble Jean Renard aura et pourra avoir une ou plusieurs mazure en sa maison ou moulin dans ladite juridition de Mazaribal à son uzage comme touche signée de sa marque sive armes sans toutesfois que les subjets et autres habitans du Mazaribal ny autres estrangers puissent uzer ny mézuser desdittes mazures pour cauze de vendre ny achepter et que ledit Renard ne puisse uzer d'aucune marque ny à brûler [?] ny marquer les mazures desdits de Montgros et ce soubz les peines contenues audit compromis ;

Item ordonnons définissons prononsons et arbitrons que chacune desdittes parties satisfaira et payera ses despens faitz et à faire audit procès sans que une partie en puisse demander aucune récompense à l'autre ;

Item disons déffinissons ordonnons et arbitrons que moyenant ce soit paix et fin de procès entre lesdittes parties comme plus à plain apert en ladite sentence arbitrale

et ratiffication d'icelle faite par toutes les parties, le tout receu et retenu en grosse par Me Simon Fazendier notaire royal de Nismes, extrait de laquelle en papier informe est dans le sac cotté T et au-dessus dudit extrait par n° IIII^{xx}xix.

Transation

Taberne et Cestin

1478 – L'an mil quatre cent septante huit et le quinzième jour du mois de may Jean Taberne seigneur de la Blaquière d'une part et Guillaume Cestin prebtre, Pierre Bonnefoux et Anthoinette Cestine d'autre, passent transation

pour raison du chemin et passage à la place audevant la maison dudit Taberne par laquelle est posé que lesdits Cestin et Bonnefoux seront tenus de démolir la muraille par eux de nouveau dressée et ledit chemin et place remis au premier estat lequel aye dix pans de largeur depuis la muraille de la grande fougagne jusques à la muraille quy sera faite entre ladite maison et la vigne dudit Bonnefoux, ledit chemin passant entre deux.

Instrument grossoyé receu par Me Pierre Boucard notaire et expédié par Me Pierre Girard notaire, estant dans le sac cotté J et audessus d'icelluy n° C.

page 216

Taberne et Florac

Eschanges

1478 – L'an mil quatre cent septante huict et le quinziesme jour du mois de may Jean de Florac d'une part et Me Jean Taberne notaire d'autre passent contract d'eschanges par lequel ledit Florac baille audit Taberne une pièce de terre contenant castanet, rouvière, herm et rancarède scituée aux appartenances du Masaribal apellée la Rouvière des Clotz, confronte du levant avec les terres apellées del Patu par tout le long valat au milieu et du pied et du couchant avec les terres de Pierre Bonnefoux et Anthoinette Cestine

Et en contreeschanges ledit Taberne a baillé audit Florac une pièce castanet et herm scituée aux appartenances dudit Mazaribal et terroir apellé Rouveirole, confronte du levant avec les terres dudit Jean de Florac, du pied avec le demy valat de Cabrier, du couchant avec les terres dudit Pierre Bonnefoux et Anthoinette Cestine et du chef avec les terres de Jean du Masaoust ;

Ensuite duquel est le lodz fait par noble Jean Renard sieur de la Salle audit Jean Taberne de la suditte pièce apellée la Rouvière des Clotz.

Instrument grossoyé receu par Me Pierre Boucard et expédié par Me Pierre Girard notaire estant dans le sac cotté H et audessus d'icelluy n° Ci.

page 217

Monnier et Boudonne

Mariage

1480 – L'an mil quatre cent huictante et le ... [un blanc] mariage a esté passé d'entre Pierre Monnier et Isabeau Boudonne par lequel Jean du Masaoust fait donation de ses biens à ladite Boudonne.

Instrument grossoyé receu par Me Anthoine Florac notaire estant dans le sac cotté lettre O, et audessus dudit grossoyé n° Cii.

Malzac

Achapt

1507 – L'an mil cinq cent sept et le vingtiesme jour du mois de may Guillaume Turc de la Rouvière vend à Louis Malzac du Mazaribal une pièce castanet et rouvière apellée Pougenc, confronte avec les terres de Jean Malzac, Jean Taberne et Jean Florac, du pied avec le valat de Cabrier, d'un costé avec les terres de Pierre Monnier au nom de sa femme et de noble Anthoine Renard sieur de la Salle valat de Lumières au milieu et d'autre costé avec les terres de Jeanne relaissée de Guillaume de Rieumal du mas de Chernelas saulf à nobles Gilles et Anthoine de Montgros leur directe et censive accoustumée.

Instrument grossoyé receu par Me Pierre Boudon notaire estant dans le sac cotté I et au-dessus dudit grossoyé par n° Ciii.

Transation & recognoissance

Monnier & Boudonne

1510 – L'an mil cinq cent dix et le dixiesme jour du mois de juin noble Gilles de Montgros conseigneur du Mazaribal d'une part et Pierre Monnier et Isabeau Boudonne et Gabriel Monnier leur filz d'autre transigent sur ce que ledit seigneur prétendoit que lesditz Monnier et Boudonne tenoient de sa directe indivise avec noble Anthoine de Montgros son parier et soubz la censive d'un denier une pièce de terre apellée al Ranquet scituée au Masouteiran contenant vigne, jadis acquize par Mr Bertrand du Masouteiran, confronte du chef avec le chemin quy va dudit lieu du Mazaribal à Barre, du pied avec les autres terres dudit Monnier et Boudonne, du levant avec les terres de Jean Taberne et d'autre costé avec les autres terres desditz Monnier et Boudonne quy feurent de Jean de Florac ;

Item pareilhemant autre pièce scituée aux appartenances dudit lieu du Mazaribal contenant pred et castanet apellée la Lavagne, confronte du chef des deux costés et aussy du pied ledit Jean Taberne valat

de Malboual au milieu scavoir du pied et aussy du couchant avec les terres dudit noble Gilles de Montgros, et plus aussy du pied en deux partz avec les terres de Jean Malzac ledit valat de Malboual au milieu ausdittes deux partz, et aussy du couchant en partie les terres dudit Jean Malzac, et ce soubz la censive d'un cartal vin pur noir et bouilly et quatre deniers et picte tournois ; Pour laquelle transaction est posé que lesditz Monnier et Boudonne recognoistront comme ils ont fait audit de Montgros pour la moitié indivise avec ledit noble Anthoine de Montgros lesdittes deux pièces scavoir ladite pièce del Ranquet soubz la censive exprimée en la recognoissance générale des autres biens possédés par lesdits mariés sans que pour ladite pièce ladite Censive soit augmentée ny diminuée et ladite pièce de la Lavagne soubz la censive d'un carteron sive pichet de vin et deux deniers tournois sans plus, quoy qu'anciennement ladite pièce fust tenue à plus grande censive ; précisé [?] par lesdits Monnier que en cas ladite pièce se trouveroit relever dudit sieur de la Salle que lesditz sieurs du Mazaribal seroient tenus prandre leur fait et cauze et la présante recognoissance diminuée nulle et comme non faite pour ladite pièce.

Appert deux grossoyés estant dans le sac cotté O et sur chaques desditz grossoyés n° **CIII**.

Nouvel achaipt

du Plan

1515 – L'an mil cinq cent quinze et le onziesme jour du mois de juillet noble Astor Renard sieur de la Salle a baillé à nouvel achaipt à Guillaume du Plan du lieu de Moléson une pièce de terre castanet assize aux appartenances du Mazaribal apellée Malpertus sive Manieyre, confronte du chef avec les terres de Raymond Bonnefoux dudit Mazaribal et avec les terres de Pierre Malefosse et du pied avec la rivière de Gardon et du levant en partie avec les terres de Jean de Florac et en partie avec les terres de Jean Taberne et d'autre costé avec les terres de Anthoine Hours de Beasse qu'ont esté de Pierre Gout du Canourgue et avec les terres de Gabriel Monnier et dudit Malefosse et ses autres confronts, soubz la censive de deux solz tournois payables à la feste Saint André et les entrées de cinquante livres.

Contrat receu par Me Pierre Girard notaire de la Toureille, extrait duquel en papier est dans le sac cotté lettre R et au-dessu dudit extrait comme icy n° **Cv**.

Extrait des registres de la cour présidial de Mr le Sénéchal de Beaucaire & Nismes

habitans du Masaribal

1522 – L'an de nostre seigneur mil cinq cent vingt deux et du judy second du mois d'octobre en la ville de Nismes et soubz l'ort de la trésorerie, devant vénérable homme sieur Jean Roubert docteur en droit, lieutenant général de Monsieur le sénéchal de Beaucaire & Nismes,

En la cauze de maintenue de nobles Gilles et Anthoine de Montgros seigneurs du Mazaribal contre les manans et habitans du Mazaribal, Maletaverne et le Masaoust par ledit sieur lieutenant à la demande des advocats desdittes parties a esté ordonné sur les rasaisimants [?] à faire aux escrits réfutés

Premièrement les apellations comme s'ensuit

Veu le procès de premier chef de l'estatut de loy royalle quicelle de nouvelles de saisine devant nous et nostre Cour, meu agité entre nobles Gilles et Anthoine de Montgros seigneurs du Mazaribal impétrant lettres de maintenue et de l'estatut d'une part et les hommes manans et habitans

des lieux et mas du Masaribal Maletaverne et Masaoust oppozant et impétrant contraire statut tant par voye de général que de particulier d'autre, la cauze remize au Conseil et suivant la deslibération d'icelluy

Disons et prononsons y avoir lieu et estre par l'estatut de la partie d'iceux de Montgros obtenu et impétre et ainsin iceux devoir estre resaisis comme nous par nostre présente ordonnance les resaisissons et restablissons en possession de saizine comme seigneurs juridictionnels des lieux et mas du Masaribal et de Maletaverne tous et chacun les biens parrans estant dans leditz terroirs et juridition desditz lieux que jadis ont esté en seigneurie particulière et quy sont leur seigneur et possesseur, d'avoir tenir et posséder et de les donner et concéder à leur volonté et comme sera trouvé bon soubz la censive et emphytéoze perpétuelle à ceux qu'il leur plaira, et en possession et saisine de leurs [manque] exiger et percevoir les censives et uzages ausquelz ilz leur sont tenus par Guillaume de Malzac estant

Cistin, Jean de Florac, Louys de Lapierre, Bernard et Pierre du Cros ou par leurs héritiers et successeurs tant de bled vin que chastagnes à la mezure barèze et ce nonobstant toutes chozes desduites et alléguées par les susdits habitans desditz mas et ce suivant la teneur d'instrument de transation en la cauze produit de la datte de l'an mil quatre cent cinquante et le dernier jour du mois de febvrier, grossoyé et expédié par Me Privat Boudet comme soy disant convenir et subrogé aux nottes et protocollés de Me Jean André notaire habitant de Nismes ;

Et pareillement disons et prononsons y avoir lieu et estre par statut contraire pour la partie d'iceux manans et habitans desditz lieux obtenu et impétre de les resaisir et comme par nostre présente ordonnance les resaisissons en la possession et faisons tant par manuvre générale que particulière et comme à chacun d'eux peut toucher de payer au susdit de Montgros les censives et uzages quelconques à la mezure de Mossac excepté toutesfois

les sus nommés et autres ceux qui se trouveront estre tenus à icelle mezure par les recognoissances et conventions ou autrement ;

Comme aussy en la possession et saizine de prohiber à tous estrangers et autres habitans de ne mettre ou faire dépaistre leurs bestiaux soit gros ou menus et de quelle espèce qu'ilz soient dans les terroirs et juriditions desditz lieux du Masaribal, Maletaverne et Masaoust le territoire desquelz sont entre habitans en commung uzage et esplèche, à quoi ayant en lissence et faculté desditz de Montgros de ce faire en la possession et saisine d'avoir et

posséder leurs patus et posieux et garigues et en icelles soy esplèches soit communaux séparément ou particulièrement, et de deffandre ausditz de Montgros et autres qu'ilz n'estirpent ny rompent lesditz patus ny ne les concèdent en emphytéose et censive dans lesquelles susdites possessions et saisines nous resaisissons tant les susditz de Montgros que lesdits habitans

page 225

du Masaribal, Maletaverne et du Masaoust respectivement et ce pendant le procès et soubz la main du Roy et jusques plus amplemement ouyes les parties en la matière principale et qu'il aura esté ordonné sur le second chef de la loy royalle sur laquelle procédure nous assignons dans trois semaines les parties s'ilz veulent pousuivre et deffandre, concédant lettres quy peuvent servir sur ce dessus et de brevet, rapporteur Pierre Aldoin adjoint.

Laquelle ordonnance prononcée les advocats desdites parties en tant qu'icelle ordonnance faict pour eux l'ont acceptée et en tant que faict contre en ont apellée et ledit sieur lieutenant a respondu quand en forme, escrivant en ce dessus moy Jean d'Avènes notaire royal de Nismes et fourier de la Banque du Gévaudan sousigné : de Avènes notaire.

Le présent traduction d'un extrait latin en papier de ladite ordonnance estant dans le sac cotté N et au dessus dudit extrait comme icy par n° **Cvi**.

page 226

Eschanges

Malzac & Malhautier

1525 – L'an mil cinq cent vingt cinq et le onziesme janvier Anthoine Malhautier hoste de Maletaverne d'une part et Jean Malzac du Mazaribal d'autre passent eschanges par lesquels ledit Malhautier baille audit Malzac un sien cazal transversal de nouveau construit scitué aud lieu de Maletaverne sur le chemin public royal joignant audit chemin apellé le cazal ou hostel de Carmentraud, confronte du pied avec les terres de Jean Delapierre filz de feu Louys dudit Mazaribal ledit chemin au milieu, du chef avec les terres dudit Malhautier bornes à planter au milieu, du levant avec les terres ou jardin des héretiers d'Anthoine Malhautier, et du vent droit avec les terres d'Anthoine Malhautier filz de Jean bornes à planter aussy au milieu ;

Et au contraire ledit Jean Malzac a baillé en eschange audit Anthoine Malhautier toute sa part d'un cazal scitué au chasteau dudit lieu du Mazaribal par ledit Malzac retiré en d'autres eschanges passés entre luy et Louys et Jean Delapierre.

Instrument grossoyé receu par Me Pierre Boudon notaire estant dans le sac cotté Q, et audessus par n° **Cvii**.

A esté mis aux actes de la Lobière.

page 227

Testemant

Taberne

1529 – L'an mil cinq cent vingt neuf et le vingt cinquiesme febvrier noble homme Jean Taberne seigneur de la Blaquièrre faict son testemant par lequel institue son héretière damoiselle Françoisse de Taberne sa fille.

Insrument grossoyé receu par Me Pierre Girard notaire estant dans le sac cotté M et audessus dud grossoyé par n° **Cviii**.

Codicille

Taberne

1529 – L'an mil cinq cent vingt neuf et le vingt sixiesme febvrier le susdit Jean Taberne faict son codicille par lequel institue son héretière ladite Françoisse de Taberne sa fille.

Instrument grossoyé receu pa Me Anthoine Gaillard notaire estant dans le sac cotté M, et audessus dudit codicille comme icy par n° Cix.

page 228

Reconnaissance

Manoel

1531 – L'an mil cinq cent trente un et le premier jour du mois de mars André Manoel du lieu de l'Hom paroisse de Fraissinet de Fourques reconnoist au seigneur de Florac les maisons terres et propriétés mentionnées en la reconnaissance receue par Me Jean Leblanc notaire dudit Florac.

Laquelle reconnaissance en parchemin grossoyé est dans le sac cotté [non indiqué] et ladite reconnaissance audessus par n° **Cx**.

Voyez le f° 185 verso où cest reconnaissance est incérée.

page 229

Achapt

Saurin

1533 – L'an mil cinq cent trente trois et le pénultiesme jour du mois de febvrier Raymond et Étienne Bonnafoux père et filz du Mazaribal ont vendu à Mr Pierre de Saurin bachellier en droitz seigneur de la Blaquière, habitant dudit lieu,

Une pièce de terre contenant castanet size aux appartenances dudit lieu du Mazaribal apellée les Uttes, confronte du chef avec les terres dudit Saurin au nom de sa femme, du pied avec la rivière de Gardon et du levant partie avec les terres dudit Saurin au nom de sadite femme et partie avec les terres de Jean Turc de Chemolat et partie avec les terres de Me André Dautun notaire au nom de Gabrielle Saunière sa femme et du couchant aussy avec les terres dudit Saurin au nom de sadite femme ;

Item autre pièce de terre contenant pred et castanet size esdittes appartenances dudit lieu du Mazaribal apellée Ayremauret Malelouche et lou serre de Peire Jouan, confronte du chef

page 230

partie avec les terres dudit Saurin au nom de sa femme et partie avec les terres de Raymond Monnier du Masaoust et du pied aussy avec les terres dudit Saurin au nom de sa femme valat au milieu, et du costé du levant avec les terres en partie dudit Saurin au nom de sa femme et partie avec les terres dudit Monnier, et du couchant aussy partie avec les terres dudit Saurin au nom de sadite femme et partie avec les terres de Jean Malhautier et Marguerite Malhautière valat au milieu ;

Item plus une autre pièce de terre apellée le Sambuc contenant chastanet size ausdittes appartenances, confronte du chef et soleil levant avec les terres de noble Gilles de Montgros seigneur dudit lieu du Mazaribal et du pied avec les terres dudit Saurin au nom de sa femme et du couchant avec les terres de Jean Malhautier et Marguerite Malhautière.

Instrument grossoyé de ladite acquisition et le lodz ensuite, le tout receu par Me André Dautun notaire estant dans le sac cotté P et audessus dudit grossoyé n° **Cxi**.

page 231

Reconnaissance

Monnier

1533 – L'an mil cinq cent trente trois et le vingt uniesme jour du mois d'octobre Gabriel Monnier habitant au Mazaribal comme mary de Marguerite Delapierre a recognu à noble Gilles de Montgros seigneur du Mazaribal tant en son nom propre que comme procureur de noble Anthoine de Montgros aussy seigneur du Mazaribal,

Une pièce de terre aux appartenances dudit Mazaribal au terroir apellé de las Sagnes, contenant maison cazal champ pred et castanet, laquelle pièce

a esté jadis de Hermessende de Laulanou de la parroisse de Valfrancesque et à présent acquise par Pierre et Jean Ducros frères dudit Mazaribal par titre d'eschange de ladite Hermessende et après par Louys Delapierre frère de ladite Marguerite successeur desditz Ducros constituée en dot à icelle Marguerite, une avec ledit recognoissant, confronte du chef avec les terres d'Anthoine de Florac en partie et en partie avec les terres de Jean Delapierre et du pied avec les terres dudit de Montgros et du levant avec les terres d'Anthoine Malhautier qu'ont esté de Jean Taberne et de l'autre costé avec les terres de Bernard Delacombe de Barre quy au temps passé ont esté des hoirs de la Fonsagne au Sr Garnier [?].
Pour laquelle donne de censive une carte sègle mesure dudit lieu, deux solz six deniers tournois, une géline et six deniers pour certain passage.

Ladite recognoissance receue par Me Pierre Girard de la Tourille y ayant un extrait en papier dans le sac cotté F et ledit extrait au dessus n° **Cxii**.

page 232

Transation

de Montgros et Bonnafoux

1534 – L'an mil cinq cent trente quatre et le vingt sixiesme jour du mois de may noble Giles de Montgros d'une part et Raymond Bonnafoux d'autre passent transation pour raison de la mesure des censives par laquelle ledit Bonnafoux s'oblige de payer ladite censive à la mesure barèze conformémant à la sentence donnée par le Sénéchal de Nismes.

Ladite transation receue par Me Pierre Girard notaire de la Toueille, le grossoyé de laquelle est dans le sac cotté lettre O et au dessus par n° **Cxiii**.

page 233

Sentence arbitrale

Saurin Bonnefoux

1539 – L'an mil cinq cent trente neuf et le neufviesme jour du mois d'avril Raymond et Estienne Bonnefoux d'une part et Mr Pierre de Saurin conseiller au présidial de Nismes d'autre ont passé compromis sur le différand d'entre les parties pour raison de l'acquisition cy devant faicte par ledit Saurin desditz Bonnefoux sur lequel auroit esté donnée sentence arbitrale ratiffiée ensuite par lesdites parties par laquelle sentence arbitrale est posé que les pièces des Uttes, Ayremauret, serre de Peirejouan, le Sambuc et les Clotz seront et apartiendront audit sieur Saurin.

Ledit compromis sentence arbitrale et ratiffication d'icelle le tout ensuite receu par Me Jean Payer notaire de St-André apert du grossoyé estant dans le sac cotté P et audessus dudit grossoyé par n° **Cxiiii**.

page 234

Acte de vidimus

Saurin

1540 – L'an mil cinq cent quarante et le disepiesme jour du mois de novembre à l'instant de Mr Pierre de Saurin conseiller du Roy au présidial de Nismes a esté procédé devant le Sénéchal de Nismes au vidimus de plusieurs actes, le seigneur du Mazaribal deuemant apellé lesditz actes vidimés incérés dans un rouleau parchemin signé d'Albenas lieutenant général et Chillac comissaire, lequel rouleau a esté cy dessus employé au rang des dattes des actes cy esnoncés et cottés n° 61, 62 et 65.

page 235

Achapt

Saurin

1541 – L'an mil cinq cent quarante un et le pénultiesme jour du mois de febvrier Raymond Bonnefoux vend à Mr Pierre de Saurin conseiller au sénéchal de Nismes une pièce de terre scituée audit lieu du Mazaribal

contenant vigne apellée vigne del Plantier, confronte du chef avec les terres de noble Raymond Renard seigneur de La Salle, du pied avec les terres dudit achepteur au nom de sa femme appellées le Pred de la Moline en partie et en partie avec les terres de Jean Malzac et devers le levant avec les terres dudit achepteur au nom de sa femme et du couchant avec les terres dudit Jean Malzac, réservé aux seigneurs du Mazaribal et de La Salle leur directe et seigneurie, lodz, etc.

Ledit contrat receu par Me Jaques Girard notaire de la Toureille.

Extrait d'icelluy en papier est dans le sac cotté H et audessus dudit extrait par n° **Cxv**.

page 236

Lodz

Saurin : de Montgros

1541 – L'an mil cinq cent quarante un et le tréziesme jour du mois de mars, noble Gilles de Montgros a lozé à Mr Pierre de Saurin l'acquisition par luy faite de Raymond Bonnefoux de la pièce apellée la vigne del Plantier et ce pour sa part tant seullement ;

Et ensuite le mesme jour noble Raymond Renard a pareilhemant lozé ladite acquisition pour sa part en ce quy le touche.

Lesditz deux contrats receus par Me Jacques Girard notaire royal de la Toureille, extrait d'iceux en papier l'un ensuite de l'autre sont dans le sac cotté H, et au dessus desditz extraits comme icy par n° **Cxvi**.

page 237

Reconnaissance

Montgros : Nougarède

1542 – L'an mil cinq cent quarante deux et le douziesme jour du mois d'avril Jean de Nougarède du lieu de la Salle a recogneu à noble Gilles de Montgros seigneur du Mazaribal tenir soubz sa directe et seigneurie une pièce de terre scituée aux appartenances dudit Mazaribal contenant champ et castanet apellée en Manieyres, confronte du levant avec les terres de Mr Pierre Saurin et de Tiber et Pierre Malefosse, du chef avec les terres desdit Saurin, Malfosse et d'Estienne Greil et Pierre Malhautier, du couchant avec les terres de noble Raymond Renard et avec les terres de Me André Dautun notaire et avec les terres dudit Saurin, et du pied avec les terres de Bernard Turc et Anthoine Florac, soubz la censive de quatre cestiers fromant à chacune feste Saint André ;

Ladite reconnaissance receue par Me Jean Pagès notaire de St-André, extrait de laquelle en papier est dans le sac cotté L, et ledit extrait audessus n° **Cxvii**.

page 238

Achapt

Saurin : Bonnefoux

1544 – L'an mil cinq cent quarante quatre et le vingt huitiesme jour du mois de janvier Louys Vassal et Isabel Bounafousse, mariés, habitant au lieu de Saint Estienne de Valfrancesque, ont vendu à Mr Pierre de Saurin conseiller du Roy en la cour présidial de Nismes, une pièce de terre scituée aux appartenances du Mazaribal apellée Combe Landrieu, contenant chastanet et herm, confronte du chef avec les terres de noble Raimond Renard sieur de la Salle, du pied avec les terres d'Anthoine Florac et devers les deux costés avec les terres dudit Saurin au nom de sa femme, réservé au seigneur du Mazaribal sa directe sa directe lodz etc.

Ledit contrat receu par Me Jaques Girard notaire de la Toureille.

Extrait d'icelluy estant dans le sac cotté S et ledit extrait audessus comme icy par n° **Cxviii**.

Achapt

Saurin : Monnier

1545 – L'an mil cinq cent quarante cinq et le saiziesme jour du mois de may Anthoine Monnier du Masaoust a vendu à Mr Pierre de Saurin conseiller du Roy au sénéchal de Nismes, scavoir une pièce de terre contenant chastanet nommée Peyre Jane, confronte du chef avec les terres de noble Claude de Montgros seigneur du Mazaribal et de toutes les autres partz avec les terres dudit acheteur au nom de sa femme nommée Mallouche, les Clotz et le valat de Ayremauret ; réservés au seigneur du Mazaribal sur ladite pièce sa directe seigneurie lodz etc.

Ledit contrat receu et retenu en notte par Me Jaques Girard notaire de la Toureille.

Extrait d'icelluy en parchemin grossoyé estant dans le sac cotté P, et ledit grossoyé audessus comme icy par n° **Cxix**.

Homage & reconnaissance

Renard : de Gabriac

1545 – L'an mil cinq cent quarante cinq et le vingt septiesme jour du mois de may noble Raymond de Renard sieur de Lasalle du Mazaribal fait reconnaissance et homage à noble Jean de Gabriac seigneur dudit lieu des maisons terres et possessions que ledit Renard possèdoit au Mas Rogier, apert de ladite reconnaissance.

Extrait d'icelle en papier informe est dans le sac cotté Q et audessus dudit extrait par n° **Cxx**.

Eschanges

Monnier : Peire

1547 – L'an mil cinq cent quarante sept et le vingt troiesme septembre Jean Monnier filz de feu Gabriel, Pierre Rodier et Vidal Monnier d'une part et Jean et autre Jean Peire et Catherine Peiresse d'autre passent eschanges par lesquels Monnier et Rodier baillent auditz Peires une pièce de terre contenant chastanet size aux appartenances du Mazaribal apellée Ayremauret, confronte du chef d'un costé avec les terres de noble Claude de Montgros seigneur du Mazaribal et du pied avec les terres de noble

Pierre Saurin seigneur de la Blaquièrre au nom de sa femme et en partie avec les terres de Louys Malzac et d'autre costé avec les terres de Jean Malhautier.

Et en contre eschange lesditz Peires baillent ausditz Monnier et Rodier partie d'une leur pièce de terre contenant chastanet size ausdites appartenances apellée Rounessou et les Sagnes, confronte du chef les terres restantes ausditz Peire bornes plantées entre deux jusques au valat du Térondel, le demy valat dudit Térondel restant commung et par indivis entre lesdites parties, et en partie confronte du chef avec les terres de Charles Bourel de la Lobière et encore en partie avec les terres de Marguerite Malhautière, et du pied avec les terres desdits Monnier et Rodier et en partie d'Anthoine Martin au nom de sa femme et d'un costé avec les terres d'Anthoine Florac et d'autre costé avec les terres desditz Monnier, lesquelles aujourd'hui il a prizes à nouvel achapt du seigneur du Mazaribal, appert desdits eschanges.

Instrument grossoyé receu par Me Pierre de la Combe notaire, ledit grossoyé estant dans le sac cotté F et audessus par n° **Cxxi**.

Nouvel achapt

Monnier

1547 – L'an mil cinq cent quarante sept et le vingt troisieme jour du mois de septembre noble Claude de Montgros seigneur du Mazaribal a baillé à nouvel achapt et emphytéoze perpétuelle soubz sa directe et seigneurie etc à Jean Monnier, Pierre Rodier et Vidalle Monnière mariés, un pièce de terre size aux appartenances du Mazaribal apellée lou Moural, confronte du chef avec les terres des hoirs de Raymond Monnier du Masaoust et en partie avec les terres de Pierre Malhautier et du pied avec les terres de Anthoine Malhautier et Anthoine Martin au nom de sa femme valat au milieu, d'un costé avec les terres desditz Monnier le jour présent acquize par eschanges de Jean et autre Jean Peire et Catherine Peiresse, et en partie avec les terres de Charles Bourel de la Lobière, et d'autre costé avec les terres restantes audit seigneur, bornes de nouveau plantées au milieu et avec le carreirielle dudit lieu du Mazaribal icelluy carreirielle restant à la terre dudit seigneur ; réserve sur ladite pièce deux solz six deniers de censive.

Ledit nouvel achapt receu par Me Pierre de la Combe notaire, extrait d'icelluy dans le sac cotté f et ledit extrait audessus n° **Cxxii**.

Achapt de censive

Saurin : Renard

1547 – L'an mil cinq cent quarante sept et le cinquiesme jour du mois d'octobre noble Raymond Renard sieur de la Salle a vendu à Mr Pierre Saurin conseiller du Roy au présidial de Nismes, scavoit trois livres tournois de rante et directité à prandre sur ses emphytéotes que ledit vendeur a au lieu du Mazaribal scavoit sur Louys Malzac, Anthoine Florac, Raymonde Bonnafoux et autres de proches et prochain qu'il a tant au lieu du Mazaribal que autres lieux circonvoisins, laquelle censive il a baillé audit achapteur scavoit le cestier de sègle mesure de Barre à raison de vingt solz le cestier et le cestier de chastagnes blanches de ladite mesure à raison de quinze solz et le cestier advoine faisant huit tèzes et cestier chastagnes freches à raison de dix solz, la poulle à raison de quinze deniers argent pour argent. Ladite vente faite moyenant le prix de soixante livres tournois.

Apert extrait dudit contrat receu par Me Jaques Girard notaire estant en papier et dedans le sac cotté h et audessus dudit extrait n° **Cxxiii**.

Réduction de censive

Saurin & de Montgros

1552 – L'an mil cinq cent cinquante deux et le saiziesme jour du mois de juin, noble Claude de Montgros conseigneur du Mazaribal a réduit à Mr Pierre de Saurin conseiller au présidial de Nismes toutes et chacunes les censives que ledit sieur Saurin et damoiselle Françoise de Taberne mariés luy servoient et devoient servir pour leur maison terres et possessions que lesditz mariés possédoient relevant de sa directe, réserve sur icelles audit sieur du Mazaribal sa directe et seigneurie et un denier de censive.

Apert de ladite réduction receue par Me Jean Pagès notaire de Saint-André, extrait de laquelle est dans le sac cotté S, et audessus dudit extrait par n° **Cxxiiii**.

Transation

Saurin : Renard

1555 – L'an mil cinq cent cinquante cinq et le dixseptiesme jour du mois de febvrier noble Raymond Renard sieur de la Salle d'une part et Mr Pierre de

Saurin conseiller au présidial de Nismes d'autre ont passé transation pour raison de l'acquisition cy-devant faite par ledit Saurin dudit Renard de soixante solz de censive en directe, par laquelle transation est porté que ledit Saurin revand audit Renard toutes et chacunes lesdites censives saulf celles que ledit sieur Saurin et damoiselle Françoise de Taberne sa femme luy servoient pour les terres par eux possédées relevant de la directe dudit Renard, laquelle censive ensemble le droit de directe desdites pièces possédées par lesditz Saurin et Taberne demeureront acquizes audit sieur Saurin.

Apert de ladite transation receue par Me Jean Pagès notaire de Saint-André ; extrait de laquelle en papier est dans le sac cotté h, et audessus dudit extrait par n° **Cxxv**.

page 246

Transation

Saurin et Bonnafoux

1556 – L'an mil cinq cent cinquante six et le dernier jour du mois de may, Estienne Bonnafoux filz à feu Raymond du lieu du Mazaribal d'une part et Mr Pierre de Saurin conseiller au présidial de Nismes d'autre passent transation pour raison de l'acquisition faite par ledit Saurin d'une pièce de terre size aux appartenances dudit Mazaribal contenant jardin pred et arbourède appellée les Jardins de Bonnafoux, confronte du pied avec les terres de noble Raymond Renard et du chef les terres et maison tant d'Anthoine Florac que des hoirs dudit feu Raymond Bonnafoux chemin entre deux et du cousté du levant avec les terres dudit Saurin au nom de sa femme et de l'autre costé avec les terres et vignes tant dudit Saurin au nom de sa femme que de Louis Malzac habitant dudit lieu ; comme aussy pour raison d'autres pièdes acquizes par ledit Saurin apellées Ayremauret, Peire Jane, le Sambuc, les Uttes, la vigne del Plantier et Combe Landrieu ; par laquelle transation lesdite pièces demeurent audit Saurin moyenant certaine plus value.

Apert de ladite transation receue par Me Jaques Girard notaire, extrait de laquelle en parchemin grossoyé est dans le sac cotté P, et audessus dudit grossoyé n° **Cxxvi**.

page 247

Quittance

Saurin & Bonnafoux

1556 – L'an mil cinq cent cinquante six et le vingt neufviesme jour du mois d'octobre Anthoine Bonnafoux du lieu de Gabriac fait quittance à Mr Pierre de Saurin de la plus value de la pièce de la Molière.

Acte receu par Me Jaques Ursi notaire royal de Nismes ; extrait de laquelle en papier informe est dans le sac cotté S et audessus dudit extrait comme icy par n° **Cxxvii**.

Donnation

Monnier

1557 – L'an mil cinq cent cinquante sept et le vingt troisesme jour du mois de may Jean Monnier du Mazaribal et Marguerite Peiresse dudit lieu font donation en faveur de Claude Monnier filz dudit Jean et nepveu de ladite Peiresse .

Apert de ladite donation receue par Me Pierre de Lacombe notaire royal de Vébron, extrait desdittes donations en papier informe est dans le sac cotté O et ledit extrait au dessus n° **Cxxviii**.

Réduction de censive

Malzac

1558 – L'an mil cinq cent cinquante huit et le septiesme jour du mois de septembre noble Tristan de Montgros conaigneur du Mazaribal vend à Mr Guillaume Malzac prebtre une carte et demy de chastagnes blanches que ledit Malzac servoit annuellement audit de Montgros pour une pièce de terre contenant chastanet apellée Combe de Rame.

Ledit contrat receu et retenu en notte par Me Anthoine de St-Martin notaire royal de Barre, incéré dans le livre intitullé Bernard f° 149.

Extrait duquel en parchemin grossoyé est dans le sac cotté R, et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **Cxxix**.

Echanges

Montbel & Montgros

1559 – L'an mil cinq cent cinquante neuf et le dixseptiesme jour du mois de janvier noble Guillaume Montbel seigneur de Moissac d'une part et noble Tristan de Couliou dit Montgros tant en son nom que comme procureur de noble Claude de Coliau son père conaigneur du Masaribal d'autre, passent contrat d'eschanges

Par lequel ledit Montbel baille audit de Montgros la somme de six solz onze deniers tournois qu'il prenoit sur Jean Malzac dudit lieu du Mazaribal, plus quatorze deniers tournois qu'il prenoit sur Anthoine Florac dudit lieu, plus trois solz huict deniers tournois qu'il prenoit sur Gabriel Monnier dudit lieu, plus trois solz huict deniers qu'il prenoit sur Guillaume Malefosse dudit lieu, plus quatre solz deux deniers qu'il prenoit sur Mr Pierre Taberne ou ses héretiers dudit lieu et sur leurs biens ;

Et ce aussy lui a baillé la juridition par laquelle chacun desdits lieux seront tenus tant nobles que autres respondre audit de Colias en la sorte et manière que par cy devant estoient

tenus audit seigneur de Moissac et tout ce qu'il a aux lieux de Mazaribal et Maletavene et leurs appartenances, fors toutesfois et exepté le droit de vasselage et droit de loze quand ledit vilage se vandroit tant par ledit Tristan de Coliac que autres que y ont directité et juridition en retirant les droitz des homages et recognoissances à luy deues des nobles ;

Et ledit noble Tristan de Coliac audit nom a baillé en contreschanges audit Montbel les censives dessoubz especiffiées lesquelles il prenoit avec dirétité sur les paysans dessoubz nommés :

Sur Louis Monnier du Masaoust trois cartes et demy sègle, trois tesses advoine, trois cartes chastagnes blanches, une cane vin, un journal d'homme pour vandange, une géline, onze solz deux deniers picte ;

Plus sur Gabriel Gervaix une carte sègle, deux solz huict deniers tournois ;

Plus Jean Gervaix demi boisseau advoine, une carte et demi sègle, quatre solz onze deniers tournois et demi géline ;

Plus sur Louys Monnier de Vébron onze deniers tournois ;

Sur Estienne [..?..] onze deniers tournois,

Plus sur Jean de Lapize de Vébron treize deniers tournois ;

Plus sur Mr Jean Soulages

onze deniers tournois ;

Plus sur noble Jean de la Mare cinq deniers tournois ;

Plus sur Jaques Maurel six deniers tournois ;

Plus sur Jaques Levejac de Salgas cinq deniers tournois ;

Plus sur Jean Bazille et Françoise Fontanière cinq deniers obolle ;

Plus sur Pierre de Lapize cinq deniers ;

Plus sur Jean Roland de Montcamp vingt deniers ;

Sur Nicolas Comandrieu deux deniers ;

Plus sur Estienne Cabanel du Vargalier trois deniers obole ;
Sur Guillaume Dufourz de Rousses un denier ;
Et sur Pierre Térond de Montcamp vingt un deniers obole, un tès avoyne, une
carte sègle, six deniers tournois pour partie d'une géline ;
Sur Jean Térond filz de Pierre de Montcamp demi carton sègle, dix deniers
obolle, demy tès avoyne, trois deniers pour sa part d'une géline ;
Sur Fuquerand Théron un boisseau avoyne, deux deniers obolle, une carte
sègle ;
Sur Anthoine Pons de Barre cinq deniers, demi boisseau graud d'avoyne ;
Sur Jean et Bernard Metges de Racoules paroisse de Vébron douze deniers
et trois picles et les bledz susditz à la mesure de Barre
et

page 252

terminallement tout ce qu'il et sondit père ont tant par directe et juridition au
lieu et appartenances du Masaoust.

Contrat dudit exchange receu et retenu par Me Torrenc notaire royal de
Mende, y ayant deux extraits d'icelluy en papier dans le sac cotté S, et sur
chaques desditz extraits comme icy par n° **Cxxx**.

Rémision de directe

Renard : de Montgros

1559 – L'an mil cinq cent cinquante neuf et le deuxiesme jour du mois d'aoust
noble Tristan de Montgros conaigneur de Mazaribal cède et remet à noble à
noble Raimond Renard seigneur de Lasalle la directité dominante droit de
censive prélation rétantion advantages juridition censive et autres droitz
seigneuriaux sur une pièce de terre ayant appartenu à Louys Malzac,
contenant chastanet et champ scituée aux appartenances dudit lieu du
Mazaribal et teroir apellé Rouveïrolle, apellée Pougenc, confronte du chef
avec le castanet dudit Renard et en partie avec le jardin de Claude Malefosse,
du pied le valat de Cabrier, d'un costé les terres dudit Renard nommées
Cominal et partie Jean Monnier et partie damoiselle Françoisse de Taberne,
d'autre costé le castanet de Jean Parlier notaire de Florac.

Ledit contrat receu par Me Anthoine de Saint-Martin notaire royal de Barre,
extrait d'icelluy estant dans le sac cotté L, et led. extrait n° **Cxxxi**.

page 253

Acte de délaissement par prélation

Renard : Serieyre

1559 – L'an mil cinq cent cinquante neuf et le deuxiesme jour du mois de
septembre, Bernard Seyrieyre du lieu del Puech a fait délaissement à noble
Raymond Renard sieur de Lasalle, par droit de prélation, d'une pièce de terre
acquize par ledit Serieyre de Louys Malzac, apellée Pougenc, confrontant du
chef avec le castanet dudit Renard et en partie avec le jardin de Claude
Malefosse, du pied le valat de Cabrier, d'un costé les chastanetz dudit Renard
nommés Cominal et en partie avec les terres de Jean Monnier et avec les
terres de damoiselle Françoisse de Taberne, et d'autre costé avec le castanet
de Me Jean Parlier notaire de Florac.

Ledit acte receu par Me Anthoine de Saint-Martin notaire royal de Barre,
extrait d'icelluy en papier estant dans le sac cotté L, et audessus dudit extrait
par n° **Cxxxii**.

page 254

Achapt

Saurin : Malzac

1560 – L'an mil cinq cent soixante et le vingt cinquiesme jour du mois de
janvier, Louys Malzac du lieu de Mazaribal vend à Mr Me Pierre de Saurin

conseiller du Roy au présidial de Nismes deux siennes vignes scituées au terroir dudit Mazaribal :

L'une apellée la Molière, confronte du levant couchant et aure droite avec les terres dudit sieur achepteur au nom de sa femme, du marin avec la vigne basse dudit vendeur muraille entre deux ;

Et l'autre apellée la Vignette, confrontant du levant couchant et aure droite aux terres dudit sieur achepteur et du midy avec la terre de noble Raymond Renard seigneur de Lasalle le chemin allant du Mas Roguier à l'esglise Saint Flour entre deux.

Ledit contrat receu par Me Anthoine Sabatier notaire royal de Nismes, Extrait d'icelluy est dans le sac cotté S, et audessus dudit extrait en papier par n° **Cxxxiii**.

page 255

Lodz

de Montgros : Malhautier

1560 – L'an mil cinq cent soixante et le traiziesme jour du mois de febvrier, nobles Tristan de Montgros et Joachin de Montgros passent contrat de lodz à Anthoine Malhautier de l'acquisition faicte de Raymond Fabre d'une pièce de terre apellée las Costes,

Contrat receu par Me Anthoine Leroux notaire royal de Barre, Extrait duquel en parchemin grossoyé est dans le sac cotté Q, et audessus dudit grossoyé par n° **Cxxxiiii**.

[note marginale : « Na – cest acte sert à faire voir que Tristan de Montgros lors de la passation d'icelle estoit possesseur libre et que sert à destruire l'objection quy est faite touchant la vente de directe au Sr Saurin ; ledit grossoyé a esté baillé à madame des Grenelles quy s'en est chargée au bas dudit extrait en papier quy est dans le sac ».]

Acte de délaissemant

Montgros et Peire

1560 – L'an mil cinq cent soixante et le cinquiesme jour du mois de décembre, contrat passé d'entre noble Tristan de Montgros seigneur du Mazaribal d'une part et Jean et autre Jean Peire, portant délaissemant faict par ledit de Montgros en faveur desditz Peires de deux pièces de terre, l'une scituée à Maleboual et l'autre en Ayremauret.

Receu par Me Louis Tinel notaire de Barre, le grossoyé estant au pouvoir d'Anthoine de Lapierre dudit Mazaribal et lequel j'ay reconnu estant dans le sac cotté Q et audessus dudit grossoyé comme icy **Cxxxviii**.

[note marginale : « Cette acte sert à mesme fin que le précédant et la fait recouvrir »]

page 256

Achapt de juriditions et directe

Saurin

1560 – L'an mil cinq cent soixante et le vingt septiesme jour du mois de febvrier, noble Tristan de Montgros escuyer seigneur du Mazaribal a vendu à Mr Me Pierre de Saurin conseiller du Roy au présidial de Nismes, scavoir est :

Sept solz un denier argent, cinq canes vin mesure du Mazaribal, une carte un boisseau et demy sègle, un tès et demy advoyne mesure susditte, que Louys et Jean Malzac père et filz habitants du Mazaribal luy donnent de censive annuelle pour les terres fonds et propriétés que lesditz Malzac tiennent de la directe et juridition dudit vendeur,

Et pareillement sept solz huict deniers picte, demy géline, demy cestier sègle, une carte chastagnes blanches, demy livre cire, un pichet de vin pur, que Jean et Claude Monnier père et filz tant en leur nom que comme héretiers et

bientenant de feu Gabriel Monnier et Antoinette Ducros père et mère dudit Jean, habitans dudit lieu donnent de censive annuelle audit de Montgros pour raison des fondz terres et propriétés qu'ilz tiennent de la directe et juridition dudit de Montgros,

page 257

Et aussy toutes et chacunes les directes et censes en quoy que concistent que ledit seigneur Saurin acheteur tant en son nom que comme mary et conjointe personne de damoiselle Françoisse Taberne donnent et servent et doivent donner et servir annuellement audit de Montgros tant pour son chef et comme conaigneur du Mazaribal que comme ayant droit et cauze du Baron de Moissac jadis haut seigneur dudit lieu duquel baron ledit de Montgros dit avoir droit et cauze tant en la juridition qu'en toutes et chacunes les directes que ledit seigneur de Moissac avait accoustumé prandre au lieu du Mazaribal et sur les prédécesseurs dudit sieur Saurin et damoiselle Françoisse de Taberne mariés ensemble tout autre droit de directe et juridition toute telle quelle que ce soit que ledit de Montgros a et peut avoir sur ledit sieur acheteur de par sadite femme et en sa maison qu'il a audit Mazaribal et durant le circuit d'icelle pour en jouir à perpétuité tant luy que les siens et comme ledit sieur vendeur pourroit faire advant la présante vente sauf est réservé l'homage de fidélité que ledit sieur acheteur sera tenu prester de ce dessus

page 258

audit de Montgros et le tenir en arrière fief de luy,
Et laquelle vente des chozes susdittes ensemble des directes droit de lodz prélation comission et avantage que ledit sieur de Montgros baille audit sieur acheteur est fait pour le prix et somme de cent livres tournois,

Et ledit contrat receu et retenu en notte par Me Anthoine Sabatier notaire royal de Nismes ; extrait duquel en papier est dans le sac cotté T et audessus dudit extrait comme icy par n° **Cxxxv**.

Eschanges

Malzac & Peire

1560 – L'an mil cinq cent soixante et le saiziesme jour du mois d'avril Jean Malzac d'une part et Jean Peire d'autre passent contrat d'eschanges pour raison du pred et champ de Maletaverne et castanet d'Airemauret.

Ledit contrat receu par Me Louis Tinel notaire de Barre, le grossoyé duquel est au pouvoir d'Anthoine de Lapierre du Mazaribal que j'ay de depuis reconnu et lequel grossoyé est dans le sac cotté Q et audessus dudit grossoyé comme icy **Cxxxv**.

page 259

Achapt

Saurin

1561 – L'an mil cinq cent soixante un et le neufviesme jour du mois d'aoust, Tristan de Montgros escuyer seigneur du Mazaribal vend à Mr Me Pierre de Saurin seigneur de la Blaquièrre conseiller du Roy en la cour présidiale de Nismes, une pièce de terre contenant pred et chastanet scituée aux appartenances du Mazaribal apellée la Combe de Monnier, confrontant du pied et soleil levant avec les terres de Louis Malzac dudit lieu et dudit sieur acheteur de par sa femme ensemble aux terres d'Anthoine Florac et Claudette Malefosse dudit lieu, le valat apellé Malboual entre deux, du couchant avec les terres dudit sieur acheteur en partie et avec les terres dudit sieur vendeur, du vent droit aussy avec les terres dudit sieur acheteur desdits Malzac Malefosse et dudit sieur vendeur apellé les Taillades de las Longagnes boles et termes entre deux, et du midy avec les terres dudit sieur acheteur de par sadite femme et dudit Malefosse et avec ses autres confronts. Laquelle pièce par ledit de Montgros

acquize de Jean Monnier, contrat receu par Me Louis Pagès notaire de Saint-André de Valborne en datte du quatriesme jour des susditz mois et an inscrit dans ledit contrat, icelluy receu par Me Anthoine Sabatier notaire royal de Nismes.

Extrait duquel en papier est dans le sac cotté S, et ledit extrait audessus comme icy par n° **Cxxxvi**.

Achapt

Saurin

1565 – L'an mil cinq cent soixante cinq et le quatriesme jour du mois de fébvrier Jean Malzac filz à feu Louis Malzac du Mazaribal vend à Mr Me Pierre de Saurin seigneur de la Blaquière conseiller du Roy au présidial de Nismes deux pièces de terre contenant castanet scituées au terroir du Mazaribal : l'une apellée Ayremauret, confrontant du levant midy et couchant avec les terres dudit sieur Saurin achaptteur au nom de sa femme, d'aure droite avec les terres de Jean Peire, acquizes de Jean Monnier et ses autres confronts plus vrais sy point en y a ;

l'autre pièce est assize au terroir apellé las Longagnes, confrontant du levant et midy et aure droite avec les terres dudit de Saurin achaptteur au nom de sa femme, du couchant avec les terres des hoirs de feu Tristan de Montgros seigneur du Mazaribal et avec les terres d'Anthoine Florac soy tenant soubz la directe seigneurie dudit seigneur Saurin achaptteur.

Ladite vente faite pour et moyennant le prix de cent vingt livres tournois.

Contrat receu par Me Nicolas Galdin notaire royal de Nismes ; extrait duquel en papier informe est dans le sac cotté S et audessus dudit extrait comme icy par n° **Cxxxvii**.

Transation

Peire & Malzac

1565 – L'an mil cinq cent soixante cinq et le quatriesme jour du mois de fébvrier Jean Malzac du Mazaribal d'une part et Jean Peire dudit lieu d'autre passent transation pour raison de trois pièces de terre par ledit Peire cy devant acquizes dudit Malzac deux d'icelles assizes à Maltaverne contenant pred et terre labourine, confrontant du chef avec le chemin public par lequel l'on va du lieu du Pompidou au lieu du Castanier, du pied avec les terres de Marguerite Malhautière et dudit Jean Peire ;

l'autre pièce de terre contient castanet, assize au terroir du Mazaribal apellée Ayremauret, confronte du levant du couchant et du midy avec les terres de Mr Me Pierre de Saurin conseiller au nom de sa femme et d'aure droit avec les terres dudit Jean Peire acquizes de Jean Monnier.

Par laquelle transation est porté que lesdittes deux pièces de Maltaverne demeureront audit Peire et celle d'Ayremauret audit Malzac.

Ledit contrat receu par Me Nicolas Galdin notaire de Nismes. Extrait duquel en papier informe est dans le sac cotté Q, et audessus dudit extrait comme icy par n° **Cxxxviii**.

[note marginale : « Dans cest acte est esnoncé l'acquisition que Jean Malzac ayné avait faite de Peire de la pièce de Maletaverne.

Je possède la pièce d'Airemauret acquize en lad. attribution de Saurin et de laquelle m'appartient pareillement la moitié de la directe. »]

Renard

Achapt

1565 – L'an mil cinq cent soixante cinq et le quatorziesme jour du mois d'octobre, Jean et Claude Monnier père et filz du Mazaribal vendent à noble Raymond Renard sieur de Lasalle dudit lieu une pièce de terre scituée audit lieu apellée Rouveirole, confronte du chef et du couchant avec les terres de l'achapteur et en partie le sieur Saurin, du pied Claude Malefosse et du levant Jeanne Floraque vefve [veuve] de Me Jean Parlier notaire de Florac, pour le prix de cent vingt livres.

Contrat receu par Me Leroux notaire de Barre, incéré dans son livre de nottes feuillet 313.

[note marginale : « Cette pièce est possédée par le sieur du Mazel au moyen de la vente que je luy en ay faite et par laquelle m'appartient la moitié de la directe au moyen dudit contrat du 27 febvrier 1560 . »]

Saurin

Achapt

1566 – L'an mil cinq cent soixante six et le dixneufviesme jour du mois de novembre Jean Malzac du lieu du Mazaribal vend à Mr Pierre de Saurin conseiller au présidial de Nismes une pièce de terre contenant pred avec ses apréhendements et dérivations d'eaux scituée audit lieu du Mazaribal, confronte du pied avec le pred dudit Malzac vendeur apellé le Pred del Miech, du couchant et du midy avec les terres dudit sieur achapteur apellé de Malelouche bornes entre deux, d'aure droite et partie du couchant avec le valat des Clotz, terres et bois dudit Malzac vendeur valat entre deux et ses autres confronts ; Réserve audit de Saurin et Anthoine de Montgros conseigneurs du Mazaribal leur directe et seigneurie ; Ladite acquisition faite moyenant le prix de cent livres tournois.

Contrat receu par Me Nicolas Galdin notaire de Nismes ; extrait d'icelluy informe est dans le sac cotté S, et audessus dudit extrait comme icy par n° **CxL**.

Mariage

1567 – L'an mil cinq cent soixante sept et le second jour du mois de febvrier, mariage a esté passé d'entre Me Jean de Saurin docteur en droitz d'une part et damoiselle Lucesse de Rodulfe d'autre. Contrat receu par Me Reniore Alirand notaire royal de Nismes et Michel Duserre aussy notaire royal de Conilhargues diocèze d'Uzès ; extrait d'icelluy informe estant dans le sac cotté M, et au dessus dudit extrait par n° **CxLi**.

Renard

Achapt

1572 – L'an mil cinq cent septante deux et le dixseptiesme jour du mois de may Estienne Malefosse vend à noble Raymond Renard sieur de Lasalle une pièce de terre apellée Rouveirole, confronte du chef l'achapteur et en partie un chastanet du sieur Saurin conseiller, du pied avec ledit achapteur valat entre deux, d'une part la vigne de Jean Bonnefoux et d'autre part avec les terres des hoirs de feu Me Jean Parlier notaire de Florac, Moyenant le prix de cent trente livres.

Contrat receu par Me Leroux notaire de Barre estant dans le registre f° 242.

Achapt

Saurin : Malzac

1571 – L'an mil cinq cent septante un et le sixiesme jour du mois de mars, Jean Malzac du Mazaribal vend à Mr Me Pierre de Saurin conseiller du Roy au présidial de Nismes une pièce de terre contenant castanet assize aux appartenances du Mazaribal apellée Maleboul, confronte du vend droit avec les terres dudit de Saurin de par sa femme, du midy les terres d'Estienne Malefosse, du chef les terres de Jean Monnier dudit Malefosse de Gabriel Peire et André Greffeuille et du pied avec les terres dudit de Saurin ; Pour le prix de cinq cent trente six livres dix solz et quarante cestiers chastagnes blanches.

Achapt

Renard : Malzac

1572 – L'an mil cinq cent septante deux et le vingt deuxiesme jour du mois de mars Jean Malzac vend à noble Raymond Renard sieur de Lasalle une pièce de terre contenant pred et castanet ensemble ce qui est dessoubz la peissière que feu Louys Malzac avoit eu de Jean Monnier en eschanges ladite pièce apellée le Pred del Miech, confrontant du chef avec les terres de ladite Taberne, du pied avec la pièce de Caganel et Malesabate valat venant du prat des Clotz et Ayremauret entre deux, du levant avec le susdit pred de la Femade et de Cabric et terre de Pierre et Gilles Malefosse, du couchant avec le pred soubeiran et de Malelouche appartenant à Mr Pierre de Saurin valat venant de las Longagnes entre deux.

Contrat receu par Me Olivier Bragouze notaire.

Décret

Renard & Malzac

1572 – L'an mil cinq septante deux et le dixiesme jour du mois de juin noble Jean Renard auroit obtenu ordonnance de décret de la Cour des Conventions royaux de Nismes contre Jean Malzac du Mazaribal sur une pièce de terre apellée la Safraneyre lou palier et petit berbéziel où souloit avoir vigne basse et deux maisons, confrontant du chef et partie d'un costé avec les terres de Mr Pierre de Saurin, du pied la pièce apellée la Nogarède possédée par noble Raymond Renard ayant esté dudit Malzac chemin allant du Mazaribal au Mas Roguier entre deux, et d'autre costé la clède et anglade dudit Malzac.

[mention marginale : « Ceste pièce comprend le cazal et partie du pred du sieur de Lasalle d'autant [?] que le chemin traversoit jadis au dessoubz de la maison et maintenant changé au dessus et je possède ce qui est au dessus du chemin rouveiran l'ayant acquize à titre d'eschanges de Henry Florac. »

Achapt

Pinet & Malzac

1572 – L'an mil cinq cent septante deux et le sixiesme jour du mois de juillet Jean Malzac vend à André Pinet de Barre une pièce de terre contenant chastanet size ausdittes appartenances du Mazatibal apellée les Frégières, confrontant du chef et partie d'un costé les terres des hoirs audit feu Tristan de Montgros, du pied et d'autre costé avec les terres du sieur Saurin au nom de sa femme.

Contrat receu par Me Anthoine Leroux notaire royal de Barre.

Achapt

Renard : Malzac

1573 – L'an mil cinq cent septante trois et le dixiesme jour du mois de janvier Jean Malzac vend à noble Raymond Renard sieur de Lasalle une pièce scituée aux appartenances du Mazaribal, contenant pred champ et castanet, confrontant du chef avec les terres de Louys Taberne, du pied avec le castanet que fust de Pierre et Gilles Malefosse, valat de Cabrier et pred de Anthoine Florac apellé de Cabrier et le castanet apellé de las Couasses dudit Malzac valat de Maleboual entre deux, d'un costé le pred de la Combe appartenant au sieur Saurin et d'autre costé avec le pred et castanet apellé pred del Miech et la peisière de Malzac acquise par ledit sieur de Lasalle dudit Malzac.

La susditte vente faite moyenant le prix de trois cent cinquante livres.

Contrat receu par Me Olivier Bragouze notaire Royal de Vébron.

Achapt

Liquière : Malzac

1573 – L'an mil cinq cent septante trois et le vingt septiesme jour du mois d'avril Jean Malzac du lieu du Mazaribal vend à François Liquière deux pièces de terre assize aux appartenances du Mazaribal, l'une contenant canabière assize au lieu de la Traverse apellée l'Herbe, confrontant du chef avec les terres de Jean Malhautier dit Peirot, du pied le chemin allant dudit lieu de la Traverse au Mazaoust et d'autre part avec les terres de Louys Malhautier ; l'autre contenant champ apellée le Toureil, confronte du chef avec le demy serre del Toureil et terres de Claudette Malhautière, du pied partie avec les terres de Anthoine Peire et Mr Claude de Lacourt seigneur des Mazes et d'autre part avec le chemin allant du Mazaribal au Pompidou.

Contrat receu par Me Jean Laune notaire de Gardousselz.

Achapt

de Gabriac : Malzac

1573 – L'an mil cinq cent septante trois et le dixiesme jour du mois de décembre Jean Malzac du Mazaribal vend à noble Ozias de Gabriac seigneur de Barjac deux pièces de terres joignant contenant castanet apellées les Couasses et Combe Landrieu, confrontant du chef avec les terres que feurent à Pierre et Gilles Malefosse tenues par François Liquière, du pied avec le valat de Cabrier terres du sieur Saurin et avec le pred apellé de Cabrier et castanet del Denizet tenu par le sieur de Lasalle que feurent dudit Malzac valat de Malboual entre deux, du levant terres dudit sieur Saurin de par sa femme et terres que feurent de Jean Monnier apellées les Issartous teneues par ledit sieur de Lasalle et autres terres dudit sieur de Lasalle, et du couchant avec les terres dudit Saurin au nom de sadite femme.

Pour le prix de quatre cent vingt sept livres quatorze solz.

Contrat receu par Me Pierre Gaillard notaire royal de Ste-Croix.

Achapt

Pinet & Malzac

1574 – L'an mil cinq cent septante quatre et le premier jour du mois d'avril Jean Malzac du Mazaribal vend à André Pinet de Barre une pièce de terre scituée audit lieu du Mazaribal, contenant castanet apellée la Balme, confrontant du chef et du couchant avec les terres des hoirs de feu noble Tristan de Montgros signeur du Mazaribal, du pied le valat des Rieux et du levant les terres de damoiselle Françoise de Taberne.

Pour le prix de vingt livres.

Contrat receu par Me Anthoine Leroux notaire royal de Barre.

Achapt

Renard : Malzac

1574 – L'an mil cinq cent septante quatre et le deuxiesme jour du mois d'avril Jean Malzac du Mazaribal vend à noble Raymond Renard sieur de Lasalle dudit lieu deux pièces de terre toutes ensemble contenant castanet l'une apellée Caganel et l'autre Malesabate, confrontant du chef partie avec les terres de ladite Taberne et partie avec les terres de feu noble Tristan de Montgros, du pied avec le pred apellé Pred Soubeiran et Malelouche valat venant du pred des Clotz et Ayremauret entre deux, du couchant avec les terres de ladite Taberne ;
Pour le prix de cinquante sept livres dix solz.

Contrat receu par Me Anthoine Leroux notaire royal de Barre.

Transation

Renard : Monnier

1575 – L'an mil cinq cent septante cinq et le dixiesme jour du mois de mars Jean Monnier du Mazaribal d'une part et noble Raymond Renard sieur de Lasalle dudit lieu d'autre, passent transation pour raison de la plus value d'une pièce de terre cy devant vendue par ledit Monnier audit Renard, contenant castanet scituée aux appartenances dudit Mazaribal apellée les Issartous, confronte du chef avec les terres de Gabriel Peire de Montredon et en partie avec les terres de Jean Tinel dit Combart de Barre, du pied et d'un costé avec les terres dudit sieur de Lasalle, et d'autre costé avec les terres qu'ont esté de feu Jean Malzac ; par laquelle transation est porté que ledit Renard payera audit Monnier la somme de septante livres pour l'entier prix de ladite pièce.

Contrat receu par Me Olivier Bragouze, deux extraits d'icelluy en papier sont dans le sac cotté S, et audessus de chaque desditz extraitz comme icy par n° **CLii**.

Achapt

Renard : Malzac

1565 – L'an mil cinq cent soixante cinq et le sixiesme jour du mois d'avril, Jean Malzac du lieu du Mazaribal vens à noble Raymond Renard sieur de Lasalle dudit lieu une pièce de terre apellée la Nogarède, confrontant du chef avec les terres dudit Malzac chemin entre deux demeurant audit Renard, du pied avec le valat de Cabrier, d'un costé avec le pred dudit Renard et d'autre costé avec les terres dudit Malzac.
Pour le prix de trente trois livres.

Contrat receu par Me Jaques Girard notaire de la Toueille.

Transation

Saurin : de Térond

1576 – L'an mil cinq cent septante six et le onziesme jour du mois de novembre Mr Pierre de Saurin d'une part et Jeanne du Térond relaissée de Raymond Martin d'autre, passent transation pour raison du moulin de Vébron.

Contrat receu par Me Bragouze notaire, extrait d'icelluy en papier est dans le sac cotté T et audessus dudit extrait par n° **CLiiii**.

Lodz

Saurin

1578 – L'an mil cinq cent septante huit et le vingt sixiesme jour du mois de febvrier Pierre du Pas du lieu de Saint Estienne de Valfrancesque rantier et procureur de noble Joachin de Montgros conaigneur du Mazaribal habitant de Peschiers parroisse de Vernoux en haut Viveret [Vivarais], a lozé à damoiselle Françoisse de Taberne vefve [veuve] et héretièrre fiducièrre de feu Mr Pierre de Saurin conseiller les pièces qui s'ensuivent se réservant de la directe dudit Sr de Montgros par indivis avec ladte Taberne :

page 278

Une pièce de terre contenant pred et castanet apellée la Combe de Monnier par ledit feu sieur Saurin acquize de Tristan de Montgros conaigneur du Mazaribal et laquelle icelluy de Montgros avoit acquize de Jean Monnier ;
Item autre pièce de terre contenant pred apellée Malelouche sur Prat Soubeiran acquize par ledit feu sieur Saurin de Jean Malzac ;
Item deux pièces de terre contenant castanet l'une apellée Ayremauret et l'autre les Longagnes acquizes dudit Malzac pour le prix et somme toutes lesdittes pièces de douze cent quarante neuf livres ;
Et desquelles acquisitions ledit du Pas a receu sa part du droit de lodz luy appartenant au moyen de son contrat d'arrantement.

Ledit contrat de lodz receu par Me Anthoine Leroux notaire de Barre, extrait duquel en papier est dans le sac cotté T, et audessus dudit extrait par n° **CLv**.

page 279

Lodz

Renard

1578 – L'an mil cinq cent septante huit et le vingt sixiesme jour du mois de febvrier noble Pierre de Saunier sieur des Balmes et Mr Pierre du Pas procureur de noble Joaschin de Montgros ont passé contrat de lodz à noble Raymond Renard sieur de Lasalle d'une pièce de terre contenant pred et castanet apellée Cabrier et Pred del Miech ; plus autre pièce de terre apellée la Nogarède ; plus autres deux pièces de terre l'une apellée Caganel et l'autre Malesabate vendues par Jean Malzac ; plus autre pièce de terre apellée Rouveirole vendue par Jean et Claude Monnier ; plus autre pièce de terre apellée aussy Rouveirole contenant castanet et pred à luy vendue par Estienne Malefosse.

Contrat dudit lodz receu par Me Anthoine Leroux notaire royal de Barre, extrait d'icelluy en papier informe est dans le sac cotté T et audessus dudit extrait par n° **CLvi**.

page 280

Transation

Saurin : Bonnefoux

1579 – L'an mil cinq cent septante neuf et le vingt troisesme jour du mois de febvrier damoiselle Françoisse de Taberne vefve [veuve] et héretièrre fiducièrre de feu Mr Pierre de Saurin et Mr Jean de Saurin sieur du Pompidou son filz d'une part et Jean Bonnefoux filz et héretier de feu Raymond Bonnefoux d'autre, passent transation pour raison des pièces de terre acquizes par ledit feu sieur Saurin conseiller, dudit Bonnefoux l'une contenant pred vigne arbourède et jardin, autre contenant castanet apellée les Uttes, et autres castanetz apellés le Sambuc, Peire Jane, Rieupètre et Ayremauret, Pour la plus value desquelz ladite damoiselle de Taberne et sieur Saurin mère et filz baillent audit Bonnefoux une pièce de terre size au terroir dudit Mazaribal contenant jardin canabièrre et arbourède apellé l'Ort du Masouteiran, confronte du chef avec le jardin des hoirs de feu noble Tristan de Montgros conaigneur du Mazaribal, du pied avec les terres

d'Anthoine Florac, du soleil couchant avec les terres de Estienne et Claude Malefosse mariés et de l'autre costé avec les terres et jardin de feu Louys et Jean Malzac père et filz et ses autres confronts, réserve sur ladite pièce auditz mère et filz leur directe et seigneurie sur la moitié de ladite pièce et censive annuelle et perpétuelle de cinq solz tournois payable à chacun jour et feste Saint-Michel, et laquelle moitié de pièce ledit Bounafoux a illec recognue ausditz mère et filz soubz ladite censive.

Contrat receu par Me Estienne Pagès notaire de Saint-André y ayant trois extraits d'icelluy l'un grossoyé et les autres deux en papier dans le sac cotté P et audessus de chacun desdits extraits par n° **CLvii**.

Testemant

Saurin

1581 – L'an mil cinq cent huictante un et le vingt cinquiesme jour du mois d'octobre noble Jean de Saurin sieur du Pompidou faict son testemant prins et receu par Me Louis Corbette notaire royal d'Aulas, y ayant extrait d'icelluy en papier informe dans le sac cotté M et ledit extrait audessus n° **CLviii**.

Achapt

Saurin

1583 – L'an mil cinq cent huictante trois et le vingt sixiesme jour du mois de febvrier Jaques Girard du lieu de la Tourelle a vendu à noble Jean de Saurin sieur du Pompidou une maison qu'a esté de feu Raymond Bonnefoux et Estienne Bonnefoux assize aux appartenances du Mazaribal, confronte du chef avec la maison de Claude Rouquette, du pied et d'un costé avec les maisons dudit Saurin et en partie avec les maisons desditz Bonnefoux ensemble d'autre part.

Contrat receu par Me Anthoine Leroux notaire de Barre y ayant extrait informe dans le sac cotté S, et au dessus dudit extrait n° **CLix**.

Despartemant de censive

Bounefoux

1583 – L'an mil cinq cent huictante trois et le neufviesme jour du mois de may, par Mr Bernard Capelier de Barre et Jaques Moillerat de Vébron a esté procédé au despartemant des censives des biens et héritage ayant appartenu à feu Raymond et Jean Bounefoux entre les contenanciers dudit héritage, Y ayant dans le sac cotté T, extrait de la relation desditz expertz par eux signé et cotté au dessus n° **CLx**.

Transation

Renard & Saunier

1584 – L'an mil cinq cent huictante quatre et le onziesme jour du mois d'aoust les sieurs de Lasalle et des Balmes passent transation pour raison du terroir de la Cam de Montgros.

Receu par Me Anthoine Leroux notaire royal de Barre et Olivier Bragouze notaire royal de Vébron.

Recognoissance

Renard

1584 – L'an mil cinq cent huictante quatre et le dix neufviesme jour du mois de janvier Jean et autre Jean Soulages du lieu de Gardies père et filz ayant droit de François Arnal et ledit Arnal de Anthoine de Lacombe et Gillette

Turque mariés, Jean Rouquette et Gabrielle de Lacombe aussy mariés biens tenant de feu Raymond de Lacombe,
Reconnoissent à noble Raymond Renard sieur de Lasalle une pièce de terre assize aux appartenances du Mas Rogier, contenant castanet et elzière apellée en Roulisse, confronte du chef avec le chemin public allant du Mas Roguier au Masaribal, du pied avec la rivière de Gardon, d'un costé en partie Jean Gout au nom de Marguerite de Lacombe sa femme et en partie avec les terres dudit sieur de Lasalle tant comme ayant droit d'Estienne Reboul que des siennes propres que aussy Pierre Roques, d'autre costé les terres dudit sieur en son nom que ayant droit d'Anthoine de Lacombe, partie en deux partz dudit costé les terres de Jean Roques

[mention marginale : « partie le sieur de Lasagne, autre partie mademoiselle de Castelbouc ayant droit de Jaques Girard et icelluy de Gabriel Royan et l'autre partie qu'est portant au nom de Suzanne de Braffoux sa femme, la partie dudit portant avoit offert reconnoissance pour Gabrielle Soulagesse cy après f° 145. Directe de mademoiselle de Castelbouc pour Pierre Roques cy après folio 144 et autre partie est trouvée aussy par la demoiselle de Castelbouc ayant droit d'Anthoine Rodier.]

page 285

et aussy dudit sieur ayant droit de François Alcaix, soubz la censive de deux deniers à laquelle ont esté déduittes deux cartes chastaignes par acte receu par feu Me Louis Tinel notaire de Barre le vingt troisieme septembre mil cinq cent quarante deux, laquelle pièce avoit esté reconnue par feu Raymond de Lacombe acte receu par Me Estienne Taberne notaire le traiziesme janvier mil quatre cent quarante huit et par lesditz Arnal et Solages lozée, contrat receu par Me Anthoine de St-Martin notaire, apert de ladite reconnoissance receue par Me Olivier Bragouze notaire royal de Vébron.

page 286

Reconnoissance

Renard

1386 – L'an mil trois cent huictante six et le dernier jour du mois de mars Anthoine Turc de la Rouvière reconnoit à noble Raymond Renard sieur de Lasalle tenir soubz sa directe et seigneurie une pièce de terre size aux appartenances du Mazaribal apellée Manieyre, contenant castanet, confronte du chef avec les terres de demoiselle Jeanne de Montgros chemin allant du Mazaribal à Barre entre deux, du pied avec la rivière de Gardon, du levant avec les terres des hoirs d'Anthoine Gout de Chemelac que esté partie avec icelle, d'autre costé avec les terres de Jeanne Sirvente et en partie de Françoise Fabresse qu'a esté d'auzée de la susditte ainsin que a dit aparoir notte receue par feu Me Guérin Martin notaire soubz la censive de six deniers. Ladite reconnoissance receue par Me Olivier Bragaize notaire royal de Vébron. Extrait de laquelle en papier est dans le sac cotté L, et audessus dudit extrait par n° **CLxiii**.

page 287

Reconnoissance

Renard

1587 – L'an mil cinq cent huictante sept et le dixiesme jour du mois de mars Pierre Roquier successeur et bien tenant de feu Jean Laurent du Masrogier reconnoist à noble Raymond Renard sieur de Lasalle tenir soubz sa directe et seigneurie deux pièces de terre l'une contenant castanet apellée Rolisse, confronte du chef ledit sieur de Lasalle, du pied la terre de Gabriel Roque, d'un costé les terres de Gabrielle Solagesse, d'autre costé autre terre dudit reconnoissant qu'a esté de Raymond de Lacombe dudit lieu laquelle contient castanet par ledit reconnoissant acquize à titre d'eschanges de Jean Soulage apellée aussy Rolisse et Bacouze, confronte du chef avec les terres dudit seigneur de Lasalle, du pied avec les terres restantes audit Soulages à présent tenues par ladite Gabrielle Soulagesse, d'un costé la sudite terre confrontée, d'autre les terres à présent tenues par Jean Renard escuyer pour lesquelles pièces donne de censive chaque jour Saint-André apostre scavoir

Pour la première quinze deniers et pour l'autre un denier en tant moing de la censive que monte l'entière pièce dudit Soulage, la première desquelles pièces fust reconnue par Jean Laurent à Jean Renard.

Instrument receu par Me Estienne Taberne le 13 janvier 1448, et la présente reconnaissance reçue par Me Olivier Bragouze notaire de Vébron.

page 288

Reconnaissance

Renard

1587 – L'an mil cinq cent huictante sept et le quatorziesme jour du mois d'avril Gabrielle Soulagesse veufve à feu Anthoine de Broussoux reconnoist à noble Raymond Renard sieur de Lasalle tenir soubz sa directe et seigneurie

Une pièce de terre contenant pred scituée aux appartenances du Masaribal lieu apellé en Rouveirole, confronte du chef avec les terres de Jean Bounafoux et au passé dudit sieur, du pied avec le valat de Cabrier, d'un costé avec autre pred de ladite reconnoissante apellé d'Alérac se tenant d'autre seigneur, d'autre costé avec les terres dudit sieur et autrefois passé d'André Malefosse, laquelle pièce fust reconnue par Jean Solages le 16 avril 1478 acte receu par Me Estienne Taberne notaire et pour laquelle ledit reconnoissant donne de censive chaque jour St-André apostre douze deniers ;

Item a reconneu autre pièce de terre scituée au lieu de Masroguier contenant castanet apellé Rolisse, confronte du chef avec les terres de Pierre Roques, qu'a esté desmenbrée de ladite pièce, du pied la Rivière de Gardon, d'un costé Jean Gout au nom de sa femme et en partie les terres dudit sieur et en partie en deux partz les terres de Jean Roques, laquelle pièce a esté acquize par la reconnoissante de Jean et autre Jean Solages père et filz et par lesditz Solages reconnue le 19 janvier 1584, pour laquelle donne de censive un denier en tant moing de la censive dudit Solages, laquelle reconnaissance reçue par Me Olivier Bragouze notaire de Vébron.

page 289

Reconnaissance

Renard

1587 – L'an mil cinq cent huictante sept et le dixiesme juillet Jean Roques filz de Pierre successeur et bien tenant de partie des biens d'autre Pierre Roques et Alaisette Marquette reconnoist à noble Raymond Renard sieur de Lasalle tenir soubz sa directe et seigneurie une pièce de terre contenant castanet et fructiers assize audit Masroguier apellée le Pradel del Campel et au temps passé la Combe Sesque, confronte du chef avec les terres de Jeanne Guirarde, du pied avec le chemin public dudit lieu allant au Mazaribal, d'un costé avec autre terre dudit reconnoissant contenant castanet qui se tient du seigneur de Gabriac, d'autre costé les terres des hoirs de François Alcaix qu'a esté desmenbrée de la susdite et ses autres confronts, laquelle pièce fust jadis reconnue par le susdit Roques et Marquette à feu Jean Renard le 13 janvier 1448 acte receu par feu Estienne Taberne notaire et pour laquelle donne de censive en tant moing du contenu en la susdite reconnoissance chaque jour et feste Saint-Michel un sol tournois et la sixiesme partie d'une géline, le surplus de ladite censive doivent payer Françoise Tinelle, hoirs de Gabriel Roques et ledit sieur tenir en compte pour ce qu'il en tient dix deniers et avec sixiesme de géline .

La présente reconnaissance reçue par Me Olivier Bragouze notaire de Vébron.

page 290

Reconnaissance

Renard

1587 – L'an mil cinq cent huictante sept et le douxiesme jour du mois de juillet Françoise Tinelle vefve de feu François Alcaix reconnoist à noble Raymond Renard sieur de Lasalle tenir soubz sa directe et seigneurie une pièce de terre

contenant cazal et jardin apellée la Combe Sesque, l'ort derière l'oustal et lou Pradet par ledit feu Alcaix acquize par eschanges de Pierre Roques dudit lieu et par feu Pierre Roques et Alaissette Marquette recognues le 13 janvier 1448 acte receue par Me Estienne Taberne notaire ; laquelle pièce confronte du chef avec les terres de Jeanne Guirarde qu'a esté du patrimoine de Reboul, du pied le chemin allant du Masroguier au Mazaribal, d'un costé les terres dudit Jean Roques, d'autre part avec la maison de ladite recognoissante quy se tient du seigneur de Gabriac, pour laquelle donne de censive huict deniers tournois et la sixiesme partie d'une géline.

Acte receu par Me Olivier Bragouze notaire royal de Vébron.

page 291

Reconoissance

Renard

1587 – L'an mil cinq cent huictante sept et le premier jour du mois de décembre Jeanne Guirarde vefve [veuve] de Gabriel Roques mère et tutrisse de Claudette Roques reconnoist à noble Raymond Renard sieur de Lasalle tenir soubz sa directe et seigneurie une pièce de terre contenant castanet assize aux appartenances du Masroguier apellée Rolisses autresfois reconnue par feu Pierre Roques et Alaissette Marquette le 13 janvier 1448 acte receu par Me Estienne Taberne notaire que pour lhors estoit indivise avec Pierre de Lacombe, confrontant la part de ladite recognoissante du chef avec les terres dudit sieur et en partie les terres de Gabriel Roques, du pied avec la rivière de Gardon, d'un costé les terres dudit sieur et en partie de Jean Gout au nom de Margueritte de Lacombe, d'autre costé les terres de Gabrielle Soulagesse, pour laquelle pièce donne de censive chacun jour de Saint-André une carte chastagnes blanches.

Acte receu par Me Olivier Bragouze notaire Royal de Vébron.

page 292

Despartemant de censive

Monnier du Masaoust

1588 – L'an mil cinq cent huictante huict et le unzième jour du mois de mars par Mr Barthélemy Arnaud de Bédouès et Jaques Moillerat de Vébron prudhommes expertz a esté procédé au despartemant des censives deues par les biens et héritage de Louys Monnier du Masaoust entre les contenanciers dudit héritage.

Extrait de la relation desditz espertz estant dans le sac cotté T, et audessus dudit extrait par n° **CLxix**.

page 293

Achapt

Saurin

1588 – L'an mil cinq cent quatre vingtz et huict et le quatriesme jour du mois de septembre Jean Bounefoux du Mazaribal a vendu à Mr Me Jean de Saurin docteur en droitz sieur du Pompidou habitant audit Mazaribal une maison courtil treilhatz le tout joignant assize audit lieu du Mazaribal apellée la maison de Bounefoux, confronte du chef avec Claude Rouquette, du pied et d'un costé avec ledit sieur achapteur et de l'autre costé avec noble Raymond Renard sieur de Lasalle ;
Pour le prix de deux cent livres.

Contrat receu par Me Estienne Pagès notaire de St-André, extrait d'icelluy en papier est dans le sac cotté S, et audessus dudit extrait par n° **CLxx**.

Eschanges

Saurin & Rodier

1588 – L'an mil cinq cent huictante huict et le vingt deuxiesme jour du mois d'octobre noble Jean de Saurin sieur du Pompidou d'une part et Me Anthoine Rodier notaire Royal de Béasse d'autre passent eschanges par lesquelz ledit sieur du Pompidou baille audit Rodier une pièce de terre contenant castanet apellée la Pièce Longue de Manieyre, confronte du chef et en partie d'un costé les terres du sieur du Mazaribal, dudit costé et du pied avec les terres de Claude Serieyre, d'autre part les terres de Mr Jaques Girard Jeanne Sirvente et de Anthoine Meynadier ayant droit d'Estienne Florac ;
Item autre pièce de terre contenant castanet auxdits appartenances apellée la Taillade del serre de Py alias de Rome, confrontant du chef les terres du sieur des Gabriac [?], du pied faisant pointe et d'un costé les terres de Mr Anthoine Albaret et en partie dudit Anthoine Meinadier, d'autre part les terres de Jean Maurin et leurs autres confronts.

Et ledit Mr Rodier en contreschange a baillé audit sieur du Pompidou une siène pièce de terre

apellée Esquine Daze alias les Coignetz, confronte du chef et d'un costé les terres dudit Mr Jaques Girard, du pied avec le demy valat, d'autre part avec les terres de Louys Monnier ;
Item autre pièce de terre audit lieu du Mazaribal apellée Castarenque alias le Denizet, confronte du chef les terres de Mr Claude de Laforest, du pied les terres de Anthoine Delapierre et faisant caisse avec les terres de Estienne Fabre, d'un costé les terres de Louys Monnier et dudit Estienne Fabre, d'autre part les terres dudit Louys Monnier et leurs autres confronts, si est baillant l'un à l'autre quitte de toutes charges jusques au jour présent sans rien réserver, sauf aux seigneurs qu'apartiendra leurs droitz seigneuriaux deubz et accoustumés ; mesme ledit sieur du Pompidou a baillé et baille audit Mr Rodier lesdites terres apellées la Pisse Longue de Manieyre et la Taillade del Serre de Py quittes franchises et immunes de toutes censives et droitz de lodz quelconque et autres charges saulf de taille.

Contrat receu par Me Jaques Moillerat notaire royal de Vébron, extrait d'icelluy en papier est dans le sac cotté S et audessus dudit extrait par n° **CLxxi**.

[Mention marginale : « *Le sieur du Pompidou baille ces pièces quittes de toute redevance saulf la taille et néantmoing ne baille le fief et la réservation de taille doit comprendre non seulement la taille deue au roy mais aussy celle qui est deue au seigneur aux cas portés par les antiennes recognoissances.* »]

Transation

Saurin & Delapierre

1589 – L'an mil cinq cent huictante neuf et le dixiesme jour du mois d'avril Mr Me Jean de Saurin sieur du Pompidou d'une part et Jean Delapierre du Mazaribal d'autre passent transation pour raison d'une hypothèque de la somme de cent quarante livres prétendue par ledit Delapierre sur les biens de Louys et Jean Malzac possédés par ledit sieur du Pompidou, par laquelle ledit Delapierre cède et remet ladite hypothèque audit sieur du Pompidou, en payement de laquelle ledit sieur baille audit Delapierre deux pièces de terres assizes audit Mazaribal, l'une apellée Cartarenque et l'autre Esquine Daze, confrontées et désignées au précédant contrat.

Ladite transation receue par Me Anthoine Rodier notaire Royal de Biasse y ayant extrait d'icelle dans le sac cotté S et audessus dudit extrait comme icy par n° **CLxxii**.

Achapt

Saurin : Delhom

1589 – L'an mil cinq cent huitante neuf et le douxiesme jour du mois de may Jean de Saurin sieur du Pampidou vend à Pierre Delhom une maison four et courtil assize au Mazaribal apellée l'hostal de Bounefoux.

Contrat receu par feu Me Anthoine Rodier notaire, extrait duquel en papier informe est dans le sac cotté T et audessus dudit extrait par n° **CLxxiii**.

Testemant

Taberne

1590 – L'an mil cinq cent nonante et le septiesme jour du mois de febvrier damoiselle Françoisse de Taberne vefve de feu Mr Pierre de Saurin fait son testemant.

Receu par Me Anthoine Albaric notaire de Florac y ayant extrait d'icelluy en papier informe dans le sac cotté M, ledit extrait audessus par n° **CLxxiiii**.

Lodz

Renard

1590 – L'an mil cinq cent nonante et le douxiesme jour du mois d'aoust Bernard de Renard sieur de Lasalle passe contrat de lodz à Claude Seireyre de l'acquisition par luy faite de Anthoine et Domiergue Turcz de la Rouvière d'une pièce apellée Manieyre.

Contrat receu par Me Anthoine Rodier notaire y ayant extrait d'icelluy en papier dans le sac cotté L et audessus dudit extrait par n° **CLxxv**.

[Vente]

Renard

1594 – L'an mil cinq cent nonante quatre et le premier jour du mois de janvier Bernard de Renard sieur de Lasalle vend à Me Anthoine Rodier notaire trois petites pièces de terre assizes aux appartenances de Gardies apellées les Cales de Valeyro et la Marnet pour le prix de 72 #.

Contrat receu par Me Bragouze notaire de Vébron y ayant extrait d'icelluy en papier dans le sac cotté L et audessus dudit extrait comme icy par n° **CLxxvi**.

Sentence d'allocation

Malzac

1594 – L'an mil cinq cent nonante quatre et le vingt uniesme jour du mois de may a esté donné sentence d'ordre et allocation des créantiers aux distributions des biens de Louis et Jean Malzac du lieu du Mazaribal, en la Cour des Conventions royaux de Nismes.

Appert de ladite sentence en parchemin estant dans le sac cotté Z [?] et audessus de ladite sentence par n° **CLxxvii**.

[Mention marginale : « N^o dans cette sentence sont énoncées les aliénations faites par Malzac ».]

Transation

**de Vilatte de Vabres
& St-Martin**

1594 – L'an mil cinq cent nonante quatre et le quatriesme jour du mois de septembre noble Jean de Vilatte de Vabres et damoiselle Jeanne de Montgros mariés d'une part et noble Anthoine de St-Martin sieur du Villaret d'autre passent transation pour raison du domaine directe et juridition du Masaribal la moitié desquelz avoit esté acquis par ledit sieur du Villeret de Joachin de Montgros.

Ladite transation receue par Me François Ménard notaire de la ville de Nismes ; extrait de laquelle est dans le sac cotté L et audessus dudit extrait par n° **CLxxviii**.

page 300

Arrantement Perpétuel

St-Martin & Renard

1596 – L'an mil cinq cent nonante six et le dixiesme jour du mois de novembre noble Anthoine de St-Martin sieur du Villeret a baillé en arrantement perpétuel sans directe ny juridition à Bernard de Renard sieur de Lasalle, la métérie par ledit sieur du Villeret acquize de Jean Monnier, moyenant la pention de quinze livres.

Contrat receu par Me Anthoine Rodier notaire extrait duquel en papier informe est dans le sac cotté L, et audessus dudit extrait par n° **CLxxix**.

Estimation des biens de Malzac

Malzac

1598 – L'an mil cinq cent nonante huict et le quatriesme jour du mois de febvrier par Me Pierre de Manoel de Nogaret & Jaques Cabrit de Solages prudhommes espertz a esté procédé à l'estimation des biens ayant appartenu à feu Louys et Jean Malzac du Mazaribal d'autorité du sénéchal de Nismes.

Coppie de leur relation estant dans le sac cotté T, et au dessus de ladite relation par n° **Ciiii^{xx}**.

page 301

Lodz

Saurin & Serieyre

1598 – L'an mil cinq cent nonante huict et le vingt cinquiesme jour du mois de febvrier noble Jean de Saurin docteur en droitz sieur du pompidou loze à Gabriel Serieyre l'acquisition par luy faicte de noble Anthoine de Saurin et de Jean Monnier de la métérie de las Sagnes comme relevant par moitié de sa directe et seigneurie.

Contrat receu par Me Anthoine Rodier notaire y ayant extrait d'icelluy en parchemin grossoyé dans le sac cotté F et audessus dudit grossoyé par n° **Ciiii^{xi}**.

Division et partage des biens de Florac

Florac

1599 – L'an mil cinq cent nonante neuf et le douxiesme jour du mois d'octobre, Par Claude Gout du Pompidou et Jaques Cabrit de Solages fust procédé à la division et partage des biens ayant appartenu à Anthoine et Estienne Florac père et filz du Mazaribal entre les enfants desdits Florac.

Coppie de la relation estant dans le sac cotté T, et audessus d'icelle par n° **Ciiii^{xx}ii.**

page 302

Nouvel achapt

Saurin & Serieire

1601 – L'an mil six cent un et le quatorziesme jour du mois de may nobles Jean et Sébastien de Saurin père et filz baillent à nouvel achapt et emphitéoze perpétuelle à Sire Estienne Serieyre marchand du lieu du Mazaoust une pièce de terre contenant castanet scituée aux appartenances du Masaoust nommée les Ouradous, confronte du chef avec le serre de l'Ouradou, du pied avec les terres de Guinot de Lapize et Jean Aurès, d'une part les terres de Jean Théron de Montcamp et Gozon d'Estienne Alieresse, d'autre part avec les terres dudit Aurès, soubz les entrées de cent septante trois livres et censive annuelle d'un cestier chastagnes blanches payables à chacun jour de Noël ; réserve sa directe et seigneurie.

Contrat receu par Me Rodier notaire ; extrait duquel en parchemin grossoyé est dans le sac cotté L, et audessus dudit extrait comme icy par n° **Ciiii^{xx}iii.**

page303

Réduction de censive

Saurin : Serieire

1602 – L'an mil six cent deux et le douziesme jour du mois de may nobles Jean et Sébastien de Saurin sieurs du Pompidou et de la Blaquière ont réduit un cestier chastagnes blanches que leur servoit Estienne Sereyre pour la pièce des Ouradous à une géline de censive annuelle et perpétuelle payable chacun an au jour St-Michel.

Contrat receu par Me Pierre de Tinel notaire dudit, y ayant extrait d'icelluy en parchemin grossoyé dans le sac cotté L, et audessus dudit extrait n° **Ciiii^{xx}iiii.**

[Mention marginale : « Il y a autre réduction cy après fl° 171 laquelle est inutile parce que les biens de Jean & Sébastien de Saurin ayant été distribués j'ay obtenu décret sur ceux dudit Jean et toutes les aliénations faictes par ledit Sébastien ont esté cassées s'estant trouvé ledit Sébastien n'avoit aucun bien ».]

Reconnaissance

Bounefoux

1603 – L'an mil six cent trois et le vingt uniesme jour du mois de febvrier Jean Bonnefoux du Mazaribal reconnoist au seigneur dudit lieu les pièces et possessions par luy tenues de sa directe.

Contrat receu par Me Estienne Pagès notaire de St-André. Extrait de ladite reconnaissance en papier informe est dans le sac cotté L, et audessus dudit extrait n° **Ciiii^{xx}v.**

page 304

Reconnaissance

Florac

1603 – L'an mil six cent trois et le vingt cinquiesme jour du mois de febvrier Raymond Florac reconnoist au seigneur du Mazaribal les terres et possessions qu'il tient.

Contrat receu par Me Estienne Pagès notaire de Saint-André. Extrait de ladite reconnaissance en papier est dans le sac cotté L et audessus dudit extrait par n° **Ciiii^{xx}vi.**

Rodier

1603 – L'an mil six cent trois et le vingt sixiesme jour du mois de mars Me Anthoine Rodier notaire royal du lieu de Béasse reconnoist au seigneur du Mazaribal toutes et chacune les pièces et propriétés qu'il tient de sa directe.

Ladite reconnoissance receue par Me Estienne Pagès notaire de St-André. Extrait de laquelle est dans le sac cotté L, et audessus dudit extrait par n° Ciiii^{xxvii}.

page 305

Reconnoissance

Sérieyre

1603 – L'an mil six cent trois et le vingt sixiesme jour du mois de mars Pierre Gabriel Sérieyre reconnoit à noble Jean de Vilatte de Vébron et damoiselle Jeanne de Montgros mariés seigneur du Mazaribal tenir de leur directe et seigneurie :

Premièrement une mazure assize aux appartenances dudit lieu du Mazaribal contenant maison courtilz preys chastanet champ et jardin apellée les Sagnes Roumeseur et le Moural que ledit reconnoissant auroit acquize tant de noble Raymond Renard sieur de Lasalle que de Jean Monnier et noble Anthoine de Saurin seigneur de Saint-André, confronte du chef avec les terres de Me Anthoine Combes notaire de Saint-André qu'ont esté de Jean Florac et terres de Anthoine Delapierre qu'ont esté de Jean Ducros et du pied avec les terres desditz seigneurs et avec le valat et d'un costé avec les terres de Jean Martin qu'ont esté de Me Pierre Taberne ensemble en partie derrière le pied et d'un costé avec les terres de ladite dame et terres de Pierre Fabre qu'ont esté au passé de ladite dame et terres de Lucesse Aldeberte de Maletaverne et de l'autre costé avec les terres de noble Bernard Renard sieur de Lasalle qu'ont esté d'André de Lacombe

page 306

de Barre, partie de laquelle métérie ce que se nomme Roumeseur a esté de l'héritage de Jean Ducros, et partie a esté de l'héritage de Pierre Crouzat de Solperière reconnue le 9 décembre 1426, autre partie auroit esté reconnue par Gabriel Monnier au nom de Marguerite Delapierre le 21 octobre 1533. Et l'autre partie est ce qu'est apellé le Moural a esté baillé à nouvel achapt par noble Claude de Colias à Jean Monnier le 23 septembre 1546.

Pour laquelle donne de censive scavoit pour la pièce de Roumeseur qu'a esté de Ducros ce qu'a esté extimée par expertz en deffalcation de la censive de l'héritage dudit Ducros et en ce conserne la pièce des Sagnes qu'a esté de l'héritage dudy Crouzat trois solz tournois, la moitié d'une geline et la moitié d'un journal d'homme à vendanger, taille et hastes accoustumées. Et quant à la pièce aussy apellée les Sagnes reconnue par ledit Gabriel Monnier une carte sègle, deux solz six deniers argent, une géline et pour certain passage six deniers. Et pour la pièce du Moural deux solz six deniers suivant ledit nouvel achapt.

Item autre pièce de terre assize audit terroir du Mazaribal, contenant castanet apellée les Conquettes partie de laquelle auroit esté de l'héritage de Me Pierre Taberne et qu'il auroit

page 307

baillée en échange à Jean Ducros et l'autre partie auroit esté de l'héritage d'Estienne Cestin et par ledit Cestin reconnue en l'an 1426 que ledit reconnoissant a acquize de noble Bernard Renard sr de Lasalle et par ledit sieur de Lasalle de Jeanne et François Fabresses, confronte du chef avec le chemin public, d'un costé avec les terres qu'ont esté de Jean Florac à présent tenues par Me Anthoine Caulet notaire et du pied avec les terres dudit Caulet qu'ont aussy esté dudit Florac, et de l'autre costé avec les terres d'Estienne Sérieyre qu'ont esté de Pierre Monnier du Masaoust. Pour laquelle a promis donner de censive^[1] ce que sera extimé par expertz pouvoir porter en défauction de la censive que Anthoine Delapierre successeur dudit Ducros se trouve chargé pour ledit Taberne. En ce que conserne la pièce qu'a esté de l'héritage d'icelluy et en ce

que conserne la pièce qu'a esté de l'héritage dudit Cestin aussy ce que sera extimé par expertz en défalcation de la censive d'icelluy.

Item plus a recognu une autre pièce de terre assize aux appartenances du Mazaribal contenant castanet apellée en Rame qu'a esté de l'héritage de Louys Delapierre acquize par le recognoissant de Jean Malhautier^[2], confronte du chef avec les terres de Guillaume Roqueblave, du pied avec les terres de Mr Guillaume Parlier de Barre et d'un costé avec les terres de Pierre André et d'autre costé avec l'aiguevers du serre de Rame et ses autres confronts.

[notes marginales

1. censive de la pièce des Conquettes : « pour le despartement cy après esnoncé f° 163 ceste pièce est chargée d'un boisseau et demy sègle, deux boisseaux avoine, une once poivre et un denier » ;
2. la pièce de Rame : « est revandue audit Malhautier ».

page 308

Pour laquelle a promis donner de censive ce que sera extimé par expertz.

Item plus a recogneu deux pièces de terre qu'ont esté de l'héritage de Pierre Malefosse et par luy recognees en 1426, par ledit recognoissant acquize dudit Renard :

La première contenant castanet apellée Maleboual, confronte du chef avec les terres d'Estienne Delapierre de Montredon, du pied avec les terres d'Anthoine Bastide qu'ont esté de Jean de Florac et d'un costé avec les terre d'Anthoine Albaric qu'ont esté dudit Malefosse et d'autre costé avec les terres du sieur du Pompidou qu'ont esté de Bernard Baumelle.

L'autre contenant champ apellée la Devèze, confronte du chef du pied et d'un costé avec les terres dudit Mr Albaric qu'ont esté de l'héritage dudit Malefosse, et d'autre costé avec les terres dudit Renard qu'ont esté d'Estienne Cestin valat de Curieyres au milieu.

Pour lesquelles a promis donner de censive ce que sera estimé par expertz.

Item plus a recogneu audit sieur du Mazaribal par indivis avec le seigneur de Moissac les propriétés cy après désignées assizes au terroir du Masaoust qu'ont esté de l'héritage de Guillaume Thérond et qu'il auroit recogneu en 1426 :

Premièrement une pièce de terre assize audit terroir du Masaoust contenant

[notes marginales : la pièce de Maleboual « fust vendue à Jean Rodier », celle de la Devèze également.]

page 309

castanet apellée les Broues, laquelle le recognoissant auroit eu en partie de Bernard Serieyre son père et partie de Jean Liquière et ledit Liquière de Fulquerand Thérond, partie et autre partie de Pierre Aurès successeur de Gabriel Giraudet, confronte du chef avec les terres d'Estienne Gervais successeur de Bernard Gervais, terres de Jean Privat de Vébron qu'ont esté dudit Guillaume Thérond et du pied avec le valat de Trois Mares et d'un costé les terres de Louys Monnier et terres de Jeanne Malheirague et Jaques Laget mère et filz successeurs de Jean de Broussoux et d'autre costé avec les terres de Pierre Delpuech qu'ont esté dudit Thérond.

Item plus autre pièce de terre assize audit terroir, contenant chastanet apellée Rouvière Longue, confronte du chef avec les terres d'icelluy Sérieyre que sera cy après reconnue, et du pied avec les terres de Louys Monnier, et d'un costé aussy et avec les terres des héritiers de Rayond Metge et de l'autre costé avec les terres de Jean Aurès qu'ont esté de l'héritage dudit Thérond, terres dudit Monnier et terres de Jean Liquière qu'ont esté de Jean Metge et terres de Pierre Delpuech qu'ont esté dudit Thérond.

Item autre pièce de terre assize aux appartenances du Masaoust apellée en Bounelouche, contenant chastanet et pred, une partie contenant chastanet estant de dessa [en deçà] le valat de Trois Mares et l'autre partie contenant pred

est assize delà ledit valat, confronte ledit chastanet du chef avec les terres de Louys Monnier et terres d'Estienne Gervais et du pied avec ledit valat et d'un costé ledit Gervais et de l'autre costé les terres dudit Monnier ; et ledit pred confronte du pied avec ledit valat et des autres trois partz avec ledit Gervais.

Item autre pièce de terre apellée Prat Viel, contenant castanet, confronte du chef avec les terres de Anthoniette Almueisse de Vébron et d'un costé aussy et du pied avec le valat de Trois Mares et de l'autre costé avec les terres de Anthoine Turc au nom de Anthoniette de Lapize sa femme.

Item autre pièce de terre contenant castanet assize aux appartenances dudit lieu apellée al Rissol, confronte du chef et d'un costé avec les terres de Anthonie Sabatière de la Coste et du pied avec le valat de Trois Mares et de l'autre costé avec les terres de Pierre Aurès.

Pour lesquelles pièces dernièrement confrontées ledit recognoissant a promis donner audit seigneur du Mazaribal en seul suivant la liève ancienne par laquelle apert que Jean Théron, Pierre Théron et Fulquerand Théron se seroient chargés chaque de sa part de la censive perçue par la susditte ancienne recognoissance, tenant ledit recognoissant ainsi

qu'a dit de la part dudit Fulquerand Téron les pièces que dessus et jusques à une nouvelle estime et despartemant avoyne deux boisseaux des grands, argent sept deniers maille demy picte et un quartier de géline saulf audit recognoissant se faire défalquer à Estienne Gabriac du Masaoust pour deux pièces qu'il tient de la part dudit Fulquerand Téron et à Jean Privat de Vébron pour une maison qu'il tient de la part dudit Fulquerand Théron ce que seront extimées pouvoir porter.

Item plus a recogneu en la forme que dessus une pièce de terre qu'a esté de Pierre Monnier et Guillaume Delapize et par eux recogneu en 1426, et par le recognoissant acquize de Louys Monnier successeur dudit Pierre, assize audit terroir du Masaoust, contenant castanet apellée al Resses, confronte du chef avec les terres de Guinot Delapize de Vébron, du pied et d'un costé avec les terres dudit Estienne Gervais et de l'autre costé avec les terres de Pierre Delpuech qu'ont esté dudit Guillaume Théron. Pour laquelle donne de censive ce que sera extimé par expertz pouvoir porter de la censive dudit Monnier.

Item plus a recogneu audit seigneur et dame à chacun par moitié indivize autre pièce de terre qu'a esté de Jean Sabatier de la Coste

et qu'il auroit recogneu en ladite année 1426 et par le recognoissant acquize de Pierre Sabatier, assize au terroir dudit lieu du Masaoust, contenant au passé chastanet et rouvière et à présent chastanet apellée en Rouvière Longue autremant Roqualte, confronte du chef avec les terres d'Anthoine Sabatier successeur en partie dudit Jean Sabatier estant de mesme fief et du pied avec les terres de Jean Liquière successeur en partie de Guillaume Metge et avec les terres de Pierre Aurès qu'ont esté dudit Sabatier estant de mesme fief, et d'un costé avec l'aiguverse del serre et d'autre costé avec Pierre Delpuech de Vébron et terres de Jean Aurès de Montredon et terres dudit recognoissant qu'ont esté de l'héritage de Guillaume Théron. Pour laquelle promet donner de censive deux deniers tournois suivant son contrat d'acquisition.

Item plus a recogneu sa portion du terroir de Sauvegarde pour laquelle a promis donner sa cotte part que lesditz héritages seront chargés.

Ladite recognoissance receue par Me Estienne Pagès notaire de St-André. Extrait en parchemin grossoyé estant dans le sac cotté F, et audessus dudit grossoyé n° **Ciiii^{xx}viii**.

Transation

Saurin & Duboschet

1606 – L'an mil six cent six et le douxiesme jour du mois de septembre, noble Sébastien de Saurin tant en son nom que comme procureur de damoiselle Lucesse de Rodulfe sa mère d'une part et noble Jaques Duboschet sieur de Broussoux d'autre passent transation pour raison du moulin de Vébron par laquelle ledit de Saurin cède la pansion qu'il avoit sur ledit moulin moyennant la somme de mil livres que ledit Duboschet luy paye réallemant.

Ladite transation receue par Me Olivier Bragouze notaire de Vébron ; extrait de laquelle en papier est dans le sac cotté T, et audessus dudit extrait par n° **Ciiii^{xx}ix**.

Transation

Duboschet & Barthelemy

1608 – L'an mil six cent huit et le septiesme jour du mois de may noble Jaques Duboschet seigneur de Broussoux d'une part et Mr Jean Barthelemy d'autre passent transation pour raison du moulin de Vébron par laquelle ledit sieur de Broussoux baille ledit moulin à nouvel achapt audit Barthelemy moyennant douze cestiers bled, une géline et vingt cinq solz de censive annuelle et les entrées de quatre cent livres.

Contrat receu par Me Olivier Bragouze et Jean Roux notaires royaux de Vébron. Extrait d'icelluy estant dans le sac cotté T, et audessus dudit extrait par n° **Ciiii^{xx}x**.

Convention

Sérieire & Bounefoux

1609 – L'an mil six cent neuf et le traiziesme jour du mois de janvier Jean Bounefoux du lieu du Mazaribal d'une part et sire Claude Sérieyre marchand habitant de la ville d'Anduze d'autre, passent contrat de convention pour raison de la pention ou arrearages d'icelle de six cestiers chataignes et un pourceau gras remize par noble Jaques de Gabriac seigneur de Barjac audit Sérieyre icelle à prandre et exiger sur ledit Bounefoux et laquelle ledit Bounefoux serviroit pour les chastanetz des Couasses et Malpertus.

Ladite convention receue par Me Anthoine Rodier notaire ; extrait de laquelle estant dans le sac cotté T, et ledit extrait audessus comme icy par n° **CIIII^{xx}xi**.

Transation

du Foulhaquier & Renard

1609 – L'an mil six cent neuf et le septiesme jour du mois d'avril Jeanne du Foulhaquier vefve et héritière fiduciaire de noble Jean de Gabriac seigneur dudit lieu d'une part et noble Bernard de Renard sieur de Lasalle d'autre, passent transation pour raison des maisons pièces et propriétés que ledit sieur de Lasalle possédoit au lieu de Mas Rogier et le Duc [?] sur et sur lesquelles il prétendoit avoir l'entière directité au moyen de la donation faicte par Bernard de Barre à Bertrand Renard le vingt septiesme octobre mil trois cent soixante six ;

Et au contraire ladite dame prétendoit que outre les soixante solz de censive mentionnés en la susdite donation ledit sieur de Lasalle auroit acquis depuis ladite donation audit lieu du Mas Rogier plusieurs pièces servant plus grand censive et par ainsin le par [...] desditz soixante solz luy devoir appartenir avec le droit de lodz Sur quoy les parties estoient convenus des

personnes de MM Jaques Girard et Jaques Cabrit prudhommes expertz pour procéder à la vérification, lesquels s'estant transportés sur les maisons et pièces suivantes :

En premier lieu en une maison assize audit lieu du Mas Rogier en laquelle Claude Reboul souloit habiter le courtil et jardin les y joignant, confronte du chef David Armand et Pierre Reboul et hoirs de André Reboul, du pied ledit Armand et Reboul, d'un costé les autres terres dudit sieur de Lasalle, d'autre costé les terres de Pierre Coutarel pour sa femme ;

Item autre pièce de terre labourine vigne canabière treilhat couderc et fructiers le tout joignant nommée l'Ayrole, confronte du chef Pierre Coutarel, du pied la rivière de Gardon, d'un costé Guillaume Lafon David Armand et Pierre Reboul et hoirs d'André Reboul, d'autre costé Pierre Gout Anthoine Roques et les autres terres que ledit sieur de Lasalle tient de François Alcais ;

Item autre pièce de terre castanet nommée le Plantier, confronte du chef Louys Peire et Jean Roques, du pied et d'un costé Pierre Gout, d'autre costé Anthoine Roques ;

Item autre pièce nommée le Toureil

confronte du chef Isabel Peiresse, du pied Fulquerand de Broussoux et partie les autres terres dudit sieur de Lasalle, d'autre costé les terres de Pierre Gout ;

Item autre pièce de terre herme et quelques chastagniers nommée les Issartous, confronte du chef Jean Roques, du pied Mr Anthoine Rodier, d'un costé les terres dudit sieur de Lasalle, d'autre costé Pierre Coutarel que ont esté d'Anthoine Reboul ;

Item une autre pièce contenant vigne nommée l'Ayrolle, confronte du chef et d'un costé les autres terres dudit sieur de Lasalle, du pied et d'autre costé les terres de Pierre Gout que a esté de François Alcaix ;

Item autre pièce castanet nommée les Broues, confronte du chef et d'un costé Fulquerand de Broussoux, du pied la rivière de Gardon, d'autre costé Mr Anthoine Rodier et Jean Rouquette ;

Item autre pièce de terre nommée Tambernoux, confronte du chef et d'un costé Mr Pierre Tinel, du pied ladite rivière, d'autre costé les terres de Pierre Coutarel ;

Item plus autre pièce de terre labourine treilhatz et terre herme nommée le Camp del Duc, confronte du chef et des deux costés avec les autres terres dudit sieur de Lasalle, du pied Me Pierre Tinel ;

Item autre pièce de terre contenant couderc, confronte du chef Fulquerand de Broussoux, du pied et partie d'un costé les hoirs d'André Reboul, partie du pied aussy les terres d'André Reboul, d'autre costé les terres dudit sieur de Lasalle ;

Item autre pièce de terre labourine et certains chastagniers nommée Combe Sesque sur le Camp de las Canalz, confronte du chef Claude Roques et partie Fulquerand de Broussoux, du pied les autres terres dudit sieur de Lasalle et en partie les terres de Guillaume de Lafon, d'un costé ledit sieur de Lasalle et Anthoine Roques, d'autre costé ledit Roques et ledit de Broussoux ;

Item une maison que fust d'Anthoine Combes avec un cazal d'autre maison hière et jardin arouzable labourine, le tout joignant ensemble, confronte du chef le chemin public, du pied les hoirs de Jean Roques, aux deux costés Guillaume Lafon, lesquelles ont esté de la métérie de Guillaume Lafon ;

Item autre pièce contenant castanet apellée lous Issartz, confronte du chef Mr Anthoine Rodier, du pied Me Pierre Tinel, d'un costé Pierre Coutarel, d'autre Jean Gout de Prunet ;

Item autre pièce apellée le Cas, confronte du chef ledit sieur, du pied et des deux costés ledit Me Tinel ;

Item autre pièce apellée Combe de Fouret ou Bacouze, confronte du chef

Anthoine Roques, du pied Pierre Gout, d'un costé Marie Alcaisse, d'autre Louize Rouquetesse ;

Item autre pièce nommée le Vignal contenant champ et castanet, confronte du chef Pierre Coutarel et en partie Pierre Gout, du pied ledit Me Tinel, d'un costé Fulquerand de Broussoux, d'autre ledit Coutarel ;

Autre apellée Lancize, confronte du chef Pierre Gout, du pied Fulquerand de Broussoux, d'un costé ledit Coutarel, d'autre Anthoine Guirard de Montredon ;
Et un petit coing de couderc apellé les Angletz, confronte du chef Fulquerand de Broussoux, du pied la rue, d'un costé les autres terres dudit sieur de Lasalle, d'autre costé David Arnaud qu'a esté de la métérie de feu Gabriel Roques et par ledit sieur acquize d'icelluy ;
Outre et pardessus les autres maison et terres que ledit sieur de Lasalle y avoit par le moyen de ses prédécesseurs advant la susdite donation en quoy qu'elles concistent.

page 321

Lesditz expertz ayant fait leur raport et trouvé y avoir de rante annuelle outre ladite somme de soixante solz (à quoy ladite dame du Foulhaquier et Sr de Lasalle s'estoient amiablement convenus et accordés) à deux solz quatre deniers suivant esvaluation des grains vin et autres chozes portées pas les

reconoissances dudit sieur de Gabriac que lesditz paysans et propriétaires des biens desquelz ledit sieur de Lasalle tient luy serviroient et prétendoient ladite dame faire condamner ledit sieur de Lasalle au payement dicelle droitz de lodz et arrérages.

Surquoy ont transigé et convenu comme s'ensuit :

Premièrement ladite dame du Foulhaquier en approuvant ratisfiant esmologant et confirmant la susdite donation faite par ledit feu Bernard de Barre audit feu Bertrand Raynard a vendu quitte cède remet délaisse et à perpétuité desempare audit Bernard de Renard sieur de Lasalle présant stipulant et acceptant les susditz deux solz quatre deniers de censive outre la somme de soixante solz à quoi se montent les terres et biens acquis par ledit feu sieur de Lasalle père dudit Bernard ou par luy depuis ladite donation desditz Reboul Lafon Alcaix et Gabriel Roques, ensemble luy acquitte tout autre droit et action que lesditz seigneur et dame de Gabriac et les leurs à l'advenir peuvent avoir et prétendre sur lesditz biens de nouveau acquis saulf est réservé par ladite damoisele que ledit sieur de Lasalle sera tenu les relever d'eux en

page 322

homage à franc fief et honore iceux desnombés et leur en faire homage tout ainsin qu'est contenu dans ladite donation et homage fait par ses prédécesseurs aux prédécesseurs dudit sieur de Gabriac pour pouvoir à l'advenir et dores enadvant tenir icelles quittes et immunes de tous droitz de lodz et censive, les pouvoir vandre bailler et inféauser à toute personne sans lissance de ladite dame ny des siens à l'advenir et en faire à ses plaisirs et volonté réservé les suditz homages ainsin qu'est porté par ladite donation,

Pour et moyenant le prix et somme de deux cent quarante livres desquelles confesse en avoir receu trente livres en acquitant de semblable que ledit feu sieur de Gabriac en auroit receu par vertu d'une cédulle du 14 novembre 1589 et le reste advant ce contrat en escus quartz dosains et autre monnoye, et l'en acquitte avec promesse de ne luy en faire jamais demande et luy faire avoir valoir et tenir lesditz droitz et luy en estre de tout garantie.

Ladite transation receue par Me Olivier Bragouze notaire de Vébron, y ayant extrait d'icelle en papier informe dans le sac cotté T et audessus dudit extrait par n° **Ciiii^{xx}xii**.

page 323

Nouvel achaipt

Saurin : Rodier

1611 – L'an mil six cent onze et le septiesme jour du mois de septembre, damoiselle Lucesse de Rodulfe vefve de noble Jean de Saurin, et noble Sébastien de Saurin son filz ont baillé à nouvel achaipt et emphytéoze perpétuelle à Jean Rodier partie d'un jardin sec et scitué au lieu du Mazaribal apellé l'Ort de la Volte, confronte du chef les terres desditz mère et filz le chemin public allant de la maison des hoirs de Florac à la maison du sieur de Lasalle demeurant

commung, du pied le jardin d'Anthoine Bastide, d'autre part qu'est derrière la maison dudit sieur de Lasalle la terre de Raymond Florac et d'autre la terre de Jaques Aurès qu'a esté dudit Florac.

Moyenant les entrées de douze livres cinq solz et censive annuelle et perpétuelle avec directe d'une géline bonne et compétant payable et portable chaque jour St-André apostre .

Contart receu par Me Anthoine Rodier notaire y ayant extrait d'icelluy en papier informe dans le sac cotté S, et ledit extrait audessus par n° **Ciiii^{xx}xiii**.

page 324

Despartement de censive

Delapierre

1617 – L'an mil six cent dix sept et le vingt troiziesme jour du mois de septembre, par Me Estienne Pagès notaire de St-André et Pierre Manoel de Nougaret a esté procédé au despartement des censives des biens d'Anthoine Delapierre scitués à Maletaverne par lequel despartement entre autre chozes sire Gabriel Sérière est chargé payer au seigneur du Mazaribal pour la pièce des Conquettes un boisseau et demy sègle, deux boisseaux avoyne, une once poivre et six deniers argent.

Extrait de ladite relation signée par ledit Manoel est dans le sac cotté T et audessus dudit extrait par n° **Ciiii^{xx}xiiii**.

page 325

Achapt

de Renard & Rodier

1619 – L'an mil six cent dix neuf et le sixiesme jour du mois d'avril noble Bernard de Renard sieur de Lasalle vend à Me Anthoine Rodier notaire royal de Béasse une pièce de terre par lui à son feu père acquize par raison du droit de Raymond Malzac, scituée au lieu du Mazaribal contenant champ apellée le Camet de la Carairasse, plus autres trois petites pièces de terre l'une contenant terre labourine apellée le Coustel, l'autre contenant chastanet apellée le Devezet & Fon de Rame, et l'autre contenant jardin apellée dessus l'Houstal ; Moyenant le prix de 107£, réserve audit sieur de Lasalle ses droits et devoirs seigneuriaux sur lesdittes pièces.

Contrat receu par Me Pierre de Tinel notaire royal de Barre, extrait duquel est dans le sac cotté T et audessus dudit extrait par n° **Ciiii^{xx}xv**.

page 326

Nouvel achapt

Saurin & Rodier

1619 – L'an mil six cent dix neuf et le vingt septiesme jour du mois d'avril noble Sébastien de Saurin sieur de La Blaquièrre a baillé à nouvel achapt et emphitéoze perpétuelle à Jean Rodier une sienne pièce contenant castanet scituée aux appartenances du Mazaribal apellée les Frégières, confronte du chef avec les terres de damoiselle Jeanne de Montgros dame dudit Mazaribal, du pied et d'un costé les terres dudit Rodier et faisant pointe d'entre la terre dudit Rodier et les hoirs de feu Jean Bounefoux passant jusques aux terres de ladite damoiselle du Mazaribal estant du costé du marin et d'autre costé les terres des hoirs de feu François Liquière ; Moyenant les entrées de quatre vingt livres tournois et censive annuelle et perpétuelle de six deniers tournois avec directe payable chaque jour St-André apostre.

Contrat receu par Me Anthoine Rodier notaire, extrait d'icelluy estant dans le sac cotté S et audessus dudit extrait par n° **Ciiii^{xx}xvi**.

Lodz portant réduction de censive

Renard & Rodier

1619 – L'an mil six cent dix neuf et le vingt deuxiesme jour du mois de juillet noble Bernard de Renard seigneur de Lasalle a lozé à Me Anthoine Rodier notaire une maison pred four et fruitiers assize au lieu du Mazaribal apellée Cabanesse et une pièce jardin vigne apellée le Courtil et autre pièce apellée le Camp de la Carairasse acquizes de [un blanc]
Pour le prix de 270£.
Et a réduit ledit sieur audit lodant la censive de trois canes cinq pintes trois feuilletes vin et un demy journal à vendanger à cinq solz tournois.
Contrat receu par Me Bragouze notaire, extrait d'icelluy en papier est dans le sac cotté T, et ledit exctrait audessus par n° **Ciii^{xx}xvii**.

Despartemant des censives

Térond

1619 – L'an mil six cent dix neuf et le vingt uniesme jour du mois d'octobre, Par Me Olivier Bragouze et Guinot de Lapize de Vébron a esté procédé au despartemant des censives deues aux seigneurs de Moissac et du Mazaribal pour les biens ayant apartenu à feu Guillaume Thérond scitués au Masaoust entre les contenanciers dudit héritage.
Extrait dudit desparemant estant dans le sac cotté T, et audessus dudit extrait par n° **Ciii^{xx}xviii**.

Transation

Saurin : de St-Martin

1620 – L'an mil six cent vingt et le vingt quatriesme jour du mois de janvier noble Sébastien de Saurin Sr de La Blaquièrre d'une part et noble Pierre de St-Martin Sr du Villaret d'autre, passent transation pour raison des directe censive et juridition des terres de la Roque Montsoubeiran et autres.
Contrat receu par Me Jean Gineste notaire royal de Barre, extrait duquel est dans le sac cotté S, et audessus dudit extrait n° **Ciiii^{xx}xix**.

Nouvel achaipt

Saurin

1626 – L'an mil six cent vingt six et le second jpur du mois de febvrier noble Sébastien de Saurin sieur de La Blaquièrre habitant au lieu du Mazaribal a baillé à nouvel achaipt et emphitéoze perpétuelle à Noël Florac un chastanet assis au terroir dudit Mazaribal nommé Pougenc moyenant les entrées de cent livres et censive annuelle et perpétuelle avec directe de huict solz tournois payables à chaque jour de St-André apostre.
Contrat receu par Me Pierre Tinel notaire du Duc, y ayant extrait sommaire d'icelluy dans le sac cotté S et audessus dudit extrait par n° **iiC**.

Nouvel Achaipt

Saurin & Rodier

1626 – L'an mil six cent vingt six et le cinquiesme jour du mois de may noble Sébastien de Saurin seigneur de La Blaquièrre a [baillé à] nouvel achaipt et emphitéoze perpétuelle à Jean Rodier tous habitants du Mazaribal,
Scavoir est une petite espace de terre contenant vingt pans en longueur et dixhuict en largeur assize audit lieu du Mazaribal, confronte du chef du pied et d'un costé les terres estantes audit sieur et d'autre costé la maison d'habitation dudit Rodier.

Moyenant les entrées de vingt livres et censive annuelle et perpétuelle d'un denier tournois, se réservant ledit seigneur sa directe et seigneurie lodz conseil prélation comission et juridition haute moyenne et basse.

Contrat receu par Me Pierre Tinel notaire du Duc, extrait d'icelluy est dans le sac cotté S, et audessus dudit extrait comme icy par n° ii^ci.

page 331

Achapt

Saurin & de Renard

1628 – L'an mil six cent vingt huit et le traiziesme jour du mois de febvrier noble Sébastien de Saurin sieur de La Blaquière a vendu à noble Bernard de Renard sieur de Lasalle un petit coing de terre contenant jardin sec apellé l'Ort del Poumier sis et scitué audit lieu du Mazaribal, confrontant d'un costé ledit sieur de Lasalle, du chef Noel Florac chemin entre deux et d'autre costé le Canfoux faisant triangle dudit chemin avec la pièce contenant champ dudit sieur vendeur chemin entre deux.

Moyenant la somme de dixneuf livres tournois.

Contrat receu par Me Gabriel Serieyre notaire, extrait duquel est dans le sac cotté S, et audessus dudit extrait par n° ii^cii.

page 332

Mariage

Julien & de Renard

1630 – L'an mil six cent trente et le dix huictiesme jour du mois de juillet contrat de mariage a esté passé d'entre Pierre Julien sieur du Mazet d'une part et damoiselle Isabeau de Renard d'autre.

Passé et receu par Me Pierre Bragouze notaire de Vébron, y ayant extrait d'icelluy dans le sac cotté T et audessus dudit estrait n° ii^ciii.

Mariage

Rodier & de Renard

1630 – L'an mil six cent trente et le dixneufviesme jour du mois de juillet contrat de mariage a esté passé d'entre Me Anthoine Rodier d'une part et damoiselle Jeanne de Renard d'autre.

Prins et receu par Me Pierre Bragouze notaire de Vébron, deux extraits d'icelluy sont dans le sac cotté T et sur chaques desditz extraits n° ii^ciiii.

page 333

Lodz et recognoissance

Davessens et de Saurin

1631 – L'an mil six cent trente un et le vingt quatriesme jour du mois de janvier noble Joseph Davessens seigneur du Mazaribal a passé contrat de lodz et investiture à damoiselle Lenotte de Saurin vefve de feu Anthoine Malzac de deux acquisitions, l'une comme ayant droit de Jeanne de Pieredon d'une pièce de terre contenant pred et chastanet assize au terroir du Mazaribal apellée le Pred d'Aleirac & les Uttes, confronte etc [sic], l'autre d'une pièce de terre acquize par eschange d'Anthoine Parlier sieur de Laroque contenant chastanet assize audit terroir du Mazaribal apellée Combe de Rame confronte etc [sic].

Lesquelles deux pièces ladite de Saurin a recogneues audit sieur et promis donner et payer scavoir pour ladite pièce de Rame la moitié de ce que sera extimé par expertz en desfalquation de la censive de l'héritage de feu Jean Bounefoux ou d'autre héritage de quy ladite oièce se trouvera avoir esté desmembrée, l'autre moitié la recognoissante présupoze avoir esté acquize par Guillaume Malzac prebtre de Tristan de Montgros et pour ladite pièce d'Aleirac aussy sa cotte part et portion etc [sic].

Contart receu par Me Pierre Tinel notaire du Duc, extrait duquel est dans le sac cotté L et audessus dudit extrait par n° ii^cv.

Convention

Davessens & de Saurin

1631 – L'an mil six cent trente un et le vingtquatriesme jour du mois de janvier noble Joseph Davessens seigneur du Mazaribal d'une part et noble Sébastien de Saurin seigneur de La Blaquièrre d'autre, scachant ledit sieur de La Blaquièrre estre chargé payer audit sieur du Mazaribal à l'acquit et descharge de damoiselle Lenotte de Saurin la somme de 200£t en payemant de ladite somme ledit sieur de la Blaquièrre baille audit sieur du Mazaribal scavoir la censive annuelle et perpétuelle en directe et seigneurie sur les biens & héritage de Jean & Claude Monnier héretiers de Gabriel Monnier & d'Anthoinette Ducros de sept solz six deniers et demy carte sègle, demy livre cire, une carte chastagnes blanches et demy géline, laquelle censive et plus grande auroit esté acquze de Tristan de Montgros sieur du Mazaribal par Me Pierre de Saurin conseiller du Roy ayeul dudit sieur de la Blaquièrre.

Contrat receu par Me Sabatier notaire de Nismes le seize febvrier mil cinq cent soixante, duquel héritage desditz Monnier ledit sieur

page 335

de la Blaquièrre tient en propriètté une pièce apellée la Combe chargée d'un pichet vin et deux deniers argent de censive laquelle censive et directe de ladite pièce n'est pas comprize dans la présente rémission ;

Plus luy remet en la forme que dessus sur Jean Rodier dudit lieu pour le jardin de la Volte et chastanet des Frégières deux deniers argent et une géline de censive annuelle et perpétuelle qu'il doit par contrat d'inféodation receu par Me Rodier notaire ;

Plus luy remet comme dessus sur les hoirs de feu Pierre Malzac dudit Mazaribal pour le chastanet de la Devèze et las Canalz la somme de trois livres cinq solz de censive deue par contrat d'inféodation receu par Me Guibal notaire ;

Plus luy remet sur les hoirs de Jean Bounefoux pour le jardin de Masouteiran cinq solz de censive deue par contrat d'inféodation receu par Me Rodier notaire ;

Plus sur Jacques Gout de Maletaverne pour le chastanet d'Airevielhe deux solz six deniers de censive deue par contrat d'inféodation receu par Me Pagès notaire ;

Plus sur Jean Rouquette de Vébron pour le chastanet des

page 336

Couasses deux deniers de censive deue par contrat d'inféodation receu par Me Bragouze notaire ;

Et finalement luy cède et remet toutes les censives et directes que peuvent appartenir audit sieur de la Blaquièrre au moyen de l'achapt fait par sondit ayeul dudit Tristan de Montgros, des censives et directes deues pour les biens de Louys et Jean Malzac autres toutesfois que ceux que ledit sieur de la Blaquièrre jouyst et possède en propriètté et parce que lesdites censives et directes sont remises par ledit sieur de la Blaquièrre audit sieur de Mazaribal valent plus que ladite somme de deux cent livres, Pour payemant de ladite plus value ledit seigneur du Mazaribal aquitte cède et remet audit sieur de la Blaquièrre toutes les censives et directe et seigneurie avec les arrièrages de ladite censive droitz de lodz conseil prélation appartenant audit sieur du Mazaribal et qu'il pouroit prétendre sur les biens tenus en propriètté par ledit sieur de la Blaquièrre des biens et héritage desditz Louys et Jean Malzac pour d'icelle censive directe et seigneurie et droitz de lodz jouyr luy et les siens

page 337

à l'advenir, se réservant ledit seigneur du Mazaribal sur lesditz biens que ledit sieur de la Blaquièrre tient desditz Malzac sa totalle juridition et homage portée par les anciennes recognoissances.

Ledit contrat receu par Me Pierre Tinel notaire du Duc.

Extrait d'icelluy estant incéré en suites d'un autre passé d'entre le Sr du Mazaribal et damoiselle Lenotte de Saurin est dans le sac cotté L, et ledit extrait audessus par n° **ii^cvi**.

Achaupt

Renard & Rodier

1631 – L'an mil six cent trente un et le dixseptiesme jour du mois d'aoust, Bernard de Renard sieur de Lasalle vend à Me Anthoine Rodier de Beasses toutes et chacunes les directes et juriditions à luy appartenant sur les biens possédés par Jean Malhautier et Pierre André.

Contrat receu par Me Jean de Girard notaire, y ayant extrait d'icelluy dans le sac cotté T, et audessus dudit extrait par n° ii^cvii.

page 338

Achaupt

Florac & Rodier

1631 – L'an mil six cent trente un et le douziesme jour du mois de may Bernard Florac du lieu du Mazaribal vend à Mr Anthoine Rodier du lieu de Béasse une pièce de terre contenant terre labourine y ayant un pommier assize audit lieu du Mazaribal nommée la Vignette, confronte de toutes partz les terres de l'achaupteur ayant esté de l'héritage de Jean Monnier et en partie devers le chef les terres de Jean Liquière, moyenant la somme de dixhuict livres.

Contrat receu par Me Pierre de Tinel notaire, y ayant extrait d'icelluy dans le sac cotté L, et audessus dudit extrait par n° ii^cviii.

page 339

Achaupt

Renard & Julien

1632 – L'an mil six cent trente deux et le douziesme jour du mois de décembre Bernard de Renard sieur de Lasalle a vendu à Pierre Julien sieur du Plagnol habitant au lieu des Mazets une pièce de terre contenant champ et chastanet assize et scituée aux appartenances du Masrogier apellée le Vignal et la Goubelle que se confronte du chef avec les terres de Pierre Coutarel pour sa femme et en partie avec les terre de Claude Delacour à présant tenues par Pierre Gout et les hoirs de Fulquarand de Broussoux de long en long, du costé du levant le serre de l'Abrît et avec les terres de Pierre Coutarel et les terres dudit achaupteur au nom de sa femme, réserve audit sieur de Lasalle sur ladite pièce sa directe et seigneurie et un denier tournois de censive.

Et à ladite vente a esté fait moyenant la somme de six cents livres.

Contrat receu par Me Jean Delapierre notaire de Valeraugue, y ayant extrait d'icelluy en papier informe dans le sac cotté T, et audessus dudit extrait par n° ii^cix.

page 340

Réduction de censive

Saurin & Serière

1633 – L'an mil six cent trente trois et le vingt deuxiesme jour du mois de febvrier noble Sébastien de Saurin seigneur de la Blaquièrre a réduit à Me Gabriel Serieyre notaire royal du Masaoust la censive annuelle et perpétuelle d'une géline qu'il luy servait pour la pièce des Houradoux à une mailhe payable chacun an au jour Saint-André, moyenant le prix pour ladite réduction de huit livres dix solz.

Contrat receu par Me Pierre Tinel notaire royal du Duc.

Extrait d'icelluy est dans le sac cotté L, et audessus dudit extrait par n° ii^cx.

page 341

Achaupt

Renard & Julien

1633 – L'an mil six cent trente trois et le sixiesme jour du mois d'aoust Bernard de Renard sieur de Lasalle du lieu du Mazaribal a vendu à Pierre Julien sieur du Plagnol une siène pièce de terre par luy acquize de Gabriel Roque du Masrogier,

contenant castanet scituée audit Masrogier nommée Lancize, confronte du chef avec les terres de David Manoel, du pied avec les terres des hoirs de Jean de Broussoux, du levant avec les terres de Pierre Coutarel et en partie avec les terres de Jean Greffeuilhe et du couchant avec les terres des hoirs de feu Gabriel Roque ;

Item autre pièce de terre par luy acquize dudit Gabriel Roque contenant castanet nommée Bacouze, confronte du chef Jaques Gervais, du pied Pierre Gout, ensemble du levant et en partie les terres de Thomas Roque et du couchant avec les terres de Isac Pelet sieur de la Carrière ;

Item autre pièce aussy castanet qu'a esté dudit Roque nommée las Broues, confronte du chef et d'un costé avec les terres de Paul Rodier, du pied avec les terres dudit vendeur aujourd'huy tenues par Pierre Roquette.

Moyenant le prix de cent huictante cinq livres.

Contrat receu par Me Jean Dugua. Extrait d'icelluy en papier informe est dans le sac cotté T, et ledit extrait audessus n° ii^cxi.

page 342

Despartemant de censive

des biens de Jean Bounefoux

Bounefoux

1634 – L'an mil six cent trente quatre et le quatorziesme avril par Me Jean Sabatier de la Blaquièrre et Pierre Girard de Massilhargues prudhommes expertz a esté procédé au despartemant de la censive que les biens ayant appartenu à feu Jean Bounefoux servoit au seigneur du Mazaribal.

La relation desditz expertz estant dans le sac cotté T, et audessus d'icelle par n° ii^cxii.

Despartemant de censive

des biens de Louis et Jean Malzac

Malzac

1634 – L'an mil six cent trente quatre et le dixhuictiesme avril par lesditz Girard et Sabatier a esté procédé au despartemant de la censive que les biens et héritage possédé par Louis et Jean Malzac servoit au seigneur du Mazaribal.

Ledit despartemant et relation desditz expertz estant dans le sac cotté T et audessus de lad relation n° ii^cxiii.

page 343

Despartement de censive

des biens de Jean Monnier

Monnier

1634 – L'an mil six cent trente quatre et le vingt deuxiesme jour du mois d'avril par Mr Pierre Girard de Massilhargues et Jean Sabatier de la Blaquièrre a esté procédé au despartement et pension des censives deues pour les biens ayant appartenu à feu Jean Monnier au seigneur du Mazaribal ;

Ladite relation et despartemant est dans le sac cotté T et audessus d'icelle par n° ii^cxiiii.

page 344

Transation

Davessens & Renard

1634 – L'an mil six cent trente quatre et le quatriesme jour du mois de may après midy régnat très chrestien prince Louis par la grâce de dieu Roy de France et de Navarre.

Comme ainsin soit que par jugemant de la cour présidial de Nismes contradictoirement donné le cinquiesme juillet mil six cent trente trois entre noble

Joseph Davessens seigneur du Mazaribal impétrant et demandeur en féodalité d'une part et noble Bernard de Renard sieur de Lasalle deffendeur d'autre, Ladite Cour ayt déclaré se mouvoir et relever de la directe et seigneurie dudit seigneur du Mazaribal :

Un petit coing de terre labourine appelé le Jardin du Poumier, confrontant des deux costés en triangle le chemin Public et d'autre costé qu'est du levant ledit sieur de Lasalle ;

Item la moitié d'autre pièce couderc fructiers et chastanet apellée Commal Viel, confronte du chef et d'un costé le sieur de la Blaquièrre chemin entre deux,

page 345

du pied le valat de Lignière, d'autre costé ledit sieur de Lasalle ;

Item un castanet apellé Combe Landrieu, confronte du chef et d'un costé ledit sieur de Lasalle, du pied le valat de Cabrier et hoirs d'Anthoine Albaric et ledit sieur de Lasalle faissant caisse et d'autre costé lesditz hoirs d'Abaric ;

Item autre castanet et noguier apellé Cabrier, confronte du chef et aux deux costés ledit sieur de Lasalle, du pied ledit valat de Cabrier ;

Item un palier pred et rancarède apellé le Palier des Rans, ledit pred contenant quatre vingtz dix sept dextres ou environ, confrontant du chef Noel Florac chemin entre deux, du pied le valat de Cabrier, d'un costé ledit sieur de Lasalle et d'autre costé ledit sieur de la Blaquièrre ;

Item autre pièce pred et chastanet apellé le Pred del Miech, confronte du chef et partie d'un costé ledit sieur de la Blaquièrre, partie dudit costé le valat de Malelouche, du pied et d'autre costé ledit sieur de Lasalle ;

Item autre pred et chastanet apellé Pred de Malzac, confronte du chef autre pièce dudit sieur de Lasalle apellée de Cuzet et ledit sieur de la Blaquièrre, du pied le valat de Cabrier et ledit sieur de Lasalle acquéreur de Malefosse et de Monnier, d'un costé ledit

page 346

sieur de la Blaquièrre et Anthoine Marsial et d'autre costé ledit sieur de Lasalle, dans lesquelz confrons est inclus un petit pred appartenant à Bernard Florac relevant dudit seigneur du Mazaribal ;

Item autre chastanet apellé Cabrier, confrontant du chef et d'un costé ledit sieur de Lasalle, du pied le valat de Cabrier et d'autre costé Jean Roquette le valat de Caganel au milieu ;

Item autre pièce granier complanté de noyers apellé Cabrier, confrontant du chef et aux deux costés ledit sieur de Lasalle, du pied le valat ;

Item un chastanet apellé Auque Perdude et les Issartous, confronte du chef Louis Delapierre et Claude Pralong, du pied et d'un costé le sieur de Lasalle et d'autre costé Bertrand Apessat et Anthoine Marsial, et condempnis ledit sieur de Lasalle à reconnoistre lesdittes pièces audit sieur du Mazaribal et luy payer les censives et recevances annuelles quelles que seront suivant la cote et despartement qu'il seroit fait par expertz eu esgard au total de la cense portée par les reconnoissances féaudalles avec les arrérages de ladite cense et droit de lodz depuis vingt neuf ans avant l'introduction de

page 347

l'instance avec despans que randue auroient esté taxés à la somme de quatre vingt cinq livres neuf solz six deniers Pour ramener [?] lequel jugement à exécution ledit Seigneur se seroit pardevant le commissaire à ce député par ladite Cour devant lequel il auroit baillé sa demande pour la liquidation desditz arrérages de lodz et censive contenant aussy ampliation de demande de plus grand fief pour raison des pièces obmises a demandé en ladite instance,

Scavoir :

Un chastanet apellé la Pessette de Combe Landrieu confrontant du chef et d'un costé Anthoine Martial, du pied le valat de Cabrier et d'autre costé hoirs de Mr Anthoine Albaric ;

Item autre chastanet apellé Champ de Pougenc par ledit sieur de Lasalle baillé à Me Anthoine Rodier, confronte du chef lesditz hoirs d'Albaric et Claude Cabaut, du pied et d'un costé ledit Rodier et d'autre costé Noël Florac acquéreur dudit sieur de la Blaquièrre ;

Autre chastanet au terroir de Pougenc apellé al Ranquet aussy baillé audit Rodier par ledit sieur de Lasalle, confrontant du chef Noël Florac et ledit Rodier féaudataire dudit sieur de Lasalle, du pied le valat de Cabrier,

page 348

d'un costé lesdits hoirs d'Albaric et ledit Rodier et d'autre costé ledit Rodier ;
Item autre chastanet au terroir de Pougenc de mesme baillé audit Rodier par ledit sieur de Lasalle apellé Rouveirole, confrontant du chef ledit Florac et ledit Rodier, du pied le valat de Cabrier, d'un costé et partie d'autre costé ledit Rodier et le restant dudit costé ledit sieur de Lasalle le valat de Curieyres entre deux ;
lesquelles trois pièces dernièrement confrontées relèvent de la directe et seigneurie dudit seigneur du Mazaribal par moitié, l'autre moitié de directe appartenant audit seigneur de Lasalle. Et concludoit à ce qu'en exécutant ledit jugement ledit sieur de Lasalle fust condamné et contraint recognoistre lesditz biens et fiefs, payer les arrérages desitz droits de lodz et censives, Et comme ainsin soit aussy aparue que ledit sieur de Lasalle se qualiffioit conaigneur du Mazaribal aux contratz publicz et qu'il prenoit ledit titre au préjudice dudit seigneur du Mazaribal sur le seigneur juridictionnel dudit lieu il auroit donné requeste en la cour de parlemant et chambre pour le luy faire défandre par arrest de laquelle randu

page 349

le huictiesme juin mil six cent trente trois lesdites deffances luy auroient esté faites sur les peines y indittes et prétendoit en cas de contrevantion les luy faire déclarées,

Au contraire ledit sieur de Lasalle disoit etc...[sic]

A ceste cauze pardevant nous notaires royaux sousignés ont esté présants et établi en leurs personnes ledit seigneur du Mazaribal d'une part et ledit sieur de Lasalle d'autre etc...[sic]

ont transigé comme s'ensuit :

Premièrement ont renoncé audit procès etc,

Item ont transigé convenu et accordé que ledit seigneur du Mazaribal baillera cèdera et transportera à titre d'eschange et permutation comme présentement et par teneur de cest acte baille cède remet et transporte audit titre pour perpétuel et irrévocable audit sieur de Lasalle tous et chacung les droitz de lodz vente comission prélation rétention fidélité advantages et censive annuelle et perpétuelle qu'il a et luy peut compètre et appartenir sur les pièces biens et fiefs confrontés et désignés cy dessus en la narative de ce contrat à tel effect et utilité que ledit

page 350

sieur de Lasalle et les siens à l'advenir tiendront lesdites pièces censive et directe en arrière fief et soubz homage de fidélité dudit seigneur du Mazaribal et les siens quittes de toutes censes lodz et servitudes sauf ledit homage avec pouvoir et droit de les bailler en inféaudation et se retenir et réserver lodz censive et prélation comme bon luy semblera sans qu'aux baux en inféaudation ny aux ventes qui seront faites de la propriété par les feaudataires ledit sieur du Mazaribal puisse avoir ny prétendre pour raison desdits baux et ventes aucun droitz de lodz sauf en cas ledit sieur de Lasalle ou ses successeurs vendroient purement ledit fondz sans réservation de directe ou qu'ilz viendroient après à vendre ladite directe ou censive, auquel cas de vente pure de directité avec l'utilité ou de censive seulement le droit de lodz en apartiendra audit seigneur du Mazaribal comme seul seigneur haut moyen et bas dudit lieu du Mazaribal.

Et en contre échange à mesme titre de permutation pour perpétuel et irrévocable ledit sieur de Lasalle sera tenu bailler

page 351

quitter céder remettre et transporter comme présentement et par teneur de cest acte baille cède remet et transporte audit sieur du Mazaribal les censes et rantes annuelles et perpétuelles droitz de lodz et vente comission prélation rétention advantages qui s'ensuivent :

Premièrement les censives annuelles de demy carte sègle mesure de Barre et cinq deniers tournois audit sieur de Lasalle deues par David Solages acquéreur de feu

Jean Bounefoux d'une pièce de terre contenant jardin sec labourives et chastanet size audit lieu du Mazaribal apellée Serre de las Uttes ;
Item la censive annuelle de deux solz tournois et autres droitz luy appartenant sur un chastanet assis au terroir de Malpertuis tenu par Me Jean Sérieyre ;
Item la censive annuelle d'un boisseau sègle et de cinq deniers maille dont autre chastanet tenu par Jean Privat de Béasse apellé Combe Bedos est chargé ;
Item deux deniers tournois sur un chastanet apellé la Tailladette tenu par Pierre Lapize ;
Item la censive de six cartes avoyne deux solz tournois

page 352

dont deux chastanets tenus par Jaques Alary sont chargés, l'un d'eux apellé Puechbel et l'autre aussy apellé Puechbel et Bosc de Barès ;
Item la censive d'une carte chastaignes blanches et deux boisseaux petitz bled sègle dont deux chastanets tenus par Jean Delapierre de Maletaverne sont chargés, l'un d'eux apellé la Taillade de Puechbel, et l'autre Rouvescur ;
Item la censive annuelle d'une carte et quatre boisseaux petitz sègle dont trois pièces de terre deux d'icelles tenues par Louys Solier de Maletaverne et l'autre par Marie Goudé sont chargées, les deux tenues par ledit Solier apellées Rouvescur et las Conquettes et l'autre contenant pred sec apellée aussy las Conquettes, et celle tenue par ladite Goudé contenant terre labourive pred sec et chatanet assize audit terroir des Conquettes ;
Item la censive annuelle de vingt cinq solz tournois deux cartes chastaignes blanches une carte advoine et une géline dont six pièces de terre tenues par les hoirs de Pierre Malhautier sont chargées, l'une d'icelle chastanet apellée Puech Broussoux,

page 353

la seconde vigne et terre labourive apellée le Coustel, la troisieme contenant codive apellée aussy Coustel, la quatrieme contenant maison fougane chambre clède four courtil et petit jardin sec avec place de ruches à miel, la cinquieme contenant chastanet apellée Roque Gardies, et la sixiesme et dernière contenant chastanet apellée les Rieux. La maison de l'une desquelles six pièces à scavoir la première apellée Puech Broussoux relève dudit seigneur du Mazaribal ;
Item la censive annuelle d'un boisseau petit chastaignes blanches et la moitié d'une géline dont la quatrieme partie d'un chastanet tenu par Thomas Journet apellée Puech Broussoux est chargée, les autres trois portions de ladite pièce se venant dudit seigneur du Mazaribal ;
Item la censive annuelle de neuf deniers tournois et un boisseau chastagnes blanches dont est chargé un chastanet tenu par Suzanne Molesse apellé les Mattes ;
Item la censive annuelle d'un denier tournois dont sont chargées deux pièces tenues par Jean Teissier, l'une d'icelle chastanet apellée les Combes de Fournier et l'autre maison apellée la Clède de Fournier ;

page 354

Item la censive de onze deniers tournois dont un chastanet apellé les Coings tenu par Jean Rouquette est chargé ;
Item la censive annuelle de deux cartes chastagnes et sept deniers tournois dont les pièces et biens tenus par Anthoine Delapierre et Marie Andrieu sont chargés, confrontés et désignés aux recognoissances féaudalles ;
Item la censive annuelle d'une carte bled sègle dont deux pièces tenues par Pierre Roquette et par Noël Florac sont chargées, celle tenue par ledit Roquette contenant canabière apellée la Vignette confronte du chef ledit sieur de Lasalle etc, et l'autre tenue par ledit Noël Florac contenant jardin sec sur la fontaine du Térond ;
Item la censive annuelle d'un sol quatre deniers tournois dont autre jardin sec tenu par Anthoine Bastide est chargé apellé la Vignette ;
Item la censive annuelle d'une livre et demy poidz de romaine fromage de laquelle quatre pièces de terre tenues par Louis Gervais, Marie Valerette, Pierre Aurès et Adam Gout sont chargées, l'une d'icelle tenue par ledit Gervais contenant chastanet apellée le Toureil confronte du chef le carrairel du Toureil etc., la seconde tenue par ladite Valerette labourine et chastanet au mesme terroir du Toureil,

page 355

la troisieme tenue par ledit Aurès champ et chastanet au mesme terroir ;

Item la censive annuelle de deux deniers tournois dont un chastanet et pred apellé les Frégières est chargé tenu par Jean Rodier ;
Item la censive d'un boisseau chastagnes blanches dont est chargé un chastanet apellé Frégières tenu par Pierre Pagès ;
Item la moitié de la censive et autres droitz seigneuriaux dont la maison apellée le Soulier size audit Mazaribal tenue par Anthoine Melgue se trouve chargée, l'autre moitié appartient au sieur du Mazaribal ;
Item la censive annuelle de cinq deniers tournois dont le jardin sec apellé de l'Ayre tenu par Pierre Roquette se trouve chargé ;
Item la censive annuelle de trois canes cinq pintes trois feuilletés vin pur clair et bouly et demy journal d'homme dont trois pièces et maison tenues par Marie Andrienne sont chargées. La première desquelles qu'est une maison fougane, autre maison chambre avec palier courtil clos entre lesdites maisons jardin sec au-dessus. La seconde contient terre labourine apellé le Camet de la Carairasse et la troisieme contient labourive et bancelz apellée le Coustel ;
Item la censive annuelle de deux

page 356

deniers tournois dont les pièces tenues par Jaques Gout sont chargées, l'une d'icelle contenant maison courtil jardin et pred sec et l'autre contenant terre labourive et chastanet ;
Item la censive annuelle de quatre pintes vin et deux boisseaux petits chastagnes blanches, dont un cazal apellé le Palier de Malhautier jardin sec audessus tenu par Fulquerand Delpuech est chargé ;
Finallement la censive annuelle de deux solz tournois et une géline dont deux pièces de terre sont chargées, l'une par moitié tenue par ledit Noël Florac l'une d'icelle chastanet apellé le Devezet et l'autre contenant pred et rive complantée de noyers et terre labourative joignant apellée lou Camet.

Et généralement baille ledit sieur de Lasalle audit sieur du Mazaribal tous et chacung les droitz de lodz censive et autres droitz seigneuriaux qu'il a et pourroit avoir sur les pièces et biens sus confrontés et désignés, et d'autant que lesdites censives directes et chozes susdites à titre d'eschange baillées par ledit sieur de Lasalle audit sieur du Mazaribal sont de valeur de la somme de quatre cent quarante six livres ;

Plus que les directes et chozes par ledit sieur du Mazaribal audit sieur de Lasalle baillées a esté convenu que ladite somme de quatre cent quarante six livres

page 357

de ladite plu value sera et demurera compensée sur et avec les arrearages des lodz et censives deues par ledit sieur de Lasalle audit sieur du Mazaribal et avec les taxations de despans ausquels ledit sieur de Lasalle demurerait condamné tant par ledit jugement que arrest de la chambre du huictiesme juin 1633 ;

Item ont transigé que ledit arrest sortira d'effect et n'y sera contrevenu, et se faisant ledit sieur de Lasalle ny ses enfants ne pourront prandre le titre de seigneur du Mazaribal en aucun actes publicz ny privés, saulf toutesfois que ledit sieur de Lasalle, sa femme et enfants ensemble ses successeurs seront exemptés en ce que concerne les actes et cas appartenant à la juridition moyène et basse et néantmoins poura ledit sieur de Lasalle tenir pour ses uzages meures marquées de ses armoiries.

Ladite transation receue par Me Gabriel Sérieyre et Jaques Girard notaires royaux, y ayant extrait d'icelle dans le sac cotté S, et audessus dudit extrait par n° ii^cxv.

page 358

Transation

Julien & Malhautier

1646 – L'an mil six cent quarante six et le premier jour du mois d'octobre Pierre Julien sieur du Plagnol d'une part et Jean Malhautier dit Blanc passent transation pour raison des arrérages de la pension deue par ledit Malhautier audit Julien par laquelle lesditz arrérages sont liquidés à la somme de cent livres et pour icelle la dite pension est augmentée d'un cestier de chastagnes blanches et au lieu qu'elle

n'estoit que de six cestiers chastagnes blanches et un de fresche à l'advenir sera de sept cestiers de blanches et un de fresche.

Contrat receu par Me Jaques Girard notaire de la Toureille, extrait duquel est dans le sac cotté T, et audessus dudit extrait par n° **ii^cxvi**.

page 359

Transation

Saurin & Bounefoux

1595 – L'an mil cinq cent quatre vingt quinze et le dix neufviesme jour du mois de septembre noble Jean de Saurin seigneur du Pompidou d'une part et Jean Bounefoux d'autre passent contrat de transation par laquelle ledit Saurin baille audit Bounefoux trois pièces de terre contenant castanet, l'une apellée la Briguet et les autres deux apellées Combe Andrieu, réserve sur icelles sa directe et seigneurie indivise avec le sieur du Mazaribal.

Contrat receu par Me Pierre Tinel notaire du Duc, y ayant extrait d'icelluy en parchemin grossoyé dans le sac cotté P, et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **ii^cxvii**.

page 360

Transation

Renard & Malzac

1556 – L'an mil cinq cent cinquante six et le troisieme jour du mois de febvrier noble Raymond Renard sieur de Lasalle d'une part et Louis Malzac du lieu du Mazaribal d'autre, passent contrat de transation pour raison des pièces de terre l'une apellée la Taillade de Pougenc contenant castanet, autre contenant champ apellée aussi Pougenc, autre pièce contenant castanet apellée les Frégières, et autre pièce contenant aussy castanet nommée le Devezet, confrontant ladite pièce du Devezet avec les terres de damoiselle Françoise Taberne que feurent de noble Pierre Renard et avec les terres de ladite Taberne que feurent de Jean de las Peires et avec les autres terres dudit Louys Malzac, et laquelle pièce avoit esté recogneue par Alise Beaumelle femme de Guilhaume Malzac à noble [un blanc] Renard sieur de Lasalle le cinquiesme febvrier mil quatre cent septante sept, contrat receu par Me Estienne Taberne notaire et par ladite transation est porté entre autres chozes que ledit Louys Malzac reconnoistra les susdites pièces audit sieur de Lasalle.

Contrat receu par Me Anthoine de Saint-Martin notaire royal de Barre, livre almanach f° 243, extrait de laquelle est au sac cotté lettre H et audessus n° **ii^cxviii**.

page 361

Convention

1602 – L'an mil six cent deux et le vingt troisieme jour du mois de janvier Jean Martin du lieu de Maletaverne cède à Jaques Gout dudit lieu une pièce de terre size audit lieu contenant champ apellée le champ de Malzac et laquelle pièce avoit esté de Jean Peire parvenue audit Martin par moyen de Jean Delapierre son gendre.

Contrat de ladite convention receu par Me Estienne Pagès notaire de St-André, extrait de laquel est au pouvoir des hoirs de Jean Delapierre dudit lieu.

page 362

Lodz

1536 – L'an mil cinq cent trente six et le quiziesme jour du mois de juillet, noble Gilles de Montgros loze à Anthoine Malzac la plus value de la pièce de Rame .

Contrat receu par Me Pierre Delacombe notaire Royal de Vébron. Extrait d'icelluy en parchemin grossoyé est dans le sac cotté R et audessus comme icy par n° **ii^cxx**.

Lodz

1537 – L'an mil cinq cent trente sept et le douziesme jour du mois d'avril, noble Anthoine de Montgros seigneur du Mazaribal loze à Anthoine Malzac la plus value de la pièce de Rame.

Contrat receu par Me Pierre Delacombe, extrait d'icelluy en parchemin grossoyé est dans le sac cotté R et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **ii^cxxi**.

page 363

Lodz

1603 – L'an mil six cent trois et le huitiesme jour du mois d'avril noble Jean de Vilatte de Vabres seigneur du Mazaribal a lozé au sire Guillaume Parlier l'acquisition par luy faite de Louis Malzac sieur de Terre Rouge de la pièce apellée Rame, et ensuite ledit Parlier en fait recognoissance soubz la moitié de la censive que ladite pièce poura porter l'autre moitié ayant esté cédée par Tristan de Montgros à Guillaume Malzac.

Ledit contrat de lodz et recognoissance receu par Me Estienne Pagès notaire de St-André extrait d'icelluy en parchemin grossoyé estant dans le sac cotté R et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **ii^cxxii**.

page 364

Eschanges

1440 – L'an mil quatre cens quarante et le [un blanc] jour du mois de febvrier Mathieu Malhautier habitant du lieu du Mazaribal d'une part et Bernard Ducros filz de Jean dudit lieu d'autre, Passent contrat d'eschanges par lequel ledit Malhautier baille audit Ducros audit titre une pièce de terre scituée aux appartenances dudit Mazaribal et lieu apellé les Sagnes, laquelle contient chastanet rouvière et herme le tout joignant et confronte toute ladite pièce, d'une part avec les terres de Me Pierre Taberne notaire, d'autre part avec les patus des hommes du Mazaribal, d'autre part avec les terres de noble Pierre de Montgros et d'autre part avec les terres d'autre Jean Ducros et avec ses autres confronts.

Et en contreschanges ledit Bernard Ducros de la lissance et consantemant dudit Jean Ducros son père a baillé audit Mathieu Malhautier une pièce de terre scituée audit lieu du Mazaribal apellée à l'Escudarié en laquelle y a maison et vigne en autagine et confronte tout ladite pièce d'une part avec les vignes de noble Pierre de Montgros, d'autre deux partz avec les vigne et jardin d'Estienne Gazol et d'autre

page 365

part avec certaine maison de Jean de Florac de nouveau acquize et d'autre part avec le vigne dudit Mathieu Malhautier, et pour la plus grand valeur de la pièce baillée par ledit Malhautier audit Ducros ledit Ducros a payé audit Malhautier cinq moutons d'or du coing de France.

Ensuite duquel eschange est le lodz passé ausditz Ducros et Malhautier par noble Pierre de Montgros tant en son nom que de noble Guillaume de Montgros seigneur du Mazaribal.

Apert dudit eschange et lodz du contrat grossoyé receu par Me Pierre Taberne notaire estant dans le sac cotté F et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **ii^cxxiii**.

page 366

Eschanges

1551 – L'an mil cinq cens quarante un et le devant dernier jour du mois de septembre Mr Jamme Sabatier prebtre habitant du lieu du Mazaribal d'une part, et Anthoinette Malhautière femme de Jean Peire dudit lieu d'autre, passent contrat d'eschanges par lesquelz ledit Mr Sabatier baille à ladite Malhautière et Peire une pièce de terre que jadis avoit esté de Jean Peire successeur de Ducros, contenant

chastanet apellée les Sagnes, confronte du chef avec les terres d'Anthoine Florac, du pied avec les terres d'Anthoine Malhautier ayant droit de Taberne, et de Gabriel Monnier au nom de sa femme, et du levant avec les terres de nobles Giles et Claude de Montgros que jadis estoient patus et du couchant avec les terres dudit Anthoine Florac.

Et en contreschange ladite Malhautière deumant autorisée dudit Pierre son mary a baillé audit Mr Sabatier une maison et jardin scituée audit lieu du Mazaribal et à la Traverse, confronte du chef avec les terres de Blaize Malhautier et de François Clauzel au nom de sa femme chemin au milieu, du pied avec les terres de Jean Malhautier et de Marguerite Malhautière, du couchant

page 367

avec les terres dudit Blaize Malhautier chemin au milieu et du levant avec les terres dudit Jean Malhautier et de Marguerite Malhautière.

Contrat receu par Me Jean Pagès notaire de St-André, extrait d'icelluy en parchemin grossoyé est dans le sac cotté F et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **ii^cxxiii**.

Reconnaissance

Renard : Malefosse

1446 – L'an mil quatre cent quarante six et le sixiesme jour du mois de novembre André Malefosse filz de feu Pierre du lieu du Mazaribal reconnoit à noble Jean de Castanet alias Renard habitant dudit lieu comme héretier et bienenant de Louys et Pierre Renard oncles de sa femme, tenir de sa directe et seigneurie conseil vente lodz prélation comission et advantage scavoir une pièce de terre scituée aux appartenances dudit Masaribal apellée Peirounelle, contenant chastanet, confronte avec les terres dudit sieur d'un costé et avec les terres des héretiers d'Anthoine du Masaoust devers le pied dudit costé et avec les terres de noble François de Montgros de l'autre costé et avec les terres du notaire soubz escrit du pied, et avec les terres de Pierre et Bernard Ducros du chef, pour laquelle pièce de terre les prédécesseurs dudit Malefosse avoient accoustumé donner et payer aux prédécesseurs dudit sieur de censive annuelle et perpétuelle

page 368

deux deniers et la quatriesme partie des fruitz en provenant et pour les biens que ledit reconnoissant tient et possède de la mesure du Masouteiran huit boisseaux advoine et une carte chastagnes fresches mesure barèse et pour la dixhuitiesme partie des fruitz escroissant en trois pièces de terre, l'une apellée la Couasse confronte du pied avec les terres de Guillaume Malzac au nom de sa femme, du chef avec les terres de Jean de Florac et avec les terres des héretiers de Guillaume Fort, d'un costé avec les terres des héretiers d'Anthoine du Masaoust ; L'autre est en Puech Pelat et confronte avec les terres de noble Pierre de Montgros et avec les terres de Jean Julien et avec les terres de Jean de Florac et avec les terres de Guillaume Malzac au nom de sa femme ; L'autre est à Sept Castaniers et confronte avec les terres des héretiers d'Anthoine du Masaoust d'une part et avec les terres du notaire soubz escrit de deux partz et avec ses autres confronts suivant l'instrument public receu en notte par Me Raymond Taberne notaire le deuxiesme décembre mil trois cent cinquante trois.

Pour lesquelles ledit reconnoissant promet donner de censive annuelle et perpétuelle à la feste St-André apostre cinq cartes chastagnes blanches mezure barèze à laquelle ~~les ditz~~ la censive susdite quatriesme et dixhuitiesme partie des fruitz directement produitz [partie de phrase sans doute tronquée].

Contrat receu par Me pierre Taberne notaire.

page 369

Reconnaissance

Manoel

1531 – L'an mil cinq cens trente un et le premier jour du mois de mars André Manoel filz de Jean du mas de l'Hom parroisse de Fraissinet de Fourques a reconnu à

manifique et puissant homme Aymar de Poistier chevalier Seigneur de St-Valiery et de la baronnie de Florac stipulant pour ledit seigneur Bernard Rampon son procureur, tenir de sa directe et seigneurie vente lodz prélation commission incursion advantage et rétenion et totale juridition haute moyenne et basse maire mixte impaire, les terres et possessions suivantes :

Et premièrement sa cazature scituée audit mas de l'Hom en laquelle il a sa maison fougagne palhier et ayre joignant ensemble, confronte du levant avec les terres de Jean Perier, du couchant avec les terres de Pierre Atgier, du chef avec les terres de Estienne Pierredon acquizes d'Anthoine Atgier, du pied avec la rue publique dudit mas ;

Item la quatriesme partie de l'Ayre Vielhe

page 370

indivize avec Anthoine Atgier, Jean-Pierre et Pierre Atgier scituée audit mas de l'Hom, confronte du levant avec le jardin du recognoissant, du pied avec les terres dudit Anthoine Atgier et du chef avec le couderc dudit mas ;

Item la moitié d'une paran scituée audit mas de l'Hom divisée avec Jean Perier apellée la Paran de la Faïsse, confronte du levant avec l'autre motié de ladite paran dudit Jean Périer, du couchant avec le chemin messadier allant dudit mas de l'Hom vers le lieu de Fraissinet de Fourques, du chef avec les terres du recognoissant et du pied avec les terres d'Estienne Pierredon que feurent jadis d'Anthoine Atgier ;

Item un pred scitué la mesme, confronte du pied avec la moitié de la paran sus recogne, du couchant avec le chemin quy va dudit mas de l'Hom au lieu de Fraissinet et du levant avec les terres d'Anthoine Atgier et d'Estienne Pierredon divises ;

Item une pièce scituée audit mas de l'Hom lieu apellé la Combe de Cabrier,

page 371

confronte du levant avec les terres d'Estienne de Laporte, du couchant avec les terres d'Anthoine Atgier et de Pierre Atgier, du chef la sieyre de Cabrier et du pied avec les terres d'Anthoine Puech ;

Item une autre pièce paran scituée au lieu dit Soubre Flamenc, confronte du pied avec le devois de Flamenc, du chef avec les terres de Pierre Atgier, du couchant avec les terres d'Anthoine Atgier et du levant avec les terres dudit Pierre Atgier ;

Item une autre pièce paran scituée au terroir du Grizal, confronte du levant avec les terres de Jean Pic au nom de sa femme, du couchant avec les terres d'André Cabanel filz de Benoit, du chef avec le chemin quy va dudit mas à la lavagne et du pied avec les terres de Pierre Atgier et de Jean Rigal ;

Item autre pièce paran scituée à l'ubac de las Roques, confronte du couchant avec le chemin quy va dudit mas de l'Hom à Pièrjuret et de là part dudit mas de Pierjuret avec un petit valat quy dessend du puech de las Roques et avec les terres des hommes du Vergalier ;

Item une autre pièce paran apellée la Paran de Flamenc, confronte du levant avec

page 372

le chemin quy va du mas de Cabreilhac au lieu de Quizac, du chef avec le chemin allant dudit mas de l'Hom à Morvière, du pied avec les terres de Jean Perier ;

Toutes lesquelles choses susdittes sont franchises et quittes de toute prestation de quart et demy quart ;

Item a confessé et recognu tenir dudit seigneur comme dessus une pièce scituée aux appartenances dudit mas lieu apellé les Teyres et confronte du pied avec les terres de Rolland Dabac au nom de sa femme, du levant avec les terres de Jean Périer, du couchant avec les terres dudit recognoissant, pour laquelle pièce ledit André Manoel recognoissant donne et fait la promesse donner et payer au temps deu et accoustumé le demy quart des bleds et légumes naissant et excroissant en icelle ;

Item une autre pièce scituée en Ramounenque, confronte du levant avec le chemin roumieu quy va du mas de Cabrilhac vers le lieu de Quezac, du couchant avec les terres de Pierre Tinel et en partie avec les terres d'André Atgier, du pied avec les terres de Jean Périer, pour laquelle pièce ledit recognoissant donne le quart entier

des fruitz naissant et excroissant en icelle ;
Item a confessé et recognu comme dessus tenir dudit seigneur sa part de tout le devois apellé de Flamenc commun et indivis avec les autres hommes dudit mas de l'Hom quy confronte avec le puech de Lalanou et avec le chemin quy va dudit mas de l'Hom vers la lavagne du Grizal et avec le couderc du Pertus et avec les Crozes Bises ;

Item sa part du devois de la Baume indivis avec ses pariers et confronte avec le devois des Clauzelz et avec le devois nouveau du lieu de Fraissinet ;

Item a confessé et recognu tenir comme dessus dudit seigneur les esplèches des eaux bois et herbes qu'il a au pastoral et devois de la terre d'Anduze comme ont et donnent et ont accoustumé avoir les autres hommes dudit mas de l'Hom ;

Item a recognu une autre pièce paran apellée de Très Paissou scituée aux appartenances et vistes dudit mas de l'Hom, confronte du pied avec le chemin roumieu quy va de Cabrilhac vers Quizac descendant audit chemin allant du mas de Vargalier ajoignant d'un costé avec

les terres d'Estienne Pierredon et de l'autre costé avec les terres de Jean Périer ;
Item un jardi apellé l'Ort des Abeilz scitué aux appartenances dudit mas de l'Hom, confronte du couchant avec l'Airevielhe, du levant avec le jardin de Pierre Atgier apellé des Abeilz, du chef et du pied avec les deux carairiels dudit mas ;

Item deux jardins joignant ensemble scitués aux appartenances dudit mas apellés al Trap, confronte du pied avec le carairiel allant dudit mas à la lavagne, du chef avec le jardin d'Anthoine Atgier apellé del Trap, d'un costé avec les terres de Jean Périer ;

Pour toutes lesquelles donne et sert et a promis donner et payer audit seigneur tous les ans à perpétuité à la feste St-Michel un boisseau fromant mesure de Fraissinet et une géline pour le fougage ;

Item a confessé et recognu comme dessus tenir dudit seigneur sa part du devois apellé de Roquemale indivis avec ses autres pariers, pour laquelle part donne et sert audit seigneur et aux siens tous les ans en ladite feste St-Michel un boisseau et demy de coussegal,

Item plus a confessé

et recognu comme dessus tenir dudit seigneur pour la quatriesme partie indivize avec ses pariers toute la part qu'avoit jadis audit devois Jean Tersève, pour laquelle donne un boisseau et demy orge censuel ;

Item a recognu comme dessus sa part d'un cazal indivis avec ses pariers scitué au mas du Vaigalier, confronte du pied avec les terres de Pierre Périer et des héretiers de Gervais Périer indivize, du chef avec les cazaux de Pierre Tinel, du levant avec le chemin quy va du mas de l'Hom au Vaigalier avec ses autres droitz entrées adjassances et appartenances universelles ;

Item une rouvière commune et indivize avec ses pariers apellée de Fourques scituée aux appartenances du mas de Fourques, confronte du pied avec le valat de Fourques, du chef avec le devois de Montredon, d'un costé avec la rouvière d'Anthoine Puech et des Gleizes de l'Hom et d'autre costé avec les terres de Jean et Anthoine Rodier, pour laquelle sienne part donne audit seigneur et aux siens une obole ;

Item a recognu sa part qu'il a en certain cazal et jardin joignant ensemble commun et indivize avec Jean

Cabanel héretier de Pierre Cabanel filz de l'homme du Vaigalier et Roland Atgier de Rivolière scitué au mas de Canalade, confronte avec le chemin quy va de Cabrilhac vers Ste-Énimie et avec les terres dudit seigneur de Florac ;

Item a confessé et recognu comme dessus les esplèches et obidimentz des herbes et eaux qu'il a au terroir et pastoral de Canalade excepté le devois, pour lequel cazal

jardin et esplèches ledit recognoissant donne et sert audit seigneur et aux siens tous les ans en ladite feste une once gingembre ;

Item a confessé et recognu en la forme susditte tenir dudit seigneur sa part et portion [sa part et portion] indivize avec Anthoine Atgier et ses autres pariers de la moitié de toute la forest vielhe apellée de Tauvilhou de la part du chef scituée en la parroisse de Fraissinet comme va l'aiguvers et est dit, confronte d'une part avec l'autre moitié de ladite forest, d'autre part avec la forest jeune dudit seigneur et d'autre part avec le valat de Malenosse ;

Item en la manière susditte a confessé et recognu tenir dudit seigneur l'uzage esplèche et servitude de prandre et recevoir

page 377

des bois quy sont près de ladite forest sur le chemin quy va du mas de Massenaques vers le lieu de Gatuzière jusques à ladite forest sus recogne ;

Item a confessé et recognu comme dessus qu'il peut et doit depaistre avec ses animaux en toute la montagne dudit seigneur lors et quand il portera les bois desdittes forestz allant et retournant et aussy prandre en la forest dudit seigneur de vercans [?] à l'uzage, des tendilhes et redondes pour charier et traisner le bois desdittes forests et aussy luy et ses pariers puissent lors et quand il leur sera nécessaire ou bon leur semblera faire un chemin par la forest vielhe sus désignée par lequel les bois de la forest inférieure puissent estre tirés ; pour toutes lesquelles choses sus recognees ledit André Manoel recognoissant donne et sert et a promis donner payer et servir audit seigneur et aux siens tous les ans à perpétuité en ladite feste St-Michel demy carte fromant mesure de Fraissinet portée au lieu de Fraissinet, et généralement a confessé et recognu tenir dudit seigneur toutes les autres choses et tout ce qu'il a tient et possède au susdit mas de l'Hom et ses appartenances,

Item plus a confessé

page 378

et recogneu tenir comme dessus dudit seigneur la quatriesme partie d'un campmas indivis avec Jean Périer, Pierre Atgier, Anthoine Atgier et Estienne Pieredon scitué au mas de Fourques avec ses droitz entrées et sorties et appartenances, auquel campmas y a cazal cour courtil et ayriel joignant ensemble, confronte du chef avec le chemin quy va du mas de Fraissinet vers le mas de Malbost et avec le jardin des héretiers de Pierre Périer et avec les terres d'Anthoine Périer ;

Item la quatriesme partie d'une paran indivize avec lesditz hommes de l'Hom scituée ausditz appartenances du mas de Fourques à l'ubac, confronte avec une paran que jadis fut de Me Estienne Balier et avec le chemin quy va dudit mas vers le Théron de Fourques ;

Item la quatriesme partie d'une autre paran indivize avec lesditz hommes de l'Hom scituée aux appartenances dudit mas à l'ubac, confronte du chef avec le chemin quy va dudit mas vers Perjuret et avec les terres d'Anthoine Rodier et avec les terres des héretiers d'Antoine Perier ;

Item la quatriesme partie d'une autre pièce indivize avec lesditz hommes de l'Hom scituée aux appartenances dudit mas de Fourques à l'adrech de la part de Pazalive, confronte

page 379

d'une part avec le chemin quy va dudit mas vers Tanilhou, du couchant avec le valat quy descend du devois de la Cale, du chef avec les terres d'Anthoine Rodier dit Lauzier au nom de sa femme ;

Item sa part d'une pièce indivise avec Jean Perier, Anthoine Rodier et ses autres pariers scituée aux appartenances dudit mas à las Moulieyres, confronte du pied avec le valat de las Vignes et avec les terres que jadis feurent de Pierre Rodier, du levant avec les [terres] que feurent jadis de feu Michel Perier ;

Item la moitié divizée d'autre pièce paran scituée aux appartenances dudit mas au terroir du Seguiela apellé Combe Rousse, confronte du midy avec le chemin quy va du lieu de Fraissinet vers Mérueix, d'autre part avec l'autre moitié divizée dudit Perier, du couchant avec les terres d'Anthoine Maurin de Malbosc et du levant avec les terres des héretiers de Gleize de l'Hom ;
Lesquelles parans sont quittes de tout quart et demy quart ;

page 380

Item la moitié divizée de la part du levant d'une pièce scituée aux appartenances dudit mas en Pausourlet, confronte du couchant avec l'autre moitié divizée de Jean Perier, du levant avec les terres de Jean Rigal acquizes de Pierre Atgier, du chef avec le chemin messadier quy va du mas

de l'Hom vers le lieu de Fraissinet et du pied avec les terres hermes des Gleize ;

Item sa part de tout le devois apellé de Montredon indivise avec les autres hommes du mas de l'Hom et de Fourques, confronte avec le demy serre de Montredon et avec le demy serre de la Devèze et avec les freyres de la rouviere de Fourques serre au milieu ;

Item la quatriesme partie d'autre pièce paran indivise avec Jean Périer, Anthoine et Pierre Atgier et Estienne Pieredon, scituée aux appartenances dudit mas au terroir ou devois de Montredon, confronte du levant avec les terres d'Anthoine Rodier dit Lauzier au nom de sa femme, du couchant avec les terres des héretiers de Bernard Périer et avec le demy serre de Montredon ;

Item la moitié d'une pièce divizée scituée aux partenances dudit mas de Fourques au terroir de Séguiela, confronte du couchant avec le chemin roumieu allant de Cabrilhac vers Quizac, du levant avec l'autre moitié dudit Jean Périer, du midy avec le couromel de Mérieyeis et d'autre costé avec les terres de Jean Cabanel du Valgalier et en partie avec les terres des héretiers des Gleizes ;

Item autre pièce scituée aux appartenances dudit mas au Lavagnol, confronte du levant avec les costes de Ménière, du couchant avec les terres de Jean Périer, et d'autre part avec les

page 381

terres de Pierre de Fourques, du midy avec les terres d'Anthoine Rodier Lauzier au nom de sa femme ;

Item un cazal scitué au mas de Combes avec la moitié de la cour, confronte du chef avec la rue publique dudit mas, du levant avec les terres des héretiers de François de Massias, du couchant avec les terres de Pierre Combemal que feurent d'Anthoine Fabre, du pied avec les terres des héretiers de François de Massias ;

Item un cazal et un petit pred joignant ensemble commun et indivis avec Jean Périer scitués audit mas de la Combe, confronte du couchant avec le valat du Têrond et avec la maison des héretiers de Mr André Laurent, du levant avec les terres de Jean Laurent, du chef avec les terres de Mre Anthoine Rodier prestre et du pied avec le valat du Fromental ;

Pour lesquelles ledit recognoissant donne un denier.

Item sa part et portion qu'il a en la forest apellée de Cabanel indivise avec ses pariers en laquelle forest ledit seigneur reçoit le quart du bled et légules naissant et excroissant en icelle ;

Item a recognu sa part de l'ayre commune dudit mas indivise avec les hommes dudit mas ;

page 382

Item sa part du four dudit mas indivise

avec les autres hommes dudit mas ;

Item la quatriesme partie d'une pièce indivize avec Jean Périer, Anthoine Atgier et Pierre Atgier scituée au terroir de Planestrial, confronte avec les terres qui feurent d'Anne Fesque, du chef avec les terres de Jean Meinadier au nom de sa femme, du couchant avec les terres de Jean Laurent ;

Item la quatriesme partie d'une autre pièce indivize avec lesditz Jean Périer, Anthoine et Pierre Atgier scituée aux appartenances du mas de Fontblanc, confronte avec le valat de Fontblanc et avec les terres des héretiers d'Arfons de Massias et du chef avec les tieyres et avec le valadet ;

Item la quatriesme partie d'une autre pièce indivize avec lesditz Jean Périer, Anthoine et Pierre Atgier scituée à l'Ayrole, confronte du couchant avec le demy serre de l'Airolle, d'autre part avec les terres de François Delapierre, d'autre part avec les terres de Jean Combemale ;

Pour toutes lesquelles choses ledit recognoissant est tenu donner audit seigneur tous les ans en la feste St-Michel trois boisseaux et la quatriesme partie d'autre boisseau sègle mesure de Fraissinet.

page 383

Item a recognu un champ apellé Champ Roux scitué au devois de Roquemal et une pièce apellée la Raymounenque et les quartz et quintz et toutes les autres choses que Hermessende Cavalière et Estienne Sauton jadis avoient et possédoient aux mas de Vaugulier et de l'Hom et leurs appartenances ;

Item un champ scitué au Séguiela de Fourques acquis de Jean Manoel père du recognoissant d'Anthoine Fabre, confronte du levant avec le chemin roumieu allant de Cabrillac vers Quizac, du couchant avec les terres d'André Cabanel filz de Benoit, d'une part avec les héretiers de Guillaume Gleize, d'autre part avec les terres des héretiers de Thomas Cabanel et du chef avec le chemin quy va du lieu de Fraissinet vers Moissac ;

Et généralement a confessé et recognu tenir dudit seigneur avec Jean Périer son parier la quatriesme partie indivize avec Anthoine et Pierre Atgier de toutes et chacune les terres et possessions cultes incultes hermes et vestues indivizes avec les héretiers d'Anthoine Rodier et Gabrielle sa femme et fille de Jean Cabanel, scavoir de celles que feurent jadis dudit feu Jean Cabanel qu'iceux mariés avoient tenoient et possédoient aux

page 384

apartenances dudit mas de Fourques avec les esplèches des eaux gerbes et bois dudit mas de Fourques et terroir et appartenances d'icelluy ;

Pour toutes et chacunes les choses susdites quy sont aux appartenances dudit mas de Fourques quy feurent dudit feu Jean Cabanel ledit André donne et sert est tenu donner audit seigneur tous les ans en ladite feste Saint-Michel demy carte de cossegale mesure de Fraissinet et le demy quart des fruitz naissants et excroissants en icelles, saulf et excepté les parans sus confrontés ;

Pour toutes lesquelles choses susdites ledit recognoissant donne et est tenu donner tous les ans audit seigneur en ladite feste Saint-Michel trois boisseaux orge mesure de Fraissinet de Fourques portables audit lieu de Fraissinet.

Item a confessé et recognu en la manière et forme susdite devoir donner tous les ans audit seigneur et aux siens en ladite feste Saint-Michel la paix des boeufz et par ce lors qu'il aura boeufz propres à labourer et tiendra part scavoir pour chaque paire de boeufz labourant une esmine sègle et une esmine avoyne de ladite mesure et s'il arrivoit que ledit

[note bas de page : « On fait payer 4 cartes sègle & six cartes avoyne, ledit droit n'est pas deu. »]

page 385

recognoissant ou les siens eussent plusieurs boeufz labourant ne sera tenu donner plus sinon tant seulement une esmine sègle et une esmine avoyne comme est dit cy dessus et sy il n'avoit qu'un bœuf labourant ne sera tenu donner que la demy paix,

et s'il arrivoit que ledit recognoissant labourassent avec des vaches ou enseignassent de jeunes boeufz à labourer pour lors ne sera tenu donner que la demy paix.

Item a promis donner audit seigneur tous les ans pour la cabane ou pour lors qu'il fera cabane un fromage et quatre ou cinq solz ;

Item les tailles et fera les servisses et boucder [?] et tous les autres servisses deubz et accoustumés comme est contenu en certaine composition jadis faite entre ledit seigneur et les hommes dudit mandemant et faire guet et garde au chasteau de la Baume lors qu'il y aura lieu.

Apert de ce dessus instrument grossoyé receu par Me Jean Blanc notaire estant dans le sac cotté lettre J et audessus dudit grossoyé comme icy par n° II^cxxvi.

page 386

Reconnaissance

1252 – L'an mil deux cent cinquante deux scavoit le quatorziesme des calendes de may Raymond de las Peires, Bernard du Masouteiran, Bernard Arnal pour moy et pour Arnal du Mazaribal, Alix du Masouteiran, Arnaud Brébaud du Saltet et Guillaume du Gayol, chacung de nous presté juremant de dire viérité, recognoissons avouons Monsieur Raymond d'Anduze présant et recevant chacun de nous pour la cinquiesme partie sy que nousdit Bertrand du Saltet et Guillaume du Gayol faisant pour un cinquiesme tenir de vous et soubz vostre seigneurie et domination et plaine juridition ou autres pour nous ou de nous, un mas avec ses droitz et appartenances quy s'apelle le Mas Souteiran en la parroisse de Saint-Flour en la villa du Masaribal et sont dudit mas les chozes soubz escrites, scavoit : les maisons et demeures de nous tous que nous avons audit mas et les jardins et vignes dudit mas quy joignent avec lesdites maisons et demeures et une pièce ou faïsse de terre quy s'apelle Coste de Castandel, laquelle pièce ou faïsse confronte avec un bois

page 387

quy s'apelle Auque Perdude et avec un cambon quy s'apelle Cambon André d'Estienne del Térond et confronte avec la vigne de Bernard del Mazaribal quy s'apelle à Selholz et avec la vigne de Raymond de Montgros près la maison de Géral du Térond et confronte avec une aire de moidit de Peires quy s'apelle l'Aire Cany et avec l'apendarié de moidit Bernard de Peires et avec le rocher de Femade serre de Catonnieyre et avec le castanet quy s'apelle de Poumarède de Pierre Martin et avec l'apendarié des Bretons à Perier Corb et avec une faïsse de terre quy s'apelle à las Raures de Raymond de Montgros et de moidit Bernard de Peires et avec le champ dudit Raymond de Montgros de las Longagnes de puech Pelat et avec le champ de las Fréguières de Guillaume du Foulhaquier ;

Item dudit mas est un castanet quy s'apelle Ayremauret et confronte avec le castanet de Bernard Garnier et avec le castanet de Géral du Térond et avec Rieupetit ;

Item le campmas s'en va de castanet quy s'apelle la Devèze de Raymond de Montgros jusques au chemin barès sur ledit mas et dudit chemin jusques au castanet qu'y s'apelle Manieyre de Jean de Lasalle de Bertrand

page 388

Molier et de sa femme, et dudit castanet jusques au valet de las Linières ;

Item une pièce vigne de Géral du Térond que confronte avec le claux du Térond et avec le plantier de Raymond de Montgros et avec la vigne de Bertrand de Saltet ;

Item autre pièce quy s'apelle de Donnogal et confronte avec le claux et vigne de Raymond de Montgros et avec l'apendarié des Peires et avec la porte de la maison

de Bernard du Mazaribal et Jean de Lasalle et Bertrand Molière et de sa femme et avec le castanet du Fourn Viel, et avec le plantier de Raymond de Montgros,

Et pour ledit mas vous devons donner entre nous tous douze solz pougèzes sensuelz et les cavalcades œuvrées [?] et guet et généralement faire tout ce qu'aura accoustumé faire, et autremant aussy qu'est esprimé en la recognoissance receue par Me Bertrand Dupred le vieux notaire public.

Extrait de laquelle en papier est dans le sac cotté lettre V et audessus dudit extrait comme icy par n° **ii^cxxvii**.

page 389

Recognoissance

1527 – L'an mil cinq cent vingt sept et le vingt huitiesme jour du mois de juin Gabriel Monnier du lieu du Mazaribal recognoit à Annet Bouteillier seigneur de la Vaissière procureur de noble et puissant homme Annet de Montmaurin seigneur d'Aubignac Nades Spinasse baron de Moissac, tenir soubz sa directe et seigneurie lodz conseil prélation rétion et avantage et juridition haute moyenne et basse les terres et possessions qu'il tient au Mazaribal pour lesquelles est tenu donner tous les ans en la feste Ste-Lucye trois solz huict deniers tournois. Apert de ladite recognoissance extrait de laquelle en papier est dans le sac cotté par lettre T et audessus dudit extrait comme icy par n° **II^cxxviii**.

page 390

Donnation

Montgros

1309 – L'an du seigneur mil trois cent neuf scavoir le cinquiesme des ides de may régnant Monsieur Philipe roy des françois, Je Raymond de Montgros damoiseau seigneur du chastau du Mazaribal parroisse de Saint Flour du Pompidou, recognoit à noble Raymond d'Anduze seigneur de Florac présent et recevant tenir de luy soubz sa plaine seigneurie et plaine juridition scavoir : le chastau du Mazaribal et les forteresses d'icelluy avec tout son bary et généralement tout ce qu'il tient et possède ou autres tiennent et possèdent de luy en tout ledit chastau et bary et en tout le mandemant et appartenances dudit chastau et aussy en toute ladite parroisse de Saint Flour soient censive quartz quintz et tous les hommage juridition servisses taille questes propriétés maisons predz castanetz bois et autres terres hermes et vestus, et espéciallemant tout ce qu'il a ou tient ou autres tiennent de luy auxditz lieux et dans les confrontz soubz escrits excepté toutesfois la quatriesme partie des quartz et les chozes susdittes sont en ladite parroisse de Saint Flour et confrontent avec les terres du mas du Masaoust, depuis la Rivière de Gardon jusques à l'estrade publique et avec ladite estrade et avec les terres de Montredon et avec les terres du Masroguier et avec ladite Rivière de Gardon.

Pour lesditz fiefz et toutes et chacunes les chozes susdittes

page 391

je donne et fais à vous et aux vostres et promets donner et faire annuellement demy aubergue à vostre bonne volonté sy toutesfois que je ne sois tenu donner ny faire ny payer ladite demy aubergue d'an en an sinon que j'en soy requis par vous ou les vostres ;

Et nousdit Raymond d'Anduze seigneur de Florac recevons ladite recognoissance saulf en tout nostre droit et non errant aucunement ny déceu certains de faict et de droit donnons et concédons et par titre de pure et parfaite donnation quy est ditte estre faite entre vifz à toydit Raymond de Montgros présent et recevant pour toy et tes héretiers et successeurs à l'advenir audit chastau et en tous et chacungz les susditz fortz cy dessus par toy à nous recognus pozés dans les susditz confrontz ;

Le droit de banère pour toy ou autre que tu voudras en ton lieu et prendre les bans et esmollements des bans saisir emprisonner poursuivre les malfaiteurs et criminels délinquants dans lesditz confrontz et fiez punir et corriger les adultères, esfusion de sang et autres crimes quelconques saulf à nous les choses soubz escrites retenues par nous suivant la forme cy dessoubz désignée et poursuivre tous les délinquants et définition cognoissance et exécution aux choses susdittes

page 392

faire comme cy dessoubz est modéré et généralement toute la seigneurie et juridition totale depuis lesditz cas et au desoubz lesditz cas, concédant comme dessus à toy stipulant et te donnons espresse lissance que tu puisses avoir et tenir prison audit chastau et forteresse et dans lesditz confronts dresser ou faire dresser un poteau ou poteaux et mettre les criminels et délinquants quand ils auront esté condamnés suivant la forme soubz escrite aux prisons ou poteaux et les y tenir justiciablement comme est de coustume.

Or la forme susditte quy sera observée en ses [sic] choses sera telle : toydit Raymond de Montgros ny tes successeurs ne devra ny tes successeurs ne devront ny pourront ausditz fiefs et leurs appartenances forcer aucun sinon que Premièrement l'inquisition aye esté deuement faite par le notaire de nostre cour de Florac du décerné contre le prévenu et la sentence prononcée par nostre juge contre le prévenu, nous adjoutons aussy à ladite forme que aux cas ausquelz l'office de notaire sera nécessaire et la cognoissance du juge devra estre prononcée, toy ny tes successeurs ne devront uzer d'aucune chose de la juridition ausditz fiefs sans la présance de nostre dit notaire et juge ;

Nous donnons à toy dit Raymond et par toy aux tiens comme dit est toutes les choses susdittes jusques à soixante solz tournois tant seullement

page 393

et de soixante solz tournois audessoubz inclusivement toutesfois et qu'autre que pour les délits à toy et à tes successeurs héretiers comme dit est seront adjudés pour l'amande, mais outre ladite somme de soixante solz d'amande sy aucune en arrivoit estre faicte dans lesditz fiefs par aucun délinquant nous nous la retenons à nous et à nos successeurs à perpétuité entièrement, sy toutesfois que distrait les soixante solz tournois appartenant à toy et aux tiens comme dit est le reste appartienne à nous et à nos successeurs par plain droit ; voulons aussy et te concédons et à tous les tiens à perpétuité et aussy donnons comme dit est la plaine juridition en toutes les actions personnelles et réelles aux hommes et leurs personnes habitant ou faisant feu ou domicile ou ayant choses ou possession dans lesditz fiefs et limitations ou confrontations sus exprimées et qu'iceux hommes ou leurs successeurs doivent obéyr à toy et à tes successeurs comme ils étoient tenus de nous obéyr au temps passé aux cas suditz, mais lors qu'il sera nécessaire tu fasses exercer ladite juridition par nostre notaire et juge et non par autre notaire ny juge, les utilités et comodités quy s'en ensuivront à l'advenir scavoir les clameurs et tout autres droitz de seigneurie voulons que t'appartiennent entièrement à toy et à tes successeurs

page 394

à perpétuité suivant la forme sus exprimée.

Item donnons à toydit Raymond stipulant comme dessus et à tes successeurs à perpétuité en la forme que dessus comme dit est six solz tournois annuellement censuelz que nous avons et percevons et aucun accoustumé avons et percevons au mas inférieur contenu dans lesditz confrontz et la directe seigneurie et juridition nous compétant audit mas et ses appartenances à raison desditz six solz et aussy les hommages hommes et femmes y habitant et quy y habiteront, les droitz de prélation lodz censives conseils servisses uzages avantages et comissions chasses pesches et toutes les autres choses quy dans lesdites confrontations appartiennent et peuvent appartenir en aucune fasson au droit de seigneurie universelle ;

Retenu toutesfois à nous et excepté demy albergue que feu Guillaume du Mazaribal damoiseau et les siens ont accoustumé faire à nous et aux nostres, Et de plus saulf est retenu à nous et aux nostres ce que nous retenons cy dessoubz à

nous et aux nostres lorsque les six solz tournois avons accoustumé de recevoir censuelz et estoient tenu nous donner et payer et aux nostres les possesseurs dudit mas inférieur toutes lesquelles choses sont en ladite paroisse

page 395

et dans les susdites confrontations et limitations ;

Nous retenons aussy à nous et à nos successeurs ausditz fiefz par nous à toy donnés et contenus audit mas inférieur et en ses appartenances les tailles et questure et aussy aux autres fiefz contenus dans lesdites limites une livre pour ce annuellement à perpétuité sensuelle que nous doivent et nous donneront doresnavant ensemblement de censive scavoir Guillaume damoiseau du Mazaribal demy livre et l'autre demy livre entre Raymond Carmantrand et Estienne de Maletaverne et Estienne de Carnac de ladite paroisse, sy toutesfois que pour la susdite livre pour ce ne nous soit acquis ny aux nostres aucun droit de lodz prélation ou droit quelconque emphytéotique ;

Retenons aussy toute la juridition audit mas inférieur audessus l'amande de soixante solz tournois qu'il arriveroit s'en ensuivre comme est cy dessus exprimé des autres fiefz et toutes les autres choses t'appartiennent et à tes successeurs comme cy dessus est plus à plain déclaré et en tous et chacung les susditz fiefz nous nous retenons à nous et aux nostres la mort tant civile que naturelle et la mutilation des membres s'il arrivoit estre infligée contre aucune personne, spécialement et par expres toutes et chacunes les autres choses

page 396

cy dessus exprimées te demeurant ... à perpétuité et en outre que toy dit Raymond et tes successeurs à perpétuité pour lesditz fiefz par nous à toy donnés soyez tenus de nous servir annuellement et à nos successeurs six solz censuelz cecy adjousté toutesfois que le droit de lozer et investir ne soit fort aucunement acquis auditz fiefz à occasion desditz six solz transférant en toy les droitz susditz tant corporels que incorporels, voulant mandant et ordonnant par la teneur de ce public instrument à tous les hommes habitant ou faisant feu dans lesdites limitations et ayant possession dans lesditz confrontz et autres choses quelconques ausditz fiefz par nous à toy donnés que doresnavant te fassent reconnaissance et à tes successeurs de tous ces droitz et te payent les autres choses qu'ilz estoient tenus de nous payer devant la présente donation et que tu les y puisses contraindre par les remèdes oportuns.

Mais il faut scavoir que nousdit Raymond d'Anduze entendons et voulons toutes les choses susdite tant des hommes nobles que innobles toutesfois ceste condition adjoustée que s'il arrivoit que venant le cas que aucun noble voulut procéder à la distraction de ce qu'il a ou possède dans lesditz

page 397

confrontz ou partie et nous le voulions retenir par droit de prélation, que en ce cas nous ne te concédons ny voulons concéder aucune juridition excepté que sy après la retention par nous faite nous nous en voulons distraire en les vandant donnant ou baillant à nouvel achapt ou amphitéoze ou autrement que pour lors doresnavant aux choses ainsy par nous ou les nostres distraites toy et les tiens devront avoir la juridition comme aux autres fiefz comme est cy dessus exprimé comme plus à plain apert par le contrat de donation receu par Me Estienne d'Artigues notaire public en la baronnie de Florac.

Extrait de laquelle en papier est dans le sac cotté par lettre T et audessus dudit extrait comme icy par n° II^Cxxix.

page 398

Transation

Montgros

1330 – L'an du seigneur mil trois cent trente et le quatorziesme jour du mois de febvrier régnant monsieur Charles Roy des françois, comme ainsy soit que fut question d'entre noble et puissant homme Monsieur Raymond d'Anduze seigneur de

Florac d'une part, et Raymond de Montgros damoiseau d'autre, de ce que ledit Raymond de Montgros disoit ledit seigneur de Florac luy avoir fait plusieurs griefz comme il estoit contenu en certaine cédulle qu'il a rendue à moy notaire soubz escrit en présance dudit seigneur de Florac la teneur de laquelle cédulle est telle :

Devant vous vénérables discrets et sages hommes messieurs les arbitres ou amiables compositeurs met et affirme Raymond de Montgros damoiseau que noble et puissant homme monsieur Raymond d'Anduze seigneur de Florac a donné à icelluy Raymond de Montgros au temps passé les privilèges et avantages d'une pièce que Guillaume du Mazaribal avoit vandue à Mr Estienne Daleirac et après ledit seigneur de Florac a lozé et confirmé icelle pièce audit Raymond de Montgros et aux siens et après l'avoir lozé audit Raymond de Montgros il l'a encore lozée à Mr Estienne Daleirac ;

Item affirme ledit de Montgros que ledit seigneur de Florac luy a donné la prélation et avantage de toutes les rentes que Raymond de Fauquièr vendroit en tout le mas du Mazaribal ;

Item affirme que ledit Raymond de Fauquièr a vandu à icelluy Raymond de Montgros

page 399

les censives ou rentes qu'il avoit audit Mazaribal ;

Item affirme que ledit seigneur de Florac ne veut lozer l'achapt desdites rentes audit Raymond de Montgros ;

Item dit que ledit seigneur de Florac de sa puissance a mis ou fait mettre son baston en deux lieux au Mazaribal au grand préjudice et griefz dudit Raymond de Montgros ;

Item met et affirme que ledit seigneur de Florac a donné à icelluy Raymond de Montgros la seigneurie et juridiction du Mazaribal et luy a promis que luy fera obeyr tant aux nobles que innobles comme ilz obeissoient audit seigneur de Florac ;

Item affirme que ledit seigneur de Florac ne veut pas faire obeyr Bertrand Raynard à icelluy Raymond de Montgros ;

Item pareillemant affirme que ledit seigneur de Florac de sa puissance tire et met les hommes du Mazaribal en enqueste quy appartient audit Raymond de Montgros ;

Item dit ledit Raymond de Montgros que ledit seigneur de Florac a perçu les amandes et fait condamner quelques hommes, lesquelles amandes et condamnations appartiennent audit Raymond de Montgros, scavoir de Guillaume Dupuech dix solz tournois ;

Item dit que ledit seigneur de Florac ou sa cour a fait condamner dix ou douze hommes dudit Mazaribal de chaque d'eux a eu trois solz tournois, lesquelles condamnations appartiennent audit de Montgros.

Ledit seigneur de Florac de sa part disoit aussy et proposoit que ledit Raymond de Montgros luy avoit fait et comis plusieurs dommages et infidélités comme est contenu en certaine cedulle que randu

page 400

à moy notaire soubz escrit en présance dudit Raymond de Montgros la teneur de laquelle est telle :

Ausquelles choses susdites de la part dudit seigneur de Florac est propozé contre ledit sieur de Montgros que entre autres choses par luy cauzés contre sondit seigneur il a connu les choses soubz escrites qui ne se peuvent aucunement cacher.

Premièrement ledit Raymond de Montgros un peu après les libertés à luy concédées par ledit seigneur de Florac ayant commis quelques excès dans le chastau du Mazaribal et la cour comme ayant fait inquisition du fait contre luy, ledit seigneur poursuivant ladite inquisition luy estre remize, ledit Raymond au préjudice de sondit seigneur en cachettes a convenu avec la cour de ladite inquisition, icelluy seigneur ignorant son droit, comettant infidélité et ingratitude ;

Item que ledit sieur Raymond a fait une reconnaissance fraudeuse à sondit seigneur dudit chastau, s'apellant seigneur dudit chastau bien que faussemant et recognoissant tout le chastau contre la forme des autres recognoissances faites par

luy et ses prédécesseurs audit seigneur, veu que audit chastau y a d'autres seigneurs pariers, scavoit Marquize de Foulhaquier et Bertrand de la Fare ;

Item que ledit Raymond a reconnu la moitié d'une aubergue qu'il fait à la volonté dudit seigneur, en sa nouvelle reconnaissance bien que luy et ses prédécesseurs l'ussent toute reconnue audit seigneur et ses prédécesseurs avec Guillaume du Mazaribal ;

Item que ledit Raymond a promis par pacte de faire reconnoistre à sa femme plusieurs fiefz

page 401

avec juridition ce qu'il a refusé et refuse faire et sadite femme n'a aucune juridition ausditz fiefz bien que ledit Raymond le faignit pour lever et l'affirmer ;

Item que ledit Raymond a uzé plusieurs fois de la juridition audit mas pour lui et ses familiers tenant illec ses assizes et exersant les autres actes juridiques sans juge dudit seigneur meprizant et enfreignant les conventions sur ce passées ;

Item que ledit Raymond contre son propre jurement de fidélité et hommage à quoy il est obligé audit seigneur a donné le paricide à Pierre Bounefoux quy avoit esté condamné à cause des chozes prochainement dites par le juge dudit seigneur et en la cauze principale et apellation il l'a assisté de tout son pouvoir et fait assister luy donnant conseil fournissant les despens et luy subvenant en tout ce qu'il a peu contre sondit seigneur, à occasion de quoy ledit seigneur a fait de grandes despanses jusques à la somme de deux cent livres tournois et audelà et a souffert plusieurs dommages ;

Item que ledit Raymond a permuté une partie du chastau de Barjac qu'il tenoit dudit seigneur comme franc et en pur allu [alleu] sans son consantement réquisition ny lodz ;

Item a reffuzé de faire l'aubergue volontaire de laquelle est cy dessus fait mention en ayant esté plusieurs fois requis, lesquelles affirmations alternatives propozées et procurées en tant que consistent en fait a demandé ledit seigneur à cauze des susdittes félonnies

page 402

et ingratitude et infidélités que lesdittes conventions soient du tout rebasties et tous les fiefz que ledit Raymond tient d'icelluy comme luy estre adjudés ;

Enfin lesdittes parties et chacune d'icelles pour eux et leurs successeurs à l'advenir sur les chozes susdittes dépendances d'icelles traitant et moyenant discret homme Mr Armand Castel prêtre et Me Frédol du Villar notaire habitant d'Anduze entre eux ont amiablement convenu par manière de transation et composition en la manière soubz escrite, scavoit :

Que comme ainsy soit que ledit seigneur de Florac eust jadis donné et concédé audit Raymond de Montgros par la juridition du chastau du Mazaribal et fait son testement et mandement en la forme contenue en l'instrument perçu par Me Estienne d'Artigues soubz l'an 1309 et le cinquiesme des ides de may et que suivant le contenu dudit instrument ledit Raymond ne puisse uzer ny exercer ladite juridition qu'avec le propre notaire dudit seigneur de Florac, à présent ledit seigneur de Florac pour lui et ses successeurs à l'advenir par la présente transation de grâce spéciale a voulu et concède audit Raymond de Montgros stipulant que toutesfois et quantes que ledit seigneur de Florac ou ses successeurs seront requis par ledit Raymond de Montgros ou ses successeurs de luy bailler ou concéder un notaire suffisant, crée par ledit seigneur de la terre dudit seigneur, ledit seigneur de Florac baillera et concèdera audit Raymond et à ses successeurs un notaire pour exercer la juridition dudit chastau

page 403

du Mazaribal et de son mandement et tesmoiant suivant la forme et teneur contenue en l'instrument sus désigné passé convenu entre lesdittes parties en vertu

de la présente transaction que toutes fois et quand que ledit Raymond de Montgros ou ses successeurs présenteront audit seigneur de Florac un notaire créé ou à créer à l'advenir par ledit seigneur de Florac ou ses successeurs que pourveu que ledit Raymond ou ses successeurs jurent sur les Saints Évangilles de Dieu en présence dudit seigneur qu'icelluy notaire est suffisant et idoine en l'office de notaire que ledit seigneur de Florac et ses successeurs doivent et soient tenus accepter et recevoir le notaire à eux pour lors présenté et le concéder audit Raymond de Montgros pour l'exercice de la juridiction dudit Mazaribal et ce qui appartient à exercer l'office de notaire suivant la manière et forme contenue en l'instrument sus désigné, et au cas que ledit seigneur de Florac ou ses successeurs ne voudroient recevoir et accepter le notaire pour lors nommé audit seigneur par ledit Raymond et avec le serement premièrement presté comme dit est, pour lors ledit Raymond de Montgros et ses successeurs à l'advenir puissent librement user en l'exercice de la juridiction du chastau du Mazaribal et de son mandement et tènement avec un notaire de la terre dudit seigneur et décrit par luy ou ses successeurs que ledit Raymond et ses successeurs nommèrent audit Raymond et à ses successeurs et ceste

page 404

forme sera observée aux choses susdites toutes fois et quantes que le notaire sera changé en l'exercice de ladite juridiction, et sy ledit Raymond ou ses successeurs présentoient audit seigneur de Florac un clerc idoine et satisfaisant et requéroient ledit seigneur de créer ledit clerc en notaire pour l'exercice de ladite juridiction dudit chastau du Mazaribal et de son mandement et tènement en ce qui regarde à exercer l'office de notaire que ledit seigneur et ses successeurs à l'advenir à la réquisition dudit Raymond soient tenus créer et instituer notaire ledit clerc à eux présenté et nommé comme ont accoutumé faire les autres notaires créés pour exercer ladite juridiction avec ledit notaire et non avec autre et ce toutes fois et quantes qu'il sera besoing et ledit seigneur et ses successeurs en seront requis.

Item a esté convenu entre lesdites parties que comme ainsy soit que Bertrand Raynard damoiseau contredize d'obeyr audit Raymond suivant la forme et teneur dudit instrument sus désigné que ledit seigneur de Florac a promis et convenu audit Raymond solennellement stipulant pour luy et les siens que en tant qu'il paira de droit il fera et procurera sans fraude et contraindra ledit Bertrand, que ledit Bertrand et ses successeurs obéissent audit Raymond et ses successeurs à l'advenir suivant la forme et teneur contenue en l'instrument sus désigné ;

Item sont convenus lesdites parties par la présente transaction que ledit seigneur de Florac

page 405

de présent a donné concédé et désemparé audit Raymond de Montgros stipulant et recevant pour luy et les siens à l'advenir le mas appelé de Maletaverne avec tous ses droitz et appartenances et de plus tout ce que Raymond de Fauguière avoit jadis eu et possédé audit mas de Maletaverne et audit Mazaribal et leurs mandementz et tènements qui estoient parvenus audit seigneur par cour ou par quelconque autre titre ou cause .

Item a donné et remis ledit seigneur de Florac en vertu de la présente transaction audit Raymond la directe et seigneurie et lods d'une pièce castanet avec ses appartenances scituée au lieu appelé Rame laquelle pièce a esté achaptée par ledit Bertrand Raynard damoiseau de Bertrand Francon et de Hermessende sa femme et que ledit seigneur a promis que en tant que paira de droit il contraindra ledit Bertrand Raynard de reconnoistre ladite terre audit Raymond de Montgros et aux siens ;

Item que ledit Raymond et ses successeurs tiennent en fiefz la seigneurie de ladite terre et ledit mas de Maletaverne soubz la seigneurie dudit seigneur en la manière et forme que ledit Raynard tient ses biens audit Mazaribal dudit seigneur ;

Item ont convenu aussi lesdites parties que ledit Raymond de Montgros pour

luy et ses successuers à l'advenir devra et sera tenu faire aubergue audit seigneur de Florac et à ses successeurs à l'advenir à la bonne volonté de bon seigneur une avec Bertrand Raynard damoiseau et sa femme, scavoir :

Pour ce que ledit Raynard tient et possède audit chastau du Mazaribal et mandemant et tènement d'icelluy excepté les quartz et censives et autres choses que ledit Raymond de Montgros avoit jadis tenu audit Mazaribal et au mas inférieur de Raymond de Foulhaquier damoiseau lesquelles censives et quartz ledit Raymond de Montgros tient à présent en fief soubz la seigneurie dudit seigneur de Florac sans prestation d'aubergue et excepté aussy ce que tient aujourd'hui ledit Raymond de Terac de Rocheblave damoiseau lesquels biens et choses sont aussy sans prestation d'aubergue, de toutes lesquelles choses susdittes ledit Raymond de Montgros fasse et sera tenu faire reconnaissance audit seigneur de Florac à sa réquisition suivant la manière et forme contenue en certain instrument public escrit et signé de la main de Mr Bertrand Dupred notaire public soubz l'an du seigneur 1279 et le quatriesme des ides de may contenant la reconnaissance faite jadis par Hugon de Montgros damoiseau à noble et puissant homme Pons de Montlaur et dame Isabeau sa femme et accomplir le contenu en ladite reconnaissance ;

Item ont convenu aussy lesdittes parties que leudit Raymond de Montgros donne et soit tenu reconnaître et faire reconnaître

à Guillaume de Montgros son filz avec son autorité aussy avec public instrument à la réquisition dudit seigneur, scavoir tous les biens et choses que ledit Raymond ou sondit filz ont et possèdent et autres tiennent et possèdent d'eux au chastau de Barjac et de Montelieu et de Chastauneuf et de Congenier et autres lieux en la manière et forme contenue en certain public instrument escrit et signé de la main de Me Estienne Dartigues notaire public soubz l'an du seigneur 1309 et le cinquiesme des ides de may excepté tant seullemant que ledit Raymond ny ledit Guillaume son filz ne soient tenu reconnaître la juridiction desdittes choses comme il avoit reconnu audit instrument prochainement désigné parce que ledit Raymond disoit n'avoir aucune juridiction ;

Item ont convenu aussy lesdittes parties que sy les biens et choses que ledit Raymond de Montgros est dit avoir eschangé ou aliéné audit chastau de Barjac avec le seigneur dudit chastau ou autre depuis le temps de la reconnaissance contenue audit instrument susdésigné iceux eschanges ne plaisant pas audit seigneur de Florac que les choses et eschanges ou aliénées par ledit Raymond retournent au premier estat qu'elles estoient du temps de la susdite reconnaissance ;

Item ont convenu aussy lesdittes parties que ledit seigneur

révoque totallemant et remet audit Raymond stipulant comme dessus les oppositions de bastons prizes acquisitions et condempnations d'amandes scavoir de Guillaume du Puech dix solz et de dix ou douze hommes dudit mandemant de chaques trois solz ou environ et autres griefz sy ledit seigneur ou les officiers en avoient fait quy puissent porter préjudice audit Raymond de Montgros et à ses successeurs et à la juridiction donnée et concédée par ledit seigneur audit Raymond contre la forme et teneur du don que ledit seigneur a voulu que demeure en sa perpétuelle fermeté ;

Item ont convenu aussy lesdittes parties que ledit seigneur de Florac a donné et remis audit Raymond de Montgros toutes et chacunes les incursions commissions infidélités et félonnies sy ledit Raymond de Montgros ou ledit Guillaume son filz en avoient fait ou comi aucune contre ledit seigneur jusques au jour présent ;

Item ont convenu lesdittes parties que observé toutes et chacunes les choses susdittes à raison desdittes questions et demandes contenues ausdittes cédulles insérées dans la présent transaction et aussy des autres questions et demandes

quelconques que lesdites parties peuvent avoir l'une contre l'autre jusques au jour présent, soit entre icelles parties paix et fin à perpétuité ;

page 409

Item ont convenu lesdites parties que ledit Guillaume de Montgros filz dudit Raymond

à la réquisition dudit seigneur de Florac, ensemble ledit Raymond de Montgros ledit Guillaume filz avec l'autorité dudit Raymond son père reconnoissent ensemble et soient tenus reconnoistre et leurs successeurs à l'advenir audit seigneur de Florac dans quinze jours prochains après ladite réquisition tous et chacuns les biens et choses que lesdits Raymond et Guillaume de Montgros père et filz ou l'un d'eux ont au chastau de Barjac et au tènement d'icelly quy ne se tiendrait d'autre seigneurie en la manière et forme qu'est contenu en l'instrument de reconnaissance sus prochainement désigné excepté toutesfois de la juridiction y contenue et au cas que lesditz père et filz et leurs successeurs refusassent de reconnoistre ce dessus audit seigneur de Florac lesdites parties ont voulu et espressément concédé que la présent transation soit totalement cassée et nulle et que tout l'affaire point close retourne en l'estat qu'il estoit avant la présent transation ;

Item ont convenu aussy lesdites parties qu'à raison des choses susdites ledit Raymond de Montgros baille et paye et soit tenu bailler et payer audit seigneur de Florac cinquante cinq livres tournois courant et de présent lesquelles cinquante cinq livres tournois ledit seigneur de Florac a recognu avoir eu et receu dudit Raymond desquelles aquitte ledit Raymond ;

page 410

Item ont aussy convenu lesdites parties que sy ledit Raymond de Montgros

ou ses pariers baille audit seigneur de Florac ou à ses successeurs en l'escrit la manière et forme comme de droit ledit seigneur de Florac peut contraindre ledit Bertrand Raynard damoiseau à reconnoistre et obéyr audit Raymond de Montgros et aux siens suivant la teneur de l'instrument de conception de ladite juridiction fait par ledit seigneur de Florac audit Raymond de Montgros et que ledit seigneur de Florac se conduize aux choses susdites jusques à la fin de cause et que ladite forme et manière soit en escrit et icelle du propre sel de révérand prêtre en Christ Mr Bertrand de Doncio archevesque d'Ambrun et de la personne propre et conseil dudit seigneur et ledit seigneur de Florac ne veuille procéder suivant la forme et teneur dudit conseil dudit seigneur Bertrand et contraindre ledit Bertrand Raynard dans quinze jours lors prochain après la réquisition dudit Raymond de Montgros ou de son filz ou leur procureur, que en ce cas la reconnaissance pour lors faite audit seigneur de Florac par lesditz Raymond et Guillaume de Montgros père et filz des biens qu'ils ont audit chastau de Barjac et son tènement comme dit est et aussy tout le contenu en la présent transation soient du tout casser et annuler et de nulle effeaste et vertu comme sy jamais n'eussent esté escritz

page 411

ny ratifiés mais pour lors toute l'affaire et toutes les questions et demandes droitz et actions incursions commissions infidélités sy joint en ycelle et autres droitz et actions quelconques qu'en partie pouroit avoir contre l'autre pour quelque cause ou raison que ce soit retournent au mesme estat qu'ilz estoient avant la présent transation et convantion sy que pour ceste transation et convantion ce cas advenant rien ne fut innoué, excepté que en ce cas ledit seigneur de Florac soit tenu rendre et restituer audit Raymond de Montgros ou à son successeur lesditz cinquante cinq livres sy lesdites choses n'estoient accomplies comme est cy dessus esprimé et que et que jusques à ce que ledit seigneur de Florac aye randu et restitué lesdites cinquante cinq livres audit Raymond de Montgros ou à ses successeurs, que ledit Raymond de Montgros et ses successeurs à l'advenir jouyssent puissent et doivent jouyr de tout le contenu en ladite transation comme est contenu cy dessus en icelle et non audelà sinon comme il faisait avant la présent transation et que ledit seigneur de Florac cependant ne doive par lui ny par autre personne interpozée faire ny prononcer aucune question ny demande audit Raymond de Montgros ny à ses

successeurs sur les choses susdites ny transation susditte jusques à ce qu'il aye randu et restitué lesditz cinquante cinq livres audit Raymond de Montgros et aux siens ledit cas advenant ;

Promettant lesdites parties l'une à l'autre n'avoir rien fait ou dit, fairoit ou diroit, par quoy les choses susdites obtiennent moingz de perpétuelle fermeté et aussy tout ce dessus tenir et accomplir et ne venir jamais contre, comme est plus à plain porté par ledit contrat de transation receu par Me Pierre Alcantier notaire royal de la ville d'Anduze ;

Extrait de laquelle est dans le sac cotté lettre T et audessus dudit extrait comme icy par n° II^cxxx.

Homage

de Montgros

1374 – L'an du seigneur mil trois cent septante quatre et le huitiesme jour du mois d'aoust régnant Monsieur Charles roy des françois, soit notoire à tous que Je Dragonnet de Montgros damoiseau seigneur du chastau du Mazaribal faisant toutes les choses soubz escrites de la volonté et consantemant de noble et puissant homme Guillaume d'Anduze chevalier seigneur de la terre et baronnie de Florac illec présent ce que nous dit Guillaume d'Anduze chevalier et seigneur susdit confessons estre vray ;

Je dit Dragonnet jure de dire vérité et faire la recognoissance soubz escrite pour moy et tous mes successeurs à l'advenir de bonne foy et sans dol ny fraude, scavoir dis affirme confesse ... et de certaine science recognoit à vous noble Polie d'Anduze alias de Montlaur dame du chastau de Moissac et de son mandemant présente stipulant et recevant pour vous et les vostres que je tiens veulx et doit tenir de vous en fief, scavoir :

Une tour, une salle et un cazal scitués au chastau du Mazaribal et tout ce que j'ay et dois avoir audit chastau,
Scavoir ce que j'ay eu par titre d'achapt de noble Pierre de Chaldeirac seigneur de la Fare comme est incéré

de la main de Me Raymond Taberne notaire ;

Item deux solz tournois censuels que je prands chaque an sur Guillaume du Térond pour une pièce castanet que tient de moy scituée au terroir apellé des Ouradous ;
Item autres deux solz de censuel que je prends chaque an sur Raymond du Térond alias Cestin pour une pièce que ledit Raymond tient de moy scituée au susdit terroir des Ouradous ;

Ausquelles choses susdites je scais et confesse que vous et les vostres deuvent avoir la majeure et principale seigneurie, scavoir l'examination et punition des crimes qui requièrent peine de mort et induisent de tronquation de membres et la prélation et ce qu'il arrivera que je vendrois des choses susdites tout avec seigneurie et juridition demeurant entièrement à moy et aux miens. Pour toutes et chacunes les choses susdites Je scais dis affirme confesse et recognois à vous ditte noble Polie d'Anduze présent et estipulant que je suis et dois estre votre homme et fidelle et vous fais homage et promets fidélité et je jure sur les saints Évangiles de dieu,
Et nousditte Polie d'Anduze dame suditte de Moissac recevant et acceptant ladite recognoissance en mon nom et dudit seigneur de Florac ratiffie à toydit Dragonnet

les susdits fiez et toutes les choses susdites sauf à nous et aux nostres et audit seigneur de Florac et aux siens aux choses susdites la majeure seigneurie scavoir la prélation en ce qu'y arriveroit estre vandu des choses susdites et l'examination et punition des crimes qu'y requièrent peine de mort et détronquation de membres et prometons que nous te serons et aux tiens bonne dame et fidelle ;
De toutes lesquelles choses chacune des parties a demandé luy estre fait public instrument.

Contract dudit homage receu par Me Jean Blamard notaire épiscopal de la ville de Mende, extrait duquel en papier est dans le sac par lettre T et audessus dudit extrait comme icy par n° II^cxxxii.

page 416

Homage

du masaribal

1279 – L'an du seigneur mil deux cent septante neuf scavoir le quatriesme des ides de may régnant monsieur Philipe Roy des françois, Je Guillaume du Mazaribal fils de feu Bernard du Mazaribal Jure de dire vérité confesse et recognoit à vous Monsieur Pons seigneur de Montlaur et à dame Isabeau Trel femme tenir de vous en fiefz et soubz vostre seigneurie et juridition scavoir tout ce que j'ay et puis avoir et dois avoir et me semble avoir à raison de mondit feu père et de feu Guillaume Moliery d'Anduze prebtre et de Guillaume de Lasalle et ses héretiers mes prédécesseurs au chasteau et mas du Mazaribal scitué en la paroisse de Saint Flour et tout ce que j'ay au tènement desditz chasteau et mas scavoir mes maisons ou demeures avec leurs droitz et appartenances et castanetz jardins vignes terres possessions cultes et incultes bories pastus predz moulin d'aux de cours d'eaux hommes et femmes hommages droitz et seigneurie et toutes les autres choses quelconques quy m'appartiennent et peuvent et doivent m'appartenir en toutes et chacunes les choses susdittes, sauf excepté ce quy se trouvera se tenir des choses susdittes de Verzian de Rocheblave damoiseau et pour

page 417

toutes les choses susdittes vous fais et doibz et promets faire et à vos successeurs hommage et fidélité avec juremant par moy corporellement presté et l'aubergue à la bonne volonté de bon seigneur Anet Hugon de Montgros mon parier et cousin pour la part ou partz que j'ay aux choses susdittes

Et nousdit Pons seigneur de Montlaur et Isabeau ma femme recevons ladite recognoissance à toy dit Guillaume et aux tiens toutes et chacunes les choses suscrites par toy à nous recognes sauf à nous et aux nostres nostre seigneurie et juridition et l'aubergue susdittes.

Ledit homage receu par Me Bertrand Dupred notaire public, extrait duquel en papier est dans le sac cotté par lettre T, et audessus dudit extrait comme icy par n° II^cxxxii.

page 418

Homage

du masaribal

1298 – L'an du seigneur mil deux cent nonante huict et le huitiesme des Ides de novembre régnant Monsieur Philipe Roy des françois, Je Guillaume du Mazaribal filz et héretier de feu Guillaume du Mazaribal du Masaribal [sic], Jure de dire vérité confesse et recognois à bonne noble dame Isabeau d'Anduze dame de Montlaur que je tiens de vous en fiefz soubz vostre seigneurie et juridition tout ce que j'ay et dois et peux avoir et me semble avoir à raison de mondit feu père et de Mr Guillaume Molery prebtre et de feu Guillaume de Lasalle et ses héretiers mes prédécesseurs au chasteau et mas du Masaribal et leurs appartenances scitués en la paroisse Saint Flour du Pompidou et tout ce que j'ay aux tènements desditz chasteau et mas, scavoir mes maisons avec leurs droitz et appartenances, chastanetz, jardins, vignes, terre cultes ou incultes, possessions, bois, pastures, predz, moulins eaux et de cours d'eaux, hommes hommagers, femmes, droitz seigneurie et toutes les autres choses quy m'appartiennent et peuvent appartenir en tout ce dessus et confronte tout le mas du Mazaribal avec les terres du Masaoust et avec Gardon et avec le Mas Roguier et de Montredon et avec le chemin et estrade du Pompidou à St-Roman, sauf et excepté ce s'il

page 419

se trouvoit aucune chose de ce dessus se tenir de Tezian de Rocheblave damoiseau,

Et pour les choses susdittes Je vous faye homage genoux fléchis et promets fidélité avec juremant par moy corporellement presté et vous faire aubergue à la bonne

volonté d'un bon seigneur avec Hugon de Montgros mon parier pour la part que j'ay en ce dessus.

Et nous ditte dame Isabeau recevons ladite recognoissance sauf en tout nostre droit lequel nous estant, sauf voulons lozons et confirmons toutes et chacunes les choses susdittes par toy dit Guillaume à nous cidessus recognues sauf à nous et aux nostres la seigneurie juridition homague aubergue fidélité aux choses susdittes.

Contrat receu par Me Guillaume Arnal notaire royal, extrait duquel en papier est dans le sac cotté par lettre T et audessus dudit extrait comme icy par n° II^cxxxiii.

page 420

Donnation

Renard

1364 – Au nom du seigneur amen soit notoire à tous par la teneur de ce public instrument que l'an de la nativité dudit seigneur mil trois cent soixante quatre indiction seconde et le dix neufviesme jour du mois de juillet, Personnellement constitué noble et puissant homme Mr Bernard d'Anduze chevalier seigneur de la baronnie de Florac diocèse de Mende de sa propre bonne et gratuite volonté en rémunération de plusieurs servisses à luy faitz par noble homme Bertrand Raynard damoiseau a donné et concède en fiefz audit Bertrand présant et à ses successeurs à perpétuité et aux siens tous et chacuns les mas et terroirs que ledit Bertrand a tient et possède et que autres quels qu'ilz soient tiennent de luy, scavoit en ceux que ledit Bertrand tient dudit chevalier dans le chasteau et Mazaribal et paroisse St-Flour, la pareille et semblable juridition et l'exercisse d'icelle en la mesme forme et manière que Dragonnet de Montgros l'a et luy semble avoir aux mas et terroir que icelluy Dragonnet a et heus et que autres quels qu'ilz soient tiennent de luy audit chasteau du Mazaribal et mandemant d'icelluy et en la paroisse dudit Saint Flour, sauf est retenu

page 421

audit chevalier et à ses successeurs la recognoissance desditz fiefz par ledit chevalier audit Bertrand donnée et concédée que ledit Bertrand comme fief franc pur et libre sera tenu recognoistre et tenir dudit chevalier avec jurement, sauf aussy tout autre droit, et néantmoing sauf est retenu que au cas que le seigneur évesque de Mende duquel ledit chevalier tient les choses susdittes en fiefz constraindroit ledit Bertrand à luy faire aucune recognoissance des choses susdittes ou voudroit par voye de droit avoir icelle sinon aux choses susdittes, ledit Bertrand doit deffandre le droit à luy acquis aux choses susdittes contre ledit évesque ou autre quelconque ou obtenir consantemant dudit seigneur évesque que toutes les choses susdittes soient tenues pour non faites, Promettant ledit chevalier pour luy et ses héretiers audit Bertrand et ses successeurs stipulant de ne faire jamais ny consantir estre fait procès ou controverse de ladite concession donation ou action mais icelle donation deffandre ou autoriser comme plus à plain est prévu par le contrat de ladite donation receu par Me Jean Tourély notaire apostolique natif de la ville de Caudeber diocèse de Rouen,

Extrait de ladite donation en papier est dans le sac cotté T et au dessus dudit extrait comme icy par n° II^cxxxiiii.

page 422

Hommage

Renard

1404 – L'an du seigneur mil quatre cent quatre et le onziesme jour du mois d'avril régnant très illustre prince Charles par la grâce de dieu Roy de France sachent tous que Je Pierre Raynard damoiseau du mas du Masaribal paroisse Saint Flour du Pompidou comme héretier universel de feu Mr Bertrand Raynard chevalier Jure premièrement de dire vérité et faire loyale recognoissance à la réquisition de vénérable homme Me Jean Pelicier notaire procureur de noble Jean de Murol damoiseau seigneur du chasteau et mandemant de Moissac, scais dis confesse exécute et de certaine science recognois que je tiens et dois et veux tenir dudit

seigneur de Moissac et mes prédécesseurs ont tenu des prédécesseurs dudit seigneur en fief soubz sa seigneurie et juridition scavoir tout ce que j'ay et peux et dois avoir et me semble avoir au chasteau et mas du Masaribal et leurs appartenances scavoir mes maisons avec leurs droitz et parties chastanetz jardin vignes terres cultes ou incultes possessions bois pastus predz moulin d'eaux et dérivation d'eaux hommes homagers femmes droitz et seigneurie et toutes les autres chozes quy m'appartiennent et peuvent et doivent appartenir en toutes les chozes susdittes comme sont contenus

page 423

en certain public instrument pris en nottes par feu Me Guillaume Arnal notaire royal soubz l'an du seigneur 1298 ;

Item je dit Pierre Raynard confesse et recognois tenir et devoir tenir dudit seigneur de Moissac soubz sa seigneurie et juridition à fief franc pur et libre pareille et semblable juridition et exercisse d'icelle sur tous les mas et terroir que j'ay tenu tiens et possède ou autres tels qu'ils soient ont et tiennent de moy scavoir aux chozes que je tiens dudit seigneur dans le chasteau du Masaribal et parroisse Saint Flour telle que à noble Raymond de Montgros damoiseau et luy seul avoit aux mas et terroir qu'icelluy noble Raymond et tient et que autres quelz qu'ils soient tiennent de luy audit chasteau du Mazaribal mandement d'icelluy et parroisse dudit Saint Flour comme lesdittes chozes ont esté données et concédées à feu Mr Bertrand Raynard mon oncle par feu Mr Bernard d'Anduze chevalier seigneur de la baronnie de Florac par instrument public escrit et signé par Me Jean Tourelly notaire public soubz l'an du seigneur 1364 ;

Pour lesquelles chozes sudittes promets audit seigneur et à ses successeurs estre fidelle vassal et faire semblable recognoissance toutesfois et quante que j'en seray requis,

Comme plus à plain est contenu au contrat receu par Me Estienne de Bedouesc notaire public, extrait d'icelluy en papier est dans le sac cotté T et ledit extrait au dessus comme icy par n° II^cxxxv.

page 424

Hommage

Renard

1462 – L'an de la nativité du seigneur mil quatre cent soixante deux et le sixiesme jour du mois d'avril personnellement constitué noble Jean Renard alias de Castanet seigneur de Lasalle du Mazaribal parroisse St-Flour du Pompidou diocèze de Mende succédant aux biens que jadis feurent de Mr Bertrand Reynard,

Pour luy et les siens a recognu à noble et puissant homme Bertrand de Murol présent et à noble Guion de Murol absant seigneur de Moissac moy notaire pour ledit absant présent, tenir et vouloir tenir en fiefz et soubz leur seigneurie majeure et totale juridition maire mixte impaire scavoir ses maisons avec leurs droitz et appartenances chastanetz jardins vignes champs preds moulins rouvières et herbes pastures pastureaux patus levrages terres cultes incultes possessions bois pâture eaux prinzes et dérivation d'eaux hommes hommagers femmes droitz juridition & seigneurie congés rentes et rémission utilités comodités portions tailles questions entrées et sorties directe seigneurie ventes lodz prélationz comissions rétention advantage bans chasse et toutes les autres chozes que le susdit noble a tient et possède et autres tiennent et possèdent de luy au chasteau et lieu du Mazaribal et leurs

page 425

apartenances, lequel chasteau ou lieu du Mazaribal confronte avec les terres du Mazaoust, du pied avec la rivière de Gardon, du levant avec les terres du Masroguier et de Montredon et avec le chemin public quy va de St-Roman de Fesque vers le Pompidou et du chef avec les terres des hommes du mas de Nougaret et de la Lobière ;

Item le droit de banère par ledit noble ou autre quand il voudra à son lieu et prendre les émoluments des bans ; Saizir emprisonner poursuivre les malfaiteurs et criminels délinquants dans lesdits confronts et fiefz et punir et coriger les adultères effusion de

sang et autres crimes quelconques saulf ausditz seigneurs de Moissac les choses sus escrites suivant la forme cy après désignée et poursuivre tous les délinquants et faire leude fructuère [?] cognoissance et exécution aux choses susdittes comme cy après est modéré et généralement toute la seigneurie et juridition totale desditz cas et dans lesditz cas scavoir que ledit noble puisse dans ledit chasteau ou forteresse et maison avoir de prison et dans lesdittes confrontations exiger ou faire exiger et tenir à perpétuité erigé un carcan ou carcane et mettre tous les criminels et délinquants lors qu'ils seront condamnés suivant la forme soubz escrite au présentes et carcan et les y mettra justiciablement comme est de coustume.

page 426

Or ladite forme quy sera obzervée aux choses susdittes sera telle ne devra led seigneur Renard ny ses successeurs ne devront ny pourront forcer [?] aucuns auditz fiefz ny leurs appartenances sinon que Premièrement l'inquisition aye esté duemant faite par le notaire desditz seigneurs de Moissac et de leur cour du crime contre le dénoncé et que la sentence aye esté prononcée par le juge desditz seigneurs de Moissac contre le prévenu, adjoustant aussy à ladite forme que aux cas ausquelz l'office de notaire sera nécessaire et la cognoissance du juge devra estre prononcée led noble Raynard ny les siens ne puissent ny doivent uzer rien de la juridition sans la présance dudit notaire et juge de la baronnie de Moissac et pourra ledit noble Raynard ou ses successeurs faire exercer ladite juridition dans les susditz fiefz jusques à soixante solz tournois tant seullemant et de soixante solz tournois audessous inclusivement toutesfois et quante que pour le délit audit noble Raynard et à ses successeurs et héretiers comme dit est adjudgée ou cy dessous comme dit est amélie et audelà de ladite somme de soixante solz tournois toute l'amande quy arrivera estre faite dans lesditz fiefz par quelque délinquant apartiendra ausditz seigneurs de Moissac sy que distraire lesditz soixante solz tournois

page 427

apartenant audit noble Raynard le reste apartiendra et devra appartenir par plain droit ausditz seigneurs de Moissac et à leurs officiers.

Et en outre ledit noble Renard a reconnu pouvoir faire exécuter par ses officiers la plaine juridition en toutes les actions personnelles et réelles contre les hommes et personnes habitant et faisant feu et domicile et ayant choses et droitz et possessions dans lesditz fiefz confrontation et limitation sus exprimées, mais lors que ladite juridition sera exercée par le notaire et juge de ladite cour de Moissac elle ne pourra estre exercée par autre notaire ny juge et ledit noble Renard et les siens la fassent exercer ; les utilités et comodités quy s'en ensuivront à l'advenir scavoir les clameurs et tous les autres droitz apartiendront audit noble Renard.

Pour toutes lesquelles choses sus reconnues ledit noble Renard donne et apert donner audit seigneur de Moissac tous les ans l'aubergue à la bonne volonté d'un bon seigneur avec nobles Jean et François de Montgros ses pariers pour la part qu'il a aux choses susdittes,

Comme plus à plain est contenu audit homage receu par Me Bernard Saunier notaire, extrait duquel en papier est dans le sac cotté lettre T et audessus dudit extrait comme icy par n° II^Cxxxvi.

page 428

de Barré

Reconnaissance

1392 – L'an du seigneur mil trois cent nonante deux et le vingt uniesme jour du mois de septembre Régnant mre Charles Roy des françois, Je Guillaume Salicayre du mas de la Roque parroisse Ste-Marie de Moléson Jure de dire vérité et de faire la reconnaissance soubz escrite, a confessé et reconnu tenir de vous noble et puissant seigneur Mr Aymar de Barre chevalier seigneur du chasteau de Barre St-Laurent et de Rousse présent stipulant et recevant et soubz votre seigneurie et juridition vente lodz conseil hommage et prélation advantage et censive soubz escrite, scavoir certaine pièce de terre que j'ay au mas de la Lèque, lequel mas de la Lèque est scitué an ladite parroisse de Moléson, et confronte d'une part avec les terres dudit Guillaume Salicayre reconnaissant et de trois partz avec les terres de Bernard

Placet, Pour laquelle pièce donne et dois donner et prometz donner à vous et à vos successeurs chacune année au temps de vandanges neuf cartals vin tréboul à perpétuité ;

page 429

Item confesse tenir de vous en la manière et forme que dessus tout ce que j'ay tiens et possède en tout l'universel mas de Poumiers, lequel mas

est en laditte parroisse de Moléson, Pour lequel donne doibz et prometz donner chaque année en la feste Saint André apostre un cartal avoyne [illisible] et faire autres servisses ;

Item confesse tenir de vous dit seigneur Aymar de Barre, au nom que dessus et soubz vostre seigneurie juridition et censive soubz escrite, scavoir deux pièces de terre scituées au mas Escassier et ses appartenances, L'une apellée al Pas et confrontant de deux partz avec les terres de Jean Bertrand et d'autre part avec les terres des hoirs de Jean Bonjean, L'autre apellée en Cabusselade et confronte d'une part avec les terres dudit Jean Bertrand et avec les terres de Guillaume Bonnefoux et avec les terres des héretiers de Jean Bonjean, Pour lesquelles deux pièces de terre dessus confrontées donne vous dois et prometz vous donner et à vos successeurs chaque année en la feste St-André apostre onze deniers tournois et pour lesdittes pièces vous prometz fidélité et vous faire homage mains jointes et genoux fléchis ;

page 430

Item je dit Guillaume Salicaire jure de dire vérité et de tenir fidélité, confesse et recognois à vous noble et puissante dame Marquize de Barre conseigneurette de Barre me tenir de vous et soubz vostre seigneurie et juridition vente lodz conseil homage prélation

avantage maire mixte impaire et censive soubz escrite scavoir toutes mes maisons casatures terres et possessions cultes incultes hermes et vestus que j'ay tiens et possède en tout l'universel mas de la Roque, Lequel mas de la Roque est scitué en ladite parroisse de Moléson et confronte d'une part avec la Rivière de Gardon et avec le valat de Canalat et avec le mas de Lèbre et avec ses autres confrontations et limitations quelconques ; Pour lequel mas donne ay accoustumé et dois vous donner et à vos successeurs tous les ans en la feste Saint André apostre une perdrix, une livre espices tant poivre que gingembre ; Pour lesquelles choses vous prometz fidélité et vous faire homage mains jointes et genoux flechis ;

Et nous Aymard et Marquize de Barre mariés conseigneurs de Barre et Saint Laurent, recevons et aceptons ladite recognoissance, saulf à nous et à nos successeurs la sudite censive et autres servisses et uzages deubz et accoustumés, vente lodz conseil homage prélation et avantage maire mixte impaire, et avec haute moyenne et basse juridition, comme plus à long exposé par ladite recognoissance receue par Me Bernard Capelier notaire extrait de laquelle en parchemin grossoyé et autre extrait en papier sont dans le sac cotté X et au dessus desdits extraits comme icy par n° II^c xxxvii.

[Note en bas de page] Le 13 septembre 1679 j'ay presté ce grossoyé ensemble un extrait d'icelluy à Rodier de la Rouvière pour le faire voir à Mr de Marcassargues.

page 431

Reconnaissance

Saumane

1392 – L'an mil trois cent nonante deux et le neufviesme jour du mois d'octobre Jean Saumane du lieu et parroisse de Gabriac recognoit à noble et puissant homme Mr Aymar de Barre chevalier seigneur du chasteau de Barre et autres lieux tenir soubz sa seigneurie lodz vante etc,

Scavoir un cazal scitué au mas de Masilhargues ditte parroisse de Gabriac indivise avec Jean Baumele de Solages et confronte avec la maison de Jean de Broussoux et avec le chemin public quy est audessus dudit cazal ;

Item une vigne scituée audit mas de Masilhargues confronte avec les terres de Jean de Broussoux de deux partz et avec les terres de Jean Touret au nom de sa femme et avec les terres de Hélix Dupred ;
 Item une autre vigne scituée audit mas confronte d'une part avec les terres de Hélix Dupred et avec les terres de Pierre Dugalteires ;
 Item autre vigne scituée audit mas de Masilhargues confronte d'une part avec les terres de Pierre Dugalteires et d'autre part avec les terres de Jean Touret au nom de sa femme ;
 Item autre pièce castanet apellée la Devèze audit appartenence confronte d'une part avec les terres de Pierre Dugalteires et d'autre part avec les terres de Jean Touret au nom de sa femme ;
 Item deux pièces de terre contenant castanetz indivises avec Jean Touret au nom de sa femme, L'une confronte d'une part avec les terres du recognoissant et d'autre part avec les terres de Pierre Degalteires, L'autre pièce castanet apellée las Plages et confronte d'une part avec le puech de Soulages et avec les terres de Jean Balmèle ;
 Item une pièce de terre contenant elzière confronte avec le puech de Pounet et avec les terres de Pierre Galteires ;
 Item autre pièce de terre apellée Migaure confronte de deux partz avec les terres de Hélix Dupred ;
 Item autre pièce de terre castanet et elzière apellée la Poujade confronte d'une part avec le fleuve de Gardon et avec les terres de Jean Touret.
 Pour lesquelles pièces donne de censive annuelle et perpétuelle à la feste St-Michel une carte avoyne mesure barèze et à la feste St-André apostre quinze deniers tournois.

Instrument grossoyé receu par Me Bernard Capelery notaire estant dans le sac cotté lettre Y et au dessus dudit grossoyé comme icy par n° II^Cxxxviii.

Recognoissance

Dabris

1412 – L'an mil quatre cent douze et le vingtiesme jour du mois de [mois en blanc ou effacé ?] Jean Dabris bien tenant de Jean Saumane recognoit à noble Martin de Barre seigneur du chasteau et ville de Barre et autres lieux, tenir de sa directe et seigneurie et soubz sa juridition haute moyenne et basse mair mixte impaire,

Premièrement un sien cazal scitué au lieu de Massilhargues parroisse de Gabriac indivise avec Jean Julien au nom de sa femme et confrontant d'une part avec la maison de Gilhaume Bordarié et d'autre part avec le chemin public quy est audessus ledit cazal ;

Item une vigne scituée audit mas de Massilhargues et confronte avec les terres que jadis feurent de Jean de Broussoux et de deux partz les terres de Pierre Touret et d'une autre part avec les terres d'Alix Dupred femme d'Estienne Bonnier ;

Item une autre vigne scituée audit mas et confronte d'une part avec les terres d'Alix Dupred et d'autre part avec la terre de Pierre de Galteires ;

Item autre scituée audit mas de Masilhargues confronte d'une part avec les terres de Pierre Degalteires et d'autre part avec les terres Pierre Touret ;

Item autre pièce castanet ausdittes appartenances apellée la Devèze et confronte

d'une part avec les terres de Pierre Degalteires et d'autre part avec les terres de Pierre Touret ;

Item deux pièces de terre castanet indivises avec Pierre Touret, l'une confronte d'une part avec les terres de Pierre Galteires et de l'autre part avec les terres du recognoissant, l'autre aussy castanet apellée les Plages confronte d'une part avec le puech de Soulages et de l'autre part avec les terres de Jean Julien au nom de sa femme ;

Item certaine pièce de terre en laquelle y a elzière et confronte d'une part avec le puech de Prunet et de l'autre part avec les terres de Pierre Galteires ;

Item autre pièce apellée Migaure et confronte de deux partz avec les terres d'Alix Dupred ;

Item autre pièce de terre castanet et elzière apellée à la Poujade confronte d'une part avec la rivière de Gardon et de l'autre part Pierre Touret ;

Pour lesquelles pièces donne de censive annuelle au jour St-Michel une carte advoyne mesure barrèze et au jour St-André apostre quinze deniers tournois.

Le frossoyé de ladite recognoissance est dans le sac cotté Y et au dessus dudit grossoyé comme icy par n° II^Cxxxix.

page 435

Achapt

Rolland

1462 – L'an mil quatre cent soixante deux et le vingtiesme jour du mois d'avril Estienne et Jean Degaltieres père et filz habitant du lieu de Masilhargues vendent à Mr Jean Roland prebtre du lieu de Moléson une sienne pièce de terre scituée audit lieu de Masilhargues au lieu apellé al Camp de la Vignette, où il y a vigne et champ confronte du levant avec les terres d'Anthoine Fort certain chemin au milieu lequel chemin est en ladite pièce de terre, et avec les terres de Me Bernard Saunier notaire que jadis feurent de Jean Dabris et du chef avec les terres dudit Anthoine Fort, et du couchant avec les terres d'Anthoine Bonnier, et du pied avec les terres du vandeur bornes de nouveau plantées entre deux, Réserve sur ladite pièce au seigneur de Barre son droit de lodz etc et douze deniers tournois.

Ledit contrat receu par Me Estienne Taberne notaire estant dans le sac cotté Y et au dessus dudit grossoyé comme icy par n° II^CxL.

page 436

Lodz

Roland

1462 – L'an mil quatre cent soixante deux et le huitiesme jour du moy de may, noble Jean de Montgros seigneur du Mazaribal baille et procureur de magnifique et puissant homme noble Louis de Taulignan chevalier seigneur de la ville et chasteau de Barre et autres lieux, lequel certiffie de l'acquisition faite par Mr Jean Rolland prebtre du lieu et parroisse de Moleson d'Estienne et Jean Degalteires, a lozé audit Roland ladite acquisition réserve audit seigneur de Barre sa directe et seigneurie etc et censive annuelle de quinze deniers tournois.

Ledit contrat de lodz receu par Me Jean Martin notaire extrait d'icelluy en parchemin grossoyé estant dans le sac cotté Y et audessus dudit grossoyé comme icy par n° II^CxLi.

page 437

Achapt

Roland

1462 – L'an mil quatre cent soixante deux et le septiesme jour du mois de [un blanc] Me Bernard Saunier notaire royal de Barre vand à Mr Jean Roland prebtre certain héritage sive payerie que ledit Mr Saunier avoit acquis de Jean Dabris du lieu de Gabriac scitué au mas de Masilhargues en laquelle il y a maison cour chastanetz vignes jardins champs predz elzières et autres terres cultes incultes hermes et vestus, Réserve à magnifique et puissant seigneur Louis de Taulignan chevalier seigneur de Barre et autres lieux son droit de lodz prélation etc et juridition haute moyenne et basse maire mixte impaire ;

Et illec mesme constitue en personne prudent homme Jean Pommier de la ville d'Albenas [Aubenas] diocèze de Viviers procureur de magnifique et puissant seigneur

Louis de Taulignan chevalier seigneur de Barre et autres lieux, Certiffie de ladite vente à loze lcelle audit Jean Rolland prebtre.

Comme plus à plain rézulte en l'instrument grossoyé estant dans le sac cotté Y et audessus dudit grossoyé comme icy par n° II^cxLii.

page 438

Lodz

Roland

1467 – L'an mil quatre cent soixante sept et le dixiesme jour du mois de juin, noble et puissant homme Guilhaume de Cadouène chevalier seigneur de Gabriac et autres lieux certiffie de certaine acquisition faicte par Mr Jean Roland prebtre du lieu et parroisse de Moléson, de Me Bernard Saunier notaire de certaine pièce de tère scituée aux apartenances de Massilhargues en laquelle y a herme pred et amariniens confronte d'une part avec les terres de Pierre Bonnier et d'autre part avec les terres d'Estienne Degalteires et d'autre part avec les terres de Jean Relhan du Banquet au nom de sa femme et d'autre part avec les terres d'Anthoine et Jean Fortz père et filz de Prunet supérieur et ses autres confronts.

Ladite acquisition receue par Me Jean Martin notaire,
Laquelle ledit seigneur a lozée audit Roland rézerve sur ladite pièce sa seigneurie etc et censive annuelle d'un denier tournois.

Ledit contrat de lodz receu par Me Pierre Tinard notaire, extrait d'icelluy en parchemin grossoyé est dans le sac cotté Y et audessus dudit grossoyé comme icy par n° II^cxLiii.

page 439

Achaupt

Roland

1470 – L'an mil quatre cent septante et le dixneufviesme jour du mois de mars Jacques Verdier et Anthonie Bastide mariés et Guilhaume Bastide frère de ladite Anthonie du mas de la Tule parroisse de Ste-Croix de Valfrancesque, vendent à Mr Jean Roland prebtre du lieu et parroisse de Moléson une pièce de terre en laquelle y a castanet et elzière apellée le Fossadal scituée aux apartenances du lieu de Melet, auelà de la rivière de Gardon contre le lieu de Melet, confronte du soleil levant avec les terres d'Anthoine Cistin et terres de Jean Relhan au nom de sa femme et du soleil couchant avec les terres dudit Anthoine Cistin et avec certain pred d'Estienne Roquette et avec les terres dudit sieur Rolland achaupteur, et du chef avec les terres dudit Cestin, et Arnal mareschal du lieu de Ste-Croix, Estienne de Galteires du mas de Masilhargues et Anthoine Pascal du lieu de Barre et du pied avec les terres dudit Estienne Roquette chemin quy va dudit mas de Masilhargues audit mas de Melet au milieu et ses autres confronts ;

Réserve au seigneur de quy ladite pièce relève en fiefz son droit de lodz etc, et censive accoustumée.

Ledit contrat receu par Me Raymond Campel notaire royal, le grossoyé duquel est dans le sac cotté Y et dessus ledit grossoyé comme icy par n° II^cxLiiii.

page 440

Arrest

Renard & Vilatte

1579 – Entre Raymond Renard sieur de Lasalle apellant de la sentence donnée par le sénéchal de Beaucaire et Nismes le 4 juin 1577 et autremant impétrant et requérant l'interessemant [?] de certaines lettres royaux pour estre receu apellant de certaine sentence arbitrale y mentionnée et relève des des actions et fins de non recevoir et autres fins y contenues d'une part, et Jean de Vilatte de Vabres et damoiselle Jeanne de Colian de Montgros mariés apellés et deffendeurs d'autre, Veu le procès etc,

Dit a esté que la cour a mis et met l'apellation par ledit Raymond interjettée dudit Sénéchal et ce dont a esté apellé au néant et a retenu et retient la cognoissance de la cauze et instance principale en laquelle advient dire droit tant sur lesdites lettres que autres conclusions desdites parties les a receues à plus à plain articuler et prouver leurs faitz dans la sepmaine dans lequel délai la donation dont mention est faite en la sentence arbitrale du 27 juillet 1467 sera remize pour ce fait estre de droit ainsy qu'il apartiendra, et cependant sans préjudice du droit desdites parties ordonne ladite cour que lesditz de Vilatte et Colian mariés jouyront de la juridition moyenne et basse du lieu et teroir du Mazaribal dont est question entre lesdites parties saulf toutesfois que ledit Renard sa femme enfants ensemble ses successeurs sont exemptés de ladite juridition en ce qui concerne les actes et cas appartenant à ladite juridition moyenne et basse Et néantmoins pourvu ledit Renard tenir pour son uzage mezuré [...?...] de ses armoiries, tous despans réservés ; Prononcé atfolauzé [?] en parlement le 23 may 1579, Dutornoec signé.

Extrait dudit arrest estant dans le sac cotté T et audessus du dit extrait par n° II^CxLv.

page 441

Achapt

Renard

1309 – L'an mil trois cent neuf et le troiziesme des nones d'octobre Pierre Bastide du mas du Malhautard parroisse des Balmes et Anne Bastide fille de Pierre Germain femme dudit Pierre Bastide avec l'autorité de sondit mary tous deux ensemble ont vendu à Bertrand Raynard damoiseau une pièce chastanet scituée aux appartenances du Masaribal avec ses droitz et appartenances apellée Sauveribal avec ses droitz et appartenances, confronte de deux partz avec les terres de Géral du Masroguier et avec les terres dudit Bertrand au nom de Béatrix du Mazaribal sa femme de deux partz, et avec les terres desdits vendeurs et avec les terres du patu comun de Raymond de Montgros et de ses hommes, à condition qu'il soit tenu donner et payer à ladite Béatrix sa femme annuellement douze deniers.

Ladite vente faite moyenant le prix de septante solz.

Contrat grossoyé d'icelle reçu par Me Guillaume Maurin notaire Royal, estant dans le sac cotté T et audessus dudit grossoyé comme icy par n° II^CxLvi.

page 442

Reconnaissance

Renard Pelet

1312 – L'an mil trois cent douze et le huitiesme des calendes de febvrier Ermessende femme de Pierre Pelet fille de Pierre Dutérond seditz mary et père présantz tous deux du Mazaribal ont faitc reconnaissance à Bertrand Raynard damoiseau au nom de Béatrix sa femme et promis donner tous les ans de censive en la feste Saint André dix deniers obolle et une esmine vin pur à rach de tine et trois partz d'une carte chastagnes fresches et une carte avoyne barrèze vestide, et la moitié de la sixiesme partie des chastagnes d'un castanet quy est au pred de Castandel et confronte de trois partz avec les terres d'Estienne et Bernard Depeire, levé la troiesme partie pour la castaniadure, et le mesme du chastanet apellé de la Couasse confronte avec les terres de Raymond de Montgros et avec les terres d'Estienne Dutérond et Guillaume Arnaud ; Pour lesquelles ont promis fidélité.

Acte en parchemin grossoyé receu par Me Bertrand Dupred notaire le jeune estant dans le sac cotté G et audessus dudit grossoyé comme icy par n° II^CxLvii.

page 443

Eschanges

de Montgros Renard

1319 – L'an mil trois cent dix neuf et le jour de la feste St-Sixte noble Raymond de Montgros damoiseau filz à feu Hugon damoiseau d'une part, et Béatrix du Mazaribal fille de feu Guillaume du Masaribal et femme de Bertrand Raynard autorisée dudit

Bertrand d'autre, ont fait et passé les eschanges et permutations que s'ensuivent, scavoir que ledit Raymond de Montgros a baillé ausditz Béatrix et Bertrand mariés présants et aceptant, une pièce avec ses arbres et autres droitz et appartenances universelles, où il y a en partie rouvière et autres arbres et en partie herm et s'apelle Sauveribal, confrontant d'une part avec les terres d'Estienne Dutéron et avec les terres de Bertrand et Guillaume du Masouteiran, d'autre part et avec les terres du mas de Montredon et d'autre part avec les terres desditz mariés.

Et en contreschange lesditz mariés ont baillé audit Raymond de Montgros les pièces de terre soubz escrittes avec leurs arbres et autres appartenances et droitz lesquelles sont au tènement du Mazaribal, scavoir une pièce au terroir de Manieyre et confonte avec les autres terres dudit Raymond et avec les terres indivises de Bernard de Laspeire et Bertrand Taberne, L'autre est scituée en Bourboulade et confronte avec les terres dudit Raymond et avec les terres de Bernard de Laspeire et avec les terres

page 444

des hommes du Téron ;

Item autre pièce apellée en Ayrevielhe où y a rouvière et devois et terre herme, Confronte avec la Rouvière del Patu et avec les terres dudit Raymond et avec les terres des hommes du Téron et avec les terres de Jean de Valat pour sa femme ;

Item autre pièce apellée au Valat des Caires, Confronte de trois partz avec les terres dudit Raymond et avec les terres de Bernard de Laspeires, contient rouvière et terre herme ;

Item autre terre apellée au Sambuc et confronte de trois partz avec les terres dudit Raymond et avec la Rouvière del Patu ;

Item une pièce de terre apellée aux Clotz confronte avec les rouvières du Patu et avec les terres desditz Bertrand et Guillaume du Masouteiran et avec les terres de Pierre du Téron ;

Item ont donné et concédé lesditz mariés et chaques d'eux sans aucune exeption ny rétentioin en la manière et forme que dessus généralement tous et chacung les arbres terres et possessions avec leurs appartenances et droitz qu'eux et chaques d'eux tiennent et possèdent à leur main en tout l'universel terroir et aux costes et pasturaux apellés de Brououlène et leurs appartenances et promettent les ungs aux autres les choses baillées soy faire valoir et s'en estre de tout garantie ;

Item ont convenu lesdites parties pour eux et tous leurs hommes ou leurs successeurs et héretiers à perpétuité que ledit Raymond ou ses hommes

page 445

présants et advenir ou leurs successeurs et héretiers à perpétuité n'exigent perçoivent demandent ou en aucune manière prènent ny n'ayent aucun droit d'exiger demander ou prendre les bois secz ou vertz, feuilles sèches ou vertes, fougères dessus ou dessobz la terre ny aucun fruitz ny aucune autres choses aux terres ou arbres baillés, En eschange par ledit Raymond ausditz mariés ny aux autres terres ou arbres desditz mariés ou leurs hommes ou leurs successeurs sans leur permission volonté ou licensse spéciale ;

Item ont convenu lesdites partiez pour eux ou tous leurs hommes ou leurs successeurs que lesditz mariés ou l'un d'eux ou leurs hommes ou leurs successeurs et héretiers n'exigent perçoivent demandent ny en aucune fasson prènent ny n'ayent droit d'exiger percevoir demander ou prendre les bois secz ou vertz, feuilles sèches ou vertes, fougères dessus ou dessoubz la terre ny aucun autre fruit aux terres ou arbres baillés en eschange par lesditz mariés audit Raymond, ny aux autres arbres dudit Raymond de Montgros ou de ses hommes ou de leurs successeurs sans leur permission volonté ou lissence spéciale ;

Ont convenu aussy

page 446

que leurs brebis soit permis à chacune desittes parties de dépaistre aux terres fermes de l'un et de l'autre et de leurs hommes et aux autres terres exepté aux devois des arbres et issartielz, jardins, preds et exepté les autres terres quy se peuvent défandre, et exepté les terres auxquelles y aura de chastagnes, glandz et autres fruitz d'arbres ; en quoy ne sera permis à aucun de paistre avec son bestail sinon à celuy duquel seront lesditz fruitz jusque à ce que lesditz arbres ou fruitz soient apatués.

Item ont convenu que sy aucune terre par lesditz mariés baillée audit Raymond se devoient ou se trouvoient tenir de ladite Béatrix que doresnavant ne se tiennent ny ne se doivent tenir d'icelle ny ledit Raymond ne soit tenu en faire aucune reconnaissance à ladite Béatrix mais les a du tout quittes audit Raymond et aux siens.

Item ont convenu que lesditz mariés tiennent ou doivent tenir et reconnoistre les terres par ledit Raymond à eux baillées à noble et puissant homme Raymond d'Anduze seigneur de la baronnie de Florac.

Item ont convenu que sy lesditz mariés ou leurs héretiers et successeurs acquiéroient aucunes terres audit terroir de Broussoulène et du chemin apellé d'Airemauret par lequel on va vers les Clotz audessus que en icelles terres ainsy acquizes n'eussent droit

page 447

ou liberté d'entrer ny reculer porter ou percevoir les fruitz d'icelle ny mettre ou mener leurs bestiaux ny les y faire dépaistre sinon par la mesme forme et coustume par laquelle ceux desdites terres ainsy acquizes pouvoient et devoient entrer en icelles.

Item ont convenu que ledit Raymond de Montgros et ses successeurs à leurs propres coutz et despans soient tenus et doivent défandre et emparer à tous ses hommes ayant droit d'entrer et de paistre au temps de paissons en la susdite pièce de Sauveribal par lesditz Raymond baillée auditz mariés et à tout homme demandant patu au temps de paisson en ladite pièce tellemant qu'à raison dudit patu ne fassent ausditz mariés ou à leurs successeurs aucune interpétation ou moleste ny ne puissent demander à prandre ledit patu en icelle et que susditz hommes ne puissent ny ne doivent entrer dans ladite pièce ny sortir d'icelle par le carairel apellé de Sauveribal au temps de paisson.

Et le mesme jour noble Raymond d'Anduze seigneur de Florac a lozé ausdites parties le susdit eschange sauf estre retenu sa seigneurie et juridition et uzages accoustumés.

Instrument grossoyé desditz eschanges et lodz est dans le sac cotté lettre T et au dessus dudit grossoyé comme ici par n° II^cxLviii.

page 448

Achapt et reconnaissance féodalle

[1599] – L'an mil cinq cent nonante neuf et le septiesme jour du mois de may après midy noble Jean de Renard sieur de Lasalle, vend à Me Anthoine Rodier notaire royal une pièce de terre contenant castanet scituée aux appartenances du Mazaribal apellée Sept Castaniers confronte de toutes partz avec les terres du sieur du Pompidou, sur laquelle pièce le vendeur se réserve la directe et censive annuelle de deux deniers tournois,

Et par le mesme contrat l'achapteur en passe reconnaissance au vendeur soubz ladite censive de deux deniers.

Contrat receu par Me Pierre Tinel notaire du Duc, estant dans le sac cotté R et audessus comme icy par n° II^cxLix.

page 449

Achapt et Lodz

[1353] – L'an mil trois cent cinquante trois et le dix septiesme jour du mois d'octobre Jacques Blancard du chasteau de Bellegarde diocèse de Nismes procureur de l'enfant de Jean Gout de Vernagues parroisse de St-Laurent de Trève vend à Me Raymond Taberne notaire une pièce de terre contenant castanet scituée au terroir de Montredon au lieu apellé au Devois de tras lou Puech autremant Peireredonne confronte d'une part avec les terres de Florinie de Lacombe et d'autre part avec les terres de Guillaume Laurens et d'autre part avec les terres de Guillaume André et

d'autre part avec les terres de Pierre Mazauric et des autres partz avec les terres de damoiselle Françoise de Fobies dame de Montredon, moyenant le prix de quarante cinq livres rézerve à ladite dame de Montredon son droit de lodz conseil prélation comission et censive annuelle et perpétuelle d'un denier tournois.

Ensuite duquel contrat est le contrat de lodz le tout receu par Me Guillaume Roquette notaire. Extrait dudit contrat en parchemin grossoyé estant dans le sac cotté S et audessus dudit grossoyé comme icy par n° **II^CL.**

page 450

Reconnaissance

[1552] – L'an mil cinq cent cinquante deux et le douziesme jour du mois de juin Me Pierre de Saurin conseiller du Roy au présidial de Nismes reconnoist au nom de damoiselle Françoise de Taberne sa femme tenir soubz la directe et seigneurie de noble Claude de Montgros conaigneur du Mazaribal les maisons predz vignes jardins castanetz et autres propriétés que ledit sieur Saurin et Taberne possèdent audit lieu et appartenances du Mazaribal quy se tiennent dudit de Montgros, Et lesquelles maisons, predz, jardins, vignes, chastanetz et autres propriétés quy se tiennent dudit de Montgros ; Ledit Saurin sera tenu de les dénombrer toutes et quantes fois qu'il en sera requis par ledit seigneur.

Pour lesquelles donne et sert de censive annuelle et perpétuelle un denier tournois payable à chacune feste St-Michel comme apert de ladite reconnoissance receue par Me Jean Pagès notaire Royal de St-André extrait de laquelle en papier est dans le sac cotté S et audessus dudit extrait comme icy par n° **II^CLi.**

page 451

Reconnaissance

Jean Laurens

[1448] – L'an mil quatre cent quarante huict et le treitziesme jour du mois de janvier Jean Laurens du mas du Masrogier reconnoit à noble Jean de Castanet alias Renard tenir soubz sa directe et seigneurie une pièce de terre contenant chatanet scituée aux appartenances du Masrogier au lieu apellé Rolisses confronte d'un costé avec les terres de Raymond Descombes qu'il tient de la directe dudit seigneur, du pied avec les terres de Pierre Roques au nom de sa femme et de l'autre costé avec les terres desitz Raymond Descombes et Pierre Roques au nom de sa femme indivises et du chef avec les terres dudit seigneur ;

Pour laquelle pièce donne de censive annuelle au jour Saint André quinze deniers tournois.

Laditte reconnoissance receue par Me Estienne Taberne notaire incérée dans un cottet original f° **ii.**

page 452

Reconnaissance

Raimond Descombes

1448 – L'an et le jour susdit Raymond Descombes du Masrogier reconnoit tenir de la directe et seigneurie lodz conseil prélation commission advantage de noble Jean de Castanet alias Renard, scavoir :

Une pièce de terre contenant chatagnet scituée aux appartenances du Masrogier au lieu apellé Rolisses confronte du chef et d'un costé avec les terres dudit sieur et d'autre costé avec les terres de Jean Laurens, du pied avec les terres du reconnoissant et de Pierre Roques au nom de sa femme indivises et avec les terres propres dudit Roques au nom de sa femme pour laquelle pièce donne chacun an et jour Saint André de censive annuelle et perpétuelle une cartal chataignes blanches mesure [non indiquée] ;

Item reconnoit en la mesme forme que dessus la moitié d'une pièce de terre indivise avec Pierre Roques au nom de sa femme contenant chataigner scituée ausdittes appartenances au lieu apellé Rolisses, confronte d'un costé avec les terres dudit

seigneur, du pied avec le fleuve de Gardon, d'autre costé avec les terres dudit Pierre Roques au nom de sa femme et avec les terres de Jean Laurens de deux partz et avec les terres d'Anthoine Solages et avec le chemin public quy va du Masrogier vers le Masaribal, pour laquelle moitié de pièce donne de censive annuelle au jour susdit une carte chataignes blanches mesure barèze.

page 453

Laditte reconnaissance receue par Me Estienne Taberne

notaire incéré dans un cottet original des nottes dudit Taberne, **ii verso**.

Reconnaissance

Pierre Roque

1448 – L'an et jour susdit Pierre Roques et Alaissette Marque mariés dudit Masrogier reconnoissent tenir de la directe et seigneurie dudit de Castanet, scavoir : Une pièce de terre scituée aux appartenances du Masrogier au lieu apellé Rolisse contenant chatanet, confronte de trois partz avec les terres desditz reconnoissants et de Raymond Decombes indivize, du chef avec les terres de Jean Laurens ; Item autre pièce de terre scituée audit lieu du Masrogier contenant vigne et cazal joignant ensemble apellée la Combesque, confronte du pied avec le chemin public quy va vers le Mazaribal et d'un costé avec les terres de Jean et Pierre Roquette frères, du chef avec les terres de Jean Reboul et avec les palier et ayre desdits reconnoissants ; Item reconnoissent en la mesme forme que dessus certain solier de mai(s)on, confronte avec les terres dudit Raymond Decombes et avec le soutoul de ladite mai(s)on

page 454

et avec la court de ladite mai(s)on, pour lesquelles pièces donne de censive tous les ans en la feste Saint André apostre dix huict deniers et la moitié d'une géline ; Item reconnoissent en la mesme forme que dessus la moitié d'une pièce de terre indivise avec Raymond Decombes scituée au terroir de Rolisses, confronte d'un costé avec les terres dudit seigneur, du pied avec le fleuve de Gardon et avec les terres de Jean Laurens de deux partz et avec les terres d'Antonie Solages et avec le chemin public quy va vers le Mazaribal, pour laquelle donne de censive tous les ans audit jour une carte chataignes blanches mesure barèze. Ladite reconnaissance receue par Me Taberne incéré dans un cottet original **f° iii**.

page 455

Reconnaissance

Jean et Pierre Roquette

1448 – L'an et jour susdit Jean et Pierre Roquette frères du lieu du Masrogier reconnoissent tenir de la directe et seigneurie de noble Jean de Castanet alias Renard, scavoir : Une pièce de terre contenant vigne scituée aux appartenances dudit Masrogier sur le pred apellé du Plagnol dudit seigneur, ladite vigne apellée Pommarède, confronte avec le béal supérieur dudit pred et avec les terres des reconnoissants qu'ilz tiennent du seigneur de Gabriac de trois partz et du chef avec les terres de Jean Laurens ; Item autre pièce de terre scituée ausdites appartenances au lieu apellé à las Elzieyres audessus dudit pred en laquelle y a elzière, confronte du pied avec le béal supérieur dudit pred et avec les terres desditz reconnoissants qu'ilz tiennent dudit seigneur de Gabriac de trois partz ; Item autre pièce de terre scituée audites appartenances apellée Lancize en laquelle y a castanet et elzière confronte avec les terres Pierre Decombes pour sa femme de deux partz et avec les terres d'Anthoine Laurens de Montredon d'une autre part

page 456

et avec les terres desditz reconnoissants de deux partz et avec le chemin public quy va du Masrogier vers Montredon. Pour lesquelles pièces donne de censive annuelle et perpétuelle à chacung jour St-André apostre une géline.

Laditte recognoissance receue par Me Estienne Taberne notaire incérée au cottet original folio dudit Taberne f° 3 verso.

Recognoissance

Jean de Solatges

[1478] – L'an mil quatre cent septante huict et le sixiesme jour du mois d'avril Jean de Solatges du Masrotgier reconnoit à noble Jean Raynard seigneur de Lasalle tenir de sa directe et seigneurie etc une pièce de terre contenant pred située aux appartenances du Mazaribal au lieu apellé vulgairement Rouveyrolle, confronte du chef avec les terres dudit seigneur, d'un costé avec un pred du reconnoissant indivis avec Mr Guillaume Saunier apellé d'Aleirac, du pied avec le valat de Cabrier et de l'autre costé avec les terres d'André Malefosse, avec ses entrées issues roselauzes béalz.

Pour laquelle pièce donne de censive annuelle en la feste St-André apostre douze deniers tournois.

Ladite recognoissance receue par Me Estienne Taberne notaire incérée dans le cottet folio 4.

page 457

Recognoissance

Pierre Decombes

[1478] – L'an mil quatre cent septante huict et le septiesme jour du mois d'avril Pierre Decombes plus vieux du Masrogier reconnoit tenir de la directe et seigneurie de noble Jean Renard seigneur de Lasalle une pièce de terre située aux appartenances du Masrogier apellée Rolisse, confronte d'un costé avec les terres d'Estienne Decombe qu'il tient dudit seigneur, du pied avec les terres de Pierre Roques pour sa femme, de l'autre costé avec les terres dudit Estienne Decombes quy souloient estre indivizes entre ledit Pierre Roques pour sa femme et ledit Estienne Decombes et du chef avec les terres dudit seigneur de Lasalle.

Pour laquelle pièce de terre donne de censive en la feste St-André apostre quinze deniers tournois.

Ladite recognoissance receue par Me Estienne Taberne notaire estant dans le cottet des nottes d'icelluy f° 4 verso.

page 458

Transation pour le Marcairet

1479 – L'an mil quatre cent septante neuf et le septiesme jour du mois d'aoust sont passé compromis et arbitrage d'entre noble Anthoniette du Poujol dame du chasteau du Poujol d'une part et Anthoine Bourel du mas du Foulhaquier, Anthoine Dupont, Jaques Jugard, Gilles et Anthoine Boisson du lieu de Bassurelz à raison des esplèches du mas du Marcairet, Par lequel ils donnent pouvoir à Maistre Bernard Laune prebtre curé de St-André et Anthoine Laune du Masgalabert et pour trien Monsieur Guillaume de la Farre chevalier, Par lequel compromis fut donné sentence arbitrale le vingt et uniesme dudit mois d'aoust 1479, Laquelle fut aprouvée et esmologuée par toutes les parties,

Ordonnant en premier lieu que pour les fraix de l'arbitrage les parties donneront à chacun des arbitres et trien une paire de chevaux ;

Item qu'il sera permis à ladite noble Anthoniette du Poujol et Guillaume de La Farre mère et filz et leurs successeurs à l'advenir de tenir jouir et posséder audit lieu de Marcairet un devois en une leur pièce de terre en laquelle

page 459

il y a pred moulin terre labourine issartielz rancarède et terre herme et ce depuis le valat de Pelissié dessoubz vers le mas de Rousses et vers le rach del Tapoul, lequel devois confronte du levant avec ledit demy valat de Pelissié et après par ledit valat de Pelissié montant jusques au ranc apellé lou ranc de Pelissié, dudit ranc de Pelissié confronte avec l'aiguevers du Serre ou puech de las Tunes, et dessendant

jusques à une fontaine apellée Font Marzol de laquelle fontaine est près le raman de las Tunes termes aussy de nouveau plantés sur ladite fontaine et aussy avec la rivière de Tarnon et avec ses autres confronts ;

Item autre devois en une autre pièce desditz mère et filz située ausdittes appartenances du Marcairet contre le devois sus confronté, apellée les Faisses quy est près le Tapoul, confronte du chef avec les terres des hommes de Massevaques, du pied avec l'autre devois desditz nobles ladite rivière de Tarnon au milieu, du levant avec les terres des hommes du Marcairet ;

Item que lesditz Anthoine Bourel, Anthoine Dupont, Gilles et Anthoine Boisson ne pouront

page 460

en aucune manière faire depaistre aucung bestiaux avoir ny mener aux susditz devois sans l'expresse lissance et consantement desditz nobles, et en cas il fut trouvé aucun bestail dans lesditz devois il leur sera permis de faire payer pour le ban cinq solz tournois et outre les cinq solz payer le damage ;

Item qu'il sera permis ausditz Bourel, Dupont et Boisson faire depaistre leurs bestiaux gros et menu dans tout l'autre pastoral dudit lieu de Marcairet ;

Item que ladite noble Anthoniette du Pujol et Guilhaume de La Farre mère et filz ne pouront mettre tous les ans audit terroir de Marcairet et pastoral comun que huit cent bestes estrangères tant seullemant, Et lesditz Bourel, Dupont et Boisson ne pouront aussy mettre audit pastoral comun que sept cent bestes estrangères tant seullemant ;

Item qu'il en sera de mesme pour le bestail gros que lesditz nobles mère et filz ne pouront mettre de bestail gros estranger audit terroir que huit cent bestes et lesditz Bpourel, Dupont et Boisson sept, lequel pastoral comun quant

page 461

à l'esplèche de depastre en la manière susdite confronte avec le serre del Perayrol et avec les terres du chasteau de Fressac et avec le terroir du Calmol de la part de Combe Miquel et avec les terres desditz hommes de Massevaque et avec et avec lesditz devois desditz nobles sus confrontés et avec les terres des hommes du chasteau de Rousses et avec les autres confronts ;

Item que chacune desdites parties seront tenus de garder et faire garder leur bled et autres fruitz gardable audit terroir ou pastoral comun ;

Item que lesditz Bourel, Dupont, Boisson et les leurs seront tenus de faire dessandre tous les ans ausditz nobles la fage ou fruit apellé la fage de deux terroirs desditz nobles scitué audit pastoral comun, l'un apellé la Hutte Prodane située audit lieu apellé la Combe Miquiel et l'autre apellé lous Cambairouzes de leurs deubz confrontz confrontés quy aura fage ausditz terroirs.

Ladite sentence arbitrale et transation receue par Me André Laune prêtre et notaire.

page 462

Bail à loyer perpétuel

Roqueblave & Roquette

[1611] – L'an mil six cent onze et le vingtiesme jour du mois de septembre, Guilhaume Roqueblave du lieu de St-André de Valborne baille à loyer perpétuel à Jean Rouquette du lieu du Mazaribal les pièces de terre cy après désignées :

Premièrement une pièce de terre contenant castanet et herm apellé le Secouos, confronte du chef le demy serre et Estienne Germain, du pied Gabriel Sérieyre et d'ung costé le sieur de Lasalle et Anthoine André ;

Item autre chastanet apellé le Coustel confronte du chef Pierre Malhautier, du pied Louis Malhautier et Pierre Delapeire, d'ung costé le sieur de Lasalle, d'autre Jean Malhautier ;

Item autre chastanet apellé Leirolle, confronte du chef le chemin messadier, du pied Jaques Girard, d'ung costé les terres de Soulironne et d'autre costé Jean Boisson ;

Item autre chastanet apellé Lairolette confronte du chef ladite Soulironne chemin au milieu, du pied Pierre André, d'ung costé aussy, d'autre Anthoine Delapierre ;

Item autre pièce de terre apellée la Cartarenque, confronte du chef Louis Malhautier, du pied le vallat, d'ung costé François Fabresse, d'autre Jaques Girard ;

Item autre chastanet apellé Pudèze, confronte du chef Louis Malhautier

du pied Anthoine Delapierre, d'ung costé Jaques Girard et d'autre costé ledit Girard ;
Item autre chastanet apellé le Fourniguiet, confronte de trois partz ledit Girard, d'autre Me Albaret notaire ;

Item autre pièce chastanet apellée Puech Broussou, confronte du chef Me Anthoine Caulet notaire pour sa femme et en partie le seigneur du Mazaribal, du pied Louis Solier et d'ung costé Catherine Saurine et d'autre costé le sieur du Mazaribal et leurs autres confrontz ;

Soubz la vente fonsière annuelle et perpétuelle de douze livres tournois à chacun jour premier de Caresme.

Ledit contrat receu par Me Jaques Perier notaire de St-André ; extrait duquel en parchemin grossoyé est dans le sac cotté T et audessus dudit grossoyé par n° II^cLiiii.

Eschanges

de Montgros et Renard

[1556] – L'an 1556 par contract d'eschanges passés d'entre noble Tristan de Montgros seigneur du Mazaribal et Raymond de Renard sieur de Lasalle, ledit Montgros cède audit Renard partie du Champ de la Tour et la directe sur trois pièces acquizes de Bonnafoux, l'une contenant maison nommée le Soulier et l'autre pred et labourive apellée le Camet de la Terisse et l'autre le Cominal comme aussi d'autre pièce de terre soubz le vieux chasteau.

Contract receu par Me Girard notaire de la Toureille.

Achapt

Renard / Florac

[1619] – Le 29 avril 1619 noble Bernard de Renard sieur de Lasalle vend à Noël Florac trois pièces de terre, l'une apellée le Devezet, autre le Camet du Valaret, et l'autre le Cap des Ravins soubz la censive les deux premières d'une géline et la dernière de deux solz, soubz ceste condition que sy la dernière pièce ne relevoit pas de luy qu'il le deschargeroit de la censive.

Contract receu par Me Anthoine Rodier notaire.

Index des toponymes et noms de pièces

[les chiffres renvoient aux numéros de pages en marge gauche de la transcription]

Abriguet (l'), 359.
Airemauret, 34,37,39,51,98,100,107,151,169,229,233,239,240,246,255,258,
260,262,267, 274,278,280,387,446.
Airemontade, 32,40,94,169,170,174.
Airevielhe, 2,9,52,108,335,374.
Aïrolle (l'), 317,318,382.
Arnafre [sive Arnafré], 7,52.
Angletz, 320.
Autevesse [sive Altevesse], 8,53,109.
Auque Perdude, 13,346,387.

Bacouze, 287,319,341.
Balmes (las), 51,273,283,441.
Balmes (las) de Champ André, 107.
Baume (la), 373,385.
Bec Aussel, 40,90,169.
Bois de las Broues, 198,200,241.
Bounedat, 40.
Bounelouche, 309.
Brouès (las), 198,200,309,318,341.
Broussoulène, 64,110,446.
Bourboulade, 35,53,99,108,109,443.

Cabrier, 54,110,270,272,179,345,346.
Caganel, 9,11,29,30,50,51,92,106,156,171,267,274,279,346.
Caires, 35,444.
Camet de la Carairasse, 325,355.
Camp de la Carairasse, 327.
Camplo, 19.
Campel, 289.
Canalade, 376.
Canes, 88,167,209.
Canie, 33.
Cartarenque, 296,462.
Cas (le), 319.
Castandel, 36,386,442.
Catonniefre, 36,40,89,93,172,173,209,337.
Champ André, 8,32,51,93,107,173.
Champ au Séguiela de Fourques, 383.
Champ d'Alterasse, 20.
Champ de la Devèze, 308.
Champ de la Tour, 463.
Champ de la Vignette, 435.
Champ de Malaucène, 180.
Champ de Maletaverne, 258..
Champ de Malzac, 361.
Champ de las Canalz, 319.
Champ de las Fréguières, 387.
Champ de Pougenc, 347,360.
Champ de Pudèze, 7.
Champ de Rame, 150.
Champ de Toureil, 271,355.
Champ del Duc, 318.
Champ Roux, 383.

Clède de Fournier, 353.
Clos de Caganel, 106.
Clos des Ouradous, 5,206.
Clotz (les), 21,24,43,56,78,110,207,208,216,233,239,264,267,274,444,446.
Coings, 354.
Colombiers, 35,99.
Combe Bedos, 35,49,105,351.
Combe Boulade, 134.
Combe de Cabrier, 370.
Combe de Fournier, 353.
Combe de Monnier, 259,278.
Combe de Rame, 248,333.
Combe Landrieux, 238,246,272,345,347,359(?).
Combe Sesque, 289,290,319.
Cominal, 10,14,44,48,49,54,103,105,158,252,253,463.
Cominal Viel, 3, 7, 52, 173.
Conch de Rame, 34.
Congiers, Congiens, 10,108.
Conquettes, 2,10,134,185,306,307,324,352.
Coste de Castandel, 386.
Couasse(s), 12,32,36,54,94,100,151,169,173,270,272,315,336,368.
Coustel, 325,353,355,462.

Devèze (la), 7,308,309,335,380,387,431,433.
Devezet, 91,113,116,325,356,360,464.
Dune, 89.

Esplèche au devois de Campselade, 118.
Esquine Daze, 295,296.

Femade, 31,38,88,93,168,173,267,387.
Fon de Rame, 325.
Fontaine du Masouteiran, 36,39,89,100,151.
Fontaine du Térond, 47.
Fontmagne, 110.
Forêt de Tauvilhou, 376.
Fourviel, 1.
Frégières, 9,12,13,51,106,269,326,335,355,360.

Galine, 39,89,168.
Gardon (riv.), 30,34,92,220,229,284,286,288,291,317,318,390,418,425,430,432,
434,439,452,454.
Gatuzière, 377.
Gleizes, 375,380.
Goubelle, 339.
Grenoul (la), 16,36,94,174.

Herbe (l'), 271.

Issartous, 272,275,318,346.
Issartz, 319.

Jardin au Masoubeiran, 49.
Jardin au Masouteiran, 170,280,335.
Jardin del Castanier, 48,103.
Jardin de l'Aire, 355.
Jardin de la Volte, 323,335.
Jardin del Trap, 374.
Jardin des Abeilz, 374.
Jardin du Poumier, 331,344.

Jardin du T rond, 47,103.

Lancize, 320,341,455.

Lavagne, 11,12,54,109,218,219,373,374.

Liqui re (la), 99.

Longagne(s), 9,30,50,65,92,106,115,117,156,172,259,261,267,278,387.

Longue Faissole, 50,105.

Maleboul, 32,37,40,90,94,100,113,151,169,174,255,259,266,270,308,309.

Malelouche, 9,34,39,88,98,114,116,156,207,208,229,264,267,274,278,345.

Malesabate, 267,274,279.

Malpertus, 35,38,88,99,167,220,315.

Manieyre, 5,8,15,18,34,48,49,68,69,104,105,154,206,220,237,286,294,
296,387,443.

Mas Rogier, 240,284,316,317.

Masoubeiran, 50.

Masouteiran, 7,11,36,39,89,100,149,151,168,184,186,218,368,386.

Massevaque(s), 459,461.

Mattes (les), 353.

Mernet (la), 150.

M t rie de las Sagnes, 301.

Moli re (la), 107,247,254.

Montgros, 145.

Moulin de V bron, 277,313,314.

Moural, 242,305,306.

Nogar de, 268,276,279.

Ouradou(s), 5,124,206,302,303,340,414.

Palier des Rans, 345.

Panperdut, 59.

Peire (las), 34,209,360,386.

Peire Jouane, 2,21,116,208,229,239,280.

Peireredonde , 26,35,46,57,155,182.

Peirounelle, 152,187,367.

Plantier (le), 235,236,246,317,388.

Ponteil, Pontel, 39,89,169.

Pougenc, 31,39,89,93,113,168,172,217,252,253,329,347,348,360.

Poumar de, 9,29,52,92,107,152,154,171,387.

Prat Viel, 310.

Pred d'Al irac, 333.

Pred de Malzac, 345.

Pred del Campel, 289.

Pred del Miech, 264,267,270,279,345.

Pred des Longagnes, 65,106,115.

Pred des Rieux, 66.

Puech, 1,15.

Puech Bel, 2,9,105.

Puech Broussoux, 352,353.

Puech del Toureil, 109.

Puech Pelat, 368,387.

Rame, 14,34,38,88,117,150,152,167,184,186,187,248,307,325,333,362,363,405.

Ramounenque, 372.

Ranquet, 39,89,168,218,219,347.

Resclausse de Caganel, 25, 53.

Resses, 311.

Ressol, 156,310.

Rieu Obscur, 7,52,64,108,134.

Rocalte [sive Rocaute], 7,53,109.
Rolisse, 287,288,291.
Roque Gardies, 353.
Roumegoux, 7,18,50,133.
Rouveirole, 7,25,48,104,216,252,263,265,279,288,348,456.
Rouvescur, 122,352.
Rouvière des Clotz (la), 216.
Rouvière Longue, 309,312.

Safranière (la), 268.
Saute Pélouse, 53,108,134.
Sauveribal, 441,443,447.
Sengles, 68.
Sept Castaniers, 60,101,113,114,151,152,155,368,448.
Serre de Cabrier, 371.
Serre de las Uttes, 192.
Soulier, 355,463.

Taillade de Pougenc, 360.
Taillade de Puechbel, 352.
Taillade del Serre de Py, 294,295.
Taillades de las Longagnes, 259.
Tailladette, 351.
Tambernoux, 318.
Térisse (la), 6,29,65.
Tourel, 8,109,271,317,354.
Tourelle (la), 220,232,235,236,238,239,276,282,358,463.

Uttes (las), 30,34,49,53,92,98,99,104,108,150,171,229,246,280,333,351.

Valat deCabrier, 8,25,36,89,216,217,252,253,270,272,276,288,345,346,
347,348,456.
Valat de las Brouas, 52,108.
Valat de las Vignes, 379.
Valat de Trois Mares, 310.
Valat des Clotz, 21,78,264.
Vielhmorte, 1.
Vignal, 320,339.
Vigne del Plantier, 235,236,246.
Vignes du Térond, 29,32,92,94,171,174.
Vignette, 254,338,354,435.

Index alphabétique des patronymes

- ABRIX (Catherine d'), 182.
ALAISETTE, 18.
ALAISETTE, femme de Bernard Taberne, 61.
ALANCHE (Antoine), 205.
ALANCHE (Jean), commissaire, 193, 195.
ALARY (Jacques), 352.
ALANTIER (Pierre), 412.
ALBARET, notaire, 463.
ALBARIC (Antoine), notaire, 297.
ALBARIC (Antoine), 294, 308, 345, 347.
ALBENAS (d'), 234.
ALCAISSE (Marie), 320, 321.
ALCAIX (François), 285, 290, 317, 318.
ALDEBERT (Bernard), 1, 2.
ALDEBERT (Lucrèse), 305.
ALIRAND (Reniore), notaire, 265.
ALMUEISSE (Antoinette), 310.
ANDRÉ (Antoine), 462.
ANDRÉ (Guillaume), 449.
ANDRÉ (Jean), notaire, 205, 223.
ANDRÉ (Pierre), 307, 337.
ANDUZE (Bernard d'), 420, 423.
ANDUZE (Guillaume d'), 413.
ANDUZE (Isabeau d'), 418.
ANDUZE (Polie d'), 413.
ANDUZE (Raimond d'), 13, 386, 390, 391, 398, 446, 447.
APESSAT (Bertrand), 346.
ARMAND (David), 317, 320.
ARMAND (Guillaume), 20, 40, 60, 155, 442.
ARNAIL (Jean), 3, 150.
ARNAL (Bernard), 386.
ARNAL (François), 284.
ARNAL (Guillaume), 419.
ARNAL (Guillaume), notaire, 423.
ARNAL (Jean), 8, 27, 29, 30, 36, 48, 51, 53, 54, 71, 92, 99, 100, 101, 103, 105, 107, 110, III, 113, 130, 151, 171, 172.
ARNAL (Raimond), 3.
ARNAUD (Barthélémy), 292.
ARNAUD (Etienne), 27.
ARNAUDE (Marquèze), 177.
ASTIER (Guillaume), licencié en droit, 210, 211.
ATGIER (Antoine), 369, 370, 371, 374, 376, 378, 380, 382, 383.
ATGIER (Pierre), 369, 370, 371, 374, 378, 379, 380, 382, 383.
ATGIER (Roland), 376.
AURES (Étienne), 354.
AURES (Jacques), 323.
AURES (Jean), 312.
AURES (Pierre), 312.
AUSSEL (Abel), 171.
- BAGUET (Guillaume), 71, 88, 98, 100, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 113, 114, 116, 124, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 161.
BALMELE (Jean), 432.
BALZIERE (Guillaume), 134.
BARRE (Aymar de), 428, 429, 431.
BARRE (Bernard de), damoiseau, 80, 86, 316, 321.

BARRE (marquis de), 429, 430.
BARRE (Martin de), 433.
BARTHELEMY (Jean), 314.
BASTIDE (Anne), 441.
BASTIDE (Antoine), 308, 354, 439.
BASTIDE (Guillaume), 439.
BASTIDE (Pierre), 441.
BAUMEL (Bernard), 157, 159, 160, 167, 308.
BAUMELLE (Alix), 209, 360.
BAZILLE (Jean), 251.
BEATRIX, 442.
BEDOUESC (Elle de), notaire, 423.
BEDOUESC (Pierre de), notaire, 5, 26.
BEDOUESC (Raimond de), 5,
BERTRAND (Jean), 429.
BIGOURNET (Raimond de), notaire, 69.
BLANC (Jean), notaire, 385.
BLANCARD (Jacques), 449.
BLANCARD (Jean), notaire, 415.
BLAQUIÈRE (Bernard), 21.
BALQUIERE (Raimond), 23.
BOISSON (Antoine), 458, 459, 460, 461.
BOISSON (Gilles), 458, 459, 460, 461.
BOISSON (Jean), 462.
BOISSON (Pierre), 79.
BONIFASSE (Sauve), 63.
BONHOMERY (Pierre), recteur de Moulezon, 87.
BONICEL (Antoine), 458, 459, 460, 461.
BONIFACE (Guillaumette), 19.
BONIFAS (Pierre), 22.
BONJEAN (Jean), 429.
BONNAFOUSSE (Isabelle), 238.
BONNAFOUX (Raimond), 220, 229, 232, 231, 231, 236, 243, 241, 280, 282, 283.
BONNEDAT (Guillaume), 100.
BONNEFOUX (Antoine), 247.
BONNEFOUX (Etienne), 27, 69, 99, 100, 221, 231, 241, 282.
BONNEFOUX (Guillaume), 15, 27, 429.
BONNEFOUX (Jean), 280, 283, 288, 293, 301, 311, 333, 335, 342, 351, 359.
BONNAFOUX (Pierre), 15, 27, 38, 42.
BONNEFOUX (Pierre), 211, 216, 401.
BONNET (Pierre), 79.
BONNIER (Antoine), 435.
BONNIER (Etienne), 433.
BONNIER (Pierre), 438.
BONYER (Pierre), 121, 121.
BORDARIE (Guillaume), 433.
BOUCARD (Pierre), notaire, 208, 215, 216.
BOUDET (Privât), notaire, 223.
BOUDON (Pierre), notaire, 217, 226.
BOUDONNE (Isabeau), 211, 211.
BOUISSON (Raimond), 120.
BOUREL (Antoine), 458.
BOUREL (Charles), 241, 242.
BOURELE (Etienne), 64, 120.
BOURNIOLE (Alaysette), 26.
BOUSCAIROL (Jean), 27, 49, 50, 52, 53.
BOUSCAIROLLE (Provette), 109.
BRAJOUZE (Olivier), notaire, 267, 270, 275, 277, 283, 285, 286, 287, 288,
289, 290, 291, 298, 313, 314, 322, 326, 336.
BRAJOUZE (Pierre), notaire, 332.

BRETON (Bernard), 6, 9, 22, 27.
 BRETON (Pierre), 2, 9, 22, 27, 67.
 BROUSSOUX (Antoine de), 288.
 BROUSSOUX (Fulquerand), 318, 319, 320, 321, 339.
 BROUSSOUX (Guillaume de), 96, 97.
 BROUSSOUX (Jean de), 309, 341, 431, 433.

CABANEL (Thomas), 376, 383.
 CABANEL (André), 371, 383.
 CABANEL (Benoît), 371, 383.
 CABANEL (Etienne), 251.
 CABANEL (Gabrielle), 383.
 CABANEL (Jean), 380, 383, 384.
 CABANEL (Pierre), 376.
 CABIAC (Guillaume de), notaire, 24.
 CABRIÈRE (Jean), notaire, 131.
 CABRIT (Jacques), 300, 301, 317.
 CADOUENE (Guillaume de), seigneur de Gabriac, 191, 431.
 CAMPEL (Raimond), notaire, 439.
 CAMPLAN (Etienne), 23.
 CANOURGUE (Le), 220.
 CAPADE (Guillaume), 27.
 CAPELERY (Bernard), notaire, 122, 430, 432.
 CAPELERY (Jean), notaire, 166.
 CAPELIER (Bernard), 283.
 CAPUD (Guillaume), alias Bouscairol, 58.
 CARMANTRAND (Bertrand), 22, 23, 26.
 CARMANTRAND (Raimond), 4, 395.
 CARNAC (Etremede), 27.
 CARNAC (Etienne de), 395.
 CASTANER (Jean), 182.
 CASTANET (Jean de), alias Renard, 181, 187, 190, 205, 367, 451, 452,
 453, 455.

CASTEL (Armand), prêtre, 402.
 CASTEL (Pierre), notaire, 130, 131, 147.
 CATHERINE, 157.
 CAULET (André), notaire, 305, 463.
 CAULET (Antoine), notaire, 307.
 CAVALIERE (Hermessende), 383.
 CAYRON (iTeire), 27.
 CESTIN (Antoine), 20_7.
 CESTIN (Guillaume), prêtre, 215.
 CESTIN (Etienne), 156, 158, 175, 191, 195, 207.
 CESTIN (Pierre), 104, 156.
 CESTIN (Raimond), 71, 94, 98, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 124, 151
 154, 155.
 CESTINE (Antoinette), 215, 216.
 CHALDEIRAC (Pierre de), seigneur de Fare, 413.
 CHILLAC, 234.
 CISTERE (Etienne), 157.
 CISTIN (Antoine), 439.
 CISTIN (Etienne), 180, 183, 223.
 CISTIN (Raimond), 136, 153.
 CLAPET (Jean), moine, 205.
 CLAUZEL (François), 366.
 COLIAS (Claude de), 249, 306.
 COLIAS (Jeanne de) dite de Montgros, 440.
 COLIAS (Tristan de) ou de Montgros, 290.
 COMANDRIEU (Nicolas), 251.
 COMBEMALLE (Jean), 382.

COMBES (Antoine), 319.
 COMBES (Etienne de), 457.
 COMBES (Jean de), 5, 6, 7, 8.
 COMBES (Jean de), notaire, 46, 122.
 COMBES (Pierre de), 455, 451.
 COMBES (Raimond), 452, 453.
 CORSETTES (Louis), notaire d'Aulas, 282.
 COSTE (Daniel), 307, 331.
 COUTAREL (Pierre), 317, 318, 339, 341.
 CROUZAT (Pierre), 306.

DABRIS (Jean), 431, 435, 437.
 DALEIRAC (Bérenguier), 108.
 DALEIRAC (Etienne), 7, 398.
 DALEIRAC (Etienne), chevalier, 35, 53.
 DANNETTE (Robert), notaire, 160, 182.
 DARENES (Jean), notaire de Nîmes, 225.
 DARTIGUES (Etienne), 402.
 DARTIGUES (Etienne), notaire, 397, 407.
 DASSIAC (Guillaume), licencié en droit, 211, cf. Astier.
 DAUTUN (André), notaire, 229, 230, 237.
 DAVESSENS (Joseph), seigneur du mas Aribal, 333, 334, 344.
 DE FRAISSE (Raimond), 27.
 DEGALTEIRES (Etienne), 435, 438, 439, cf. Dugalteires.
 DEGALTEIRES (Jean), 435.
 DELABRONE (Pierre), 112.
 DELACOMBE (Anai), 305.
 DELACOMBE (Antoine), 231, 284.
 DELACOMBE (Florence), 449.
 DELACOMBE (Gabrielle), 284.
 DELACOMBE (Marguerite), 284, 291.
 DELACOMBE (Pierre), 291.
 DELACOMBE (Pierre), notaire, 241, 242, 247, 362.
 DELACOMBE (Raimond), 284, 285, 287.
 DELACOURT (Claude), 295.
 DELACOURT (Claude), seigneur des Mazes, 271.
 DELAFON (Guillaume), 319, 321.
 DELAMARE (Jean) , 251 .
 DELAPIERRE (Antoine), 20, 255, 258, 295, 305, 324, 463.
 DELAPIERRE (Etienne), 31, 33, 308.
 DELAPIERRE (Jean), 91, 226, 296, 352, 361.
 DELAPIERRE (Jean), notaire, 339.
 DELAPIERRE (Louis), 166, 184, 186, 188, 191, 195, 223, 226, 231, 307, 346.
 DELAPIERRE (Marguerite), 231.
 DELAPIERRE (Pierre), 462.
 DELAPIZE (Antoinette), 310.
 DELAPIZE (Guinot), 302, 311, 321.
 DELAPIZE (Jean), 250.
 DELAPIZE (Pierre), 251.
 DELAPLACE (Micaize), 131.
 DELAPORTE (Etienne), 371, 373.
 DELAPORTE (Guillaume), notaire.
 DELAROCHE (Antoine), notaire, 183.
 DELAROQUE (Bernard), 20, 27, 61, 121.
 DELAROQUE (Bertrand), 121.
 DELAROQUE (Ermessende), 61.
 DELASALLE (Guillaume), 416, 418.
 DELASALLE (Jean), 387, 388.
 DELASPEIRE (Bernard), 443, 444.
 DELASPEIRE (Raimond de), 386.

DELHOM (Guillaume), 63.
 DELHOM (Pierre), 297.
 DELHOUM (Gervais), 19.
 DELPUECH (Pierre), 309, 311, 312.
 DELTEROND (Etienne), 387.
 DEMONTEILS (Jean), notaire, 153.
 DEODATY (Pierre), 133.
 DEPEIRE (Bernard), 16, 21, 27, 31, 34, 38, 40, 48, 49, 54, 113, II7, 387.
 DE PEIRE (Bernard), notaire, 58, 59, 60, 61.
 DEPEIRE (Etienne), 16, 31, 34, 36, 37, 38, 49, 50, 51, 66, 88, 167,
 173, 174, 175.
 DEPEIRE (Jean), 16, 66, 67, 69, 79, 88, 90, 95, 105, 106, 109, 113, II4,
 115, 116, 117, 130, 136, 149, 167.
 DES COMBES (Raimond), 451.
 DES ORTS (Jean), 121.
 DONCIO (Bertrand de), archevêque, 410.
 DUBAR (Rolland), 372.
 DUBARON (Pierre), notaire de Mende, 156.
 DU BOSCHET (Jacques), Sieur de Broussaux, 313, 314.
 DUCAMP (Jean), notaire, 57.
 DU CARN (Jean), notaire, 26.
 DUCROS (Antoinette), 256, 334.
 DUCROS (Bernard), 152, 184, 185, 186, 189, 191, 195, 223, 364, 367.
 DUCROS (Jean), 178, 184, 185, 186, 189, 231, 305, 306, 307, 364.
 DUCROS (Pierre), 191, 223, 231, 367.
 DU FOULHAQUIER (Guillaume), 387.
 DU FOULHAQUIER (Jeanne), 316, 320, 321.
 DU FOULHAQUER (Marquize), 400.
 DUFOURN (Guillaume), 251.
 DUGALTEIRES (Pierre), 431, 432, 433, 434.
 DUGAYET (Guillaume), 386.
 DUGUA (Jean), notaire, 341.
 DUGUON, 4.
 DUMAS (Pierre), notaire, 25, 58.
 DUMAS AOUST (Antoine), 368.
 DUMASAOUST (Jean), 27, 216.
 DUMAS AOUST (Guillaume), 14, 19, 55, 130, 395.
 DU MAS ARIBALD (Beatrix), 15, 441, 443.
 DUMAZARIBAL (Bernard), 2, 386, 388, 416, 418.
 DUMAZARIBAL (Guillaume), 3,5,8, 11, 12, 398, 416, 418, 443.
 DU MASTOUSEIRAN (Alix), 386.
 DU MASOUTEIRAN (Guillaume), 13, 443, 444.
 DUMASROGIER (Géral), 441.
 DUMAZAURIC (Jean), notaire, 66.
 DU PAS (Pierre), 277, 279.
 DUPLAN (André), clerc, 87.
 DUPLAN (Guillaume), 220.
 DUPLAN (Jean), notaire, 190.
 DUPONT (Antoine), 458.
 DUPRED (Bertrand), notaire, 3, 15, 388, 406, 417, 442.
 DUPRED (Mélix), 431, 432, 433.
 DUPUECH (Guillaume), 408.
 DU POUJOL (Antoinette), 458, 459.
 DU SALTET (Bertrand), 386, 388.
 DUSERRE (Michel), notaire, 265.
 DETEROND (Anne), femme de Jean de Peire, 66.
 DUTERON (Bernard), I, 21, 27, 64.
 DUTERON (Bernard), notaire, 4, 6, 11, 13, 14, 15, 27, 41, 42.
 DUTERON (Etienne), 1, 2, 3, 5, 6, 12, 14, 18, 29, 30, 31, 32, 35, 37, 39,
 43, 47, 59, 60, 92, 93, 442.

DU TEROND (Etienne), notaire, 153, 154, 155.
 DUTERON (Gérai), 3, 387.
 DUTERON (Guillaume), 1, 60, 64, 65, 70, 89, 92, 93, 94, 95, 99, 102, 124,
 131, 133, 134, 135, 147, 151, 414.
 DUTERON (Guirand), 8, 11, 12.
 DUTHERON-DUTERON (Jean), 27, 59, 61, 64.
 DUTERON (Jeanne), 277.
 DUTERON (Pierre), 3, 8, 9, 18, 19, 22, 24, 27, 43, 47, 48, 50, 51, 52,
 53, 56, 58, 60, 442, 444.
 DUTERON (Raimond), 59, 414.
 DUTEROND (Raimond), notaire, 45, 56.
 DUVALAT (Etienne), 27, 67.
 DU VALAT (Jean), 27.
 DU VILLAR (Fredol), notaire, 402.

ELZIÈRE (Jean), 68.
 EMBRUN (archevêque d'), 410.
 ERMESSENDE, 442.

FABRE (Antoine), 381, 383.
 FABRE (Etienne), 295.
 FABRE (Pierre), 305.
 FABRE (Raimond), 255.
 FAZENDIER (Simon), notaire, 210, 211, 215.
 FABRESSE (Françoise), 307, 462.
 FABRESSE (Jeanne), 307.
 FAUCON (Bertrand), 405.
 FAUGUIERE (Raimond de), 398, 405.
 FLORAC (Seigneur), 391, 398, 418, 420.
 FLORAC (Seigneur de), 33, 39, 54, 109, 139, 369, 446.
 FLORAC (André), 464.
 FLORAC (Antoine de), 231, 237, 238, 241, 243, 249, 261, 270, 281, 301, 366.
 FLORAC (Antoine), notaire, 217.
 FLORAC (Bernard), 338.
 FLORAC (Etienne), 294, 301.
 FLORAC (Jean de), 157, 159, 160, 168, 171, 173, 177, 185, 191, 195, 216,
 217, 218, 220, 223, 249, 305, 307, 308, 365, 368.
 FLORAC (Noël), 329, 331, 345, 347, 348, 354, 356.
 FLORAC (Raimond), 304, 323.
 FLORAGUE (Jeanne), 263.
 FLORENCE, 88, 167.
 FOBIES (Françoise de), 449.
 FONTANIEU (François), 251.
 FONTANIEU (Raimond de), 59, 65, 68, 79, 115, 117.
 FORT (Antoine), 435, 438.
 FORT (Jean), 438.
 FOULHAQUIER (Le), 154, 458.
 FRAISSE (Guillaume), 68, 105.
 FRAISSE (Raimond de), prêtre, 35.
 FRANSON (Bertrand) de l'ordre de St Jean, 87.

GABRIAC (Seigneur de), 288, 290, 321, 322, 455.
 GABRIAC (Jacques de). Seigneur de Barjac, 315.
 GABRIAC (Jean de), 240, 316.
 GABRIAC (Ozias de). Seigneur de Barjac, 272.
 GAILLARD (Antoine), notaire, 227.
 GAILLARD (Pierre), notaire, 272.
 GALABRU (Guillaume), notaire, 146, 147, 162.
 GALDIN (Nicolas), notaire, 261, 262, 264.
 GALIN (Etienne), 378.
 GARNIER (Bernard), 38, 65, 108, 109.

GARNIER (Guillaume), 7, 9, 108.
 GARNIÈRE (Anne), 65.
 GARNIÈRE (Guillaume), 27, 42, 50.
 GAUCELIN (Guillaume), 27.
 GAUJAC (Raimond de), 182.
 GAUMAIRE (Vidal), 188.
 GAUSID (Hugon), 146.
 GERMAIN (Pierre), 441.
 GERVAIS (Bernard), 309.
 GERVAIS (Etienne), 309, 310, 311, 462.
 GERVAIS (Gabriel), 309.
 GERVAIS (Louis), 354.
 GERVAIX (Gabriel), 250.
 GINESTE (Jean), notaire, 328.
 GIRARD (Jacques), 282, 294, 295, 317, 462, 463.
 GIRARD (Jacques), notaire, 235, 236, 238, 239, 243, 246, 276, 357, 358, 463.
 GIRARD (Jean de), notaire, 337.
 GIRARD (Pierre), 342, 343.
 GIRARD (Pierre), notaire, 216, 220, 227, 231, 232, 438.
 GLEIZE (Guillaume), 383.
 GOUT (Adam), 354.
 GOUT (Antoine), 286.
 GOUT (Claude), 301.
 GOUT (Jacques), 335, 356, 361.
 GOUT (Jean), 284, 288, 291, 449.
 GOUT (Pierre), 220, 317, 318, 320.
 GOUDE (Marie), 352.
 GREFFUEILLE (André), 266.
 GRÉGOIRE (Etienne), prêtre, 121.
 GREIL (Etienne), 237.
 GUIBAL, notaire, 335.
 GUILLAUME (Raimond), notaire de la baronnie de Florac, 2.
 GUIN (Guillaume), 155.
 GUIRARD (Bernard), 34, 35.
 GUIRARD (Antoine), 320.
 GUIRARD (Jean), 67, 96, 97, 99, 120, 182.
 GUIRARD (Pierre), 182.
 GUIRANDE (Jeanne), 290, 291.

HERMESSENDE, 29, 58, 405.
 HOURS (Antoine), 220.
 HUC (Antoine), 310.

ISABEAU, 406, 416, 419.

JEANNE, 217.
 JOURNET (Thomas), 353.
 JUGARD (Jacques), 458.
 JULIEN (Jean), 182, 368, 433, 434.
 JULIEN (Pierre), Sieur des Mages, 332.
 JULIEN (Pierre), Sieur du Plagnol, 339, 341, 358.

LA FARE (Guillaume de), 458, 459.
LA FARE (Bernard de), 5, 19, 59.
LA FARE (Bertrand de), 400.
LAFON (Guillaume), 317, 321.
LAGET (Jacques), 309.
LAS BROUES (Pierre de), 79.
LAS PEIRE (Jean de), 360.
LAULANOU (Hermessende), 231.

LAUNE (André), prêtre et notaire, 461.
 LAUNE (Antoine), 458.
 LAUNE (Bernard), prêtre, 458.
 LAUNE (Jean), notaire, 271.
 LAURENS (Antoine), 455.
 LAURENS (Guillaume), 449.
 LAURENS (Jean), 286, 381, 382, 451, 452, 455.
 LAURENT (André), 381.
 LAUTARD (Pierre), de Vébron, 206.
 LE BLANC (Jean), notaire, 228.
 LE ROUX (Antoine), notaire, 255, 263, 265, 269, 273, 274, 278, 279, 282, 283.
 LEVEJAC (Jacques), 251.
 LHOM (Gervais de), 59.
 LIQUIÈRE (François), 271, 326.
 LIQUIÈRE (Jean), 309, 312, 338.
 LOUZERAN (Etienne), 27.

MALEFOSSE (André), 187, 205, 288, 367, 456.
 MALETAVEKNE (Bernard), 26.
 MALEFOSSE (Claude), 252, 253, 291.
 MALEFOSSE (Claudette), 259.
 MALEFOSSE (Etienne), 265, 266, 279, 291.
 MALEFOSSE (Gilles), 237, 267, 270, 272.
 MALEFOSSE (Guillaume), 27, 35, 249.
 MALEFOSSE (Jean de), 27, 31, 32, 36, 44, 49, 79, 90, 93, 94, 98, 99, 100,
 105, 112, 113, 130, 149, 150, 151, 152, 176.
 MALEFOSSE (Pierre de), 170, 172, 174, 176, 220, 237, 267, 270, 272, 308, 367.
 MALETVERNE (Etienne de), 395.
 MALHAUTIER (Antoine), 226, 242, 255, 366.
 MALHAUTIER (Antoinette), 366.
 MALHAUTIER (Biaise), 366, 367.
 MALHAUTIER (Claudette), 271.
 MALHAUTIER (Guillaume), 65, 68, 104, 105, 108, 176.
 MALHAUTIÈRE (Guillerme), 133.
 MALHAUTIER (Jean), 230, 240, 271, 307, 337, 358, 462.
 MALHAUTIER (Louis), 271, 462.
 MALHAUTIÈRE (Marguerite), 230, 241, 262, 366, 367.
 MALHAUTIER (Mathieu), 188, 364, 356.
 MALHAUTIER (Pierre), 237, 242, 352, 462.
 MALZAC (Antoine), 333, 362.
 MALZAC (Guillaume de), 191, 195, 209, 222, 333, 360, 363, 368.
 MALZAC (Guillaume), prêtre, 248, 333.
 MALZAC (Jean), 217, 219, 226, 235, 249, 256, 258, 260, 262, 264, 265,
 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 278,
 281, 296, 299, 300, 336, 342.
 MALZAC (Louis), 241, 243, 246, 252, 253, 254, 256, 260, 267, 281, 299,
 300, 336, 342, 360.
 MALZAC (Louis), Sieur de Terre Rouge, 363.
 MANDAGOUT (prieur de), 205.
 MANOEL (André), 228, 369, 377.
 MANOEL (David), 341.
 MANOEL (Guillaume), du Foulaguiet, 150, 154.
 MANOEL (Guillaume), de Nogaret, 96, 97, 120.
 MANOEL (Jean), 369, 383.
 MANOEL (Raimond), prêtre, 66, 67.
 MANOEL DE NOGARET (Pierre), 300, 324.
 MARESCHAL (Arnal), 439.
 MARQUE (Alaisette), 453.
 MARQUET (Bernard), 68.
 MARQUETTE (Alaisette), 289, 290, 291.

MARQUETTE (Anne), 68.
 MARQUISE, 157.
 MARSIAL (Antoine), 346, 347.
 MARTIN (Antoine), 241, 242.
 MARTIN (Guérin), notaire, 286.
 MARTIN (Jean), 305, 361.
 MARTIN (Jean), notaire, 436.
 MARTIN (Pierre), 387.
 MARTIN (Raimond), 277.
 MAZARIBAL (Bernard del), 387.
 MASAoust (Arnaud), 150, 170, 179.
 MASAoust (Guillaume du), 7, 48, 170.
 MASAoust (Hugon du), 5.
 MAS Aoust (Pierre), 151, 152.
 MASOUTEIRAN (Bernard), 149, 386.
 MASOUTEIRAN (Bertrand de), 218.
 MASOUTEIRAN (Guillaumedu), 13,25,27,29,32,34,35,39,48,52,68,89,
 92,94,98,99,104,171,173,174,443,444.
 MASSIAS (Arfons de), 382.
 MASSIAS (François de), 381.
 MATHIEU (Jean), 100.
 MAUREL (Jacques), 251.
 MAURIN (Antoine), 379.
 MAURIN (Guillaume), notaire, 441.
 MAYSTRE (Etienne), 18.
 MAYSTRE (Guillaume), 7, 14, 18, 24, 27, 43, 49, 50, 55, 56.
 MAZauric (Pierre), 27, 449.
 MEINADIER (Jean), 382.
 MEIRUEIS (Raimond de), damoiseau, 118.
 MELGUE (Antoine), 355.
 MESNARD (François), notaire, 299.
 METGES (Bernard), 251.
 METGE (Guillaume), 312.
 METGE (Jean), 146.
 METGE (Jean), 309.
 METGE (Raimond), 309.
 METGES (Jean), 251.
 MEYNADIER (Antoine), 294.
 MOILHERAGUE (Jeanne), 309.
 MOILLERAT (Jacques), 283, 292.
 MOILLERAT (Jacques), notaire, 295.
 MOINIER (Pierre), 110, 217.
 MOISSAC (Sieur de), 308, 328.
 MOLERY (Bertrand), 2.
 MOLESSE (Suzanne), 353.
 MOLIER (Bertrand), 388.
 MOLIER (Jean), 388.
 MOLIERY (Guillaume), prêtre, 416, 418.
 MONIER (Gabriel), 220.
 MONIER (Gilles), 231.
 MONIER (Pierre), 218, 307.
 MONIER (Raimond), 185.
 MONNIER (Antoine), 239.
 MONNIER (Claude), 247, 256, 263, 279, 334.
 MONNIER (Gabriel), 240, 249, 256, 306, 334, 366, 389.
 MONNIER (Jean), 240, 242, 241, 252, 256, 260, 263, 272, 275, 278, 279,
 300, 301, 305, 306, 334, 338, 343, 366.
 MONNIER (Louis), 250.
 MONNIER (Louis), 310.
 MONNIER (Raimond), 242.

MONNIERE (Vidale), 240, 242.
 MONSEL (Guillaume de), seigneur de Moissac, 249.
 MONTEIL (Guillaume), 106.
 MONTET (Durand), 146.
 MONTGROS (Antoine de), 217, 218, 221, 231, 264, 362.
 MONTGROS (Claude de), 239, 240, 242, 244, 366.
 MONTGROS (Claude de), 450.
 MONTGROS (Dragonnet de), 68, 70, 74, 88, 96, 97, 98, 102, 114, 117, 114,
 120, 121, 123, 124, 147, 161, 163, 164, 413, 420.
 MONTGROS (François de), 185-186, 187, 189, 191, 192, 193, 210, 211, 367, 427.
 MONTGROS (Gilles de), 217, 211, 219, 221, 230, 231, 232, 236, 237, 362, 366.
 MONTGROS (Guillaume de), 25, 62, 64, 65, 135, 161, 162, 167, 176, 177,
 179, 180, 188, 189, 365, 407, 408, 409.
 MONTGROS (Jean de), 210, 211.
 MONTGROS (Jean de), 188, 427, 436.
 MONTGROS (Jeanne de), 286, 299, 305, 326.
 MONTGROS (Joachim de), 255, 277, 279, 299.
 MONTGROS (Hugon de), 417.
 MONTGROS (Hugon de), 443.
 MONTGROS (Huguet de), I, 4, 19.
 MONTGROS (Pierre de), 161, 162, 167, 176, 177, 179, 180, 187, 189, 191,
 192, 193, 205, 364, 365, 368.
 MONTGROS (Raimond de), 4, 5, 6, 12, 13, 14, 18, 24, 27, 29, 34, 38, 42,
 43, 46, 47, 123, 124, 128, 131, 134, 135, 137, 147,
 150, 153, 155, 156, 163, 164, 387, 388, 390, 398,
 399, 400, 401, 402, 403, 405, 406, 407, 408, 409,
 411, 423, 441, 442, 443, 445, 447.
 MONTGROS (Tristan de), 248, 249, 252, 255, 256, 259, 261, 273, 274, 278,
 280, 333, 334, 336, 463.
 MONTLAUR (sieur de), 406, 416, 417.
 MONTMAURIN (Aimet de), seigneur d'Aubieyres, Hades, Spinasse, baron de
 Moissac, 389.
 MOUNIER (Louis), 292, 295.
 MOUNIE (Pierre), 178.
 MUROL (Bertrand de), 424.
 MUROL (Guion de), 424.
 MUROL (Jean de), seigneur de Moissac, 422.

 NOUGAREDE (Jean de), 237.

 PAGES (Etienne), notaire, 181, 193, 303, 304, 312, 324, 361, 363, 367.
 PAGES (Jean), notaire, 233, 237, 244, 245, 450.
 PAGES (Louis), notaire de St André de Valborgne, 260.
 PAGES (Pierre), 355.
 PARLIER (Antoine), Seigneur de la Roque, 333.
 PARLIER (Guillaume), notaire, 307, 363.
 PARLIER (Jean), notaire, 252, 253, 263, 265.
 PASCAL (Antoine), 439.
 PEIRE (Antoine), 271.
 PEIRE (Bernard de). II, 12, 21, 27, 39.
 PEIRE (Etienne), 11, 12.
 PEIRE (Gabriel), 266, 275.
 PEIRE (Jean), 240, 242, 255, 258, 260, 262, 361, 366.
 PEIRESSE (Catherine), 242.
 PEIRESSE (Isabelle), 317.
 PEIRESSE (Marguerite), 247.
 PEIRORMELLE, 5.
 PELET (Pierre), 20, 27, 29, 39, 40, 47, 49, 50, 51, 54, 89, 90, 91,
 168, 169, 170, 171, 442.
 PELET (Isaac), sieur de la Carrière, 341.

PELICIER (Jean), notaire, 422.
 PERIER (Bernard), 380.
 PERIER (Gervais), 375.
 PERIER (Jacques), notaire, 463.
 PERIER (Jean), 369, 370, 372, 374, 378, 379, 381, 382, 383.
 PERIER (Michel), 379.
 PERIER (Pierre), 375, 378.
 PHELIP (Guillaume), 46, 57.
 PIC (Jean), 371.
 PINET (Jean), 269, 273.
 PLACET (Bernard), 428.
 POITIER (Aymar de). Seigneur de St-Valier, 369.
 POLIE (dame), 147.
 PONS (Antoine), 251.
 PONS (Jean), tisserand, 166.
 PORSALIE (Guiraud), 18.
 PORTALIER (Guiraud), 27.
 PRATLANG (Claude), 346.
 PRIVAT (Jean), 351.
 PRIVAT (Jean), deVebron, 309, 311.
 PRUNET (Philippe de), 5.
 PUECH (Antoine), 375.
 PUIREDON (Etienne), 369, 370, 380.

RAINARD (Bertrand), 183.
 RAULIAC (Jean de), 166.
 RAYNARD (Guillaume), doyen de Sommières, 86, 118.
 REBOUL, 290.
 REGOUL (André), 317, 319.
 REGOUL (Antoine), 318.
 REGOUL (Claude), 317.
 REGOUL (Guillaume), 177, 181.
 REGOUL (Jean), 150, 151, 167, 453.
 REGOUL (Pierre), 317.
 RELHAN (Jean), 438, 439.
 REMAS (Raimond), 46.
 REMES (Etienne), 62.
 REMES (Hugues), 62.
 REMES (Raimond), 57, 58, 62.
 RENARD (Guillaume de), cf. Raymond.
 RENARD (Astorg), sieur de la Salle, 220.
 RENARD (Bernard de). sieur de la Salle, 298, 300, 305, 307, 316, 325, 327,
 331, 337, 339, 341, 344, 464.
 RENARD (Bertrand), chevalier, alias damoiseau, 118, 399, 404, 410, 420, 422,
 441, 442, 443.
 RENARD (Bertrand), damoiseau et seigneur de la Salle, 15, 22, 25, 26, 29,
 30, 31, 35, 38, 39, 44, 46, 47, 57, 58, 62, 64, 68, 69, 71, 80, 81, 82,83, 84, 85,
 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 99, 103, 104, 107, 113, 116, 117, 123.
 RENARD (Cécile de), 181.
 RENARD (Diane de), 332.
 RENARD (Isabeau de), 332.
 RENARD (Jean), 287.
 RENARD (Jean), alias de Castanet, 424.
 RENARD (Jean), Seigneur de la Salle, 210, 212, 213, 216, 268, 448, 456, 457.
 RENARD (Louis), 157, 158, 367.
 RENARD (Pierre), 58, 151, 152, 153, 154, 151, 155, 158, 167, 169, 171,
 360, 367, 422.
 RENARD (Raimond), 1.
 RENARD (Raimond), Seigneur de la Salle, 235, 237, 238, 240, 243, 245, 246,
 252, 253, 254, 263, 261, 267, 268, 269, 274, 275, 276,
 279, 284, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 293, 305, 360,
 440, 463.

REVOLTE (Pierre), 205.
 REYNARD, cf. Renard.
 RIEUMAL (Guillaume), 217.
 RIGAL (Jean), 371, 379.
 ROBERTE (Alaisette), 27, 49, 52.
 ROCHEBLAVE (Thic de), 406.
 ROCHEBLAVE (Vêzian de), 416, 419.
 RODIER (Antoine), 332, 337, 338, 347, 348, 375, 378, 379, 380, 381, 383.
 RODIER (Antoine), prêtre, 381.
 RODIER (Antoine), notaire, 294, 296, 297, 298, 301, 302, 304, 315, 318,
 319, 323, 325, 326, 327, 335, 448, 464.
 RODIER (Jean), 323, 326, 330, 335, 375.
 RODIER (Paul), 341.
 RODIER (Pierre), 240, 242.
 RODIER (Pierre), 379.
 RODULPHE (Innice de), 265, 313, 323.
 ROLAND (Jean), 251.
 ROLAND (Jean), prêtre, 435, 436, 437, 438, 439.
 ROQUEBLAVE (Guillaume), 307, 462.
 ROQUEFEUIL (Pierre de), notaire, 26.
 ROQUES (Antoine), 317, 319, 320.
 ROQUES (Gabriel), 320, 321.
 ROQUE (Gabriel), 287, 291, 341.
 ROQUES (Jean), 289, 290, 317, 319.
 ROQUES (Pierre), 284, 281, 451, 452.
 ROQUES (Pierre), 289, 290, 291, 317, 453, 457.
 ROQUE S (Thomas), 341.
 ROQUETTE (Claude), 282.
 ROQUETTE (Etienne), 439.
 ROQUETTE (Guillaume), notaire, 449.
 ROQUETTE (Jean), 346, 453, 455.
 ROQUETTE (Pierre), 341, 354, 355, 453, 455.
 ROUSERT (Jean), lieutenant général, 221.
 ROUSERT (Raimond), l.
 ROUQUERESSE (Louise), 320.
 ROUQUETTE (Claude), 293.
 ROUQUETTE (Guillaume), notaire, 62.
 ROUQUETTE (Guillaume), notaire, 116, 133, 134, 148.
 ROUQUETTE (Jean), 335.
 ROUQUETTE (Jean), 284, 354, 462.
 ROUSSET (Jean), prêtre, 16.

SABATIER (Anhion), 312.
 SABATIER (Antoine), notaire, 254, 258, 260, 334.
 SABATIER (Antoine), 310.
 SABATIER (Jaume), prêtre, 366.
 SABATIER (Jean), 311, 312, 342, 343.
 SABATIER (Pierre), 121, 312.
 SABATON (Raimond), notaire.
 SAINT-CHRISTOPHE (Raimond de), damoiseau, 87.
 SAINT MARTIN (Antoine de), notaire, 248, 252, 253, 285, 360.
 SAINT MARTIN (Antoine de). Sieur de Villaret, 299, 300.
 SAINT MARTIN (Pierre de). sieur de Villaret, 328.
 SALICAYRE (Guillaume), 428.
 SALTET (Pierre), 20.
 SALVAIRE (Guillaume), 429.
 SAUMANE (Jean), 431, 433.
 SAUNIER (Bernard), notaire, 209, 210.
 SAUNIER (Bernard), notaire, 427, 435, 437, 438.
 SAUNIER (Guillaume), Oct. Daleirac, 456.

SAUNIER (Pierre de), sieur des Balmes, 279.
 SAUNNIERE (Gabriel), 229.
 SAURIN (Antoine de), 301.
 SAURIN (Antoine de), seigneur de Saint André, 305.
 SAURIN (Jean de). sieur du Pompidou, 265, 280, 282, 293, 294, 296, 297,
 301, 302, 303, 323, 359.
 SAURIN (Pierre), Seigneur de la Blanquière, commune de Prêsidoual,
 229, 233, 234, 235, 236, 238, 241, 243, 244, 245, 246,
 254, 256, 259, 260, 262, 265, 266, 267, 268, 269, 272,
 277, 280, 297, 334, 450.
 SAURIN (Sébastien de), 302, 303, 313, 326, 328, 329, 330, 331, 340.
 SAURIN (Lenotte de), 333, 334, 337.
 SAURINE (Catherine), 463.
 SAUTON (Etienne), 383.
 SERIEYRE (Bernard), 253, 309.
 SERIEYKE (Claude), 298, 315.
 SERIEYRE (Etienne), marchand, 302, 303.
 SERIEYRE (Etienne), 307.
 SERIEYRE (Gabriel), 301, 305, 324, 462.
 SERIEYRE (Gabriel), notaire, 331, 357.
 SEVÈNE (Pierre de), notaire, 23.
 SIRVENTE (Jean), 294.
 SOLAGES (Antoine), 452, 454.
 SOLAGE (David), 351.
 SOLAGES (Jean), 288.
 SOLAGESSE (Gabrielle), 287, 288.
 SOLATGES (Jean de), 456.
 SOLIER (Etienne), 59.
 SOLIER (Louis), 352.
 SOLIER (Pierre), 59.
 SOUBEIRAN (Bernard), 27.
 SOUBEIRANE (Laure), 176.
 SOULAGES (Jean), 250.
 SOULAGES (Jean), 284.
 SOULAGESSE (Gabrielle), 291.
 SOULEIRAOL (Jean), notaire, 184.

TABERNE (Azimande), 148.
 TABERNE (Bernard), 27, 34, 61, 63, 67.
 TABERNE (Bertrand), 443.
 TABERNE (Catherine), 148.
 TABERNE (Etienne), notaire, 184, 188, 190, 206, 210, 285, 287, 288, 289,
 290, 291, 360, 435, 451, 452, 454, 456, 457.
 TABERNE (Françoise de), 227, 244, 245, 252, 253, 257, 270, 273, 277, 280,
 297, 450.
 TABERNE (Guillaume), 148.
 TABERNE (Jean), 183, 185, 186, 187, 189, 206, 217, 218.
 TABERNE (Jean), notaire, 184.
 TABERNE (Jean), notaire, 207, 216.
 TABERNE (Jean), seigneur de la Blaquière, 209, 210, 215, 227.
 TABERNE (Pierre), 148.
 TABERNE (Pierre), notaire, 149, 150, 152, 154, 155, 156, 157, 159, 160, 162,
 163, 167, 168, 169, 171, 172, 173, 175, 176, 177,
 178, 179, 180, 181, 182, 183, 206, 364, 365.
 TABERNE (Pierre), 249, 305, 306.
 TABERNE (Raimond), prêtre.
 TABERNE (Raimond), 183.
 TABERNE (Raimond), notaire, 18, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 70, 75, 77, 87,
 95, 96, 97, 101, 102, 112, 114, 115, 116, 117, 119, 121,
 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 131, 133, 134, 135,
 137, 138, 140, 142, 145, 147, 148, 368, 414, 449.

TAULIGNON (Louis de), seigneur de Barre, 436, 437.
TEIL (Etienne), notaire, 19, 20, 21, 22, 60, 208.
TEISSIER (Etienne), 25.
TEISSIER (Jean), 94, 353.
TEROND (Jean), 251.
TEROND (Pierre), 251.
TERON (Raimond), 116, 134.
TERONDE (Guillaume), 123, 125.
TERJÈVE (Jean), 375.
THEROND (Fulquerand), 251, 309, 310, 311.
THEROND (Guillaume), 308, 309, 311, 328.
THEROND (Jean), 302, 310.
THEROND (Pierre), 310.
THOMAS (Jean), 112.
TINEL (Louis), notaire, 255, 258, 285.
TINEL (Pierre), 372, 375.
TINEL (Pierre de), notaire, 303, 318, 325, 329, 330, 333, 337, 338,
340, 359, 448.
TINELLE (Françoise), 289, 290.
TORRENC, notaire, 252.
TOURELY (Jean), notaire, 421.
TOUREILLE (Guillaume), 19.
TOURET (Jean), 432.
TOURET (Pierre), 433, 434.
TOURRIL (Pierre), 121.
TURC (Antoine), 286.
TURC (Antoine), 298.
TURC (Bernard), 237.
TURC , 298.
TURC (Guillaume), 217.
TURC (Jean), 229.
TURQUE (Gilette), 284.

URSI (Jacques), notaire, 297.

VALAT (Frédal de), 121.
VALAT (Jean de), 8, 444.
VASSAL (Louis), 238.
VERDIER (Guillaume), 26.
VERDIER (Jacques), 439.
VERDIER (Jean), 58.
VERDIER (Raimond), 46.
VERNET (Guillaume), 66.
VERNET (Jean), 66.
VILATTE DE VABRES (Jean de), 299, 305, 363, 440.
VILERETTE (Marie), 354.
VILLERET (Bernard), prêtre, 16.

Index des noms géographiques

Aulas (Gard), 282.

Balmes (les), 441.

Barjac (Gard), 112.

Barjac (château de), 407, 410.

Barre-de-Cévennes (Lozère), 248, 251, 252, 253, 255, 263, 265, 269, 273, 274, 278, 279, 282, 283, 286, 306, 325, 360.

Barre (château de), 80, 86, 166, 437, 438, 439.

Barre (seigneurs de), 429, 430, 431, 433, 435, 436.

Barre (mesure de), *Barèze*, 2, 10, 11, 25, 30, 33, 37, 44, 45, 46, 54, 75, 90, 95, 101, 111, 124, 137, 155, 170, 175, 187 ; 192, 198, 223, 232, 243, 251, 351, 368, 432, 434, 442, 452, 454.

Bassurels (Lozère), 458.

Béasse (château de), 80, 86, 304.

Béasse (commune de Molézon) (Lozère), 220, 294, 296, 325, 338, 351.

Bédouès (Lozère), 292.

Bellegarde (Gard), 449. *Blaquière (Mas de la)*, 175.

Blaquière (la), 342.

Broussoux (mas de) au devois de Campzelade, 118.

Cabreilhac (mas de), 372, 373, 383.

Caudebec (Seine Maritime), 421.

Cavilhargues (Gard), 265.

Châteauneuf, 407.

Congéniès, 409.

Escassier (Mas), 429.

Florac (Lozère), 253, 263, 297, 392, 397, 399, 400, 401, 402, 403, 406, 408, 409, 410, 411, 413.

Fourques (Mas de), 375, 378, 380, 381, 383, 384.

Fraissinet (Mas de), 378, 379.

Fraissinet de Fourques (Lozère), 228, 369, 373, 376, 377.

Fressac (château de) (Gard), 461.

Gabriac (Lozère), 247, 431, 433, 438.

Gardon (le), 284, 286, 288, 291, 317, 318, 430, 432, 434, 439, 452, 453.

Gardoussels, 271.

Gatuzières (Les), 377.

Ispagnac, 145, 146, 147.

Lairolle, 317, 318.

La Salle (Gard), 237.

Lèque (La), commune de Monlezon (Lozère), 428.

Lhom, commune de Fraissinet de Fourques (Lozère), 228, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 378, 379, 380, 383.

Lobière (Mas de la), 59, 63, 64.

Maletaverne, commune du Pompidou (Lozère), 59, 61, 63, 71, 222, 225, 226, 305, 324, 335, 352, 361, 405.

Malhautard (le), 441.

Marcairès (Le), 458, 459.

Mas Aoust (le), commune du Pompidou (Lozère), 221, 222, 225, 239, 242, 252, 271, 292, 302, 307, 308, 311, 328, 340, 418.

Masgalabert (le), 458.

Masrogier (le), 81, 190, 254, 284, 288, 289, 291, 316, 317, 339, 341, 418, 451, 452, 453, 455, 456, 457.

Massenaques, 459, 460, 461.

Massilhargues, 34, 343, 431, 433, 435, 437, 438, 439.

Mas-Souteiran (le), 386.

Mazes (les), 339.

Meirueis (Lozère), 379.

Melet (Mas de), 439.

Mende, 156, 252, 415.

Mende (diocèse), 166.

Moissac (château de) (Lozère), 139, 147, 257, 389, 424, 426.

Montcamp, 251, 302, 312.

Montclus (Gard), 407.

Montredon, commune de Pompidou, 97, 120, 169, 443.

Montredon, 379, 380, 449, 455, 456.

Montredon, 67, 182, 418.

Monlezon (Lozère), 439.

Molézon (église Ste Marie), 87, 428, 429, 436, 438.

Nîmes (Gard), 210, 238, 239, 243, 247, 254, 256, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 265, 266, 299.

Nougaret, commune de St André de Valborgne (Gard), 96, 110.

Pompidou (Lozère), 46, 57, 61, 64, 70, 80, 97, 120, 136, 185, 271, 301, 386, 390, 416, 418, 422, 423, 424.

Poujol (château de), commune de St Martin de Boubaux (Lozère), 458.

Quézac (Lozère), 372, 380.

Racoules, commune de Vébron (Lozère), 251.

Rodez (diocèse de), 112.

Roque (le), commune de Moulezon, 428.

Rouen (diocèse de), 421.

Rouquette (la), 64.

Rousses, 428, 459, 461.

Rouviere (la), 69, 177, 217, 286.

Sablet (Mas de), 64.

Saint-André-de-Valborgne (Gard), 96, 237, 244, 245, 260, 281, 293, 303, 304, 305, 312, 361, 363, 367, 450, 458, 462.

Sainte-Croix-de-Valfrancesque (Lozère), 272, 439.

Saint-Etienne-de-Valfrancesque (Lozère), 238, 277.

Saint-Germain, 46.

Saint-Laurent, 428.

Saint-Laurent de Trèves (Lozère), 68, 449.

Saint Privat de Faufréch, 188.

Saint-Roman, 185, 418, 425.

Salgas, commune de Vébron (Lozère), 251.

Saumane (Gard), 63.

Solages, 300, 301, 431, 432.

Solpérière, 306.

Teule (la), commune de Sainte Croix de Vallée-Française, 439.

Themelac, 217, 229, 286.

Tholouze (Haute Garonne), 440.

Tourville (la) ou Toureille, 235, 236, 238, 276, 282, 358, 463.

Uzès (diocèse), 112, 265.

Vaigalier (Mas de), 372, 373, 375, 376, 380, 383.

Vaigalier (le), 251.

Vallerargues (Gard), 339.

Vébron (Lozère), 118, 206, 250, 251, 270, 283, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 295, 298, 309, 311, 312, 313, 314, 332, 335, 362.

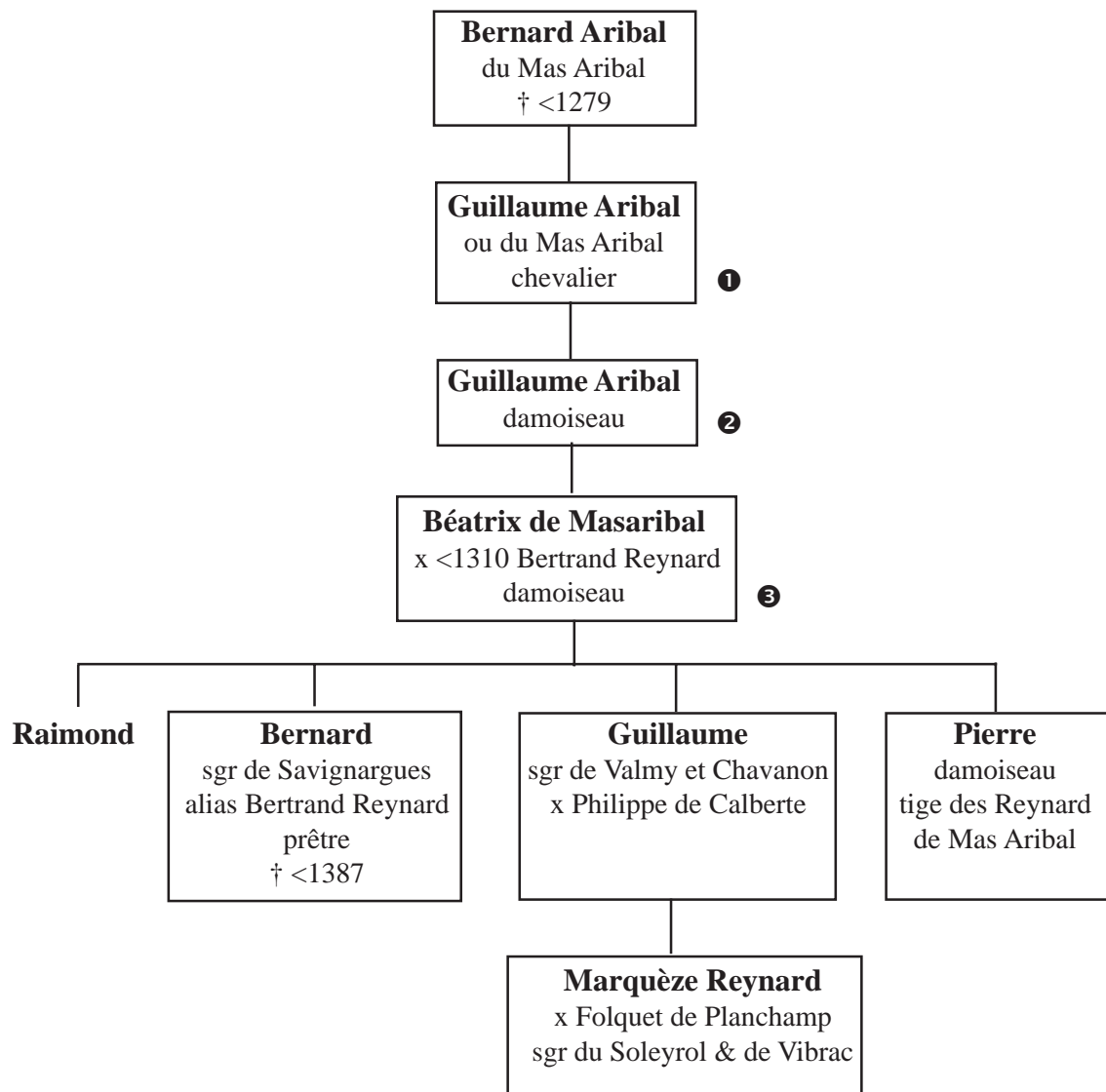
Vernagues, 449.

Vernoux (Ardèche), 277.

Vivarais, 277.

Les ARIBAL

seigneurs du Masaribal



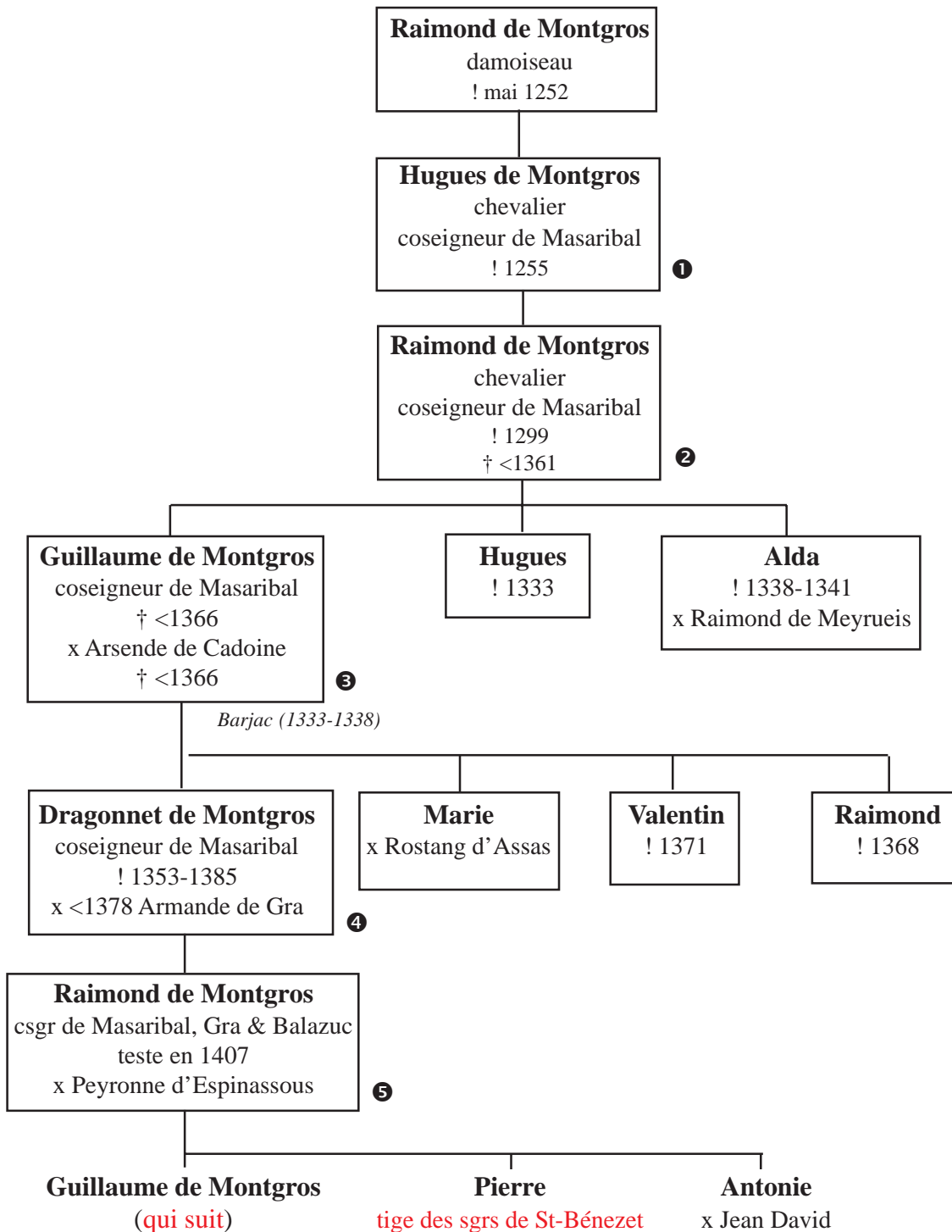
❶ Rend hommage le 4e des ides de mai 1279 à Pons de Montlaur et à Isabeau d'Anduze son épouse de tout ce qu'il tient au Mas Aribal, tant de feu son père que de feu Guillaume Molery d'Anduze et de feu Guillaume de Lasalle, prêtre, ses prédécesseurs sur les châteaux et mas de Masaribal, comportant la maison où il fait sa demeure, droits et appartenances pour lesquels il promet l'albergue à la bonne volonté de son suzerain et pour lesquels il est parier avec Hugon de Montgros son cousin.

❷ Rend hommage le 8 des ides de novembre 1298 à dame Isabeau d'Anduze, y compris pour ses biens du Mas Aoust, Mas Rogier et de Montredon.

❸ Bertrand Reynard est fils de Guillaume Reynard, chevalier, seigneur de Valmy dans la paroisse de St-Martin-de-Corconac.

Les MONTGROS

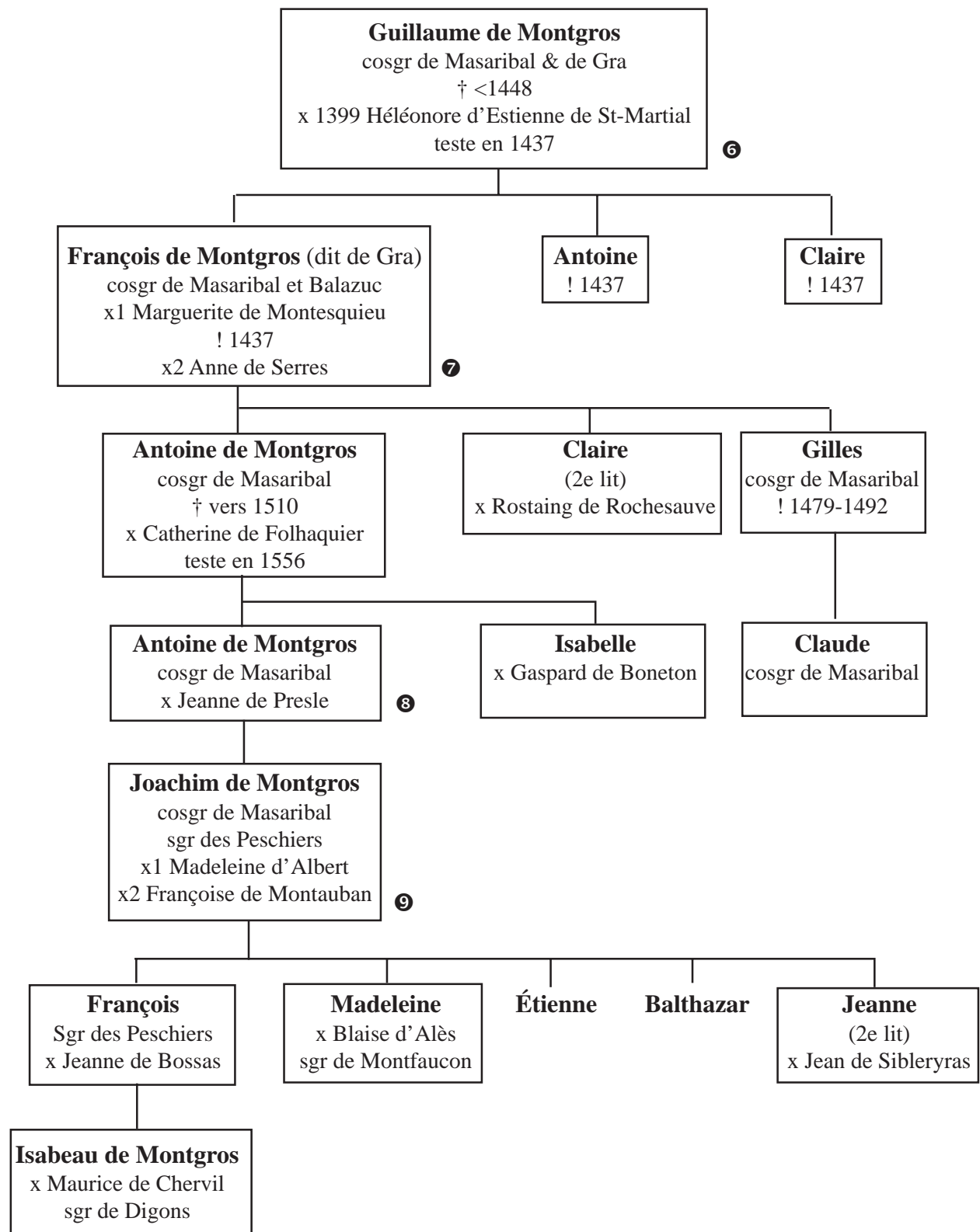
seigneurs de Masaribal



- ❶ Parier avec son cousin Guillaume de Masaribal pour une albergue due au seigneur de Florac; baille avec son fils un nouvel achat à Raimond Carmantran le 6 janvier 1299.
- ❷ Rend hommage à Raimond d'Anduze le 5e des ides de mai 1309 et reçoit à cette occasion donation de la juridiction; transige avec le seigneur de Florac le 14 février 1330 pour se faire confirmer ses privilèges.
- ❸ Sa femme Arsende était fille de Bernard de Cadoine et veuve d'Étienne d'Altier qu'elle avait épousé en 1316.
- ❹ Aussi possessionné à Barjac, Aubenas et dans le Coiron, ainsi qu'à Générargues près d'Anduze; rend hommage à Guillaume d'Anduze le 8 août 1374. Sa femme Armande était fille de Pierre de Gra, bourgeois d'Aubenas, et de Garsende de Chaldeyrac.
- ❺ Donne quittance le 8 avril 1385 à Hugues d'Assas pour la dot de sa mère (B de la Fabrègue not.); rend hommage au comte d'Alès en 1401. Teste le 3 août 1407 au château de Masaribal.

Les Montgros

seigneurs de Masaribal (suite)



⑥ Habitant Aubenas, fut l'un des témoins de la reconnaissance des privilèges d'Aubenas par Louis de Montlaur. Sa femme était fille de Guillaume d'Estienne de Saint Martial, coseigneur de St-Martial & Campestre; elle fit son testament à Aubenas le 15 mars 1437 (as) devant Me J. Rochette notaire.

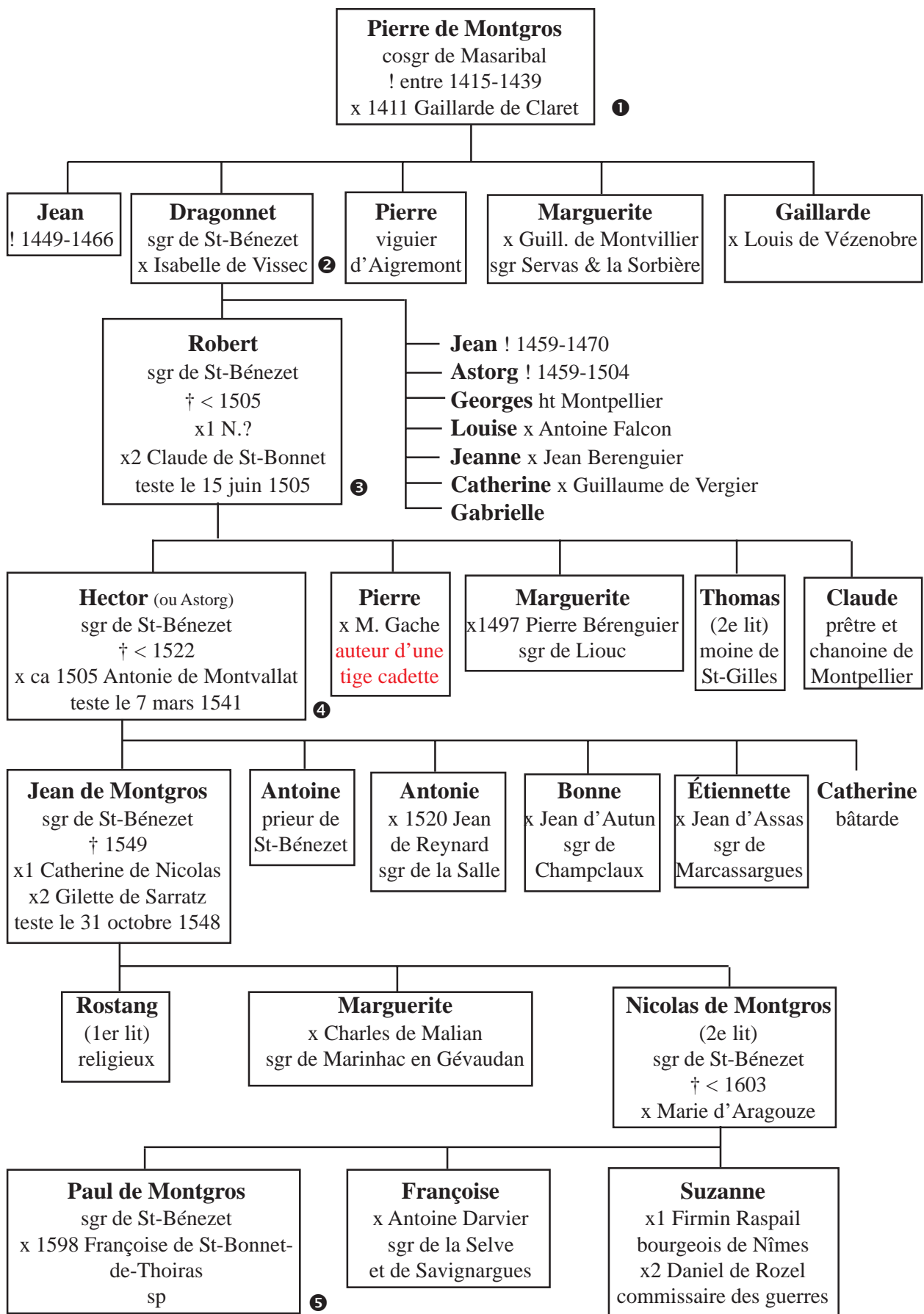
⑦ Anne de Serres était veuve en 1482; son 1er mari avait testé à Aubenas en 1475.

⑧ Jeanne de Presle était fille de Joachim seigneur des Peschiers près de Vernoux en Vivarais.

⑨ Le 8 décembre 1589 il cède tous ses droits à Masaribal à Antoine de St-Martin seigneur de Vilaret moyennant 1333 écus, ce qu'il confirme le 11 février suivant avec une plus value jusqu'à 2000 écus (Jacques Duserre notaire).

Les Montgros

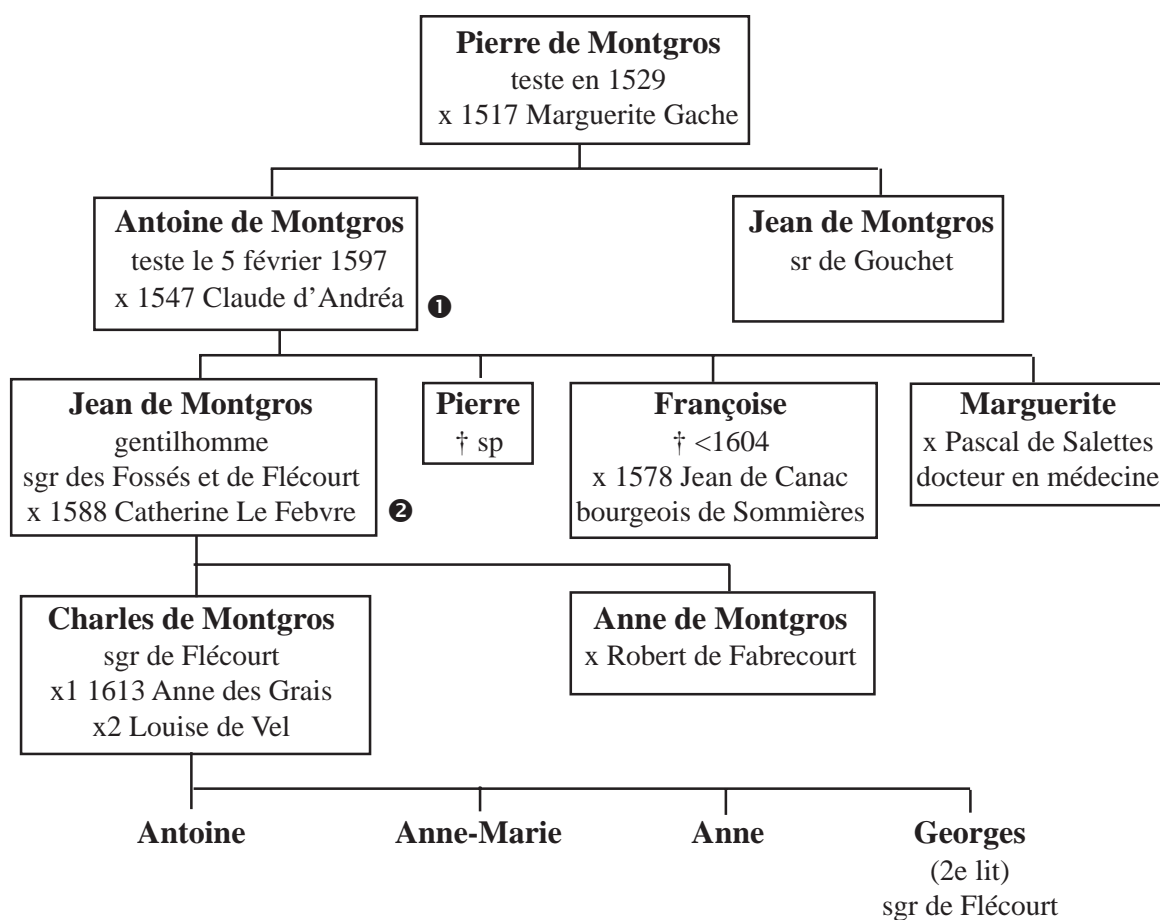
branche de St-Bénézet



(voir notes page suivante)

Les Montgros de St-Bénézet

(tige cadette)



❶ Antoine de Montgros habite à Sommières; c'est le cousin germain de Jean de Montgros, seigneur de Saint-Bénézet. Sa femme Claude d'Andréa est fille de Louis, seigneur de la Calmette, et de Jeanne de la Baulme.

❷ Il est commissaire ordinaire de l'artillerie du roi, gentilhomme servant la reine et gouverneur de Mantes en 1604.

Notes de la page précédente

❶ Contrat de mariage reçu en 1411 par Me Tilgari notaire d'Anduze; son épouse est fille de Briant de Claret, sgr de St-Félix-de-Pallière, et de Marguerite de Nogaret de Trélans.

❷ Dragonnet est seigneur de St-Bénézet et de Boissières du chef de son épouse Isabelle de Vissec fille de Jean et veuve de Bertrand de Barjac, seigneur de Vacquières; elle teste le 5 novembre 1459 devant Me Jean de Chirio notaire.

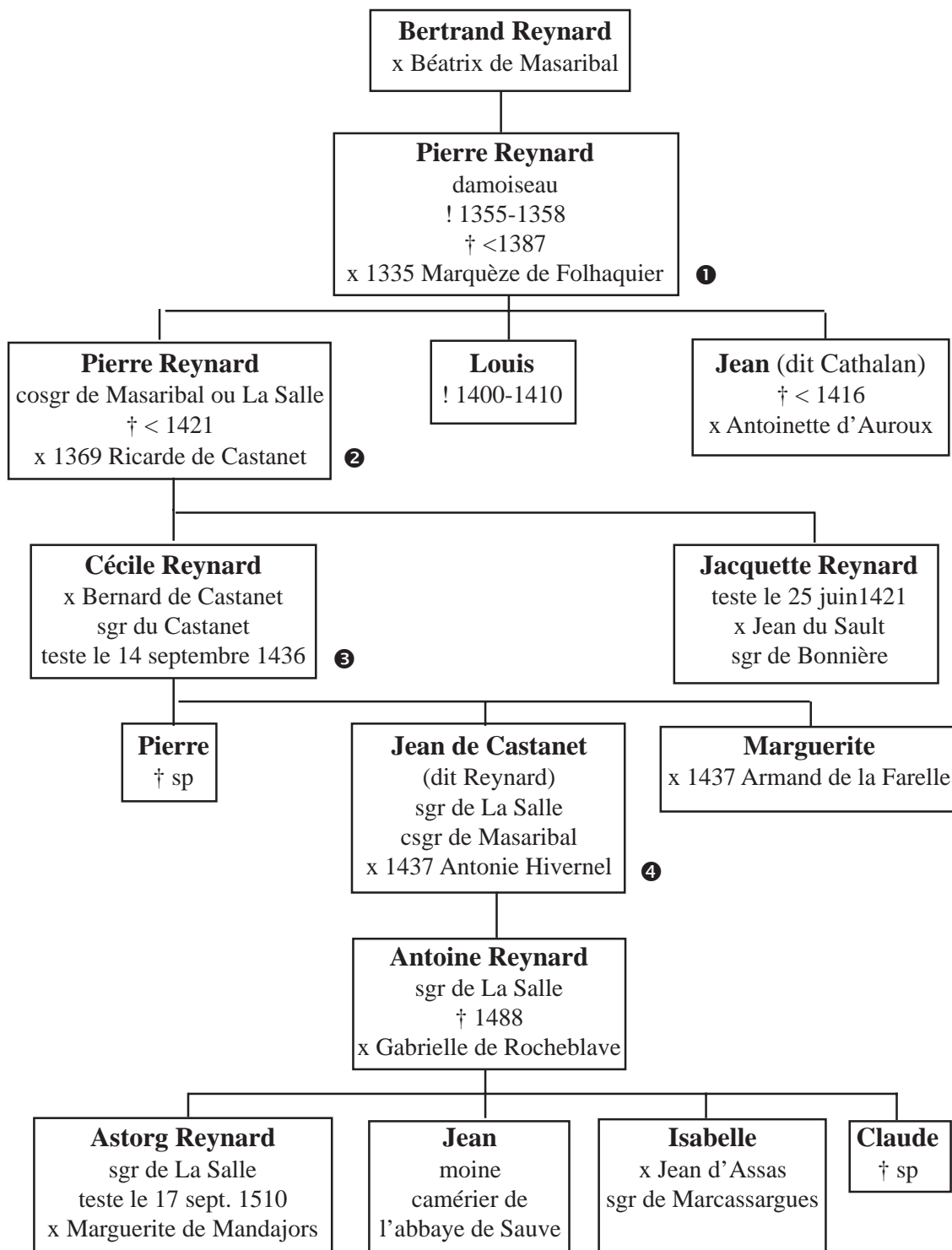
❸ Robert hérite de sa mère en 1459; sa 2e femme Claude de St-Bonnet-de-Toiras teste veuve le 15 juin 1505 devant Me Brun notaire.

❹ Antonie de Montvallat est fille de Guillaume, sgr de Montvallat, et d'Alix de Valon.

❺ Françoise de St-Bonnet-de-Thoiras est fille d'Aymar et de Françoise de Claret.

Les REYNARD

seigneurs de La Salle



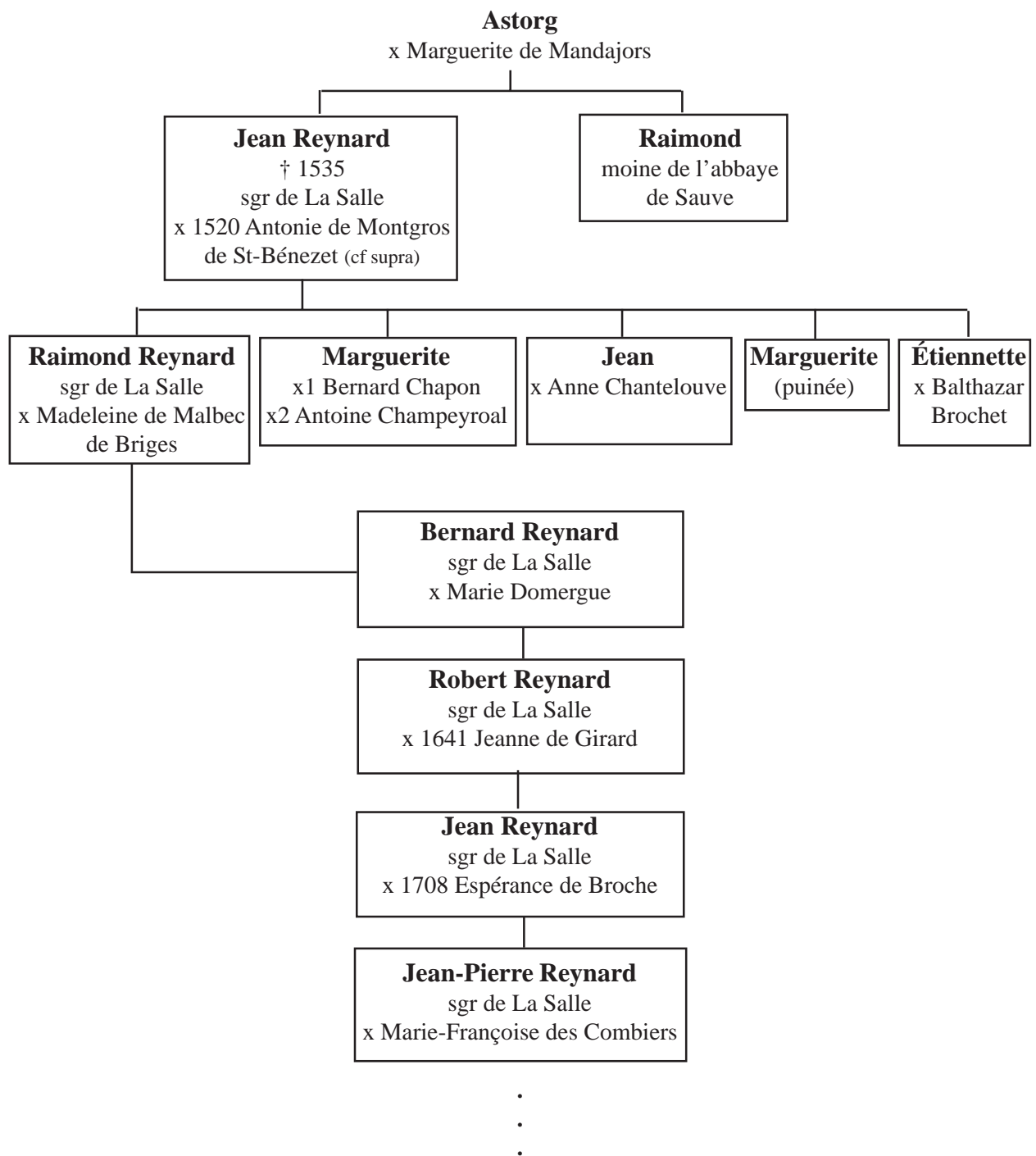
❶ Pierre Reynard était le dernier fils du couple précédent. Sa femme était fille d'Hugon de Folhaquier seigneur du château de Folhaquier.

❷ Pierre Reynard fait hommage le 11 avril 1404 en qualité d'héritier de son oncle Bernard, alias Bertrand Reynard, prêtre. Sa femme était originaire de Ste-Croix-de-Caderle.

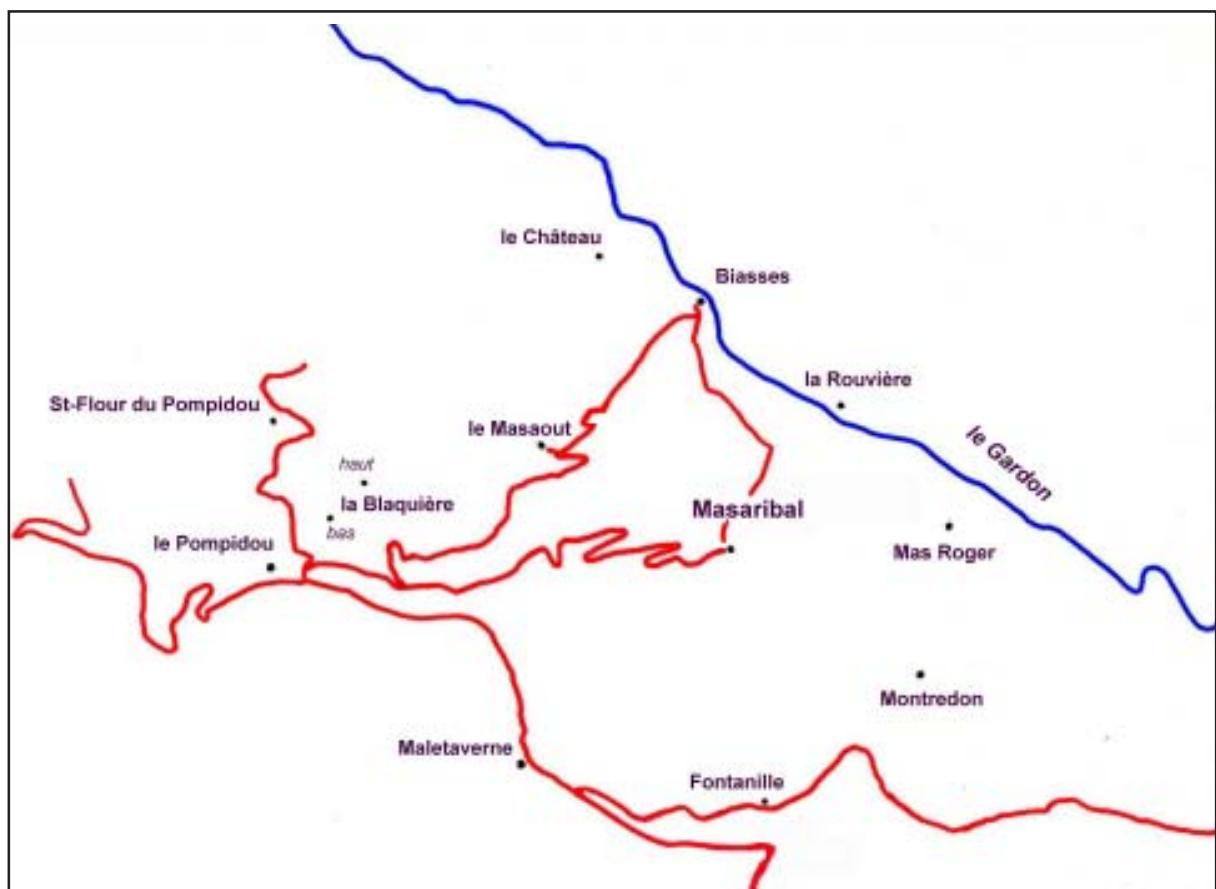
❸ Bernard de Castanet épousa en secondes noces Isabelle de Montclar.

❹ Jean de Castanet, comme héritier de sa mère, rend hommage pour le Masaribal en 1462 au seigneur de Moissac. Antonie Hivernel est fille de Jean, seigneur de Volutzorgues, et d'Isabeau de Montclar.

Les Reynard de La Salle (suite)



dont suite qui a subsisté jusqu'au XXe s.
au château de La Salle



Les principaux lieux-dits autour du Masaribal